

*Paul
Can*

HOUSE OF COMMONS

CHAMBRE DES COMMUNES

Issue No. 24

Fascicule n° 24

Tuesday, March 26, 1985

Le mardi 26 mars 1985

Chairman: Stan Schellenberger

Président: Stan Schellenberger

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité permanent des*

Indian Affairs and Northern Development

Affaires indiennes et du développement du Nord canadien

RESPECTING:

CONCERNANT:

Bill C-31, An Act to amend the Indian Act

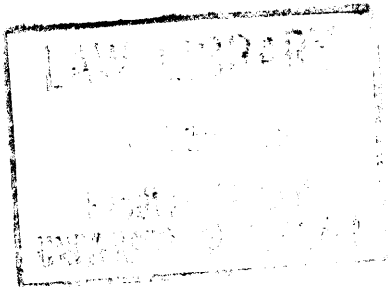
Projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)



First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND
NORTHERN DEVELOPMENT

Chairman: Stan Schellenberger

Vice-Chairman: John MacDougall

MEMBERS/MEMBRES

Warren Allmand
Girve Fretz
John Gormley
Felix Holtmann
Jim Manly
Lorne McCuish
Barry Moore
Dave Nickerson
John Parry
Keith Penner
Jack Scowen
Thomas Suluk
Barry Turner

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD CANADIEN

Président: Stan Schellenberger

Vice-président: John MacDougall

ALTERNATES/SUBSTITUTS

Anne Blouin
Pauline Browes
Mary Collins
Suzanne Duplessis
Sheila Finestone
Jim Fulton
Carole Jacques
John McDermid
Frank Oberle
Fernand Robichaud
John Rodriguez
Guy St-Julien
Barbara Sparrow
Norm Warner
Brian White

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 26, 1985

(32)

[Text]

The Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 9:35 o'clock a.m., this day, the Vice-Chairman, John MacDougall, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John MacDougall, Jim Manly, Lorne McCuish, Stan Schellenberger, Barry Turner.

Alternates present: Pauline Browes, Mary Collins, Sheila Finestone.

In attendance: From the Library of Parliament: Kate Dunkley, Researcher.

Witnesses: From the Native Women's Association of Quebec: Bibiane Courtois, President; Gail Moore, 1st Vice-President; Anne St. Onge, 2nd Vice-President; Diane Soroka, Legal Counsel. *From the Indian Rights for Indian Women:* Jenny Margetts, President; Mary Two Axe Early, Elder; Nellie Carson, Treasurer; Kay Malin, Member; Deirdre Daily, Member; Karen Margetts, Member; Jim Robb, Legal Counsel; Yvonne Wuttunee, Member; Charlotte Bush, Member; Beth Symes, Legal Counsel.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 1, 1985, relating to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act (*See Minutes of Proceedings, Thursday, March 7th, 1985, Issue No. 12*).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

Bibiane Courtois, Gail Moore and Anne St. Onge each, made opening statements.

Gail Moore, Diane Soroka and Bibiane Courtois each, answered questions.

Jenny Margetts, Mary Two Axe Early, Nellie Carson, Kay Malin, Yvonne Wuttunee, Deirdre Daily, Karen Margetts and Charlotte Bush each, made opening statements.

Jim Robb, Jenny Margetts, Beth Symes, Yvonne Wuttunee, Nellie Carson and Mary Two Axe Early each, answered questions.

At 12:46 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

AFTERNOON SITTING

(33)

The Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 3:35 o'clock p.m., this day, the Vice-Chairman, John A. MacDougall, presiding.

Members of the Committee present: Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John A. MacDougall, Jim Manly, Lorne McCuish, Keith Penner, Barry Turner.

Alternates present: Mary Collins, Sheila Finestone, Fernand Robichaud.

In attendance: From the Library of Parliament: Kate Dunkley, Researcher.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 26 MARS 1985

(32)

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit, ce jour à 9 h 35, sous la présidence de John MacDougall (*vice-président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John MacDougall, Jim Manly, Lorne McCuish, Stan Schellenberger, Barry Turner.

Substituts présents: Pauline Browes, Mary Collins, Sheila Finestone.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Kate Dunkley, chargée de recherche.

Témoins: De l'Association des femmes autochtones du Québec: Bibiane Courtois, présidente; Gail Moore, 1ère vice-présidente; Anne St. Onge, 2^e vice-présidente; Diane Soroka, conseiller juridique. *De Droits indiens pour les femmes indiennes:* Jenny Margetts, présidente; Mary Two Axe Early, ancienne; Nellie Carson, trésorière; Kay Malin, membre; Deirdre Daily, membre; Karen Margetts, membre; Jim Robb, conseiller juridique; Yvonne Wuttunee, membre; Charlotte Bush, membre; Beth Symes, conseiller juridique.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du vendredi 1^{er} mars 1985 relatif au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (*voir Procès-verbaux du jeudi 7 mars 1985, fascicule n° 12*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Bibiane Courtois, Gail Moore et Anne St. Onge font chacune une déclaration préliminaire.

Gail Moore, Diane Soroka et Bibiane Courtois répondent aux questions.

Jenny Margetts, Mary Two Axe Early, Nellie Carson, Kay Malin, Yvonne Wuttunee, Deirdre Daily, Karen Margetts et Charlotte Bush font chacune une déclaration préliminaire.

Jim Robb, Jenny Margetts, Beth Symes, Yvonne Wuttunee, Nellie Carson et Mary Two Axe Early répondent aux questions.

A 12 h 46, le Comité lève la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(33)

Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit, ce jour à 15 h 35, sous la présidence de John A. MacDougall (*vice-président*).

Membres du Comité présents: Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John A. MacDougall, Jim Manly, Lorne McCuish, Keith Penner, Barry Turner.

Substituts présents: Mary Collins, Sheila Finestone, Fernand Robichaud.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Kate Dunkley, chargée de recherche.

Witnesses: From the B.C. Native Women's Society: Muriel M. Sasakamoose, Executive Director. From the Professional Native Women's Association: Ardyth Cooper, President; Kitty Maracle, Director, Winnifred Nahanee, Director.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 1, 1985, relating to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act (See Minutes of Proceedings, Thursday, March 7th, 1985, Issue No. 12).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

Muriel M. Sasakamoose made an opening statement and answered questions.

At 4:37 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:15 o'clock p.m., the sitting was resumed.

Winnifred Nahanee, Kitty Maracle and Ardyth Cooper each, made opening statements.

Kitty Maracle and Ardyth Cooper each, answered questions.

At 6:16 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Témoins: De la Société des femmes autochtones de C.-B.: Muriel M. Sasakamoose, directrice exécutive. De l'Association des femmes professionnelles autochtones: Ardyth Cooper, présidente; Kitty Maracle, directrice; Winnifred Nahanee, directrice.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du vendredi 1^{er} mars 1985 relatif au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (*voir Procès-verbaux du jeudi 7 mars 1985, fascicule n° 12*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Muriel M. Sasakamoose fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

A 16 h 37, le Comité interrompt les travaux.

A 17 h 15, le Comité reprend les travaux.

Winnifred Nahanee, Kitty Maracle et Ardyth Cooper font chacune une déclaration préliminaire.

Kitty Maracle et Ardyth Cooper répondent aux questions.

A 18 h 16, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Tuesday, March 16, 1985

• 0930

The Vice-Chairman: Order, please. I would like to open our session this morning and welcome a presentation from the Quebec Native Women's Association. I would start off by saying to members of the committee that we have an extremely busy day ahead of us. I would like to try to keep the day on schedule, with the number of groups we have coming in, so may I present to you that we are starting at 9.35 a.m. and at 11.05 a.m. we will stop and go on to our next group. That is within the timeframe—we are five minutes late starting—if that is fair to the committee. May I put that to the committee before we get started? Is the committee in agreement? We were supposed to start at 9.30 a.m. and at 11 a.m.—so I am saying from 9.35 to 11.05 a.m.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I ask the representatives of the Quebec Native Women's Association if they would like to start their presentation, please. Would you like to introduce yourselves?

Mme Bibiane Courtois (présidente, Association des femmes autochtones du Québec): Mon nom est Bibiane Courtois; je suis présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec et originaire de Pointe-Bleue. Mes consœurs présentes sont M^{me} Gail Moore, première vice-présidente, originaire de Kanawakhee; M^{me} Anne St. Onge, de Betsiamites, sur la Côte-Nord; M^{me} Margot Chachai, d'Obedjiwan, qui sont toutes trois membres de l'exécutif; ainsi que notre conseillère juridique et amie, M^{me} Diane Soroka.

Avant de débiter, nous tenons tout d'abord à remercier très sincèrement le Comité de nous permettre aujourd'hui de présenter le résumé de nos réflexions et de nos recommandations sur le projet de loi C-31. Sachez que notre insistance à participer aux audiences de ce Comité est proportionnelle aux convictions qui nous animent dans ce dossier.

Les questions traitées y sont fondamentales, et c'est pour cette raison d'ailleurs que le projet de loi fait l'objet de tant de discussions dans les milieux autochtones du pays, non pas tant parce qu'il commence à corriger une situation longtemps dénoncée mais parce qu'il force à remettre en question une loi colonialiste qui aura servi malheureusement de règle absolue dans plusieurs milieux indiens depuis plus de 100 ans.

Les réactions sont vives; nos frères bien nantis de l'Alberta n'ont d'ailleurs pas manqué d'éloquence la semaine dernière. Nous osons espérer que le Comité saura proposer des amendements au projet de loi dans l'unique intérêt de passer un dossier net et de rétablir une fois pour toutes la justice.

En terminant, nous tenons à préciser que nous sommes les seules porte-parole des femmes autochtones du Québec.

M. Allmand: Excusez-moi. Le mémoire que nous avons ici ne semble pas être le même mémoire que vous lisez. C'est vrai?

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mardi 26 mars 1985

Le vice-président: À l'ordre, s'il vous plaît. J'aimerais souhaiter la bienvenue à la Société des femmes autochtones du Québec. Il faut rappeler aux députés que notre journée est très chargée. Je voudrais respecter l'horaire, car nous aurons plusieurs groupes. Nous allons commencer à 9h35 et à 11h05, puis nous arrêterons et nous passerons au prochain groupe si le comité est d'accord. Cela respecte notre horaire—car nous sommes cinq minutes en retard. Le Comité est-il d'accord? Nous sommes censés commencer à 9h30 et à 11 heures, alors je propose de 9h35 à 11h05.

Des voix: D'accord.

Le président: Je demande aux représentantes de la Société des femmes autochtones du Québec de commencer leur exposé. Voulez-vous vous présenter?

Mrs. Bibiane Courtois (President, Quebec Native Women's Association): My name is Bibiane Courtois, I am president of the Quebec Native Women's Association and I come from Pointe-Bleue. I am accompanied today by Mrs. Gail Moore, Executive Vice-President, who comes from Kanawakhee; Mrs. Anne St. Onge, from Betsiamites on the north shore; Mrs. Margot Chachai, from Obedjiwan, who are all three members of the executive and our friend and legal advisor, Mrs. Diane Soroka.

Before beginning, we would like to thank the committee very sincerely for having allowed us to appear today and make our recommendations on Bill C-31. Our desire to participate in the committee hearing is in direct proportions to the convictions we have on this question.

It deals with fundamental issues and that is why the bill has been the subject of so many discussions by Native people throughout the country, and not because it begins to rectify a situation which has long been deplored, but because it reopens a question of colonialist law which has unfortunately been absolute in many Indian settlements for over 100 years.

Reactions have been strong. Our wealthy brothers from Alberta did not miss an opportunity to wax eloquent last week. We dare to hope that the committee will propose amendments to the bill in the unique desire to re-establish justice once and for all.

In conclusion, we would like to state that we are the only representatives of the Native women in Quebec.

Mr. Allmand: Excuse me. The brief that we have before us does not seem to be the same brief that you were reading. Is that correct?

[Text]

Mme Courtois: C'est tout simplement une introduction au mémoire.

M. Allmand: Ah, excusez-moi!

Mme Courtois: Pour la lecture du mémoire, je ferai appel à mes deux consoeurs de l'exécutif.

L'Association des femmes autochtones du Québec est le porte-parole des femmes autochtones du Québec. Notre association compte 2,000 membres et regroupe des femmes indiennes avec statut, des femmes indiennes sans statut, des femmes métisses et inuit. De fait, les neuf nations indiennes du Québec, les Métis et les Inuit du Québec, y sont représentées.

La dernière assemblée annuelle de l'association a eu lieu à Val d'Or, du 23 au 25 novembre 1984. Nous avons eu l'occasion d'y discuter à fond, avec plus de 100 de nos représentantes régionales, certains amendements à la Loi sur les Indiens ayant trait principalement à l'élimination de la discrimination et à la réinscription des personnes qui ont perdu leur patrimoine à cause de la discrimination exercée contre elles par le gouvernement fédéral.

• 0935

C'est précisément pour donner suite à la position adoptée par nos membres que nous vous présentons ce mémoire, mémoire par lequel on tente de mettre en lumière la condition de celles d'entre nous qui ont perdu leur statut à cause des dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens.

Dans ce pays, la lutte pour la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes et des enfants a été longue, ponctuée de décisions judiciaires, de promesses et de déceptions.

Nous vous présentons ce mémoire dans l'espoir que, finalement, nous-mêmes, nos enfants et nos petits-enfants parviendrons à obtenir la reconnaissance des droits appartenant à notre identité, à notre culture et à notre société. Voilà pourquoi nous sommes ici.

Le cadre juridique dans lequel la Cour suprême du Canada a pu rendre l'arrêt Lavell est en train de changer. La loi qui prive les femmes et les enfants de leurs droits humains fondamentaux fut imposée aux peuples autochtones par le gouvernement du Canada. Cette loi s'est avérée une source de honte tant à l'échelle nationale qu'internationale. Dans quelques semaines, cette loi deviendra inconstitutionnelle car le principe de non-discrimination, qui sous-tend les idées-force de plusieurs conventions internationales dont le Canada est signataire, sera finalement en vigueur dans la Constitution du Canada.

C'est dans la Charte canadienne des droits et libertés et les pactes internationaux qui l'ont inspirée, que nous cherchons une protection pour nous-mêmes, nos enfants et nos petits-enfants.

En déposant le projet de loi C-31, l'honorable David Crombie déclarait qu'il serait heureux de considérer les propositions visant à améliorer le projet de loi, mais qu'il n'entendait pas toucher aux trois principes fondamentaux sur lesquels ce projet de loi était fondé, c'est-à-dire la suppression

[Translation]

Mrs. Courtois: This was just an introduction to the brief.

Mr. Allmand: Oh, excuse me!

Mrs. Courtois: I will ask one of my colleagues on the executive to read the brief.

The Quebec Native Women's Association represents the Native women of Quebec. We have 2,000 members made up of status Indians, non-status Indians, Métis and Inuit women. Our members come from all nine Indian nations of Quebec as well as the Inuit and Métis of Quebec.

Our last general assembly was held at Val d'Or, Quebec on November 23 to 25, 1984. We had the opportunity to discuss, in detail, with over 100 regional representatives of our association, certain proposed changes to the Indian Act with respect to the elimination of discrimination and reinstatement of those who lost their birthright due to the discrimination practised against them by the federal government.

It is on the basis of the position taken by our members that we present our brief to you. This brief addresses the problems of those of our members who have been deprived of their status due to discriminatory provisions of the Indian Act.

The struggle for the recognition of fundamental human rights for women and children in this country has been a long one, punctuated by court cases, promises and disappointments.

We present this brief in the hope, that, finally, we, our children and our grandchildren will achieve recognition of our rights to our identity, our culture and our society. This is why we are here.

The legal context within which the Supreme Court of Canada was able to render its decision in the Lavell case is changing. The legislation which deprived women and children of their basic human rights was forced upon aboriginal peoples by the Government of Canada. It has proven to be a source of national and international embarrassment. In a matter of a few weeks it will be unconstitutional because Canada will finally have, in force, a constitutionally entrenched expression of the principle of non-discrimination which embodies the main principles of the various international covenants to which Canada is a party.

It is to the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and the international covenants which inspired it, that we look for protection for ourselves, our children and our grandchildren.

The Hon. David Crombie, in introducing Bill C-31, stated that he would be happy to consider proposals to improve the bill, but that there were three fundamental principles on which the bill was based, namely, the elimination of discrimination in the Indian Act; the restoration of Indian status and band

[Texte]

de toutes dispositions discriminatoires dans la Loi sur les Indiens; le rétablissement du statut d'Indien et du droit d'appartenir à une bande, pour les personnes qui ont perdu ces droits du fait de ces dispositions discriminatoires; la reconnaissance du droit des bandes de définir elles-mêmes dorénavant les critères d'appartenance à la bande.

De tels objectifs sont louables. Malheureusement, après mûre réflexion, nous sommes forcées de conclure que le projet de loi ne satisfait aucun des objectifs énoncés et que, de plus, il ira à l'encontre des pactes internationaux auxquels adhère le Canada, et de la Charte canadienne des droits et libertés lorsque l'article 15 entrera en vigueur.

L'importance de ces pactes internationaux ne doit pas être sous-estimée. L'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés aura pour effet d'incorporer encore plus clairement dans le droit canadien les principes énoncés dans les pactes internationaux.

L'importance de la famille comme cellule sociale de base: Les préoccupations des peuples autochtones à l'égard de leurs familles, et particulièrement de leurs enfants, ont constamment été réitérées à travers l'histoire. Au cours d'innombrables discours, de présentations, d'énoncés de politique et de poursuites judiciaires, les peuples autochtones ont souligné le fait que leurs droits, qu'ils soient de nature légale, politique, sociale, économique, culturelle ou autre, doivent être reconnus et sauvegardés non seulement pour leur propre bénéfice mais aussi pour celui de leurs enfants et des enfants de leurs enfants.

Cette préoccupation s'est aussi manifestée dans de nombreuses requêtes pour que les autorités chargées des domaines de l'éducation et de l'assistance à l'enfance cessent d'empêcher les enfants indiens d'exercer leur droit de vivre avec leur famille, dans le contexte culturel et social qui leur est propre.

Les peuples autochtones ne sont pas les seuls à insister pour que la cellule familiale soit protégée. L'importance de la cellule familiale a toujours été reconnue dans la législation fédérale et provinciale portant sur le mariage, l'adoption, les soins à l'enfance, les droits successoraux et maints autres aspects de la vie familiale.

Plusieurs pactes internationaux et déclarations auxquels adhère le Canada réitérent ces principes de base. Par exemple: l'article 4 de la Déclaration sur le développement et le progrès social:

La famille en tant que cellule de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants et des adolescents, devrait être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités à l'intérieur de la communauté.

• 0940

L'article 16(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour sa part, dit:

16(3). La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

[Traduction]

membership to those who lost them because of discrimination; and, the recognition of the right of Indian bands to determine their own membership for the future.

These are admirable objectives but, after careful consideration of Bill C-31, we are unhappily forced to conclude that the bill meets none of the stated objectives and that it will be in contravention of the Canadian Charter of Rights and Freedoms when section 15 comes into force as well as the international covenants to which Canada is a party and by which it is bound.

The importance of the international covenants is not to be underestimated. The coming into force of section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms will have the effect of incorporating into Canadian law, even more clearly, the principles expressed in the international covenants.

Importance of the family as the basic social unit. The concern of aboriginal peoples for their families and particularly their children, has been constantly reiterated throughout history. In countless speeches, representations, policy statements and court cases aboriginal peoples have emphasized that their rights, be they legal, political, social, economic, cultural or other, must be recognized and maintained not only for themselves, but also for their children and their children's children.

This concern has also been manifested in repeated requests that education and child welfare authorities cease their interference with the right of children to live with their families in their own cultural and social context.

Aboriginal peoples are not alone in their insistence that the family unit be safeguarded. The importance of the family unit has always been recognized in federal and provincial legislation relating to marriage, adoption, child maintenance, inheritance and many other aspects of family life.

Many international covenants and declarations to which Canada is a party reiterate this basic principle. For example; article 4 of the *Declaration on Social Progress and Development* states:

The family as a basic unit of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members, particularly children and youth, should be assisted and protected so that it may fully assume its responsibilities within the community . . .

Article 16(3) of the *Universal Declaration of Human Rights* states:

3. The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State.

[Text]

Il est atterrant de songer que le gouvernement du Canada tenterait de faire adopter une loi qui, loin d'«aider et protéger» la famille conformément à ces principes sociaux universels, au contraire la menacerait.

Point three of the brief deals with the effects of Bill C-31; (a) continued discrimination against women deprived of their rights under discriminatory provisions of the Indian Act.

Bill C-31 would restore some rights to women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act as well as to individuals who were enfranchised under the operation of certain sections of existing and preceding Indian acts. This is indeed a step in the right direction but is, in itself, not sufficient to undo the damage caused by the discriminatory regime enacted by the federal government.

We say that Bill C-31 restores some of our rights; it does not restore all of them. In fact, it continues to discriminate against us and our children. We will give you some examples.

Women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act cannot pass band membership to their children. For the purposes of the provisions of Bill C-31 respecting reinstatement to Indian status and band membership, the proposed sections 6 and 11.(1) of Bill C-31, we are the only class of persons who will not be able to transmit our band membership to our children. Our brothers who have married non-Indian women will be able to transmit band membership to their children, as will those who were enfranchised and who were reinstated under Bill C-31 and those who were victims of the double-mother clause. Once again, we are being singled out for discriminatory treatment. The effects of this are discussed below.

We believe this constitutes continuing discrimination within the terms of section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and that it contravenes a number of international covenants and declarations including the Universal Declaration of Human Rights, especially articles 2 and 7.

Article 2 reads:

Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this declaration, without distinction of any kind such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs, whether it be independent, trust, non-self-governing or under any other limitation of sovereignty.

Article 7 reads:

[Translation]

It is disturbing that the Government of Canada would seek to bring in legislation which does not "assist and protect" the family in accordance with these universal social principles, but, rather, threatens it.

Troisièmement, notre mémoire souligne les conséquences du projet de loi C-31: discrimination continue contre les femmes qui se voient actuellement privées de leurs droits en vertu de dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens.

Le projet de loi C-31 redonnerait certains droits aux femmes qui ont été dépouillées de leur statut en vertu de l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens, ainsi qu'aux individus qui ont été émancipés par le jeu de certaines dispositions de la Loi sur les Indiens dans sa rédaction actuelle et passée. Ceci est certes un pas dans la bonne direction mais il n'est pas suffisant en soi pour réparer le mal causé par le régime discriminatoire promulgué par le gouvernement fédéral.

Nous sommes d'avis que le projet de loi C-31 rétablit certains de nos droits, mais qu'il ne les rétablit pas tous. En fait, ce projet de loi perpétue la discrimination à notre égard et à l'égard de nos enfants. Nous vous donnerons ici quelques exemples.

Les femmes qui ont été dépouillées de leur statut en vertu de l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens ne peuvent transmettre à leurs enfants leur droit d'appartenance à la bande. Pour les fins visées par les dispositions du projet de loi C-31 concernant le rétablissement du statut et du droit d'appartenance à la bande, articles 6 et 11(1) du projet de loi C-31, les femmes qui ont perdu leur statut de cette façon constituent le seul groupe de personnes qui ne pourra transmettre ce droit d'appartenance à ses enfants. Nos frères qui sont mariés à des femmes blanches pourront transmettre leur droit d'appartenance à leurs enfants, tout comme pourront le faire les personnes émancipées qui auront le droit d'être réinscrites en vertu du projet de loi C-31, ainsi que les victimes de la clause dite *double mother*. On nous réserve une fois de plus un traitement discriminatoire.

Nous croyons que cette situation perpétue une forme de discrimination visée par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'elle va à l'encontre d'un certain nombre de pactes et déclarations internationaux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, et particulièrement ses articles 2 et 7.

A l'article 2, il est dit:

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

A l'article 7, il est dit:

[Texte]

All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

The International Covenant on Civil and Political Rights, especially articles 2.(1), 3 and 26. Article 2.(1) reads:

Each State, party to the present Covenant, undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction, the rights recognized in the present Covenant, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

Article 3 reads:

The State, party to the present Covenant, undertakes to ensure the equal right of men and women to the enjoyment of all civil and political rights set forth in the present Covenant.

Article 26 reads:

All persons are equal before the law, are entitled without any discrimination to equal protection of the law. In this respect the law shall prohibit any discrimination and guarantee to all persons equal and effective protection against discrimination on any ground such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

We would suggest an amendment to Bill C-31 which would add an additional paragraph to proposed section 11 providing for the inclusion on the band lists of the names of children of women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act. Women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act may not have the right to live on their reserves with their husbands and all of their children.

• 0945

Bill C-31 only guarantees the right of band members to have their dependent children live with them on reserves. The right to have their husbands and independent children live with them is not secure. This uncertainty with respect to the possibility of leading a normal family life is directly contrary to the most fundamental notions of Canadian and international law and is destructive to the stability of the family unit.

It is interesting to note that the United Nations Human Rights Committee, in the Mauritian women case, has already ruled that the limitation of uncertainty of the right of an alien husband to reside with his wife constitutes a contravention of the International Covenant on Civil and Political Rights, in particular, article 17.(1), which reads:

[Traduction]

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et particulièrement ses articles 2(1), 3 et 26 se lisent comme suit:

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

A l'article 3, il est dit:

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

A l'article 26, il est dit:

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Nous suggérons qu'un amendement soit apporté au projet de loi C-31 dans le but d'ajouter à l'article 11 un paragraphe prévoyant l'inscription, sur les listes de bande, des enfants des femmes ayant perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens. Les femmes qui ont été dépouillées de leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens n'auront peut-être pas le droit de vivre dans leur réserve d'origine avec leur époux et tous leurs enfants.

Le projet de loi C-31 garantit en effet aux membres de la bande le droit de résider dans la réserve avec leurs enfants à charge seulement. Le droit de résidence des époux et des enfants non à charge n'est nullement garanti. L'incertitude ainsi créée quant à la possibilité de mener une vie familiale normale, va à l'encontre des notions sur lesquelles se fondent le droit canadien et le droit international et est susceptible d'ébranler la stabilité de la cellule familiale.

Il est intéressant de souligner que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déjà décidé, dans l'affaire des femmes de la Mauritanie, que la limitation ou l'incertitude du droit d'un mari étranger de résider avec sa femme va à l'encontre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier de l'article 17(1) qui se lit comme suit:

[Text]

No one shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his honour or reputation.

We believe that the principles expressed in the case of the Mauritian women would apply both to the case of the right of a non-native husband to reside with his family and to the case in which a mother is forced to turn her child out of her home and her community when the child is no longer dependent upon her.

We suggest an amendment to Bill C-31 which would provide for the right of a child of a band member to live with any band member, to protect a child who is orphaned as discussed below in section B. This would also provide for the right of residence for a spouse or a parent of a band member. We suggest that such an amendment also provide that the specific rights of residence do not constitute residency rights for the purpose of section 50 of the Indian Act respecting the right to inherit land in a reserve.

We know that several bands have expressed the fear that allowing non-native husbands to reside on a reserve would result in a takeover of band affairs by non-natives. We think that, if the right of non-native spouses were limited to residency with their family and did not include the right to vote on any matter or the right to possess land, the possibility of takeover would be virtually non-existent.

Women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act may be deprived of their right to vote on the adoption of membership rules for their bands. Clause 4 of Bill C-31, which would add a new section 10 to the Indian Act, provides that it is the electors of a band who may vote in matters concerning membership rules. The existing Indian Act provisions respecting qualifications of electors provide that an elector must be ordinarily resident on the reserve in order to be able to vote.

Women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) and who were forced to leave their reserves may now be denied the right to vote on a matter which is of supreme interest to themselves and their children as a result of the initial discrimination practised against them which forced them to leave their reserves in the first place. This is continuing effect of discrimination is contrary to the Canadian Charter of Rights and Freedoms as well as international covenants to which Canada is a party. For example, The Convention of the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women:

Article 1: For the purposes of the present convention, the term 'discrimination against women' shall mean any distinction, exclusion or restriction made on the basis of sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women, irrespective of their marital status, on a basis of equality of men and women, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field.

[Translation]

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Nous croyons que les principes énoncés pour l'affaire des femmes de la Mauritanie devraient s'appliquer à la fois au droit d'un époux non autochtone de résider avec sa famille et au cas où une mère est obligée de fermer la porte de sa maison et de sa collectivité à son enfant lorsque celui-ci n'est plus à sa charge.

Afin de protéger les orphelins tel que discuté à l'alinéa B, nous suggérons un amendement au projet de loi C-31 qui confirmerait le droit de tout enfant d'un membre de la bande, de vivre avec n'importe quel membre de la bande, ainsi que le droit de résidence de l'époux ou d'un parent d'un membre de la bande. Nous suggérons qu'un tel amendement stipule, par contre, que ce droit spécifique de résidence n'équivaut pas au droit de résidence requis par l'article 50 de la Loi sur les Indiens (droit d'hériter de terres situées dans une réserve).

Nous savons que quelques bandes ont manifesté une vive inquiétude face aux conséquences possibles du droit éventuel des époux non autochtones de résider dans les réserves; elles craignent que ces non-autochtones ne prennent en main les affaires de la bande. Nous pensons que si le droit des époux non autochtones était confiné à celui de résider avec sa famille, à l'exclusion du droit de vote sur tout sujet affectant la bande et du droit de posséder des terres, la menace d'une prise en main serait pratiquement éliminée.

Les femmes ayant perdu le statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens pourront être privés de leur droit de vote sur la question des règles d'appartenance à leur bande. L'article 4 du projet de loi C-31, qui aurait pour effet d'ajouter un nouvel article 10 à la Loi sur les Indiens prévoit que ce sont les électeurs d'une bande qui peuvent voter sur les questions relatives aux règles d'appartenance. Les dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens sur les qualités requises pour être électeurs prévoient qu'un membre de la bande doit résider ordinairement dans la réserve pour avoir le droit de vote.

Les femmes qui ont été dépouillées de leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens et qui durent abandonner leur réserve, se verraient maintenant refuser le droit de vote sur une question d'intérêt capital pour elles et leurs enfants, à cause de la discrimination dont elles furent victimes et qui était à l'origine de leur départ forcé des réserves. Cette iniquité est la conséquence directe d'une discrimination persistante qui va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que des pactes internationaux ratifiés par le Canada, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:

Article 1: Aux fins de la présente convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[Texte]

Article 7 states:

parties shall take all appropriate measures to eliminate discrimination against women in the political and public life of a country and, in particular, shall ensure on equal terms with the men the right (a) to vote in all elections and public referenda and to be eligible for election to all publicly elected bodies; (b) to participate in the formulation of government policy and the implementation thereof and to hold public office and perform all public functions at all levels of government; (c) to participate in non-governmental organizations and associations concerned with the public and political life of the country.

• 0950

We would suggest an amendment to proposed section 10 of Bill C-31 to provide that the decision to take over membership as well as the membership rules be subject to the approval of the majority of the members of the band over the age of 18 years, and that all reinstated persons are band members eligible to vote on these matters.

To this point we have provided examples of continued discrimination against women in Bill C-31. In addition to continuing to discriminate against women who were deprived of status under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act, the bill also discriminates against the children of these women.

Mme Anne St. Onge (deuxième vice-présidente, Association des Femmes autochtones du Québec): La discrimination contre les enfants des femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens:

a) Ceux de ces enfants qui sont de la première génération auront le droit de recouvrer leur statut d'Indien, mais leur statut sera inférieur à celui conféré aux autres enfants nés d'un mariage mixte ainsi qu'à celui des enfants de personnes émancipées. Ces enfants se voient accorder un «traitement spécial» qui leur confère des droits moins nombreux. Les enfants de femmes qui ont été dépouillées de leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens seront inscrits en vertu de l'alinéa 6(2) du projet de loi C-31. Tous les autres enfants, y compris ceux qui sont nés d'un mariage mixte entre un Indien et une femme non indienne, ceux qui furent victime de la clause «double mère» ainsi que les enfants de parents émancipés, auront le droit d'être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1) du projet de loi C-31. Cela veut dire que les enfants inscrits en vertu de l'alinéa 6(2) ne pourront pas transmettre leur statut d'Indien à leurs enfants contrairement aux enfants inscrits en vertu de l'alinéa 6(1). Nos enfants partiront donc perdants dans ce nouveau système. La seule raison pour laquelle nos enfants sont ainsi pénalisés réside dans le fait que nous sommes victimes de la discrimination qu'exerce le gouvernement fédéral à notre égard.

Nous suggérons un amendement au projet de loi C-31 afin que les enfants et les petits-enfants déjà nés des femmes qui

[Traduction]

dans les domaines politique, économique, social, culturel ou civil ou dans tout autre domaine.

Article 7:

Les États prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assure dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit: a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus; b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'état et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Nous suggérons un amendement à l'article 10 du projet de loi C-31 afin d'y prévoir que la décision de la bande concernant la prise en charge de la liste de bandes ainsi que la détermination des règles d'appartenance à la bande soit assujettie à l'autorisation de la majorité des membres de la bande qui sont âgés de 18 ans et plus, et que toute personne réinscrite est un membre avec droit de vote pour ces fins.

Jusqu'ici nous avons fourni des exemples de la discrimination contre les femmes qui se trouve dans le projet de loi C-31. Mais le projet de loi ne se borne pas à continuer à faire des distinctions contre les femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens, il en introduit de nouvelles contre des enfants de ces femmes.

Mrs. Anne St. Onge (Second Vice-President, Quebec Native Women's Association): Discrimination against children of women who are deprived of status under Section 12(1)(b) of the Indian Act:

a) First-generation children will have their Indian status restored, but their status will be inferior to that of other children of mixed marriages, and to that of children of enfranchised persons reinstated under Bill C-31. Our children are being singled out "special treatment", which results in their having few rights. The children of women who are deprived of status under Section 12(1)(b) of the Indian Act are to be registered under the proposed Sub-section 6(2) of Bill C-31. All other children, including those of mixed marriages between Indian men and non-Indian women, children who were the victims of the "—Mother" Clause, as well as children of enfranchised parents, will be registered under proposed Sub-section 6(1) of Bill C-31. This means our children will not be able to pass on Indian status to their children, whereas all the other children mentioned above will be able to do so. Our children will be starting out in the new regime at a serious disadvantage. The only reason our children are being penalized is that we were victims of the federal government's discrimination against us.

We would suggest an amendment to Bill C-31 to provide that the children and grandchildren already born of women

[Text]

ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens aient le droit d'être inscrits comme Indiens avec statut en vertu de l'article 6(1) du projet de loi. De cette façon, ils seront sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants qui sont admissibles à la réinscription.

b) Les enfants des femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens n'auront pas automatiquement le droit d'être membres de la bande. Comme dans le cas précédent, ces enfants—et seulement ceux-ci—seront une fois de plus privés de leurs droits pour la simple raison que leur mère a été victime de discrimination de la part du gouvernement fédéral. Si le gouvernement fédéral n'avait pas fait de distinctions contre leur mère, ces enfants seraient présentement inscrits sur les listes de bande. Le refus de reconnaître à ces enfants le droit à l'inscription automatique aux listes de bande où ils devraient déjà être inscrits, entraîne de sérieuses conséquences tant pour ces enfants eux-mêmes que pour la stabilité de leur vie familiale.

Selon le projet de loi C-31, ces enfants n'auront aucun droit de résider dans la réserve. En effet, c'est plutôt le droit de la mère de garder ses enfants avec elle que reconnaît le projet de loi, mais seulement tant que ceux-ci sont à sa charge. Aussitôt qu'ils deviennent indépendants, ils peuvent être forcés de quitter leur famille et la communauté où ils ont grandi. Cela va clairement à l'encontre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier aux articles 26 et 27, ainsi qu'aux autres articles déjà cités relativement à la protection de la cellule familiale.

De plus, aucune disposition ne prévoit le droit de l'enfant de résider dans la réserve avec une personne autre que ses parents. Cela risque de causer de graves problèmes aux orphelins. Qui plus est, le droit de l'enfant d'hériter des terres et, partant, de la maison, qui ont pu appartenir à sa mère lui est nié parce qu'au départ il ne possède aucun droit de résider dans la réserve. Nous suggérons que l'article 11 du projet de loi C-31 soit modifié afin d'y prévoir l'inscription automatique aux listes de bandes, des enfants, des femmes ou grands-mères qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens.

• 0955

De plus, nous suggérons d'inclure à l'article 18.1 une disposition selon laquelle un enfant d'un membre d'une bande ait le droit de résider avec tout autre membre de la bande, afin de garantir à l'enfant d'un membre d'une bande, qui n'est pas lui-même membre de cette bande et qui est orphelin ou dont la mère est incapable de s'en occuper, le droit de continuer à résider dans la réserve.

Toutes les restrictions, tous les dénis déjà mentionnés et concernant les droits de l'enfant les plus fondamentaux—le droit de vivre avec sa famille, le droit de vivre dans sa communauté d'origine, le droit à sa culture, le droit d'hériter—lui sont imposés pour la seule raison que sa mère a été victime d'une politique discriminatoire exercée par le gouvernement fédéral à l'égard des femmes. Si aucune forme de discrimination n'avait été exercée contre sa mère, l'enfant ne se verrait pas aujourd'hui nier ses droits fondamentaux.

[Translation]

who were deprived of status under Section 12(1)(b) be entitled to be registered as status Indians under proposed Section 6(1) in the same way as all other children who are eligible for reinstatement.

b) Children of women who were deprived of status under Section 12(1)(b) of the Indian Act will not gain automatic Band membership. Once again, as above, these children—and only these children—are being deprived of their rights, for one reason and one reason only, and that is because their mothers were the original victims of the federal government's discrimination against them. Had the federal government not discriminated against their mothers, these children would be currently enrolled on Band lists. Denying these children automatic enrollment on the Band lists on which they should have been registered had serious affects on them and on the stability of their family life.

Under the proposed provisions of Bill C-31, these children will have no right to reside on the reserve. Rather, it is mother's right to have her children reside with her, but only so long as they are dependent on her. Once they become independent, they may be forced to leave their family and the community in which they grew up. This is clearly contrary to the Interantional Covenant on Civil and Political Rights, in particular Articles 26 and 27, as well as the other Articles cited above with respect to the protection of the family unit.

In addition, there is no provision for the child's right to reside on the reserve with a person other than his parents. This will cause serious hardship in the case of orphans. Furthermore, the child's right to inherit land (and therefore a house), which might have belonged to his mother, is, in effect, denied because he has no inherant right to reside on the reserve. We would suggest that Clause 11 of Bill C-31 be amended to provide for the automatic registration on the Band list of children whose mothers or grandmothers were deprived of their status under Section 12(1)(b) of the Indian Act.

We also suggest that proposed Section 18.1 provide that a child of a band member has the right to reside with any band member in order to ensure that a child of a member of a band who is not a member of that band, and who is orphaned or whose mother cannot take care of him, may continue to reside with another member of that band.

All of the above restrictions and denials of children's most fundamental human rights—the right to live with their families, the right to live in the community in which they grew up, the right to their culture, the right to inherit property—are being imposed upon them for the sole and unique reason that their mothers were victims of the federal government's policy of discrimination against women. Had there been no discrimination against their mothers, they would not be denied these basic rights.

[Texte]

Cette discrimination contre les enfants de femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens ne va pas seulement à l'encontre des principes fondamentaux énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans les pactes internationaux mentionnés ci-dessus, mais constitue aussi une discrimination sur la base de la race telle qu'elle est définie dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Dans l'article 1(1) de la Convention, on définit l'expression «discrimination raciale» en ces termes:

Dans la présente convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Et, dans l'article 5, on prévoit la protection d'un certain nombre de droits, y compris le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

L'absence de réinscription pour les personnes qui se sont émancipées «volontairement», leur épouse et leurs enfants: Nous notons avec consternation que ce ne sont pas toutes les personnes émancipées qui sont admissibles à être réinscrites de pair avec leur épouse et leurs enfants. Alors que le gouvernement commence à admettre que toute la notion d'émancipation est un concept raciste fondé sur une idéologie raciste d'élimination des Indiens, il refuse cependant de réinscrire les hommes qui se sont soi-disant émancipés «volontairement». Cette logique ignore, innocemment ou à dessein, certains traits de la société canadienne telle qu'elle existait à l'époque.

Il faut bien garder à l'esprit qu'avant les années 1960, les Indiens n'avaient même pas le droit de voter aux élections fédérales et provinciales. Ils ne détenaient même pas les droits de citoyenneté les plus fondamentaux. La seule façon d'obtenir ces droits, que la majorité des gens prennent pour acquis, était de renoncer au statut d'Indien. Les personnes qui renoncèrent à leur statut d'Indien ne le firent certes pas en exerçant un choix libre, mais plutôt comme solution de dernier recours. Ils le firent parce que cela représentait le seul espoir d'être traités avec le minimum de dignité auquel tous les membres de la société canadienne ont droit. Oser qualifier ce choix de «volontaire» équivaut à passer l'éponge sur l'un des épisodes les plus honteux de l'histoire canadienne.

Lorsqu'un Indien demandait son émancipation, sa femme et ses enfants mineurs étaient, du même coup, automatiquement déchus de leur statut d'Indien. Il n'y a certainement rien de «volontaire» dans cette façon de perdre son statut.

Nous demandons que le projet de loi C-31 soit modifié afin qu'il soit prévu que toutes les personnes qui furent émancipées, ainsi que leur épouse et leurs enfants, soient réinscrits comme Indiens et membres de leurs bandes respectives.

[Traduction]

This discrimination against the children of women who were deprived of status under Section 12(1)(b) is not only contrary to fundamental principles in the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the international covenants set out above, but also constitutes discrimination on the basis of race within the meaning of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination.

Article 1(1) of that convention defines "racial discrimination" as follows:

In this convention, the term "racial discrimination" shall mean any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, decent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economical, social, cultural or any other field of public life."

And Article 5 provides protection for a number of rights including the right to marriage and choice of spouse, the right to inherit, the right to equal participation in cultural activities.

A lack of reinstatement for individuals who were "voluntarily" enfranchised, their wives and their children. We note with concern that only those who are enfranchised under specific and limited conditions are eligible for reinstatement along with their wives and their children. At the same time as the government is admitting that the entire notion of enfranchisement is a racist concept based on an ideology of "termination", it is refusing to reinstate men who applied for enfranchisement on the grounds that their applications were "voluntary". This line of argument conveniently ignores the character of Canadian society as it existed at that time.

It should be remembered that until the 1960s, Indians did not even have the right to vote in federal and provincial elections. They did not have even the most fundamental of citizenship rights. The only way in which they could obtain the rights which most people take for granted was to give up their Indian status. Those individuals who gave up their Indian status did not do so on the basis of a free choice but rather out of desperation. They did so because it was the only way in which they could possibly hope to be treated with a minimum of dignity. To call this choice a "voluntary" one is to whitewash a most shameful episode in Canadian history.

When an Indian man applied for enfranchisement, his wife and minor children were automatically stripped of their Indian status as well. There was certainly nothing "voluntary" about their loss of status.

We request that Bill C-31 be amended to provide that all individuals who were enfranchised and especially their wives and children be reinstated as status Indians and band members.

[Text]

Mme Courtois: Les dispositions du projet de loi C-31 sont-elles justifiables dans le contexte de l'autonomie politique? Le premier argument que nous voulons faire ressortir sous cette rubrique est que nous appuyons de tout coeur le principe de l'autonomie politique pour les peuples autochtones. Nous considérons que la lutte pour l'autonomie politique repose sur les mêmes notions fondamentales que notre lutte pour la reconnaissance de nos droits, de ceux de nos enfants et des enfants de nos enfants. Il s'agit d'une lutte pour le droit d'être reconnus et d'être fiers de ce que nous sommes, de notre culture, de notre héritage.

• 1000

Il s'agit d'une lutte pour le droit d'être reconnues et d'être fières de ce que nous sommes, de notre culture et de notre héritage.

Il s'agit aussi pour nous de nous assurer que notre culture et notre héritage pourront être transmis aux générations futures car après tout, la raison pour laquelle nous avons des enfants n'est-elle pas le désir de donner la vie, non seulement la vie elle-même mais aussi cette vie culturelle particulière que nous avons vécue et où nous avons trouvé la joie. Nous insistons sur notre droit de maîtriser notre propre avenir sans intervention de l'extérieur. Nous luttons pour la reconnaissance de nos droits fondamentaux en tant qu'être humains non seulement pour nous-mêmes, mais aussi pour nos enfants et les enfants de nos enfants.

Le deuxième argument que nous voulons faire ressortir en ce qui a trait à l'autonomie politique c'est qu'à notre avis la révision de la Loi sur les Indiens ne constitue pas le forum approprié pour entamer une discussion sur cette question. Le forum approprié est le processus constitutionnel, et de façon plus immédiate, la conférence constitutionnelle de la semaine prochaine.

Nous sommes d'accord avec le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens lorsqu'il énonce dans son rapport sur l'autonomie politique des Indiens au Canada:

Le Comité n'est pas en faveur d'amender la Loi sur les Indiens afin de créer un gouvernement autonome. Les fondements inacceptables de ses politiques et sa structure désuète la rendent tout à fait inacceptable.

Si le gouvernement fédéral est véritablement intéressé à appuyer l'autonomie politique, il devrait être présent à la conférence constitutionnelle la semaine prochaine et travailler sérieusement à atteindre cet objectif.

Nous croyons que le droit à l'autonomie politique existe déjà en tant que composante des droits existants—ancestraux ou issus de traités—reconnus à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Tenter d'intégrer une certaine mesure d'autonomie politique à la Loi sur les Indiens actuelle, cette institution coloniale, serait une pure contradiction et tiendrait à nier l'existence du droit constitutionnel à l'autonomie politique totale. Ceci devrait être une source d'inquiétude pour tous les peuples autochtones.

Le gouvernement fédéral se sert des aspirations des peuples autochtones à l'autonomie politique comme porte de sortie. Il

[Translation]

Mrs. Courtois: Are the measures in Bill C-31 justifiable as a measure of self government? The first point we would like to make under this heading is that we whole-heartedly support the principle of self government for aboriginal peoples. We consider the struggle for self government to be based upon the same fundamental notions as our struggle for recognition of our rights, those of our children and our children's children. It is a struggle for the right to stand up and to be proud of who we are, of our culture and our heritage.

It is a struggle for the right to stand up and be proud of who we are, of our culture and our heritage, and to ensure that our culture and heritage can be passed on to future generations.

After all, what is the reason for having children if not to pass on life—not only life itself, but also that particular cultural life which we have lived and in which we find joy. We are insisting on our right to direct and control our own future without interference from outside agencies. We are fighting not only for ourselves but for our children and our children's children, for the recognition of our basic human rights.

The second point we would make regarding self-government is that the Indian Act revision is not the proper context for a discussion of this issue. The proper context is constitutional discussions, and more immediately, the constitutional conference next week.

We agree with the Special Committee on Indian Self-government when it states in its report, "Indian Self-government in Canada."

The committee does not support amending the Indian Act as a route to self-government. The antiquated policy basis and structure of the Indian Act make it completely unacceptable as a blueprint for the future.

If the federal government is truly interested in supporting self-government, it should come to the constitutional conference next week and work seriously to achieve this goal.

We believe that the right to self-government exists already as part of aboriginal and treaty rights recognized in Section 35 of the Constitution Act of 1982. To attempt to introduce a measure of self-government through the addition of one clause to the existing Indian Act, itself a colonial statute, is a contradiction in terms and denies the existence of the constitutional right to full self-government. This should be a cause for concern to all aboriginal peoples.

The federal government is using the aboriginal people's aspirations for self-government as the means by which it seeks

[Texte]

s'en sert pour se dérober à sa responsabilité envers les femmes et les enfants qui ont perdu leur patrimoine à cause des politiques discriminatoires du gouvernement fédéral exclusivement.

Le gouvernement fédéral a créé ces injustices. Il a donc la responsabilité de rétablir l'équilibre et de replacer les personnes qui ont été spoliées dans la position où elles seraient s'il n'avait pas établi ces distinctions contre elles.

Quant aux prétentions du gouvernement fédéral que le projet de loi C-31 contribuera à promouvoir l'autonomie politique, nous nous demandons si le projet de loi constituera vraiment un tremplin pour l'autonomie politique des Indiens. Bien sûr, la réponse est non. Non seulement les anciennes dispositions et le système oppressif de la Loi sur les Indiens subsisteront-ils, mais les nouvelles dispositions incorporées par le jeu du projet de loi C-31 n'amèneront en rien l'autonomie politique des Indiens.

Au contraire, le support technique et financier du gouvernement fédéral seront fondés sur la définition d'Indiens avec statut, de telle sorte qu'avec le temps, de moins en moins de personnes seront considérées sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Nous discuterons de cela plus en détail dans la cinquième partie du mémoire, ci-dessous.

Si le projet de loi est une indication de la politique qu'entend suivre le gouvernement fédéral sur la question de l'autonomie politique, alors les peuples autochtones du Canada ne sont pas au bout de leurs peines.

Bien que le projet de loi C-31 permette aux bandes d'adopter des règles d'appartenance, il n'en demeure pas moins que le gouvernement fédéral conserve son emprise sur la définition d'«Indiens avec statut», et ce dans le but spécifique de limiter sa responsabilité envers les autochtones. Il ressort clairement des notes explicatives distribuées par le ministère des Affaires indiennes, lors du dépôt du projet de loi C-31, que le gouvernement fédéral a l'intention de maintenir sa politique actuelle, se limitant à fournir des fonds aux Indiens avec statut pour des besoins essentiels comme le logement et les infrastructures.

Lors de son témoignage devant ce Comité, le ministre a tenté de contourner la question en déclarant que le ministère ne procède pas à une vérification systématique des réserves pour savoir qui vit réellement dans les logements fournis. Ceci n'est pas une réponse satisfaisante.

Ce genre d'argument sert plutôt à démontrer que le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de procéder à une allocation des ressources qui soit compatible avec une véritable mise en oeuvre de l'autonomie politique.

Le gouvernement demande plutôt aux peuples autochtones de se satisfaire de la promesse que, bien qu'il poursuivra sa vieille politique de distribution des fonds, il continuera néanmoins à déroger aux règles de cette politique. Une politique n'est rien d'autre qu'un ensemble de règles administratives; elle n'est jamais coulée dans le ciment. Il serait très certainement préférable de changer la politique en question ou à tout le moins de prévoir que les personnes reconnues comme membres de la bande seront aussi reconnues comme Indiens

[Traduction]

to avoid its responsibility to the women and children whose loss of birthright was due exclusively to discriminatory policies imposed upon aboriginal people unilaterally by the federal government.

The federal government created the injustice. It is the responsibility of the federal government to redress the balance and put the individuals who were deprived of their birthright back into the position in which they would have been, had the federal government not discriminated against them.

With respect to claims of advancing self-government, we ask—will the Indian Act, as amended by Bill C-31, really constitute a framework for Indian self-government? The answer, of course, is no. Not only will the old oppressive provisions and apparatus remain, but the new provisions introduced by Bill C-31, do not result in any substantive advance for Indian self-government.

The situation is quite the opposite. Federal funding and support will be based upon a definition of "status," which, over time, will result in proportionately fewer persons being considered to be the responsibility of the federal government. We will discuss this further at Section 5 below.

If this is any indication of the federal government policy on self-government, then the aboriginal people of Canada are in serious trouble.

In Bill C-31, although it is true that bands may adopt band membership rules, the federal government retains control over the definition of "status Indians" for the specific purpose of limiting its responsibility to aboriginal people. It is clear from the background notes issued by the Department of Indian Affairs when Bill C-31 was tabled, that the federal government intends to maintain its policy of providing funding for such basic requirements as housing and infrastructure to status Indians only.

In his testimony before this committee, the Minister attempted to avoid the issue by stating that the department does not check on the reserves to see who is actually living in the housing provided. This is not a satisfactory answer.

It demonstrates that there is no will on the part of the government to allocate resources in a manner consistent with the recognition and implementation of self-government.

It basically asks the aboriginal people to accept a promise that, although the old policy of funding only federally defined "status Indians" will be maintained, the government will continue to break the rules set out in that policy. Policy is nothing more than a set of administrative renewals. It is not written in stone. Surely it would be more appropriate to either change the policy in question or to provide that individuals recognized as band members are also recognized as status

[Text]

avec statut. L'engagement de continuer à déroger aux règles n'est guère rassurant.

• 1005

Conséquences inutiles du projet de loi C-31: En résumé, nous n'avons encore décelé aucun engagement réel en faveur de l'autonomie politique. Nous constatons plutôt que le gouvernement fédéral, en traitant aussi cavalièrement ce droit fondamental, tente tout simplement de se soustraire à la responsabilité qui lui incombe d'éliminer une injustice qu'il a lui-même provoquée en imposant aux peuples autochtones un régime discriminatoire.

Une dernière remarque concernant cette demi-mesure d'autonomie politique. Le gouvernement fédéral insiste non seulement pour continuer à contrôler la définition d'«Indien avec statut», mais se propose aussi de le définir de façon extrêmement restrictive, c'est-à-dire en utilisant un critère de demi-sang. Cette règle s'appliquera à tous les Indiens avec statut à l'avenir.

En autant que nous le sachions, ce critère n'a pas été accepté par les peuples autochtones. L'Assemblée des Premières Nations a pris comme position que la réinscription doit s'appliquer à toutes les générations. Le Parti progressiste conservateur vota, le printemps dernier, avant l'élection, pour l'acceptation d'un critère d'un quart de sang. À la suite des élections, nous apprenons qu'il a changé son fusil d'épaule.

Cette tentative d'imposer un critère de demi-sang dans la détermination du statut d'Indien (et la responsabilité du gouvernement qui en découle) n'est rien de plus que la perpétuation de la vieille politique d'«élimination des Indiens» qui permettrait de solutionner le «problème indien» en se débarrassant des Indiens. Ceci est inacceptable.

La responsabilité du gouvernement fédéral envers le peuple autochtone est établie à l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Cet article fut interprété par la Cour suprême du Canada dans *In Re Eskimo* comme se référant à «tous les autochtones existants et futurs». Il est temps que le gouvernement prenne au sérieux ses responsabilités constitutionnelles.

Conclusions:

1. Le projet de loi C-31, plutôt que d'abolir la discrimination qui se trouve dans la Loi sur les Indiens, la perpétue.
2. Le projet de loi C-31 ne redonne pas le statut d'Indien et le droit d'appartenance à la bande aux personnes qui les ont perdus à cause de discrimination, car il continue de priver de ces droits les descendants des femmes qui ont été dépourvées de leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens.
3. La «reconnaissance» du droit des bandes indiennes à déterminer leurs effectifs est un geste purement symbolique, car le gouvernement fédéral conserve le pouvoir de définir qui est un «Indien avec statut» dans le but de limiter sa responsabilité à l'égard des autochtones, ce qui va à l'encontre de sa responsabilité constitutionnelle.

[Translation]

Indians. An undertaking to keep breaking the rules is hardly reassuring.

Unnecessary consequences of Bill C-31: In short, we find no evidence of any meaningful move toward self-government. We find, rather, that the federal government, in paying lip service to this fundamental right, is merely attempting to avoid its responsibility for undoing the hardship which it alone caused by unilaterally imposing a discriminatory regime upon aboriginal people.

One last remark concerning this half-measure of political autonomy. Not only does the federal government insist on keeping control to the definition of "status Indian" it is proposing to define the same in an extremely restrictive manner, that is, a half-blood quantum. This rule will apply to all status Indians in the future.

To our knowledge, this criterion has not been accepted by aboriginal people. The Assembly for First Nations has taken the position that reinstatement must apply to all generations. The Conservative Party voted last spring—before the election—to accept a criterion of one-quarter blood quantum. We now find that, after the election, they are proposing something quite different.

This attempt to impose a half-blood quantum for the determination of Indian status—and the federal responsibility which goes with it—is nothing more than a continuation of the old policy of "termination" by which the simple solution for getting rid of the "Indian problem" was to "define" the Indian out of existence. This is unacceptable.

The federal government's responsibility toward aboriginal people is a responsibility defined in section 91.(24) of the Constitution Act, of 1867. This section was interpreted by the Supreme Court in *In Re Eskimo* as referring to "all the present and future aborigines". It is time for the federal government to take up its constitutional responsibility.

Conclusions:

1. Bill C-31 does not eliminate discrimination in the Indian Act, rather, it continues it.
2. Bill C-31 does not restore status and band membership to those who lost them because of discrimination because it continues to deprive descendants of women who were deprived of status under section 12.(1)(b) of the Indian Act of these rights.
3. The "recognition" of the right of Indian bands to determine their own membership is a near-token gesture, because the federal government will retain control over the definition of "status Indian" for the purpose of limiting its responsibility to aboriginal people in contravention of its constitutional responsibility.

[Texte]

4. Des amendements doivent être apportés au projet de loi C-31 afin:

a) que les femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens ainsi que leurs enfants et petits-enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, soient rétablis comme Indiens avec statut en vertu du sous-alinéa 6(1) et comme membres de la bande en vertu de l'article 11;

b) que l'époux ou le parent d'un membre d'une bande ait le droit de résider dans la réserve avec ce membre, à la condition que l'octroi de ce droit de résidence n'équivaille pas au droit de résidence requis aux fins de l'article 50 de la Loi sur les Indiens;

c) que l'enfant d'un membre d'une bande, qu'il soit ou non «à charge», ait le droit de résider dans la réserve avec tout membre de la bande. Ceci couvrirait le cas des orphelins qui sont hébergés par un autre membre de la bande. Le même commentaire pour l'application de l'article 50 de la Loi sur les Indiens s'applique ici;

d) que toutes les personnes qui ont été émancipées soient admissibles à la réinscription en vertu de l'article 6(1), ainsi que leur épouse et leurs enfants.

5. Nous ne croyons pas qu'il s'agisse ici du forum approprié pour discuter de l'autonomie politique. Le projet de loi C-31 devrait se borner à corriger l'injustice commise par la politique de discrimination du gouvernement fédéral. La discussion sur l'autonomie politique devrait s'intégrer au processus constitutionnel. Cependant, si le gouvernement fédéral persiste à vouloir imposer une loi purement symbolique au plan de l'autonomie politique, les amendements suivants devraient être alors apportés:

• 1010

a) l'article 10 du projet de loi devrait être modifié afin de prévoir que les décisions concernant les effectifs d'une bande devront être approuvées par une majorité des membres de la bande âgés de 18 ans et plus, et que toutes les personnes réinscrites seront reconnues comme membres de la bande avec droit de voter sur ces questions;

b) les mots «tenue au ministère» devraient être supprimés du paragraphe introductif de l'article 11 du projet, afin de garantir que les personnes mentionnées dans cet article auront un droit non équivoque d'être inscrites comme membres de la bande, quel que soit le moment prévu pour la prise en charge du contrôle de ces effectifs par la bande.

6. L'article 6(2) du projet doit être modifié. L'imposition unilatérale d'un critère de demi-sang pour l'inscription future d'Indiens avec statut est inacceptable.

7. Un article devrait être ajouté au projet afin de prévoir la révision obligatoire de la mise en oeuvre de la loi, dans un délai de deux ans, par un comité parlementaire.

Nous serions prêtes à vous faire parvenir un texte précis des amendements suggérés dans les prochains jours.

Nous demandons aussi d'être impliquées dans la rédaction de tout amendement proposé au projet de loi.

[Traduction]

4. Amendments must be made to Bill C-31 to ensure the following:

a) That women who were deprived of status under section 12.(1)(b) as well as their children and their grandchildren born before the coming into force of the law, be reinstated as status Indians under proposed subsection 6.(1) and as band members under proposed section 11;

b) that the spouse or parent of a band member has a right to reside with that band member on the reserve, but that any residency right so acquired not constitute a right to reside for the purposes of section 50 of the Indian Act;

c) that a child of a band member—regardless of dependency—has a right to reside on the reserve with Indian band member. This would cover the case of orphans who are taken in by another band member. The same comment respecting section 50 of the Indian Act applies here;

d) that all persons who were enfranchised be eligible for reinstatement along with their wives and children under proposed section 6.(1).

5. We do not think that this is the proper context for a discussion of any element of self-government. Bill C-31 should be limited to correcting the injustice perpetrated unilaterally by the federal government's policy of discrimination. The discussion of self-government belongs in the constitutional process. However, if the federal government insists on imposing a legislative token of self-government, the following amendments must be made:

(a) proposed section 10 must be amended to provide that decisions respecting membership must be approved by a majority of band members over the age of 18 and that all reinstated persons are band members eligible to vote on these matters;

(b) the introductory paragraph proposed section 11 must be amended to delete the words "maintained in the department" in the fourth line in order to ensure that the persons mentioned in this section have a clear right to be registered as band members whatever the timing of the band's takeover of membership.

6. Proposed section 6.(2) must be amended. The unilateral imposition of a "half-blood" quantum for future registration of status Indians is unacceptable.

7. A section should be added to the bill to provide for a mandatory review of the implementation of the act by a committee of Parliament within a maximum of two years.

We would be willing to forward specific texts of amendments in the coming days.

We also request that we be involved in the drafting of any proposed amendments to this bill.

[Text]

Je voudrais remercier les membres du Comité pour leur patience. Je vous demanderais maintenant d'adresser vos questions à M^{me} Moore qui pourra y répondre en anglais.

The Vice-Chairman: Thank you, Madam President.

I am wondering, before we get into the questions, if I could ask the committee members for a ruling. With the number of groups we have to hear today, I am wondering if we could look at 5-minute, rather than 10-minute, questioning. In that way, we could get more members on, and second and third rounds if we require them, and it may be a little easier for all of us if it would be acceptable.

Mr. Manly, I am a little concerned and I want to make sure all members have an opportunity.

Mr. Allmand: We agree to that.

The Vice-Chairman: All right. Mr. Allmand.

M. Allmand: Merci, monsieur le président.

A la page 9 de votre mémoire, vous dites ceci:

Les femmes qui ont été dépouillées de leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens ne peuvent transmettre à leurs enfants leur droit d'appartenance à la bande.

Si je comprends bien, ce n'est pas exactement le cas. On n'empêche pas les enfants d'appartenir à la bande. Dans le projet de loi, le ministre laisse aux bandes le soin de décider de la manière dont cette appartenance sera établie, et il doit préparer un règlement qui sera conforme à la Charte.

A la page 28, vous dites très clairement que vous appuyez de tout coeur le principe de l'autonomie politique pour les peuples autochtones. Si c'est votre principe, ne vaudrait-il pas mieux donner aux bandes le droit de préparer le règlement concernant leurs citoyens? Bien entendu, ce règlement devrait être en accord avec la Charte des droits. Autrement dit, l'égalité doit être respectée. Ne vaudrait-il pas mieux que ce soit eux, plutôt que le gouvernement, qui imposent le règlement concernant les citoyens? Comme je le disais, il me semble qu'il n'y a aucune disposition qui empêche cette appartenance des enfants; on laisse aux bandes le soin d'établir les moyens, en accord avec la Charte des droits. C'est ainsi que je comprends le projet de loi.

• 1015

Ms Gail Moore (Vice-President, Quebec Native Women's Association): In response to your question, there are two things. In the first instance we see the reinstatement of the women and their children who were affected by the Indian Act as one process, and we see Indian self-government as another process. Now, it seems to me that in trying to have these two things contained in one bill, each has to give up something. And to us, we really do not think that is fair treatment.

The second answer is that the children of enfranchised persons and the children who are affected by the double-

[Translation]

I would like to thank the members of this committee for their patience. I would now ask you to address your questions to Mrs. Moore who can answer in English.

Le vice-président: Merci, madame la présidente.

Avant de passer aux questions, j'aimerais demander aux membres du Comité s'ils peuvent m'exprimer leur désir en certaines matières. Vu le nombre de groupes que nous entendrons aujourd'hui. Je me demandais s'il serait possible de nous en tenir à des tours de cinq minutes plutôt que dix pour nos questions. De cette façon, plus de députés pourraient poser de questions, il pourrait y avoir des deuxièmes ou troisièmes tours si besoin en était et peut-être serait-ce un peu plus facile pour nous tous si cela vous convient.

Monsieur Manly, j'ai tout de même certaines réserves et je veux être sûr que tous les membres auront l'occasion de se faire entendre.

M. Allmand: Nous sommes d'accord.

Le vice-président: Parfait. Monsieur Allmand.

Mr. Allmand: Thank you, Mr. Chairman.

On page 8 of your brief, you say:

Women who were deprived of status under section 12.(1)(b) of the Indian Act cannot pass band membership to their children.

Unless I am mistaken, that is not exactly the case. Children are not prevented from belonging to the band. In the bill, the Minister lets the band decide how this membership will be established and he is to prepare regulations in conformity with the Charter.

On page 26, you say that you wholeheartedly support the principle of self-government for aboriginal peoples. If that is your principle, would it not be best to give the bands the right to prepare regulations concerning their membership? Of course, this regulation would have to be in conformity with the Charter of Rights. In other words, equality must be respected. Would it not be best that they, rather than the government, decide upon the regulations concerning their membership? As I was saying, it would seem to me that there is nothing preventing the children's membership; it is up to the bands to decide upon how it is done in accordance with the Charter of Rights. That is how I understand the bill.

Mme Gail Moore (vice-présidente, Société des femmes autochtones du Québec): Votre question comporte deux volets. Pour le premier aspect, nous voyons d'une part la restauration des droits des femmes et des enfants qui les ont perdus en raison de la Loi sur les Indiens, et d'autre part le processus d'autonomie politique des Indiens. Il me semble que si l'on cherche à amalgamer ces deux choses dans un même projet de loi, chaque parti devra accepter des compromis. Et cela nous paraît vraiment injuste.

Le deuxième aspect, c'est que les enfants des personnes émancipées et ceux qui sont touchés par la disposition de la

[Texte]

mother clause will get in under subclause 6.(1); whereas our children will get in under subclause 6.(2), which is basically, we feel, unequal treatment, and there is only one reason: because we are women.

Mr. Allmand: By the way, I agree with you. Since I was a member of the Indian self-government committee and I helped draft that proposal, I agree we should have dealt with self-government in one bill or in one process, and the elimination of discrimination in another bill. I also agree with you that there are inconsistencies in the bill, and you have just pointed to some of them.

But the basic point I want to discuss with you, or have you consider, is even if we were to agree on your proposal with respect to the women and the children of the . . . an inequality, and I do agree with what you are saying there, it still seems to me you would not have to put that in the bill to prevent the reinstatement of all those people on an equal basis. But the question is, do you do that by means of the bill, or do you leave it to Indian bands and nations to do it by their membership regulation, always remembering that whatever regulation they draft it has to respect the Charter of Rights and the international covenants? The ball is shifted; it is put into their court. The burden is put to them, but they cannot come up with any kind of a membership rule which will contravene the charter. But still, by doing it that way, you respect self-determination for Indian peoples, rather than having us non-Indians do it.

Ms Moore: The first thing is that we see that as a process. The discrimination is a result of the discriminatory Indian Act. It is a federal legislation, and it is up to the federal government to restore it. They took away the Indian status, as well as band membership. It has always been one and the same. Why now the separation? Because to satisfy in terms of Indian self-government.

We agree with Indian self-government, and we support it; and we see that happening not through the process of the reinstatement of ourselves and our children and our grandchildren, but as a process by which we can participate in in the future.

Mr. Allmand: Obviously at this stage I am pleased to have your answer. At this stage we are listening to witnesses and trying to develop, I guess, a consensus on how to approach this bill. I do not know if you have been here listening to some of the other briefs, but nearly everybody has agreed that we should eliminate immediately the discrimination clauses. The difference of opinion between Indian groups is how to deal with the reinstatement. Some believe that you should do it by means of the bill; others say to respect Indian self-determination and let the bands do it, but make it understood that they have to do it in accordance with the charter which is respecting equality.

You are here this morning very strongly recommending one way. I just want to let you know that we have other groups who have come and who have recommended very strongly to do it the other way. I guess we will have to listen to all the

[Traduction]

mère/grand-mère seront réinscrits en vertu du paragraphe 6.(1), alors que nos enfants reprendront leur statut en vertu du paragraphe 6.(2), ce qui, à notre sens, est injuste; et il n'y a à cela qu'une seule raison, c'est que nous sommes des femmes.

M. Allmand: Je suis d'accord avec vous. J'étais membre du Comité sur l'autonomie des Indiens et j'ai contribué à la rédaction de cette proposition, et je suis donc d'accord avec vous qu'il aurait fallu déposer un projet de loi sur l'autonomie et un autre sur l'élimination de la discrimination. Vous avez également raison de dire qu'il y a des contradictions dans ce projet de loi, et vous en avez signalé quelques-unes.

Mais ce dont je voudrais parler avec vous, ou ce à quoi je voudrais que vous réfléchissiez, c'est que même si nous acceptons votre proposition concernant les femmes et les enfants de . . . il y a inégalité, je suis d'accord avec vous, il n'en reste pas moins, à mon avis, qu'il n'est pas nécessaire que ce soit inclus dans le projet de loi pour empêcher la restauration des droits de façon égalitaire. Mais, convient-il de légiférer, ou devrions-nous laisser aux bandes et aux nations indiennes le soin de régler la question avec les règlements sur l'appartenance, qui, il ne faut pas l'oublier, devront tenir compte de la Charte des droits et des conventions internationales? Là-bas elle est désormais sur leur terrain. Cela devient leur responsabilité, leur règlements d'appartenance ne pourront contrevenir aux dispositions de la charte. Mais de cette façon, on respecte le droit des Indiens à l'autodétermination, plutôt que de leur imposer nos règles à nous, non-Indiens.

Mme Moore: Tout d'abord, il s'agit pour nous d'un processus. La discrimination est le résultat d'une loi sur les Indiens, qui est discriminatoire. C'est une loi fédérale, et c'est au gouvernement fédéral de redresser les torts. C'est le gouvernement fédéral qui nous a enlevé notre statut d'Indiens, ainsi que notre droit d'appartenance à une bande. Les deux n'ont toujours fait qu'un; pourquoi faire la distinction maintenant? Pour satisfaire les désirs d'autonomie des Indiens.

Nous sommes d'accord avec le concept d'autonomie, et nous l'appuyons; et pour nous, cela n'a rien à voir avec la restauration de nos droits, de ceux de nos enfants et de nos petits enfants, c'est un processus auquel nous pourrions participer à l'avenir.

M. Allmand: Je suis très heureux d'avoir votre réponse maintenant. Pour le moment, nous entendons les témoins et nous essayons d'arriver, je suppose, à un projet de loi qui obtienne un consensus. Je ne sais pas si vous étiez présente à la lecture des autres mémoires, mais pratiquement tout le monde s'entend pour demander l'élimination immédiate des dispositions discriminatoires. Les divergences d'opinions parmi les Indiens surgissent à propos du mode de restauration. Certains estiment que la restauration doit être légiférée; d'autres disent qu'il faut respecter l'autonomie des Indiens et laisser la décision aux bandes, tout en leur faisant comprendre qu'elles doivent respecter les dispositions de la Charte en matière d'égalité.

Vous êtes venus ce matin nous recommander très fermement d'agir d'une certaine façon. Il faut que vous sachiez que nous avons entendu d'autres groupes qui nous ont recommandé très fermement d'agir d'une autre façon. Nous devons écouter tous

[Text]

points of view and come up with some answer to that. Anyway, I respect your proposals, and we will see how we can deal with that. Thank you very much.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Allmand. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to thank the representatives from the Quebec Native Women's Association for their brief. It is a very comprehensive one, and it raises a number of very important points. I cannot cover them all, but I hope that I can maybe cover some.

• 1020

First of all, I am still not sure about the point you make, particularly on page 20, where you say "these children—and only these children—are being deprived of their rights" where the children of paragraph 12(1)(b) women will not gain automatic band membership. I do not understand the point you are making about the children of people who lost status through the double-mother clause. It seems to me they do not gain automatic band membership either.

Ms Moore: The point is if you are registered, if you are reinstated to any part of subclause 6(1), it includes not only Indian status but also band membership. It is subclause 6(2) that is the differentiation. As our children will be reinstated under subclause 6(2) because they have one parent who has Indian status, therefore my children will be entitled to Indian status but not band membership. This is a new part of the amendment. That is the difference.

Mr. Manly: The point I am trying to make—and it is a minor point, admittedly—is the children of people who lost status through subparagraph 12(1)(e)(iv), I think it is, the double-mother clause, will have to come in under subclause 6(2) as well. The 12(1)(e)(iv) people themselves will come under 6(1), but their children will have to come in under 6(2).

Ms Moore: Our legal adviser tells me you are correct. The point we wish to make is that the children of the enfranchised people would come in under subclause 6(1). Nevertheless, whether it be the double-mother clause or the women and children who lost their status under paragraph 12(1)(b), we feel our children are entering the system at a disadvantage, are being reinstated at a disadvantage, with an inequality, and that has to be straightened out.

Mr. Manly: I hear what you say on that, and apart from the quibble I had earlier, I will hear what you say, although I would want to say to your group what I said to the Alberta bands last week, that I can accept a principle that anyone who formerly had band membership should be reinstated not only to Indian status but also to full band membership. To do anything less than that I think is an injustice to those who once had band membership, but at the same time I think it is doing an injustice to the band to place in band membership anyone

[Translation]

les points de vue et essayer de trouver une solution. Quoi qu'il en soit, je respecte vos propositions, et nous verrons ce que nous pouvons faire. Merci beaucoup.

Le vice-président: Merci, monsieur Allmand. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

Je voudrais remercier les représentantes de la Société des femmes autochtones du Québec de leur exposé. Il est très complet, et il soulève certains points très importants. Je ne pourrais pas les reprendre tous, mais j'espère que nous pourrions en examiner quelques-uns.

Tout d'abord, je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire, à la page 20, par «ces enfants—et seulement ceux-ci—seront une fois de plus privés de leurs droits», alors que les enfants des femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)(b) n'auront pas automatiquement le droit d'être membres de la bande. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire à propos des enfants dont les parents ont perdu leur statut à cause de la disposition de la mère/grand-mère. Il me semble qu'eux non plus n'auront pas automatiquement le droit d'être membres de la bande.

Mme Moore: Si vous êtes réinscrit en vertu d'un alinéa du paragraphe 6(1), vous obtenez en même temps que le statut le droit d'appartenance à la bande. Il n'en est pas de même pour le paragraphe 6(2). Comme nos enfants seront réinscrits en vertu du paragraphe 6(2) parce qu'un seul de leur parent est Indien de plein droit, mes enfants auront le statut d'Indiens, mais pas le droit d'être membres de la bande. C'est une nouvelle modification, et c'est là qu'est la différence.

M. Manly: Ce que j'essaie de dire—et je reconnais que ce n'est pas très important—c'est que les enfants de ceux qui ont perdu leur statut à cause du sous-alinéa 12(1)(e)(iv), je crois, à cause de la disposition de la mère/grand-mère, entreront également dans le cadre du paragraphe 6(2). Les parents touchés par le sous-alinéa 12(1)(e)(iv) retrouveront leur statut en vertu du paragraphe 6(1), mais leurs enfants seront soumis au paragraphe 6(2).

Mme Moore: Notre conseiller juridique me dit que vous avez raison. Ce que nous voulons dire, c'est que les enfants des personnes émancipées seront réinscrits en vertu du paragraphe 6(1). Que ce soit en raison de la disposition mère/grand-mère ou de l'alinéa 12(1)(b), nous estimons que nos enfants sont désavantagés au départ, qu'ils ne sont pas réinscrits sur un pied d'égalité, et cela doit être corrigé.

M. Manly: Je comprends ce que vous voulez dire, et à part la petite distinction que je voulais faire tout à l'heure, je suis prêt à vous écouter, mais je dois vous dire ce que j'ai dit la semaine dernière aux bandes de l'Alberta: Je peux accepter le principe que ceux qui étaient autrefois membres d'une bande retrouvent en même temps que leur statut d'Indiens leur droit de membres à part entière. C'est le moins qu'on puisse faire pour être juste envers ceux qui autrefois étaient membres d'une bande; mais en même temps, je pense qu'il serait injuste

[Texte]

who was not formerly a member of the band. It is on that basis that I am prepared to go along with some of the major parts of this bill, although I think a lot of suggestions you make should be cleared up.

One concern I have relates to the whole question of a majority vote.

Ms Moore: Excuse me. Just before you ask that question, I would like to respond. I think they are doing exactly that with the children of the enfranchised people: putting people back into the band who did not have band membership before. Because we are women, why should we and our children be treated any differently?

Mr. Manly: On pages 15, 16 and 17 you talk about problems of voting and band membership rules, and this is a concern that I have. I think some kinds of fair procedures have to be developed. At the same time the representatives from the Six Nations were before us last night, representing the largest band in Canada, and they have some particular problems that I suppose are shared to a less extent by some of the other large bands in Canada. Their membership is extremely scattered and it is very difficult to get people together for a vote.

• 1025

Also, there is a significant element in the Six Nations—and this would be true of some of the nations in Quebec as well—that would refuse to take in any federally sponsored referendum or electoral process because it is against their concept of themselves as a nation. Given that refusal by them to take part in any process, it would be almost impossible for the Six Nations to reach any kind of absolute majority of all their people in any referendum. Do you see that as a problem?

Ms Moore: Are you calling the criterion for band membership by means of a referendum? Is that what you are referring to?

Mr. Manly: Where it requires an absolute majority of the total number of possible voters, I am saying that could create problems for groups such as the Six Nations, where a significant number of their people would never vote under any circumstances. If a referendum has fair procedures that are set out, those procedures are followed, and a majority of the people who vote accept the rules, would that be acceptable, even if it is not a majority of the total possible electors?

Mrs. Finestone: You know that your legal counsel can answer with you. It does not make any difference.

Peu importe la personne qui répond à la question, pourvu que vous soyez d'accord avec elle.

Ms Diane Soroka (Legal Counsel, Quebec Native Women's Association): There are really two questions here. The first is who is allowed to vote, and the second is how do you go around gathering the bodies to make up the majority? What we have addressed is the first one: who should be allowed to vote. The position is that all members of the band should be allowed to vote. It should not be limited to members who reside on the

[Traduction]

envers la bande d'inscrire sur sa liste des gens qui n'ont jamais été membres. C'est pourquoi je suis prêt à appuyer ce projet de loi dans ses grandes lignes; je pense toutefois qu'il faudra examiner attentivement un grand nombre de vos suggestions.

Une autre question qui me préoccupe est celle du vote majoritaire.

Mme Moore: Excusez-moi. Avant que vous posiez cette question, je voudrais dire quelque chose. C'est exactement ce qu'ils font avec les enfants des personnes émancipées: ils deviennent membres de la bande, alors qu'ils ne l'ont jamais été auparavant. Pourquoi devrions-nous, et nos enfants, être traités différemment parce que nous sommes des femmes?

M. Manly: Aux pages 15, 16 et 17 de la version anglaise, vous parlez des problèmes que posent le vote et les règlements d'appartenance à la bande, et cette question me préoccupe également. Je pense qu'il faut établir des procédures justes. En même temps, nous avons entendu hier au soir les représentants des Six nations, la plus grande bande du Canada, et ils ont un problème particulier, je suppose, que partagent dans une moindre mesure certaines autres grandes bandes du Canada. Leurs membres sont disséminés, et il est très difficile de les rassembler pour voter.

En outre, un nombre important des membres des Six nations—et cela vaudrait également pour certaines nations du Québec—refuseraient de participer à un référendum ou à un processus électoral organisé par le gouvernement fédéral parce que cela va à l'encontre de leur concept de nation. Comme les Six nations refusent de participer à tout processus, il leur serait pratiquement impossible d'obtenir une majorité absolue des électeurs dans un référendum. Cela pose-t-il un problème, d'après vous?

Mme Moore: Vous voulez parler d'un référendum pour décider des critères d'appartenance à la bande? Est-ce de cela que vous voulez parler?

M. Manly: S'il faut une majorité absolue des électeurs admissibles, cela poserait des problèmes pour des groupes comme les Six nations, dont un grand nombre de membres refusent absolument de voter. Si l'on tenait un référendum selon des règles équitables respectées et acceptées par une majorité de ceux qui exercent leurs droits de vote, ce référendum serait-il acceptable, même s'il n'obtient pas la participation de la majorité des électeurs admissibles?

Mme Finestone: Vous pouvez demander à votre conseiller juridique de répondre pour vous. Cela n'a pas d'importance.

It does not matter who answers the question, as long as you agree with the answer.

Mme Diane Soroka (conseiller juridique, Société des femmes autochtones du Québec): Vous posez en fait deux questions. La première est de savoir qui a le droit de voter, et la deuxième comment on peut rassembler les gens pour obtenir une majorité. Nous avons répondu à la première: qui doit avoir le droit de voter? Nous estimons que tous les membres de la bande doivent avoir le droit de voter. Il serait injuste de ne

[Text]

reserve, because that is an unfair limitation. There are a lot of members who live off the reserve yet who have a very active interest.

So that is the first point. About how you round up the bodies, there is always some difficulty. In the case where there is a large percentage of the population who refuse to vote on the issue because they will not have anything to do with the Indian Act or any process under the Indian Act—and that I think has long been the position of a number of the councils of the Six Nations—we would say, well, that is exactly what we are saying: this has no place in the Indian Act; it should be a constitutional process.

Mr. Manly: But given the fact that this is in the process that is being suggested in Bill C-31, have you any suggestions on the way in which this committee should deal with it?

Ms Moore: Basically what is going to happen is after two years, if no membership criteria are established by the bands, band membership will become automatic.

Could you repeat your question?

• 1030

Mr. Manly: You say that the whole question of band decisions over membership should not be addressed in this particular bill, that it should not be part of any Indian Act revision but should be part of the constitutional process. I am simply pointing out that this is part of the bill. This is part of the package the Minister has presented. It is one of the bases in which the Minister is trying to sell this package to Indian peoples, so it is extremely unlikely that provision would be dropped completely from C-31. I am wondering if you have any particular suggestions you would like to see for making it more acceptable to your group. You know, it is not going to be taken out of C-31 and put in the constitutional package at the present time, I do not think.

• 1035

Ms Moore: In our brief we stated that if it is the federal government's intention to go ahead with the bill as it is, then we have minimum recommendations as to what would be acceptable to us. That is included in the conclusions part; it starts on page 34.

Mr. Manly: I have one final question. I wonder if you could indicate what rights you think Indian bands should have in terms of controlling residency on the reserve. This is a concern that you mention here. You say it should be put aside because of the importance of keeping families together, yet it is a real concern on the part of many Indian bands. What rights do you think an Indian band should have to determine residency of non-Indian peoples?

Ms Moore: In our conclusions we have stated that we would like to see the spouse and the children of that band member have residency rights, but that section 50 of the Indian Act would not apply when you are defining residency rights; it would just be the right to reside and not be the right to vote or to inherit, or whatever—just simply the right to reside in order

[Translation]

permettre qu'aux résidents de la réserve de voter. Bien des membres vivent en dehors de la réserve tout en étant des membres très actifs.

C'est donc le premier point. En ce qui concerne le rassemblement des électeurs, c'est toujours difficile. Lorsqu'un grand pourcentage de la population refuse de voter parce qu'ils ne veulent rien entendre de la Loi sur les Indiens ou de tout processus qui en découle—et c'est la position qu'ont adoptée, je crois, depuis longtemps déjà un certain nombre des conseils des Six nations—cela confirme notre point de vue: il s'agit d'un processus constitutionnel qui ne doit pas être lié à la Loi sur les Indiens.

M. Manly: Mais puisque cela fait partie du processus que propose le projet de loi C-31, pouvez-vous nous suggérer une solution?

Mme Moore: Au bout de deux ans, si les bandes n'ont pas établi les critères d'appartenance, les gens deviendront membres automatiquement.

Pourriez-vous répéter votre question?

M. Manly: Vous dites que toute la question des décisions concernant l'appartenance aux bandes ne devrait pas être traitée dans ce projet de loi, qu'elle n'entre pas dans le cadre de la révision de la Loi sur les Indiens, mais qu'elle doit faire partie du processus constitutionnel. Je fais simplement remarquer qu'elle fait partie de ce projet de loi. Qu'elle fait partie du projet que le ministre a déposé. Cela fait partie de l'offre globale du ministre aux Indiens. Il est peu probable que cette disposition disparaisse du projet de loi C-31. Je me demande seulement si vous avez des suggestions en vue de la rendre plus acceptable pour votre groupe. Il est peu probable qu'elle soit retirée du projet de loi C-31 pour être insérée dans les propositions constitutionnelles.

Mme Moore: Nous disons dans notre mémoire que si le gouvernement fédéral a vraiment l'intention de faire adopter le projet de loi, nous avons un certain nombre de recommandations minimales à proposer avant d'être accord. Nous l'indiquons dans notre conclusion à partir de la page 34.

M. Manly: Une dernière question. Selon vous, dans quelle mesure les bandes indiennes devraient-elles avoir le droit de déterminer les conditions de résidence dans les réserves? Vous en parlez ici. Vous affirmez que c'est une considération qui devrait être mise de côté à cause de l'importance de garder les familles unies. Malgré tout, c'est une préoccupation pour bon nombre de bandes indiennes. Dans quelle mesure devraient-elles pouvoir déterminer les conditions de résidence des non-Indiens?

Mme Moore: Dans notre conclusion, nous estimons que le conjoint et les enfants du membre de la bande devraient avoir des droits de résidence. Cependant, nous ne voudrions pas que l'article 50 de la Loi sur les Indiens s'applique dans cette situation. En d'autres termes, il s'agirait seulement du strict droit de résidence, non pas du droit de voter ou de recevoir un

[Texte]

to maintain the family unit. That is what we are saying, which we think is reasonable beyond any doubt. As far as the residency rights, from there on it would be up to the band members to decide.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Manly.

I would like to state to the group again that anyone at the table can answer the questions, anyone with the delegation.

I would like to turn to Mr. Gormley.

Mr. Gormley: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to welcome the members of your organization to our committee and congratulate you on certainly a very exhaustive and well presented brief to us today.

I have several questions stemming largely in part from many of the other points regarding the extent of band control or band sovereignty.

I wanted to introduce my questioning by asking you this. In the introduction of your brief you refer to 2,000 members of your organization. Have you any idea how many of your members, on an estimate, would want to return to the reserve, and at what rate perhaps that return might happen?

Ms Moore: None at all, but if the Department of Indian Affairs wants to fund a research project we would be very happy to carry it out.

Mr. Gormley: We are concerned, I think, many of us on this committee, that there are bands—and I would think a great number of them—who are rather protective of their sovereignty, and therefore the bands might resist legislation that would impose on them new band members. I wanted to sound you out a little further on the question of the federal government reinstating women, but then saying that perhaps even band membership should be left to the exclusive purview of the bands. How do you see that?

Ms Moore: We are very clear in our position: Reinstatement of ourselves and our children and the right to live on our reserves with our families is one thing, whereas a determination of band membership within Indian self-government is another thing.

Mr. Gormley: Would you go further on that?

• 1040

Ms Moore: Okay. To me, the big problem is that the Indian Act has encouraged discriminatory practices and attitudes to develop at the band level, and it was through federal legislation. In order to counteract that, number one is that we want to be reinstated along with our children and our grandchildren and to correct the wrong the federal government has done. And in order to do that you are going to have to pass the legislation to do so.

Mr. Gormley: Okay, so you want us to give you band membership as part of it.

Ms Moore: That is correct. For ourselves, for our children and for our grandchildren.

[Traduction]

héritage. Ce serait simplement un moyen de garder la famille unie. Nous pensons que cette proposition est raisonnable. Pour ce qui est des autres droits attachés à la résidence, il appartient aux membres de la bande d'en décider.

Le vice-président: Merci, monsieur Manly.

Je vous fais remarquer une fois de plus que n'importe quel membre de la délégation peut répondre aux questions.

C'est à M. Gormley.

M. Gormley: Merci, monsieur le président.

Je souhaite d'abord la bienvenue aux membres du Comité et je les félicite pour leur mémoire très détaillé.

Mes questions portent surtout sur l'étendue du contrôle et de la souveraineté des bandes.

Je commencerai par celle-ci. Dans votre introduction, vous affirmez compter 2,000 membres au sein de votre organisme. Vous avez une idée du nombre de vos membres qui voudraient retourner vivre dans les réserves et de la période sur laquelle ce retour pourrait s'effectuer?

Mme Moore: Aucune, mais si le ministère des Affaires indiennes veut financer un projet de recherche, nous sommes prêtes à nous en occuper.

M. Gormley: Beaucoup d'entre nous ici sommes conscients du fait que les bandes—sûrement la majorité d'entre elles—tiennent à défendre jalousement leur souveraineté et sont portées pour cette raison à résister à toute loi qui leur impose de nouveaux membres. Je voudrais savoir ce que vous pensez vraiment de cette initiative du gouvernement fédéral tentant à réinscrire les femmes, en vous faisant remarquer que peut-être la question de l'appartenance aux bandes devrait être laissée aux bandes elles-mêmes. Qu'en pensez-vous?

Mme Moore: Notre position est très claire. Nous voulons être réinscrites avec nos enfants et nous voulons avoir le droit de vivre dans les réserves avec nos familles. Pour ce qui est des conditions d'appartenance aux bandes dans le contexte de l'autonomie politique des Indiens, c'est autre chose.

M. Gormley: Vous êtes prêtes à vous avancer encore davantage?

Mme Moore: Le problème est que la Loi sur les Indiens, la législation fédérale, a permis jusqu'ici aux pratiques et aux attitudes discriminatoires de se propager au niveau des bandes. Pour remédier à la situation, nous pensons qu'il faut d'abord nous réinscrire avec nos enfants et nos petits-enfants. C'est la première étape en vue de réparer le tort causé par le gouvernement fédéral. Pour cela, il faut une loi.

M. Gormley: Cette loi doit vous donner le droit d'appartenir aux bandes.

Mme Moore: En effet. Nous-mêmes, nos enfants et nos petits-enfants.

[Text]

Mr. Gormley: And residency?

Ms Moore: That is correct.

Mr. Gormley: What about a band that does not want band membership conferred by the federal government because they believe, within their sovereignty, that should be their responsibility? In your mind, will that band be more receptive or less receptive to women who are reinstated in this fashion? How would you see that band receiving these women?

Ms Moore: The thing is, it has taken 100 years or more for that attitude to be so ingrained into them, the discriminatory attitudes that are on the reserve. I mean, that is a fact; we have to face that. It is going to be a struggle, and it is too bad that the women who in the first place were discriminated against and had to go through that exile and the suffering that went with it, the tearing away from their families and their reserves, are now going to have to go through the process of being reintegrated onto those reserves with all the accompanying problems that will go along with it.

Mr. Gormley: But that band that is jealously guarding its sovereignty, how will it receive women who are introduced in the way you are suggesting?

Ms Moore: I do not know. But I am jealously guarding my membership and my right to that reserve as well.

Mr. Gormley: The question I think this leads to is: Can a government legislate community acceptance? We are dealing with people and we are dealing with human dynamics. And I am asking you: Can the Government of Canada legislate your acceptance into the community? Or, on the step towards self-government, does that have to be something that your nation decides and lives with in its collective community?

Ms Moore: It is the federal government's responsibility. The federal government did it to us; the federal government will correct it.

Mr. Gormley: But will it correct an acceptable community standard, or an unacceptable community standard? In the end, that is the question I think you have to address.

Ms Moore: I do not understand your question. What do you mean by community standard?

Mr. Gormley: Well, within that self-governing community, how can the government legislate your acceptance into that community, or a harmonious community?

Ms Moore: It is impossible. No law can legislate acceptance. That comes from within yourself. You cannot do that. It is a matter of time. It is a matter of education. It is a matter of enlightenment and it is a matter of changing attitudes.

Mr. Gormley: But do we not then exacerbate the community relation, or do we not fracture the community harmony by imposing upon that community something that . . .

Ms Moore: You fractured the community harmony when you made us leave.

[Translation]

M. Gormley: Avec le droit de résidence?

Mme Moore: Oui.

M. Gormley: Que penser de l'argument des bandes qui estiment qu'il n'appartient pas au gouvernement fédéral de déterminer les conditions d'appartenance à leur groupe, qui estiment que c'est leur droit souverain et leur responsabilité? Ces bandes risquent-elles d'être accueillantes pour les femmes qui ont été réinscrites par la loi? Quelles pourraient être leurs réactions face à ces femmes?

Mme Moore: Cette attitude discriminatoire est incrustée depuis 100 ans dans les bandes et dans les réserves. C'est un fait. Il faudra lutter pour arriver à renverser cette situation. Il est bien malheureux que ce soit les femmes qui ont fait l'objet de pratiques discriminatoires et qui ont dû s'exiler, avec toutes les souffrances que cet exil comportait, la séparation d'avec leurs familles et leurs réserves, qui devront encore une fois souffrir pour arriver à être réintégrées dans les réserves.

M. Gormley: Les bandes qui sont si jalouses de leur souveraineté, comment accueilleront-elles les femmes réinscrites de la façon que vous proposez?

Mme Moore: Je l'ignore. Je sais seulement que je suis prête à défendre aussi jalousement mon droit d'appartenance et mon droit de vie dans la réserve.

M. Gormley: La question sous-jacente est celle-ci: le gouvernement peut-il légiférer l'acceptation par la communauté? Nous parlons ici de dynamique humaine? Je vous pose la question. Le gouvernement du Canada est-il en mesure de forcer les communautés à vous accepter? Comme étape en vue de l'autonomie politique, n'est-ce pas là une question qui doit être décidée collectivement par votre nation, avec toutes les conséquences que cette décision comporte?

Mme Moore: C'est la responsabilité du gouvernement fédéral. C'est le gouvernement fédéral qui a commis les torts. C'est à lui de les réparer.

M. Gormley: D'une façon acceptable pour la communauté ou non. C'est la question qui se pose et à laquelle il faut trouver une réponse.

Mme Moore: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Qu'entendez-vous par: d'une façon acceptable pour la communauté?

M. Gormley: Si une communauté a son autonomie politique, comment le gouvernement peut-il légiférer votre acceptation de façon harmonieuse dans cette communauté?

Mme Moore: C'est impossible. Aucune loi ne peut forcer les gens à accepter quoi que ce soit. C'est aux gens de modifier leur attitude. Il faut du temps pour cela. Il faut éduquer les gens. Il faut les informer.

M. Gormley: Ne risquons-nous pas de créer des mauvaises relations à l'intérieur de la communauté, de ruiner son harmonie en lui imposant quelque chose . . .

Mme Moore: Vous avez ruiné l'harmonie de la communauté lorsque vous nous avez forcées à partir.

[Texte]

Mr. Gormley: Two wrongs do not make a right. I think you know that.

Ms Moore: The federal government has to legislate because it is the federal government that made the rules and it is the federal government that has to change them, as far as ourselves and our children and our grandchildren. We also support Indian self-government in turn, and we feel this is not the proper forum for it, that it should be within the Constitution. And if that is such a great concern, then go to the constitutional tables and give them self-government.

Mr. Gormley: I think that many bands look to the move towards self-government exactly as you have said; they do not see this as specifically a vehicle to deal with that. But if they see this encroaching upon their autonomy or their sovereignty, I think that is where we run into some difficulty. You do not accept that?

Ms Moore: That is a problem with the Indian Act to begin with. The constitutional table! If that is your concern, if that is the government's concern, go to the constitutional tables and give them Indian self-government. That is the place to do it.

Mr. Gormley: But do we legislate you upon the Indian community?

Ms Moore: The federal government imposed that legislation. They took away our rights. They have to give them back as far as ourselves, our children and our grandchildren.

Mr. Gormley: Thank you.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Gormley. Mr. McCuish.

Mr. McCuish: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to pursue that particular point a bit further, if I may. I really share your concern but, with respect, I cannot see where you are being practical.

• 1045

You said in one remark "The federal government did this to us, the federal government will correct it". You have said, and I agree with you here, that the matter of Indian self-government should not be any part of this particular bill we are dealing with right now. But if you are arguing in one breath for the right of self-determination, you cannot argue that the federal government should stay out of your affairs. You are confusing me, because I do not know just exactly where you are at. I am not expressing myself well, because I am really truly addled on this point.

This committee has heard witnesses from Alberta, for example, witnesses who feel very strongly that they are nations, who as nations within this country of Canada have rights of self-determination. They have stated very explicitly that they are opposed to this particular bill and that they will ignore this bill if it is passed by Parliament. They are in effect ignoring a law of the Government of Canada, but at the same

[Traduction]

M. Gormley: Une erreur n'en corrige pas une autre. Vous le savez bien.

Mme Moore: Le gouvernement fédéral doit intervenir par la voie législative parce que c'est lui qui a établi les règles du jeu au départ. C'est à lui de les changer maintenant, en ce qui nous concerne, en ce qui concerne nos enfants et nos petits-enfants. Par ailleurs, nous sommes également d'accord avec le concept de l'autonomie politique des Indiens. Nous estimons seulement que ce n'est pas ici la tribune appropriée. Il faut passer par la tribune constitutionnelle. Si vraiment on a cette préoccupation, on n'a qu'à en discuter à la tribune constitutionnelle et accorder aux Indiens l'autonomie politique.

M. Gormley: Beaucoup de bandes voient la question de l'autonomie politique des Indiens exactement de la même façon que vous. Elles ne voient pas en ce projet de loi le véhicule qui convient. Cependant, elles y voient une tentative de s'en prendre à leur autonomie, à leur souveraineté. C'est le problème. Vous ne pouvez pas comprendre leur point de vue?

Mme Moore: Le problème tient à la Loi sur les Indiens elle-même. C'est la tribune constitutionnelle qui vous préoccupe? Présentez-vous y et accordez l'autonomie politique aux Indiens. Mais l'endroit approprié est la tribune constitutionnelle.

M. Gormley: Mais devons-nous forcer par voie législative la communauté indienne à vous accepter?

Mme Moore: C'est le gouvernement fédéral qui a imposé sa loi au départ. C'est lui qui nous a enlevé nos droits. Il doit maintenant nous les rendre, à nous, nos enfants et nos petits-enfants.

M. Gormley: Merci.

Le vice-président: Merci, monsieur Gormley. C'est à M. McCuish.

M. McCuish: Merci, monsieur le président.

Je reviens sur ce dernier point, si vous le permettez. Je comprends ce que vous dites, mais je ne pense pas que vous vous montriez tellement pratiques.

Vous affirmez que c'est le gouvernement fédéral qui vous a placé dans cette situation et que c'est à lui d'agir en conséquence. Vous avez également fait valoir, et je suis bien d'accord avec vous, que la question de l'autonomie politique des Indiens ne devrait pas être mêlée à ce projet de loi que nous étudions actuellement. Mais vous ne pouvez pas du même coup être d'accord avec l'autonomie politique et vous prononcer en faveur d'une intervention du gouvernement fédéral dans vos affaires. Je m'exprime mal, mais je suis vraiment perplexe sur ce point.

Le Comité a entendu des témoins de l'Alberta, par exemple, exprimer la ferme conviction qu'ils appartenaient à des nations et qu'en tant que nation à l'intérieur du Canada ils avaient droit à l'autonomie politique. Ils se sont dit explicitement opposés à ce projet de loi et prêts à l'ignorer s'il est adopté par le Parlement. Ils sont prêts à ignorer une loi adoptée par le

[Text]

time they are respecting the laws of their own particular nation, their own particular Indian nation.

Now you are speaking for women. The witnesses from the Province of Alberta were speaking for Indians. They have no intention of accepting the return of women who were wrongly enfranchised. Should the federal government exert force to make them accept these women and their children back again? Will those women and children not be ostracized by the mere fact that they have been returned to the band with the reluctant acceptance of the band, or under the direction of a federal government, a federal government which you say has no role in the governing of the Indian people?

Ms Moore: We see it as two steps. One, to right the wrong: to restore the rights to women, their children, and their grandchildren; and secondly, if Indian self-government is going to be an issue, then do it at the constitutional level.

Mr. McCuish: To your council, through you, Mr. Chairman, you have stated that the decision as to who is allowed to vote on a band matter should be spelled out through the constitutional process. Well, it strikes me, councillor, that is clearly a decision that should be taken through Indian self-government.

Ms Soroka: If I can respond, that is not what I meant to say. I do not think I said it. What we said was if the government insists on keeping section 10 in there as the measure of self-government, then, as a very minimum, that section in Bill C-31 has to be amended to include all band members and not just electors who may be ordinarily resident on the reserve. So what we were talking about is that if you want to keep section 10 in Bill C-31, you have to amend it to make sure all the band members have a right to vote on the issue.

• 1050

Mr. McCuish: Okay. Now we will get back to you.

I can really believe now, because of your determination, that you will insist on the federal government's enforcing any changes that they make to legislation which will allow for your aspirations to be returned with full status rights, along with those of your children and grandchildren. You are saying that to see you have those rights, the Government of Canada, through the RCMP, should go into another nation and force the government of that nation, of that band, to obey the laws of a foreign state, namely the state of Canada.

Ms Moore: We are saying those changes must be made to the Indian Act that will restore rights to ourselves, our children and our children's children, and be enforceable in much the same way that all other sections of the Indian Act are enforceable today.

Mr. McCuish: Thank you, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. McCuish. Mrs. Finestone, please.

Mme Finestone: Merci. Gail, est-ce que toutes les autres femmes comprennent l'anglais?

Do the other women understand English?

[Translation]

gouvernement du Canada pour respecter leurs propres lois à eux en tant que nation indienne.

Vous parlez au nom des femmes. Les témoins albertains parlaient au nom des Indiens. Ils n'ont nullement l'intention d'accepter le retour des femmes émancipées à tort. Le gouvernement fédéral doit-il aller jusqu'à les forcer d'accepter ces femmes en compagnie de leurs enfants? Ces femmes et ces enfants ne risquent-ils pas d'être stigmatisés simplement parce qu'ils auront été rendus aux bandes contre leur gré, sous les ordres du gouvernement fédéral, ce même gouvernement fédéral qui ne doit pas intervenir dans la façon dont les Indiens se gouvernent?

Mme Moore: Ce sont deux choses différentes. Il faut d'abord rétablir dans leurs droits les femmes, leurs enfants et leurs petits enfants. Ensuite, s'il convient de discuter de l'autonomie politique des Indiens, c'est à la tribune constitutionnelle qu'il faut se présenter.

M. McCuish: Vous avez indiqué que la décision sur le droit de vote concernant les affaires des bandes devrait être prise dans le cadre du processus constitutionnel. Il me semble à moi, madame la conseillère juridique, que c'est une décision qui relève clairement de l'autonomie politique des Indiens.

Mme Soroka: Ce n'est pas ce que j'ai dit ou ce que j'ai voulu dire. Ce que nous avons fait valoir, c'est que si le gouvernement insiste pour garder l'article 10 dans le projet de loi C-31, comme mesure d'autonomie politique, il doit au moins le modifier de façon à inclure comme électeurs tous les membres de la bande et non pas seulement les résidents habituels de la réserve. Donc, si vous tenez absolument à l'article 10 d'un projet de loi C-31, vous devez le modifier de façon à donner le droit de vote sur cette question à tous les membres de la bande.

M. McCuish: Très bien. J'y reviendrai.

Je comprends maintenant que vous êtes déterminés, et que vous allez insister pour que le gouvernement fédéral fasse appliquer les modifications à la loi qui répondront à vos inspirations et qui vous rendront vos pleins droits, avec ceux de vos enfants et de vos petits-enfants. Vous dites que pour faire respecter ces droits le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la GRC, doit pouvoir se présenter à une autre nation en vue de la forcer à obéir aux lois d'un état étranger, c'est-à-dire le Canada.

Mme Moore: Nous estimons que la Loi sur les Indiens doit être modifiée de façon à nous rendre nos droits, à nous, nos enfants et nos petits-enfants, et que ces modifications doivent être appliquées de la même façon que sont appliquées aujourd'hui tous les autres articles de la Loi sur les Indiens.

M. McCuish: Merci, monsieur le président.

Le vice-président: Merci, monsieur McCuish. Madame Finestone, s'il vous plaît.

Mrs. Finestone: Thank you. Do all the other women understand English, Gail?

Les autres femmes comprennent-elles l'anglais?

[Texte]

Ms Moore: No, not all of them, no.

Mrs. Finestone: What would you prefer, Gail? Do you want me to continue in English, or would you rather that it be in French?

Ms Moore: I would prefer English.

Mme Finestone: Cela vous convient? Voulez-vous suivre avec la traduction?

Je veux que vous me promettiez, s'il y a des choses sur lesquelles vous n'êtes pas du même avis, ou si vous voulez apporter un éclaircissement, que vous allez le faire. Au moins, ça c'est bien. Je sais que c'est une question qui vous touche de très près, depuis très longtemps.

Gail, first of all, I want to tell you how pleased I am to see your group here. I know how much detail and how much time and how much effort you have put in over a long period of time. I see some stalwarts in the audience listening, whom I recognize and welcome to this debate. They are not new to it; they have brought this debate to the fore and I really would like to congratulate each and every one of you who are sitting here as witnesses.

Gail, I think everyone around this table is trying to deal with a very difficult question, trying to be as fair as can be, given a very thorny, uncomfortable, unpleasant political dilemma which has not been resolved by this bill, and will not be resolved by this bill, but certainly it is a step towards a resolution, if I may suggest to you, and as indigestible as that may be.

Over 100 years ago, discriminatory action was taken which was, in my view, abhorrent, and it rests that way. If I had the best of all worlds and could dream, and from my helicopter wave magic wands, I would certainly be able to go back and say, mind our own business and get out of other people's business.

However, since that is not the case, I wonder whether in your deliberations you recognize some of the very serious financial constraints, land constraints and differences of opinions you face because of patrilineal and matrilineal band or Indian nation concepts. I am sure that through the folklore and through the legend and through the cultural transmission you are well aware of the differences that existed between the nations that were the original inhabitants of this land of ours that we share in common. The question for legislators today is: How do you resolve that inequality, that injustice, and those differences?

• 1055

I totally agree that there should be no discrimination, and every woman, child, grandchild and great-grandchild, if it exists, should be part and parcel of the restoration of status. That cultural sense of identity and that cultural link is there. I do not think any of us have the right to say you are not an Indian; that is strictly, as far as I am concerned, totally unacceptable. I would like you to know that, and it is a line I will hold strongly in these debates, in these deliberations. It has nothing to do with this blood quantum business, which is

[Traduction]

Mme Moore: Non, pas toutes.

Mme Finestone: Que préférez-vous, Gail? Que je continue en anglais ou que je parle en français?

Mme Moore: Je préfère l'anglais.

Mrs. Finestone: You all agree? You will follow the conversation through the interpretation?

I want to be sure that if you do not agree with something or you want a point of clarification you will not hesitate to take the floor. Fine. I know this is a subject that is very close to you and has been for a very long time.

Je dois d'abord vous dire, Gail, que je suis très heureuse de voir votre groupe ici. Je sais tout le souci, tout le temps et tout l'effort que vous avez consacré à cette question au cours de ces longues années. Je reconnais dans l'auditoire des personnes assidues à ce débat. Je leur souhaite la bienvenue. Ce sont elles qui ont permis d'amener le débat à ce stade. Je les en félicite toutes, comme je félicite les témoins assis là-bas.

Gail, tous ceux qui se trouvent assis autour de cette table sont aux prises avec une question très difficile. Ils veulent être aussi équitables que possible, mais il s'agit d'un problème politique épineux, délicat, désagréable, qui n'est pas résolu dans le projet de loi. Celui-ci n'est qu'une étape, si difficile à accepter soit-elle.

Des mesures discriminatoires parfaitement odieuses ont été prises voilà plus d'un siècle. La situation n'a pas changé. Dans le monde de la magie, si je pouvais, d'un simple coup de baguette, retourner en arrière et dire à toutes les personnes concernées de se mêler de leurs affaires, je le ferais, mais c'est impossible.

Je me demande si au cours de vos délibérations vous avez eu l'occasion de vous pencher sur les très graves problèmes inhérents aux finances, à l'espace et aux divergences de vue engendrées par votre position à cause de la filiation patrilineaire et matrilineaire propre aux bandes ou aux nations indiennes. Je suis sûre que par votre folklore, par vos légendes, par votre culture, vous savez très bien quelles différences existent chez vos nations, les nations autochtones sur cette terre que nous sommes venus partager. La question qui se pose aux législateurs aujourd'hui est de savoir comment résoudre ces inégalités, ces injustices et ces différences.

Je suis tout à fait d'accord pour mettre fin à la discrimination de façon à ce que chaque femme, enfant, petit-enfant et arrière-petit-enfant, le cas échéant, retrouve le statut qui est sien. L'identité et le lien culturel existent. Personne d'entre nous n'a le droit de leur dire: vous n'êtes pas Indiens. C'est tout à fait inacceptable, du moins en ce qui me concerne. Je tiens à ce que vous sachiez que c'est le point de vue que je défends et que je continuerai à défendre tout au long de ces délibérations. Ce n'est pas une question de sang indien, je trouve le débat sur

[Text]

something I also find quite distasteful; it has to do with a sense of cultural identity, which you yourselves have defined for yourselves.

That being said, how are you going to go back to the land, Gail? How are you going to go back and live there in an enforced kind of way, as this gentlemen across the way, in a manner I did not care for, asked you? You have no housing there; you have long housing waiting lists. You have no schools. There is no proper infrastructure right now. There are people on waiting lists. How are you going to handle that?

Ms Moore: I think part of the attempt at trying to improve the quality of life on the reserves is coming in the form of Indian self-government. I think if this government wants to assist in any way, Indian self-government should be recognized through the constitutional process to enable the reserves and the bands to be self-determining and to have a chance at improving their quality of life.

Mrs. Finestone: Okay, Gail. I would say that would be wonderful if we could be promised that self-government could take place within the foreseeable future. But here you are, a group of young women, with children now, and wanting to go back and identify with your family, with your extended family and with your cultural links; but in reality there is nothing there as yet. If the principle is enunciated, can you see yourselves with a waiting period? Let us say that we say to the government: If there is no land, then expropriate like you did for Mirabel or like you did for any other airport. If there are not enough resources, then put, like you have in the equalization payment formula or whatever, some kind of statutory obligations in. And given 10 years down the road we want to see this applied. Whether you have resolved the problem of self-government or not self-government, resolve the problem of the women, their children and their grandchildren, and make sure the proper infrastructure is put in; we will give you a time line. Are you saying absolutely no to that?

Ms Moore: No. We certainly would support those kinds of recommendations, because we are aware of the problems. We are aware of the waiting lists; we are aware of the conditions on our reserves. That is where we were brought up; we know about those things, and those are important.

Yes, I would think the federal government has the responsibility to do that as well. It is a matter of priorities. If the federal government can increase spending on national defence, it is a matter of priorities. If basic human rights are not a priority of this government, it should stand up and said so, instead of trying, through different questions and different means, to get us to say we should not have our fundamental human rights, we should give it up because there is no funding. There are priorities. This government has priorities, and one of the priorities should be basic human rights.

The Vice-Chairman: Thank you. Mrs. Collins.

Mrs. Collins: Thank you. I would also like to congratulate the members of this group for their brief; it is a really difficult issue. I just might say that I came to the discussion of this issue with a great concern about families and about children. I

[Translation]

cette question répugnant, c'est une question d'identité culturelle, telle que définie par vous-même.

Ceci dit, comment allez-vous faire pour retourner sur vos terres, Gail? Comment pourrez-vous y vivre, d'une façon qui aura été imposée, comme le député d'en face vous l'a demandé si maladroitement? Le logement manque. Il y a déjà de longues listes d'attente. Il n'y a pas d'école pour vous. Les infrastructures adéquates font défaut. Comment allez-vous pouvoir faire face à tous ces problèmes?

Mme Moore: Une partie de l'effort en vue d'améliorer la qualité de la vie dans les réserves doit passer par l'autonomie politique des Indiens. Si le gouvernement veut vraiment faire quelque chose, et je dois accorder aux Indiens l'autonomie politique par la voie du processus constitutionnel pour permettre aux réserves et aux bandes de s'autodéterminer et d'améliorer leurs conditions de vie.

Mme Finestone: Très bien, Gail. Ce serait merveilleux si l'autonomie politique pouvait devenir réalité dans un avenir prévisible. Entre-temps, il y a ce groupe de jeunes femmes, avec leurs enfants, qui veulent retourner vivre dans leur famille et s'identifier à elle, je parle de leur famille étendue, de celle avec laquelle ils ont des liens. La dure réalité est qu'il n'y a encore rien de tout cela en place. En supposant que le principe soit établi au départ, êtes-vous prête à attendre pendant un certain temps? Nous pouvons dire au gouvernement: s'il n'y a pas suffisamment d'espace, procédez par expropriation comme vous l'avez fait dans le cas de Mirabel et d'autres aéroports. S'il n'y a pas suffisamment de ressources, prévoyez des paiements semblables aux paiements de péréquation, garantis dans la loi. Et vous avez dix ans pour agir. Que le problème de l'autonomie politique des Indiens ait été résolu ou non, réglez au moins celui des femmes, de leurs enfants et de leurs petits-enfants, et assurez-vous en même temps que les infrastructures nécessaires soient en place. Vous avez tant d'années pour y arriver. Que penseriez-vous d'une telle approche?

Mme Moore: Nous serions certainement d'accord avec une telle recommandation, parce que nous sommes au courant des problèmes. Nous savons qu'il y a des listes d'attentes. Nous savons quelles sont les conditions de vie dans nos réserves. Nous y avons été élevées. Tout cela est très important.

Le gouvernement fédéral a la responsabilité de faire tout cela. C'est une question de priorités. Il y a tout cet argent à dépenser au chapitre de la défense nationale. La défense des droits de la personne devrait avoir la priorité. Le gouvernement devrait se montrer ferme et nous aider, plutôt que d'essayer, par diverses questions et divers moyens, de nous faire renoncer à nos droits fondamentaux sous le prétexte qu'il ne dispose pas des fonds nécessaires. Le gouvernement a des priorités. L'une de ses priorités devrait être la défense des droits de la personne.

Le vice-président: Merci. Madame Collins.

Mme Collins: Je félicite également les membres du groupe pour leur mémoire. Il s'en prend à un problème très difficile. Je puis dire que je suis venu participer à ce débat par souci des familles et des enfants. C'est ma première préoccupation. Je

[Texte]

can assure you I am very concerned about that; I do not like to see anything that is going to cause splits. The more I have listened to the people who have appeared before us, the more I recognize the great difficulty in trying to accommodate these two points of view that we have heard about from Mr. Allmand and other people this morning.

I feel now that this bill does provide an accommodation of those points of view. As we have heard, it is just one step, obviously, toward self-government. But it does provide for the reinstatement of the women and band membership while providing status for their children.

• 1100

I guess the way I see that, having heard from the groups that obviously not all of the women will want to return and apply for residency, for those who do, and if they have children, the bands will be able to give band membership to those children; but they will certainly not be, sort of, obliged to give band membership to all the potential children who are out there. And I see that, I guess, as a sort of practical compromise.

I think you also have to look at the impact of legislation. I do not think we can look at it from a purist's point of view. We have to understand what is going to happen when you pass laws. And I do not think, as legislators, we can pass laws which could cause some real problems in certain parts of the country.

When I first started discussing this bill with women's groups, my concern had to do with how accommodate individual rights with collective rights. I had some information because, you know, you quoted the UN, the Human Rights Committee and the Sandra Lovelace case, and they certainly recognized the individual rights. But in their decision they also recognized the collective rights. And I might just quote to you from the decision of that Human Rights committee:

the need to define the category of persons entitled to live on a reserve for such purposes as those explained by the Government of Canada regarding protections of the reserve's resources and preservation of the identity of its people.

So the UN did indeed, I think, understand that there has to be some balance between individual and collective rights and recognize that. Do you not agree that such a balance is essential as well in terms of the real application of this kind of legislation?

Ms Moore: Yes, we agree that there has to be a balance between individual and collective rights. But we are asking why should we, as Indian women, be expected to live with any fewer individual rights than the rest of the country. Why should we accept fewer individual rights than what are granted to the Canadians in general? That is why you have your Charter of Rights and Freedoms; it is because individual rights are an important part of life. I agree there has to be a balance.

[Traduction]

suis contre tout ce qui peut causer des scissions. Mais plus j'ai écouté les témoins qui sont venus comparaître devant nous, plus j'ai pris connaissance de la difficulté de concilier les deux points de vue en présence, tels que décrits par M. Allmand et d'autres ici ce matin.

Il reste que selon moi le projet de loi parvient à les concilier. Comme certains l'ont fait remarquer, ce n'est qu'une étape en vue de l'autonomie politique. Cependant, elle permet aux femmes d'être réinscrites et d'appartenir aux bandes, tout en rendant leur statut à leurs enfants.

D'après les témoignages des différents groupes qui ont comparu devant le Comité, il est clair que seules certaines femmes vont vouloir revenir dans les réserves et demander d'y résider. Dans le cas des femmes et leurs enfants qui décident de revenir dans les réserves, les bandes pourront décider que les enfants seront membres de la bande. Mais les bandes ne seront certainement pas obligées de procéder ainsi dans le cas de tous les enfants. Il s'agit, à mon avis, d'un compromis réaliste.

Je pense également qu'il faut tenir compte de l'incidence du projet de loi. On ne peut pas adopter le point de vue d'un puriste. Il faut comprendre ce qui va se passer lorsqu'on adopte certaines lois. En tant que législateurs, nous ne pouvons pas, à mon avis, adopter des lois qui risquent de causer des problèmes dans certaines régions.

Lorsque j'ai commencé à discuter du projet de loi avec différents groupes féminins, je voulais savoir comment on pourrait tenir compte des droits individuels et des droits collectifs. Je disposais de la décision de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Vous avez cité l'arrêt qui a été rendu dans le cas de Sandra Lovelace, et le Comité a certainement reconnu les droits individuels. Cependant, la Commission reconnaît également les droits collectifs dans sa décision. Permettez-moi de vous citer un extrait de la décision du Comité des droits de la personne:

la nécessité d'identifier la catégorie des personnes ayant le droit d'habiter dans une réserve aux fins telles que décrites par le gouvernement concernant la protection des ressources de la réserve et la conservation de l'identité de la population.

J'estime donc que l'organisation des Nations unies a compris et a reconnu qu'il faut établir un certain équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Ne trouvez-vous pas qu'un tel équilibre est également essentiel dans la mise en oeuvre d'un projet de loi de ce genre?

Mme Moore: Nous sommes d'accord qu'il faut établir un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Mais nous voulons savoir pourquoi nous, les femmes autochtones, sommes sensées accepter moins de droits individuels que les autres Canadiens. Pourquoi devrions-nous accepter moins de droits individuels que ceux accordés à la population canadienne en général? Si vous avez une charte des droits et libertés, c'est bien parce que les droits individuels constituent

[Text]

Mrs. Collins: Even in the Charter there is going to be a balance on that. We are going through that process now. I think in this case what we are trying to find . . . well, we have the dual principles of band control of membership and the restoration of rights to those who directly lost them, and we are trying to find a reasonable way of satisfying both those provisions and also provide for the possibility of the children to have full reinstatement of band membership. But I guess I really feel that is almost going to be an educative process.

I have listened to a lot of people here, and to women in the bands who have great concerns about their sisters and their children. I find that hard to understand, but that is the reality of the situation. I think it is only going to occur effectively in a gradual way, as the bands sort of lose their fears about the potential influx of new members.

Ms Moore: Okay, but on the other hand, as to Bill C-31, if attitudes do change on the reserve, and let us say there is more acceptance of a third, fourth or whatever generation of people, they still do not have the power. All they have is the power to grant band membership which does not necessarily mean Indian status. So what kind of power is that? It is nothing. It is absolutely meaningless in terms of Bill C-31.

Mrs. Collins: But there is the issue in terms of the children. The children can have both. I think it is something we can look at in terms of future generations and the potential of granted status to them.

Ms Moore: Yes, but the argument you are giving me, that through education there will eventually be a change in attitudes, does not mean a thing if that band has power to grant only band membership but not also Indian status, and that should be a process that is discussed at the constitutional talks next week.

Mrs. Collins: I am sure it will be. I do not think we could pass any legislation now that is inconsistent with the objective of moving towards greater self-government. That, of course, is what we are trying to do in this bill; it is to find some of those compromises. So I appreciate your input on it. It is the kind of thing we are going through over these weeks of hearing the two different sides and then having to come up with something we think will work, as well as being consistent with the basic principles of eliminating discrimination, restoration of rights and promotion of self-government and increased control over band membership.

• 1105

Ms Moore: There is just one thing I would like to add. In Bill C-31, already the half-blood quantum has been applied, which is a change from the past Indian Act, so there is an enforcement or a legislation which has not been agreed to. There have been changes made on that. That has not been the

[Translation]

une partie importante de la vie. Je conviens qu'un équilibre est nécessaire.

Mme Collins: Même la charte va prévoir un certain équilibre. Nous sommes en train de le faire en ce moment. Ce que nous recherchons dans ce cas . . . Il y a deux principes qui sont en opposition: celui de la responsabilité des bandes de décider qui en est membre, et celui de la restitution des droits à ceux qui les ont perdus directement. Nous cherchons un moyen de satisfaire à ces deux principes, tout en prévoyant la possibilité pour les enfants d'être réinscrits comme membres de la bande. A mon avis, il s'agira d'un processus éducatif.

J'ai écouté beaucoup de témoins, et beaucoup de femmes des bandes qui s'inquiètent au sujet de leurs soeurs et de leurs enfants. J'ai du mal à comprendre cela, mais c'est la réalité. Le processus ne se fera que de façon graduelle, à mesure que les bandes redouteront moins l'afflux possible de nouveaux membres.

Mme Moore: D'accord, mais d'un autre côté, pour ce qui est du projet de loi C-31, s'il y a un changement des attitudes dans les réserves, et si les bandes décident d'accepter les troisième ou quatrième générations, elles n'ont pas le pouvoir de les réintégrer dans les réserves. Les bandes peuvent seulement décider qu'une personne sera membre d'une bande, ce qui n'équivaut pas forcément au statut d'Indien. Il s'agit donc d'un pouvoir dérisoire. Le projet de loi C-31 ne nous donne rien de ce côté-là.

Mme Collins: Mais il y a également la question des enfants. Les enfants peuvent non seulement être membres de la bande mais également Indiens inscrits. J'estime qu'il faut penser aux générations futures et aux possibilités d'être Indiens inscrits.

Mme Moore: Oui mais vous prétendez que grâce à l'éducation, il y aura un changement d'attitude. Cela ne veut rien dire si la bande peut uniquement décider de l'appartenance à la bande, mais non du statut d'Indien. Il va falloir aborder cette question lors des pourparlers constitutionnels la semaine prochaine.

Mme Collins: Je suis sûre qu'on en parlera. À mon avis, nous ne pouvons pas adopter un projet de loi qui n'est pas conforme à l'objectif d'une plus grande autonomie politique. C'est, bien entendu, ce que nous cherchons à faire dans ce projet de loi: il s'agit de trouver certains compromis. Je suis donc reconnaissante de votre contribution à nos travaux. Nous allons essayer les deux points de vue différents au cours de nos audiences, et ensuite il nous incombera de trouver une solution. Il faut tenir compte non seulement de l'élimination de la discrimination, mais également de la restitution des droits, de la promotion de l'autonomie politique, et d'une plus grande responsabilité des bandes en ce qui concerne l'appartenance à une bande.

Mme Moore: Je tiens simplement à ajouter un point. Contrairement à la Loi sur les Indiens, le projet de loi C-31 tient compte des Indiens demi-sang. La Loi sur les Indiens actuelle prévoit une proportion de 25 p. 100 de sang indien.

[Texte]

practice in the past in the Indian Act. It has been a quarter. And suddenly, this half-blood quantum appears.

Mrs. Collins: I am sure we can look at it too.

The Vice-Chairman: Thank you, Mrs. Collins. I would like to thank the Quebec Native Women's Association for appearing before us this morning. Do you have any closing remarks you would like to make to the committee?

Mme Courtois: Je voudrais remercier les membres du Comité de la patience qu'ils ont eue à notre égard. Un commentaire final: je voudrais répéter aux membres du Comité que ce que nous avons soumis aujourd'hui ce n'est pas un problème de femme versus un problème indien. Nous sommes des femmes indiennes et nous appartenons à des nations. Nous voulons faire partie de ces nations avec nos enfants et nos petits-enfants. Je crois que lorsqu'on parlait tout à l'heure de processus d'éducation, si je me rappelle bien, le gouvernement fédéral ne nous a pas renseignées. Au moment où on a décidé de se marier, on n'était absolument pas au courant des lois discriminatoires qu'il y avait. Alors je pense que quand on parle de processus d'éducation aujourd'hui, c'est à y réfléchir à deux fois, parce que le gouvernement fédéral n'a vraiment pas fait son devoir quant à l'information qu'il a transmise aux bandes concernant l'application de la Loi sur les Indiens. Alors, qu'on ne nous remette pas aujourd'hui tout cela sur le dos. Nous sommes des femmes indiennes et nos pères, nos mères, attendent de nous revoir chez nous, dans nos communautés. Merci.

The Vice-Chairman: Thank you very much. *Merci.* We will recess until 11.15 a.m.

• 1107

• 1109

The Vice-Chairman: I would like to call the committee back to order and welcome our next submission on behalf of the Indian Rights for Indian Women and the President, Jenny Margetts.

If it is all right, with the committee, we are starting at exactly 11.15 rather than 11 a.m., and is 12.45 p.m. okay rather than 12.30? Secondly, is the line of questioning from the first meeting, the 5, 5, 10, all right?

Some hon. members: Agreed.

The Vice-Chairman: Thank you.

• 1110

Ms Jenny Margetts (National Spokesperson, Aboriginal Women's Coalition: President, Indian Rights for Indian Women): Hon. members, my name is Jenny Margetts and I am with Indian Rights for Indian Women. I am here on behalf of the Aboriginal Women's Coalition as the national spokesperson.

[Traduction]

Donc le gouvernement a fait des changements dans le projet de loi que nous n'avons pas à accepter.

Mme Collins: Je suis sûre que nous pouvons examiner ce problème également.

Le vice-président: Merci, madame Collins. Je tiens à remercier l'Association des femmes autochtones de Québec d'avoir comparu devant nous ce matin. Avez-vous des observations finales à nous faire?

Mrs. Courtois: I would like to thank committee members for their patience. I would like to make one final comment: I would like to repeat to committee members that our presentation today deals not with a women's issue as opposed to an Indian issue. We are Indian women and we belong to Indian nations. We want to belong to these nations with our children and our grandchildren. Reference was made a few moments ago to an educational process. If I remember correctly, the federal Parliament did not inform us of anything. When we decided to get married, we had no idea of the discriminatory legislation that was in place. I therefore feel that we have to think twice when mention is made of the educational process today, because the federal government really did not do its duty in informing bands about the provisions of the Indian Act. So we should not be given responsibility for all that today. We are Indian women, and our fathers and our mothers are waiting to see us back in our communities again. Thank you.

Le vice-président: *Merci. Thank you.* Nous allons faire une pause jusqu'à 11h15.

Le vice-président: Le Comité reprend ses travaux, et je souhaite la bienvenue à notre témoin suivant, M^{me} Jenny Margett, présidente de *Indian Rights for Indian Women*.

Avec la permission du Comité, puisque nous commençons à 11h15, plutôt qu'à 11 heures, la réunion se terminera à 12h45 plutôt qu'à 12h30. Pour les tours de questions, nous procédons comme nous l'avons fait pour le premier groupe de témoins, c'est-à-dire avec des tours de cinq, et dix minutes. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: *Merci.*

Mme Jenny Margetts (porte-parole national, Aboriginal Women's Coalition: présidente, Indian Rights for Indian Women): Mesdames et messieurs, je m'appelle Jenny Margetts, et je fais partie du comité *Indian Rights for Indian Women* (Droits indiens pour les femmes indiennes). Je suis ici

[Text]

Although some of the members of the coalition have chosen to speak on their own behalf, I am here to speak on behalf of the Coalition and Indian Rights for Indian Women. I have chosen to help Indian Rights for Indian Women because I have been involved with them since its inception in 1969.

I would first of all like to introduce our elders: Mary Two-Axe Earley from Caughnawaga, a Mohawk Indian woman; Nellie Carlsen from Edmonton, Alberta, also with Indian Rights for Indian Women; Professor Jim Robb from the University of Alberta, Faculty of Law; Beth Symes, a lawyer from Toronto; Yvonne Wuttunee, a non-status Indian from Saskatchewan; Kay Malin, also from a Saskatchewan reserve; Charlotte Bush from the Caughnawaga reserve; Dierdre Daily from Edmonton, the grand-daughter of Nellie Carlsen; and Karen Margetts, my daughter.

So without further ado, I would like to ask Mary Two-Axe Earley to give us her little speech.

Mrs. Mary Two-Axe Earley (President, Quebec Equal Rights for Indian Women): I thank you for the opportunity to appear before you today to present the views of Quebec Equal Rights for Indian Women on Bill C-31.

I am here today without the benefit of legal counsel. Our group has never been given sufficient funding to obtain legal and research help. I cannot make sophisticated legal arguments, but I have a very intimate knowledge of the pain that so many of my sisters have suffered under paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act, that discriminatory paragraph that has stripped them of their cultural identity, exiled them from their communities and separated them from their families. I have been outraged and angry that I have been so helpless as a victim as well as an observer of the devastating effects on so many women who sought comfort with drugs and alcohol. My eyes have seen enough suffering among the women and their families. My senses have been numbed as I am told by widows, mothers and daughters of their despair.

With this verbal presentation, we have attached a summary of some of the stories of these women.

The Mohawk women from Caughnawaga were the first Indian women to bring this issue of our human rights to the Canadian government. In 1968 we travelled to Ottawa to present a brief to the Royal Commission on the Status of Women. Our small group later joined forces with other Indian women across the country to found Indians Rights for Indian Women. It became the first national organization of Indian women whose primary goal was to repeal paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act.

We have fought a long battle for justice, not only for ourselves but for our children too. The most bitter lesson we have learned is that we cannot trust in the goodwill of Indian men. Bill C-31 provides that only dependent children of

[Translation]

à titre de porte-parole national de la Coalition des femmes autochtones.

Bien que certains membres de notre coalition aient décidé de présenter elles-mêmes leurs points de vue, je parle au nom de la coalition et en celui du comité des Droits indiens pour les femmes indiennes. J'ai décidé d'aider ce dernier groupe parce que j'y participe depuis sa naissance, en 1969.

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter nos anciennes: Mary Two-Axe Early, de Caughnawaga, une Indienne Mohawk; Nellie Carlsen, d'Edmonton, en Alberta, qui est également membre du Comité des droits indiens pour les femmes indiennes; le professeur Jim Robb de la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta, Beth Symes, une avocate de Toronto, Yvonne Wuttunee, Indienne sans statut de la Saskatchewan; Kay Malin qui habite dans une réserve en Saskatchewan; Charlotte Bush de la réserve de Caughnawaga; Dierdre Daily d'Edmonton, petite-fille de Nellie Carlsen; et Karen Margetts, ma fille.

Je vais maintenant demander à Mary Two-Axe Early de nous lire son petit discours.

Mme Mary Two-Axe Early (présidente, Quebec Equal Rights for Indian Women): Je vous remercie de cette occasion qui m'est donnée de comparaître devant vous aujourd'hui pour exprimer le point de vue des membres de *Quebec Equal Rights for Indian Women* sur le projet de loi C-31.

Je me présente devant vous aujourd'hui sans l'aide d'un conseiller juridique. Notre groupe n'a jamais eu les moyens d'avoir des conseillers juridiques ou des documentalistes. Je ne peux pas présenter d'arguments juridiques complexes, mais je connais intimement les souffrances de mes soeurs frappées par l'alinéa 12.(1)(b) de la Loi sur les Indiens, par cette disposition discriminatoire qui leur a enlevé leur identité culturelle, qui les a forcées à s'exiler de leur communauté et les a arrachées à leur famille. J'ai senti monter en moi la colère devant mon impuissance en tant que victime de cette disposition et en voyant ces effets dévastateurs sur tant de femmes qui ont cherché refuge dans les drogues et l'alcool. Mes yeux ont trop vu de souffrances parmi ces femmes et leur famille. Mes sens se sont figés en entendant les veuves, les mères et des filles raconter leur désespoir.

A cet exposé, nous avons annexé un résumé de quelques-unes de leurs histoires.

Les femmes Mohawk de Caughnawaga ont été les premières femmes indiennes à soulever la question de leurs droits avec le gouvernement canadien. En 1968, nous sommes venues à Ottawa pour faire un exposé devant la Commission royale sur la condition des femmes. Plus tard, nous avons uni nos forces à celles d'autres femmes indiennes à travers le pays et nous avons fondé *Indian Rights for Indian Women*. C'était la première association nationale de femmes indiennes à s'être fixé comme objectif principal l'abrogation de l'alinéa 12.(1)(b) de la Loi sur les Indiens.

Nous avons longuement combattu pour la justice, non seulement pour nous-mêmes, mais aussi pour nos enfants. La leçon la plus amère que nous ayons apprise, c'est que nous ne pouvons pas compter sur la bonne volonté des hommes indiens.

[Texte]

women who are restored to band membership will have the right to live on the reserve with their mothers. There are no automatic residency rights for older children. We will continue to be dependent on the goodwill of the men who control the band councils. This is only partial justice. Is there a woman anywhere who would accept justice for herself if it separated her from her family?

• 1115

On my reserve there are over 100 male members of the band who are married to non-Indian women of Danish, Irish, Jewish, French, Italian, Polish, German and Negro ancestry. The children of these non-Indian wives will continue to enjoy full Indian status, band membership and residency rights. Indian women will continue to be deprived of the right to bestow band membership and residency rights upon their adult children. Is this equality between Indian men and women?

Bill C-31 proposes that band councils grant residency rights only to dependant children. How can you recognize only the dependency needs of children? Are there not dependency needs at both ends of the age scale?

Children are dependent upon their parents and parents become dependent upon their children. A woman who is widowed or divorced with young children may be able to return to live on her reserve with her family, but when her eldest child reaches the age of 18 and finds a job, and for the first time is able to make a contribution to the economic security of the family, then that child will no longer have the right to live on the reserve. They, too, will be exiled from the community and separated from their families. The pain and sorrow that we have endured will then be transmitted to our children. Who will care for these women when they become sick and grow old, if their adult children are denied the right to live in the family home on the reserve?

Canada's Immigration Act is based on the principle of family reunification. The Indian Act has divided Indian families. Bill C-31 will continue the divisions and perpetuate the discrimination if it excludes our children.

The government shows more compassion to the new-comer to this country than it does to Indian women.

The United Nations Charter recognizes the family unit as the cornerstone of a well-functioning society. Does this government want to continue to deny to the Indian people their old tribal values of responsibility to family life? It was a Canadian Parliament acting without consultation that wrote the Indian Act that imposed this injustice upon us. We want your assurance that the rights of our children will be enshrined in Canadian law.

In conclusion, I would like to make this final comment. Some Indian leaders have condemned the Canadian women who have supported us. They have been described as meddlers in Indian affairs. We want them to know that we are grateful for their support and we know they will continue to support us.

[Traduction]

Le projet de loi C-31 prévoit que seuls les enfants à charge des femmes qui redeviennent membres des bandes pourront vivre sur la réserve avec leur mère. Les enfants plus âgés n'auront pas automatiquement droit à la résidence. Nous continuerons donc de dépendre de la bonne volonté des hommes qui contrôlent les conseils des bandes. Ce n'est qu'une justice partielle. Existe-t-il une femme quelque part qui accepterait justice pour elle-même, si cette justice la sépare de sa famille?

Dans ma réserve, plus de cent membres masculins de la bande ont épousé des non-Indiennes d'origines danoise, irlandaise, juive, française, italienne, polonaise, allemande, ou de sang noir. Les enfants de ces épouses non indiennes garderont leur statut d'Indiens, leur appartenance à la bande, et leurs droits de résidence. Les femmes indiennes ne pourront toujours pas transmettre à leurs enfants adultes le droit d'appartenance et de résidence. Est-ce cela l'égalité entre les hommes et les femmes des nations indiennes?

Le projet de loi C-31 propose que les conseils de bande n'accordent le droit de résidence qu'aux enfants à charge. Comment peut-on ne reconnaître la dépendance des enfants? N'est-on pas dépendant dans la vieillesse comme dans l'enfance?

Les enfants sont à la charge de leurs parents et les parents sont plus tard à la charge de leurs enfants. La mère de jeunes enfants qui est veuve ou divorcée pourra retourner dans la réserve parmi les siens, mais lorsque son premier enfant atteindra l'âge de 18 ans et trouvera un emploi, lorsqu'enfin il pourra contribuer à la sécurité économique de la famille, cet enfant n'aura plus le droit de vivre dans la réserve. Ces enfants-là devront s'arracher à leur communauté et à leurs familles. Les peines et les chagrins que nous avons connus, nous les transmettrons donc à nos enfants. Qui prendra soin de ces femmes lorsqu'elles seront vieilles et malades si leurs enfants adultes n'ont pas le droit de vivre dans la maison familiale de la réserve?

La loi canadienne sur l'Immigration repose sur le principe de la réunion des familles. La Loi sur les Indiens sépare les familles indiennes. Le projet de loi C-31 continue de les diviser et perpétue la discrimination s'il exclut nos enfants.

Le gouvernement se montre plus compatissant envers les nouveaux arrivants qu'envers les femmes indiennes.

La Charte des Nations Unies reconnaît que la cellule familiale est la clé de voûte d'une société saine. Le gouvernement entend-il continuer à nier aux peuples indiens le droit de respecter leurs anciennes valeurs tribales de responsabilité familiale? C'est le Parlement du Canada, qui, sans nous consulter a rédigé cette loi sur les Indiens si injuste envers nous. Nous vous demandons de nous garantir que les droits de nos enfants seront enchâssés dans les lois du Canada.

Pour conclure, je voudrais ajouter ceci. Certains chefs indiens ont condamné les Canadiennes qui nous appuient. Ils les ont accusées de se mêler de ce qui ne les regarde pas. Nous voulons exprimer aujourd'hui notre gratitude pour l'appui qu'elles nous ont manifesté et nous savons que nous pouvons

[Text]

We are proud that we fight together, not as Indian women and white women, but as women who have a common purpose, the pursuit of equality between men and women and the preservation of our family life. Thank you.

Ms J. Margetts: Thank you very much Mary. Our members will be taking turns to summarize the "Submission to the House of Commons, Standing Committee on Indian Affairs by a Committee on Indian Rights for Indian Women". First we will have Nellie Carlsen, at page 5.

Ms Nellie Carlsen (Quebec Native Women's Association): As one chief has stated, and I quote:

to us, with our Cree laws and culture, status is passed on through the male line: the woman follows the man to his clan or tribe or community, and while he is head of the household he is responsible for the care of his spouse and their family.

As the Committee on Indian Rights for Indian Women, we have some strong concerns about these assertions.

• 1120

The Vice-Chairman: Page 5?

Ms Carlsen: I am on page 5 and I will be reading from page 5 to page 11.

The Vice-Chairman: Thank you very much.

Ms Carlsen: In previous appearances before the standing committee, Indian Rights for Indian Women has detailed the policy underlining the enfranchisement process, and has previously filed a written brief concerning this with the standing committee. We do not intend to repeat the entire brief. We simply wish to remind the standing committee that the conclusions of the brief—that the major policy underlying enfranchisement was a desire to achieve cultural assimilation and was not in any way intended to protect Indian culture—appear to be conclusions adopted by the standing committee. Certainly the previous report of the standing committee, usually referred to as the Penner report, which had all-party support, found the policy of enfranchisement both invalid and harmful. One need only to remember the words of Duncan Scott who was proposing involuntary enfranchisement provisions in 1920:

Our object is to continue until there is not a single Indian in Canada that has not been absorbed into the body politic, and there is no Indian question and no Indian Department. That is the whole object of the bill.

It is also clear that Indians never accepted involuntary enfranchisement and have protested since the first inception in 1869 and most certainly never attempted until now to support enfranchisement provisions on cultural grounds. This is most graphically illustrated in the submissions of Indian bands and organizations before the Special Joint House of Commons, Senate Committee hearing on revisions to the Indian Act, 1946-47. At that time, among native groups, there was virtual

[Translation]

continuer de compter sur elles. Nous sommes fières de lutter ensemble, non en tant que femmes indiennes et femmes blanches, mais en tant que femmes qui ont un but commun, la poursuite de l'égalité entre hommes et femmes et la préservation de notre vie familiale. Merci.

Mme J. Margetts: Merci beaucoup Mary. Nos membres, à tour de rôle, résumeront le «mémoire présenté par le Comité des droits indiens pour les femmes indiennes au Comité permanent de la Chambre des communes sur les Affaires indiennes». Nellie Carlsen va commencer à la page 5.

Mme Nellie Carlsen (Société des femmes autochtones du Québec): Un chef a déclaré, et je cite:

pour nous, selon nos lois et notre culture crie, le statut est un héritage patrilinéaire: la femme suit son mari dans son clan, sa tribu ou sa communauté, et tant qu'il est chef du ménage, il doit pourvoir aux besoins de son épouse et de sa famille.

Le Comité des droits indiens pour les femmes indiennes a de très fortes réserves en ce qui concerne ces affirmations.

Le vice-président: À la page 5?

Mme Carlsen: Je suis à la page 5 et je lirai jusqu'à la page 11.

Le vice-président: Merci beaucoup.

Mme Carlsen: En d'autres occasions, notre groupe a expliqué en détail devant le Comité permanent la politique sur laquelle repose l'émancipation, et il a déposé un mémoire à ce sujet. Nous n'avons pas l'intention de le reprendre dans sa totalité. Nous désirons simplement rappeler au Comité permanent que des conclusions du mémoire—que la politique d'émancipation part d'un désir d'assimilation culturelle et non pas de protection de la culture indienne—semblent avoir été acceptées par le Comité permanent. Le précédent rapport du Comité permanent généralement connu sous le titre de rapport Penner, que tous les partis ont appuyé, a déclaré que la politique d'émancipation était à la fois injustifiable et nocive. Il suffit, pour s'en convaincre, de se remémorer les paroles de Duncan Scott lorsqu'il a introduit les dispositions d'émancipation obligatoires en 1920:

Nous continuerons jusqu'à ce qu'il n'y ait plus au Canada un seul Indien qui n'ait pas été intégré au corps politique, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de question indienne et plus de ministère des Affaires indiennes. C'est le but de notre projet de loi.

Il est clair également que les Indiens n'ont jamais accepté l'émancipation obligatoire et qu'ils s'y sont opposés depuis son introduction, en 1869, et que certainement, ils n'ont jamais, jusqu'à maintenant, essayé de justifier les dispositions d'émancipation pour des raisons culturelles. Cela ressort très clairement des exposés des bandes et organisations indiennes présentés au Comité spécial conjoint de la Chambre des communes et du Sénat sur les modifications à la Loi sur les Indiens en 1946 et 1947. À l'époque, les groupes autochtones

[Texte]

unanimity that involuntary enfranchisement should never be permitted. For example, the Wabasca Band, Alberta, states:

Voluntary enfranchisement should not be encouraged in any way as it appeared that the Indians having been enfranchised wanted to be reinstated in their treaty band.

The submission of the Indian Association of Alberta contains the following:

The Indian Association of Alberta is unanimously opposed to any form of enfranchisement, voluntary or involuntary. Voluntary enfranchisement is a man's personal business. Involuntary enfranchisement must be abolished forever and those from the Hobbema, Driftpile and other agencies who have been expelled from treaty must, with their families, be restored to full treaty rights and privileges.

Similar submissions were submitted from Alberta by the Peigan and Fort Vermillion bands and by the North American Indian Brotherhood. In 1959 the Indian Association of Alberta made another presentation stating:

In addition, we urge that changes be made in the Act so that any provision for enfranchisement be removed.

Such submissions are representative of the submissions made by bands across Canada. One of the major criticisms of the 1951 Indian Act was that the wishes of native people were ignored with respect to enfranchisement. Yet, now that the federal government seeks to correct their mistakes, some chiefs are actually attempting to justify the discriminatory provisions. This about-face in position suggests that the real reasons for the opposition to reform are very different.

Chiefs who suggest that there is some cultural basis to the discrimination are simply wrong. The position of native women, including the Plains Indian women—among them, the Cree—has never been a position of subservience. It is well established across Canada that many Indian nations were matrilineal and egalitarian. Those that tended towards patrilineal institutions did not have rigid policies of exclusion.

• 1125

As indicated in our earlier brief, there were no fixed family residence patterns and no set rules governing post-nuptial residence. In many cases the male joined the woman's band; that is matrilineal residence. If an Indian woman married outside her band, she did not lose her right to return to the band. David Mandelbaum, a major authority on the plains Cree states in *The Plains Cree, An Ethnographic, Historical, and Comparative Study*:

The newly married couple usually lived near the husband's parents although this was not an inflexible rule. Skinner's

[Traduction]

ont déclaré, pratiquement à l'unanimité, que l'émancipation obligatoire ne devait pas être permise. Par exemple, la bande Wabasca de l'Alberta a déclaré:

L'émancipation volontaire ne doit en aucune façon être encouragée puisqu'il semble que les Indiens émancipés demandent à redevenir membres de la bande du traité.

Voici un extrait du document de la *Indian Association of Alberta*:

La *Indian Association of Alberta* est unanimement opposée à toute forme d'émancipation, volontaire ou obligatoire. L'émancipation volontaire est une affaire personnelle. L'émancipation obligatoire doit être abolie à tout jamais et les membres de Hobbema, de Driftpile et des autres organisations qui ont été exclues du traité doivent, avec leurs familles, retrouver leurs pleins droits et privilèges.

Les représentations d'autres bandes de l'Alberta comme celles des Peigans et de Fort Vermillion, ainsi que celle de la *North American Brotherhood* étaient dans la même veine. En 1959, la *Indian Association of Alberta* a fait un autre exposé où elle déclarait:

En outre, nous recommandons vivement que la loi soit modifiée afin d'en éliminer toute disposition visant à l'émancipation.

Les bandes de toutes les régions du pays ont présenté le même genre de demande. L'une des principales critiques exprimées à l'endroit de la Loi sur les Indiens promulguée en 1951 était qu'elle ne tenait pas compte des désirs des peuples autochtones en ce qui concerne l'émancipation. Pourtant, maintenant que le gouvernement fédéral essaie de corriger ses erreurs, certains chefs tentent de justifier ces dispositions discriminatoires. Ce revirement d'attitude montre qu'il y a d'autres raisons à leur opposition.

Les chefs qui prétendent que la discrimination a des racines culturelles ont tort. Les femmes autochtones, y compris les Indiennes des Plaines, et parmi elles les Cries, n'ont jamais été asservies. C'est un fait reconnu qu'au Canada, de nombreuses nations indiennes étaient matrilineaires et égalitaires. Celles qui étaient plutôt patrilineaires n'avaient pas de politique stricte d'exclusion.

Comme nous l'expliquons dans notre premier mémoire, il n'y avait pas de schéma de résidence fixe pour les familles et il n'y avait pas non plus de règle obligatoire dictant aux jeunes ménages leur lieu de résidence post-nuptial. Dans bien des cas, l'homme se joignait à la bande de la femme. On parle alors de résidence matrilocale. Si une femme indienne épousait un indien d'une autre bande, elle ne perdait pas le droit de retourner à sa propre bande. Voici ce que dit à ce sujet M. David Mandelbaum, qui fait autorité en matière de questions se rapportant aux états Cris des plaines, dans son étude intitulée *The Plains Cree, An Ethnographic, Historical, and Comparative Study* (Les Cris des Plaines, Une étude ethnographique, historique et comparative):

Le couple de jeunes mariés s'installait en général à proximité des parents du mari, mais l'on ne peut pas parler de

[Text]

information from an eastern group states that residency was matrilocal and that the bride was herself sent with the marriage proposal.

A major reason why Indian women were not subservient is their historical and important socio-economic role in Indian society. Cree women owned property, including horses and dogs which were focal points of native economy. It was found that men had to obtain their wives' permission to sell or exchange dogs. While Cree women had no officially recognized voice in political affairs, they were some of the most respected shaman for the tribes and thus had great influence. Plains Indian women were often warriors—see Beatrice Medicine, University of California, (1983). It was Indian women who often served as intermediaries between Indians and the Europeans—see Patricia Albers, University of Utah (1983). Women hunted—see Albers. They were important in the gathering of food—see Mandelbaum.

The decline in the position of Indian women occurred during the 19th Century with the development of a different economy—fur trading. The fur trade economy, followed in the late 19th Century by the introduction of the reserve system of life, saw the breakdown of the extended family unit and its replacement with the European nuclear family unit. The roles of Indian men and women increasingly became more distinct. Indian Act legislation assumed that men would control band affairs, and for a long period of time only men could hold office or vote. This was often contrary to many traditional political structures. For example, the practice of the berdache amongst the plains Indians allowed men to adopt feminine roles. Amongst the Peigan, women could assume male roles, including participation in political processes. They were known as "manly-hearts" (Medicine). The Iroquois had a unique political structure. Although only men could be chiefs, only women could select the chiefs. Driver, in *Indians of North America*, 2nd ed., suggests that it was the 19th Century developments which may have given rise to the notion that the Plains Indians were patrilocal, and that the evidence suggests they were matrilocal at an earlier time.

Our own experience is that the 1951 act had a profound impact on male native attitudes. A generation of native people has grown up under the influence of an act that imposed European patriarchal values. Patriarchy did not exist in native culture, but its influence is now being felt. We believe this accounts in large measure for the change in position of native males noted above. It is time to recognize that Indian society has changed considerably and that with other modern concepts, such as the corporate structures that bands utilize, it

[Translation]

règle rigide. Les renseignements puisés par Skinner au sujet d'un groupe de la côte Est révèlent que le régime de résidence était matrilocal et que la jeune fiancée était elle-même envoyée avec la proposition de mariage.

Et si les femmes indiennes n'étaient asservies c'est surtout à cause de l'important rôle socio-économique qu'elles ont toujours joué au sein de la société indienne. Les femmes Cries possédaient des biens, y compris des chevaux et des chiens, qui étaient des éléments clé de l'économie autochtone. En effet, on a découvert que les maris devaient obtenir la permission de leur femme pour pouvoir vendre ou troquer des chiens. Par ailleurs, bien que les femmes Cries n'aient eu aucune voix officiellement reconnue sur le plan politique, elles comptaient parmi les chamans les plus respectées et elles avaient par conséquent une très grande influence sur les affaires des tribus. Les Indiennes des Plaines étaient souvent des guerrières—voir Beatrice Medicine, University of California (1983). C'était souvent les indiennes qui servaient d'intermédiaires entre les Indiens et les Européens—voir Patricia Albers, University of Utah (1983). Les femmes chassaient—voir Albers. Elles jouaient également un rôle important au niveau de l'approvisionnement en vivres—voir Mandelbaum.

Le déclin de la position qu'occupaient au sein de la société les femmes indiennes est survenu pendant le 19^e siècle avec l'épanouissement d'une économie toute différente fondée sur le commerce des fourrures. Le commerce des fourrures, suivi à la fin du 19^e siècle par l'introduction du système des réserves, amena la dissolution de la famille étendue et son remplacement par le système européen de familles nucléaires. Les rôles des hommes et des femmes indiens devinrent alors de plus en plus distincts les uns des autres. La Loi sur les Indiens prit pour principe directeur que ce seraient les hommes qui contrôlèrent les affaires des bandes, et pendant très longtemps, seuls les hommes pouvaient voter ou se porter candidats. Cela allait souvent à l'encontre de nombreuses structures politiques traditionnelles. Par exemple, la pratique de la «berdache» parmi les indiens des plaines permettait aux hommes d'adopter certains rôles féminins. Chez les Peigans, les femmes pouvaient adopter des rôles masculins, y compris la participation aux divers processus politiques. On les appelait alors «manly-hearts» (coeurs virils—Medicine). Les Iroquois avaient quant à eux une structure politique tout-à-fait unique. Bien que seuls des hommes pouvaient devenir chefs, seules les femmes pouvaient les choisir. L'auteur de *Indians of North America*, deuxième édition, (Driver) est d'avis que ce serait l'évolution survenue au 19^e siècle qui aurait donné lieu à cette impression que les indiens des plaines suivaient un régime patrilocal, car les preuves dont nous disposons démontrent clairement que le système était auparavant matrilocal.

Si nous nous fions à notre propre expérience, la loi de 1951 a eu une incidence très profonde sur l'attitude des hommes autochtones. En effet, une génération entière autochtone a grandi sous l'influence d'une loi qui imposait des valeurs patriarcales européennes. Le patriarcat n'existait pas dans la culture autochtone, mais l'on en ressent à l'heure actuelle son influence. Et cela est en grande partie responsable des changements au niveau de la position adoptée par les hommes autochtones dont nous avons parlé tout-à-l'heure. Le moment

[Texte]

is time to recognize principles of equality. In fact, it would be a partial return to our cultural heritage.

Enfranchised women have been active in the preservation of native culture. One often hears the argument that native women and their children should continue to be excluded because they do not have an affinity for the reserve way of life. It would be terribly ironic if this argument were acceded to, for it was not the fault of native women; they were forcibly excluded from the reserves. In any event, we believe this assertion is not true. It must not be forgotten that many of the women are married to native men who themselves are not Indians because of provisions of the present act. Close family ties to the reserve are maintained.

• 1130

Additionally, many of our members have been active in organizing programs on and off the reserve to maintain native culture. Indeed, some of our women teach culture to native children on reserves and have been told that they will not be permitted to return, one of the many cruel ironies of the present situation.

Some of the activities our members have been involved in are:

1. Interpreters for band members;
2. Establish the Awasis program—"Awasis" in Cree means "child"—one of the first of its type in Canada, where native children are taught native language and culture;
3. Initiate the Native Studies Program through the Edmonton Public School Board;
4. Establish a program for native teachers;
5. Teach Indian handicrafts;
6. Teach Indian dancing;
7. Help establish a native foster home program in Alberta;
8. Help initiate native alcohol programs;
9. Help establish a native senior citizens' home in Edmonton;
10. Teach native language and Cree syllabics and culture on reserves;
11. Teach native religion through sweat lodges which are used by natives from reserves;
12. Teach our own children native language and culture.

[Traduction]

est venu de reconnaître que la société indienne a changé considérablement et qu'étant donné les autres concepts modernes, comme par exemple les structures de sociétés, qu'utilisent les bandes, il serait temps de reconnaître le principe de l'égalité. D'ailleurs, cela constituerait un retour partiel à notre patrimoine culturel.

Les femmes émancipées jouent un rôle très actif dans la préservation de la culture autochtone. L'on entend souvent l'argument selon lequel les femmes autochtones et leurs enfants devraient continuer d'être exclus car ils ne seraient pas unis par des liens d'affinité au genre de vie des réserves. Ce serait le comble de l'ironie si on acceptait cet argument, car cela s'est fait indépendamment de la volonté des femmes autochtones, qui furent exclues, de force, des réserves. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que cette affirmation est fausse. Il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de nos femmes ont épousé des autochtones qui ne sont eux-mêmes pas des indiens à cause des dispositions de la loi actuelle. Il n'en demeure pas moins que des liens familiaux très étroits sont maintenus entre ceux qui vivent sur la réserve et ceux qui vivent ailleurs.

D'autre part, un grand nombre de nos membres ont joué un rôle très actif en organisant des programmes à l'intérieur comme à l'extérieur des réserves visant à maintenir notre culture autochtone. Certaines de nos femmes donnent même des cours aux enfants des réserves pour leur apprendre notre culture mais, ironie du sort, on leur a dit qu'elles n'auraient plus le droit d'y aller.

Suivent certaines des activités auxquelles ont participé nos membres. Elles ont entre autres:

1. Assuré des services d'interprétation à certains membres de bandes;
2. Etabli le programme Awasis—"le mot cri" «Awasis» signifie «enfant»—l'un des tout premiers programmes du genre au Canada, dans le cadre duquel on apprend aux enfants autochtones leur langue et leurs cultures autochtones;
3. Elaboré un programme d'études autochtones à la commission scolaire d'Edmonton.
4. Etabli un programme pour les enseignants autochtones;
5. Donné des cours d'artisanat indien;
6. Donné des cours de danses traditionnelles indiennes;
7. Participé à la mise au point d'un programme de familles adoptives autochtones en Alberta;
8. Participé à l'élaboration de programmes de lutte contre l'alcoolisme chez les autochtones;
9. Participé à la création à Edmonton d'une maison de repos pour autochtones âgés;
10. Offert sur les réserves des cours sur la culture, la langue et l'écriture syllabique cri;
11. Donné des cours de religion autochtone dans les étuves où sueries qu'utilisent les autochtones des réserves;
12. Appris la langue et la culture autochtones à leurs enfants.

[Text]

Far from diluting native culture, women have much to offer in this regard.

We doubt that the male leaders accurately reflect the views of native people living on the reserves. By now the standing committee will have heard of the results of a study conducted by Rose Charlie from British Columbia. Our experience is similar. Our committee has held workshops dealing with paragraph 12.(1)(b) in Edmonton, St. Paul, Rocky Mountain House, Grand Center. These seminars reveal that most people at the grass-roots level actually support our position. Moreover, the attitudes expressed by some male Indian leaders seem to be only a reflection of their own biases.

Ms J. Margetts: Thank you, Nellie. Kay Malin.

Ms Kay Malin (Committee on Indian Rights for Indian Women): The second argument posed by some chiefs is that women knew what they were getting into when they married; they should now accept the consequences of their actions. This argument is manifestly absurd and should be given short shrift. Men and women who decided to marry someone from a different reserve or a non-Indian faced very different choices. For the man there was no difficulty. The woman could try to hide the fact of marriage from the Indian agent or live common law. If the marriage was discovered, enfranchisement followed inevitably. The second alternative was often a difficult choice for the woman was subject to social pressure and pressure from the Church. Many of our women were raised in the Catholic faith and common-law marriages were a matter of shame and guilt. In any event, children of such relationships were enfranchised, making the exercise pointless. Often women were enfranchised along with the children. They were not in a position from which to fight such action. Many were simply not aware of the consequences of marriage as it affected their status. Women who were widowed, divorced, separated or abandoned discovered that they were not permitted to return to the reserve. The argument has no merit in fact and exhibits amazing insensitivity.

A further argument has been that women are interested in restoration in status only so that they might share in what wealth the band may have. This argument is usually advanced by a few Alberta bands. It too is ridiculous. On a national basis many of the more than 500 bands are poor, yet women press for restoration of their rights. It has nothing to do with the desire for money and has everything to do with the restoration of dignity and a personal sense of identity. Indeed, it has long been the position of our committee that reform legislation should contain a clause specifying that no person may attempt to claim retroactive compensation or benefits from either the band or government.

[Translation]

Loin de diluer la culture autochtone, les femmes ont fait beaucoup et ont beaucoup de choses à offrir dans ce domaine.

Nous nous doutons fort que les hommes qui dirigent les bandes reflètent fidèlement le point de vue des autochtones qui vivent sur les réserves. Le Comité permanent a sans doute entendu parler des résultats d'une étude qu'a effectuée Rose Charlie de la Colombie-Britannique. Notre expérience à nous est très semblable. Notre Comité a organisé des ateliers ayant pour objet d'examiner le paragraphe 12.(1)(b) dans plusieurs villes, dont Edmonton, St. Paul, Rocky Mountain House, et Grand Center. Ces rencontres ont révélé que la plupart des autochtones appuient notre position. D'autre part, les attitudes exprimées par certains leaders indiens ne sont que le reflet de leurs propres préjugés.

Mme J. Margetts: Merci, Nellie. Kay Malin.

Mme Kay Malin (Comité des droits des Indiens pour les femmes indiennes): Le deuxième argument qu'invoquent certains chefs c'est que les femmes savaient à quoi elles s'exposaient lorsqu'elles se sont mariées et qu'elles devraient par conséquent accepter les conséquences de leurs actes. Cet argument est manifestement absurde et il faudrait l'écarter sans ménagement. Les hommes et les femmes qui choisissaient d'épouser quelqu'un d'une réserve différente ou un non Indien se trouvaient confrontés à des choix très différents. Pour l'homme, cela ne posait aucun problème. Quant à la femme, celle-ci essayait souvent de cacher son mariage à l'agent indien ou alors elle ne faisait que s'installer avec son époux de droit coutumier. Si le mariage était découvert, l'émancipation s'ensuivait automatiquement. Pour ce qui est de la deuxième possibilité, il était très difficile pour la femme de la choisir, étant donné qu'elle s'exposait à des pressions sociales et à des critiques de la part de l'Eglise. Un grand nombre de nos femmes ont été élevées dans la foi catholique et les unions de droit coutumier suscitaient beaucoup de honte et de culpabilité. De toute façon, les enfants issus de pareilles unions étaient émancipés, annulant tout l'intérêt de la chose. Et souvent, les femmes étaient émancipées en même temps que leurs enfants. Et elles n'étaient pas en mesure de lutter contre ce genre de décision. De nombreuses femmes ignoraient même les conséquences qu'amènerait ce genre de mariage en ce qui concerne leur statut d'Indiennes de plein droit. Les femmes devenues veuves, et les femmes divorcées, séparées ou abandonnées de leurs maris découvraient alors qu'il leur était interdit de retourner sur leur réserve. L'argument que d'aucuns invoquent n'a aucun mérite et révèle une absence totale de sensibilité.

Un autre argument qu'on entend souvent veut que les femmes qui demandent leur réinscription ne sont motivées que par le désir de prendre leur part des richesses de leur bande. C'est un argument que prônent un certain nombre de bandes albertaines. Il est lui aussi tout à fait ridicule. Sur plus de 500 bandes que compte le pays, un grand nombre sont très pauvres. Or, les femmes continuent de revendiquer leurs droits. Cela n'a rien à voir avec l'argent. Il s'agit plutôt d'une question de dignité et de sens d'identité. En effet, notre Comité est depuis longtemps convaincu que la loi devrait contenir un article en vertu duquel il serait interdit à quiconque d'essayer d'obtenir

[Texte]

• 1135

Wealth has not been our object. With respect to Alberta, the struggle for the repeal of paragraph 12(1)(b) began long before certain bands acquired wealth, and not all Alberta bands are wealthy. The more affluent bands have not been singled out for treatment.

Ms J. Margetts: Thank you, Kay. Yvonne Wuttunee.

• 1140

Ms Yvonne Wuttunee (Indian Rights for Indian Women): A more complex argument is raised by organizations such as the Assembly of First Nations. They state that band membership is a matter of self-determination which is protected by section 25 of the Constitution. To determine statutorily that women would obtain band memberships would therefore be a violation of section 25.

Sanders, counsel to the assembly, has asserted that section 25 is intended to protect aboriginal rights from the authoritarian provisions of the Charter, and that the Charter does not resolve the issue raised in the Lavell case, aboriginal rights 1983, 61 CBR 314. Tarnopolsky, on the other hand, has asserted the wording of section 15 was deliberately chosen with such cases as Lavell in mind. We believe that the apparent conflict in views is not difficult to resolve, for we do not believe that section 15 and section 25 of the Charter are in conflict.

First, the UN Committee on Human Rights found that paragraph 12(1)(b) of the Indian Act was in violation of the International Covenant on Civil and Political Rights. They also indicated that legislation designed to protect the tribal systems of life would not necessarily violate the covenant. This case would not be determinative of any issue raised under the Charter, but would be a decision which could be considered by our courts—see Manning, *Rights, Freedoms and the Courts*.

The standing committee has, on previous occasions, examined the policy underlining the policy of enfranchisement and found that it was not intended to protect the reserves, the Penner report. The policy is one of cultural assimilation, the antithesis of the preservation of a tribal system. Neither paragraph 12(1)(b) nor any similar practice at the band level could be protected by section 25. Legislation restoring rights to native people would be justifiable under section 25.

We do see a distinction between membership and residency. That is, if the resources of a band, assuming that the government did not provide the assistance it has undertaken to, would not accommodate an increased population. Then residency rules could be adopted.

Yet that would not justify discrimination. Males and females should be treated alike. If they are not, then the rules would not be directed to the object of preserving a tribal

[Traduction]

rétroactivement une compensation ou des avantages auprès soit de la bande, soit du gouvernement.

Notre objectif n'a jamais été de nous enrichir. En Alberta, la lutte pour l'abrogation du paragraphe 12(1)(b) a commencé bien avant que certaines bandes ne s'enrichissent, et je tiens à souligner que ce ne sont pas toutes les bandes de la province qui sont riches. D'autre part, les bandes les plus favorisées ne sont pas les seules visées.

Mme J. Margetts: Merci, Kay. Yvonne Wuttunee.

Mme Yvonne Wuttunee (Indian Rights for Indian Women): Des organisations telles que l'Assemblée des premières nations avancent un argument plus complexe. Selon ces organisations, la question de l'appartenance relève du principe d'autodétermination qui est protégé par l'article 25 de la Constitution. Légiférer cette appartenance des femmes serait donc une violation de l'article 25.

Selon Sanders, le conseiller de l'Assemblée, l'article 25 a pour objectif de protéger les droits des autochtones des dispositions autoritaires de la Charte et la Charte ne résout pas la question soulevée par l'affaire Lavell, droits des autochtones 1983, 61 CBR 314. Par contre, selon Tarnopolsky les termes de l'article 15 ont été délibérément choisis pour tenir compte d'affaires telles que l'affaire Lavell. Nous croyons que ce conflit apparent n'est pas difficile à résoudre car nous ne croyons pas que les articles 15 et 25 de la Charte soient contradictoires.

Premièrement, le Comité des Nations Unies sur les droits de la personne a conclu que l'alinéa 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens violait la convention internationale des droits civils et politiques. Il a également indiqué que la loi destinée à protéger les modes de vie tribaux ne violait pas nécessairement cette convention. Ce jugement n'a pas d'incidence déterminante sur les questions invoquées au nom de la Charte et cette décision pourrait être étudiée par nos tribunaux—voir Manning, *Droits, libertés et tribunaux*.

A diverses reprises, votre Comité permanent a étudié la politique sous-jacente à la politique d'émancipation et déterminé que son intention n'était pas de protéger les réserves (rapport Penner). Cette politique vise à l'assimilation culturelle, antithèse de la préservation du système tribal. Ni l'alinéa 12(1)(b) ni tout autre pratique analogue au niveau de la bande ne pourraient être protégés par l'article 25. Une loi restaurant les droits des autochtones serait justifiée par l'article 25.

Nous voyons une distinction entre l'appartenance et la résidence. Par exemple, si les ressources d'une bande, en supposant que le gouvernement ne respecte pas ses engagements d'assistance, n'autoriseraient pas une augmentation de la population, les règles de résidence pourraient alors être adoptées.

Cependant, cela ne justifierait pas la discrimination. Les hommes et les femmes devraient être traités de manière analogue. Dans le cas contraire, l'objectif de ces règles ne

[Text]

system. Of course, some would argue that preservation of native culture is a similarly valid objective. We agree. However, as stated above, we can find nothing in native culture which would suggest that discrimination could be said to be a part of native culture. Matrilineal, matrilocal, patrilineal and patrifocal systems existed but such systems were not cast in concrete. There were no absolute rules. Patriarchy is a European concept, not a native one, and cannot be protected by section 25.

Secondly, the protection afforded by section 25 and the rights guaranteed by section 35 are extended to aboriginal rights and aboriginal people, not just to the rights and persons as defined under the current restrictive Indian Act definitions. We agree with Aasch, *Our Home and Native Land*, and Lysyk, *The Rights and Freedoms of the Aboriginal Peoples of Canada*, that the type of wording is significant and should be interpreted broadly. Clearly, persons who fall within the definition of "Indian" as defined by the Supreme Court of Canada in *Reference re Eskimo* are intended to benefit. That definition defines an Indian as a person of aboriginal descent; that is, a person whose descendants were Indian.

We believe that we fall within the scope both of section 25 and of section 35. To exclude women from the process of self-determination, assuming that it is contained in section 35 as we believe it should be, would itself be a violation of section 25. Furthermore, the view of most native groups is that the right of self-determination is the most important right contained within section 35.

We are aware that there is controversy as to whether section 35 actually encapsulates anything more than the rights at present enjoyed by Indians—Sanders, Lysyk—because of the phrase "existing rights", which may have been intended as limiting words. However, we agree with the concept of Indian self-government and self-determination. If it is within section 35, then it is a benefit conferred by law. To deprive women of that benefit would be a violation of section 15 of the Charter.

Some, like Sanders, have argued that section 35 is not subject to section 15, since it is part of the Constitution but not the Charter. That would be to ignore section 28 of the Constitution, which was an amendment to the Constitution intended to ensure that all rights under the Constitution and Charter were applied to males and females equally. It is contained within the same part of the Constitution as section 35 and should be applied. Under section 15 or section 25, our right to be involved in the process is protected.

Manning has argued that a doctrine of interpretation for the Constitution should be that which gives effect to its aims and objectives and not that which restricts those aims and objectives. Equality rights were obviously of major importance to those who framed the Constitution. They are provided both in the Charter and the Constitution. They can be read in harmony with the aboriginal rights provisions. Discrimination

[Translation]

serait pas de préserver le système tribal. Bien entendu, selon d'aucuns, la préservation de la culture autochtone est un objectif tout aussi valide. Nous sommes d'accord. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, il n'y a rien dans la culture autochtone suggérant que la discrimination puisse être un des principes de cette culture autochtone. Les systèmes matrilineaires, matrilocaux, patrilineaires et patrilocaux ont existé mais ils n'étaient pas gravés dans la pierre. Il n'y avait pas de règle absolue. Le patriarcat est un concept européen et non pas autochtone, et ne peut être protégé par l'article 25.

Deuxièmement, la protection offerte par l'article 25 et les droits garantis par l'article 35 sont étendus aux droits autochtones et aux peuples autochtones, et non pas simplement aux droits et aux personnes comme ils sont définis de manière restrictive à l'heure actuelle dans la Loi sur les Indiens. Nous convenons avec Aasch *Our Home and Native Land*, et Lysyk *The Rights and Freedoms of the Aboriginal Peoples of Canada*, que les termes utilisés sont importants et devraient être interprétés généreusement. Il est clair que ceux qui sont couverts par la définition de «Indiens», définition de la Cour suprême du Canada *Reference Eskimo* doivent en bénéficier. Selon cette définition un Indien est une personne de descendance autochtone c'est-à-dire une personne dont les ancêtres étaient indiens.

Nous pensons être à la fois couverts par l'article 25 et l'article 35. Exclure les femmes du processus d'autodétermination, en supposant que ce processus soit contenu à l'article 35 et nous croyons qu'il devrait l'être, serait en soi violer l'article 25. De plus, la majorité des groupes autochtones considèrent le droit à l'autodétermination comme le droit le plus important contenu à l'article 35.

Quant à savoir si l'article 35 englobe réellement plus que les droits dont jouissent à l'heure actuelle—Sander, Lysyk—à cause de l'expression «droits existants», expression qui a peut-être un but limitatif, nous savons que les avis sont partagés. Cependant, nous approuvons le concept d'autonomie politique et d'autodétermination indiennes. Si ce concept est entériné par l'article 35, il s'agit donc d'un privilège conféré par la loi. Priver les femmes de ce privilège serait violer l'article 15 de la Charte.

Selon certains comme Sanders, l'article 35 n'est pas assujéti à l'article 15 puisqu'il relève de la Constitution et non de la Charte. Ce serait ignorer l'article 28 de la Constitution, article correspondant à un amendement de la Constitution dans le but d'assurer que tous les droits en vertu de la Constitution et de la Charte soient appliqués également aux hommes et aux femmes. Cet article se trouve dans la même partie de la Constitution que l'article 35 et devrait être appliqué. Les articles 15 ou 25 entérinent nos droits de participation à ce processus.

Selon Manning, l'objet de l'interprétation de la Constitution devrait être de concrétiser ses buts et ses objectifs et non pas de restreindre ces buts et ces objectifs. Il est évident que les droits à l'égalité revêtaient une importance majeure aux yeux de ceux qui ont rédigé la constitution. Ces droits se retrouvent à la fois dans la Charte et la constitution. Ils peuvent être invoqués de façon concomitante avec les dispositions sur les droits des

[Texte]

was never part of Indian culture and not a protected right. Reform of the Indian Act would simply return people to their rightful positions.

• 1145

If one takes the view, as we do, that involuntary enfranchisement should never have been permitted and was itself a violation of self-determination, then Indian women should not have to argue today that they should be allowed into the process of self-determination. They should never have been excluded and their children should never have been excluded.

Thank you.

Ms J. Margetts: Thank you, Yvonne. Dierdre

Ms Dierdre Daily (Aboriginal Women's Coalition): The last argument raised by some Indian bands is that the reserves do not have the resources to accommodate women and children who wish to return to the reserve. We agree this is a matter of concern, although we think it is often the Alberta bands who raise this argument. We believe the increased costs to reserves should be borne by the government, as should the cost of acquiring further lands.

The government has undertaken to assume this burden. We also believe funds should be made available to women who wish to return to the reserve. The situation we face today was not the creation of either the bands or the women and children affected. Accordingly, we recommend a separate fund be established to assist women in applying for status and making the transition back to the reserve, if it is where they wish to reside.

Without a fund to assist in applications, we are afraid many women and children may never be advised properly of their right to apply and the procedures for doing so.

Ms J. Margetts: At this point, Karen Margetts will speak on behalf of the children.

Ms Karen Margetts (Indian Rights for Indian Women): Hon. members, my name is Karen Margetts and my Indian name is Red Willow.

I am here to speak on behalf of myself and thousands of other children of non-status Indian women. Since infancy I have travelled with my mother, going from meeting to meeting of Indian Rights for Indian Women, struggling and lobbying to get an unjust law changed in the Indian Act. Now, after many years of hard work by our Indian mothers and grandmothers, the government has recommended this discriminatory law be changed.

However, we find our generation will be given Indian status and not band membership. I find this terribly unjust to us children.

My uncle, Bill Shirt, can pass Indian status onto his Métis wife, Marjorie, and also to his children and grandchildren, but my mother, who is just as Indian as he is, cannot. I find this grossly unjust.

[Traduction]

autochtones. La discrimination n'a jamais été un principe de la culture indienne et jamais un droit protégé. La réforme de la Loi sur les Indiens ne constituerait qu'un simple rétablissement de ces droits.

Si l'on pense comme nous que l'émancipation involontaire n'aurait jamais dû être autorisée et a constitué en elle-même une violation du principe d'autodétermination, les Indiennes n'auraient pas aujourd'hui à se battre pour être autorisées à participer au processus d'autodétermination. Elles ne devraient jamais avoir été exclues et leurs enfants ne devraient jamais avoir été exclus.

Merci.

Mme J. Margetts: Merci, Yvonne. Dierdre.

Mme Dierdre Daily (Aboriginal Women's Coalition): Le dernier argument invoqué par certaines bandes indiennes est que les réserves n'ont pas les ressources nécessaires pour accueillir les femmes et les enfants qui souhaitent y revenir. Nous reconnaissons ce problème, bien que nous pensions que ce soit souvent les bandes de l'Alberta qui invoquent cet argument. Nous croyons que les coûts supplémentaires pour les réserves devraient être assumés par le gouvernement tout comme le coût d'acquisition de terres supplémentaires.

Le gouvernement s'est engagé à assumer cette charge. Nous croyons également que des fonds devraient être mis à la disposition des femmes qui souhaitent retourner dans les réserves. Ce ne sont ni les bandes, ni les femmes ni les enfants concernés qui sont à l'origine de la situation d'aujourd'hui. En conséquence, nous recommandons l'établissement d'un fonds distinct pour aider les femmes à faire une demande de statut et de retour dans les réserves si elles souhaitent y résider.

Sans ce fonds, nous craignons que nombre de femmes et d'enfants ne soient jamais correctement conseillés quant à l'endroit de demande et aux procédures à suivre.

Mme J. Margetts: Karen Margetts vous parlera maintenant au nom des enfants.

Mme Karen Margetts (Indian Rights for Indian Women): Honorables députés, je m'appelle Karen Margetts et mon nom indien est Red Willow.

Je suis ici pour vous parler en mon nom et au nom de milliers d'autres enfants d'Indiennes non inscrites. Depuis que je suis toute petite, je me déplace avec ma mère, allant de réunion en réunion des *Indian Rights for Indian Women*, nous battant sans cesse pour qu'une disposition injuste de la Loi sur les Indiens soit changée. Après les nombreuses années de dur labeur de nos mères et de nos grand-mères, le gouvernement recommande la modification de cette loi discriminatoire.

Cependant, nous apprenons que notre génération retrouvera son statut mais non pas son appartenance. C'est terriblement injuste pour nous les enfants.

Mon oncle, Bill Shirt, peut transmettre son statut à sa femme Métis, Marjorie, et également à ses enfants et à ses petits enfants, mais ma mère, qui est tout aussi Indienne que lui ne le peut pas. Je trouve cela incroyablement injuste.

[Text]

We are proud to be Indians. Please ensure that our rights will be enshrined in Canadian law.

Ms J. Margetts: Thank you very much, Karen.

The provisions of Bill C-31 relating to children are of major concern to us and a source of major disagreement. We know that second-generation children will gain neither status nor band membership. The act would therefore require a higher blood quantum than anywhere in North America and higher than demanded by any band in Canada. We can find no justification for this. The effects of depriving native children of their cultural identities are well known. They have resulted in high suicide rates, and the disproportionate numbers of Indian children in child care rob Indian child welfare and the Constitution.

Second-generation children should be included in the restoration of rights. We are aware of cases in which enfranchised women have never left the reserve nor have their children or grandchildren. To effectively exclude them at this late date would be extremely harmful.

Second, we believe a number of the provisions relating to first-generation children are discriminatory. We attach a separate paper to deal fully with this issue and so will simply outline our concerns in this brief. They are as follows:

1. Children of men enfranchised because they entered the Army or to obtain employment are reinstated to status and band membership. Children of enfranchised Indian women are not. This appears to be discriminatory.
2. A careful examination of subclause 6(1) and subclause 6(2) indicates that the children under subclause 6(1) who are eligible for band membership would, in virtually all cases, be children of males. Subclause 6(2) children who are not eligible unless allowed by membership codes—or in the event no code is adopted within a two-year period, the Registrar may add their names to band lists—would, in virtually all cases, be children of females. This is simply a form of systemic discrimination.

• 1150

3. The proposed act appears to create different rules for determining future status, and again it is based on gender.

We believe that there should be equality in the treatment of children. Differential treatment of children can never be justified. We wonder how we are to explain to children that they are being treated differently according to the gender of their parents. Surely in the International Year of the Child, this cannot be tolerated.

Now we will have Charlotte Bush from the Caughnawaga Reserve.

Ms Charlotte Bush (Indian Rights for Indian Women): The bill proposes to allow bands to determine their own member-

[Translation]

Nous sommes fiers d'être Indien. Je vous prie de faire en sorte que nos droits soient consacrés par la Loi canadienne.

Mme J. Margetts: Merci beaucoup, Karen.

Les dispositions du projet de loi C-31 relatives aux enfants nous inquiètent et nous mécontentent vivement. Nous savons que les enfants de deuxième génération ne retrouveront ni leur statut ni leur appartenance. En conséquence, cette loi exigerait un taux de sanguinité plus élevé que partout ailleurs en Amérique du Nord et plus élevé que celui exigé par n'importe quelle bande au Canada. C'est totalement injustifié. Les conséquences de la privation des enfants autochtones de leur identité culturelle sont bien connues: pourcentage plus élevé de suicides, nombre disproportionné d'enfants indiens en foyer.

Les enfants de deuxième génération devraient être inclus dans la restauration des droits. Nous connaissons des cas de femmes émancipées qui n'ont jamais quitté la réserve pas plus que leurs enfants ou leurs petits-enfants. Les exclure maintenant serait extrêmement néfaste.

Deuxièmement, nous croyons qu'un certain nombre de dispositions concernant les enfants de première génération sont discriminatoires. Nous avons annexé un document distinct qui traite de toute cette question et nous nous contenterons de vous en signaler les points importants dans ce mémoire. Ce sont les suivants:

1. Les enfants d'hommes émancipés pour avoir rejoint les rangs de l'armée ou pour trouver du travail sont réinscrits et réintégrés. Les enfants des Indiennes émancipées ne le sont pas. Cela nous semble discriminatoire.
2. Une étude attentive des paragraphes 6(1) et 6(2) montre que les enfants remplissant les critères du paragraphe 6(1) et qui seront admissibles à la réintégration seront dans pratiquement tous les cas des enfants d'Indiens. Au paragraphe 6(2) les enfants qui ne seront pas admissibles à moins que les cotes d'appartenance ne le leur permettent—ou au cas où aucun code ne sera adopté d'ici une période de deux ans, le registraire pourra ajouter leur nom à la liste de bande—seront, dans pratiquement tous les cas, des enfants d'Indiennes. C'est tout simplement une forme de discrimination systématique.

Troisièmement la proposition de loi semble établir des règles différentes pour déterminer le statut futur et une fois de plus c'est fonction du genre.

Nous pensons qu'il devrait y avoir égalité dans le traitement des enfants. Les différences de traitement des enfants ne peuvent jamais être justifiées. Nous nous demandons comment nous pourrions expliquer aux enfants qu'ils sont traités différemment en fonction du genre de leurs parents. Cette année étant l'année internationale de l'enfant, c'est absolument intolérable.

Je cède maintenant la parole à Charlotte Bush de la réserve Caughnawaga.

Mme Charlotte Bush (Indian Rights for Indian Women): Le projet de loi propose d'autoriser les bandes à déterminer

[Texte]

ships according by way of establishment of membership codes. We have previously indicated that it is our position that the real issue is residency rather than membership and that residency codes should be drafted. Persons who are not of Indian descent should no longer become Indians through marriage. It has also been our position that non-Indian spouses should be prevented from directly or indirectly holding or controlling reserve assets, including inheritance. This has been largely directed to allaying fears that white men will gain control of reserves through their spouses. Reserves and reserve assets are for the benefit of Indian people.

Nevertheless, we are concerned that allowing bands to determine membership codes will simply shift the discrimination down to the reserve level. This is of particular concern in Alberta where some chiefs have indicated they will never permit the women to return. Violence may be used. The issue will be tied up in court for the next 10 years and the women can never hope to match the resources of the bands, and the criteria adopted will be drafted in such a way that the bands can exclude the women.

For example, one suggestion is that a criteria for membership will be lifestyle. Because the woman is not a resident of the reserve and lives in an urban setting, her lifestyle is incompatible with the reserve way of life. Not a terribly honest approach, but one that can be expected.

Other chiefs have boasted that their assets will be placed in trusts which will prevent women from sharing. It is illusory to suggest that all bands will enact codes which will reflect in word and practice the spirit of equality. Of course, if a pattern of discrimination can be established, a court action could result. But this would take years and require a woman to match her resources against that of a band. It would, of course, be no match at all.

This makes it vitally important that the act explicitly state that the women are to play a role in the development of codes, whether they be membership or residency codes. A band elector is defined under section 2 of the current act as a band member over the age of 21. Yet, some chiefs have suggested that only band members prior to April 17, 1985, will be allowed to vote; and alternatively, only residents will be permitted to vote. This must not be allowed to happen. We must deal with the problem now and not simply allow form to govern over substance.

Ms Carlsen: Bill C-31 would continue to exclude voluntarily enfranchised women. It is our position that all enfranchised women should be reinstated. It is our experience that such enfranchisements were not voluntary at all in the sense that they would never meet an informed consent or waiver test. For example, forms sent out by the department were for many years drafted as if it was simply a confirmation of marriage to a non-Indian. The woman was simply to sign a form and return it. In small print the form contained words by which the woman had applied for voluntary enfranchisement.

[Traduction]

leur propre composition en fonction de l'établissement de codes d'appartenance. Nous avons déjà indiqué qu'à notre avis, la véritable est celle de la résidence plutôt que celle de l'appartenance et que des codes de résidences devraient être rédigés. Les personnes n'étant pas de descendance indienne ne devraient plus pouvoir devenir indiennes par le mariage. Nous pensons également que les conjoints non indiens ne devraient pouvoir détenir ou contrôler directement ou indirectement les biens des réserves, y compris les héritages. Ceci en grande partie pour dissiper les craintes que des hommes blancs puissent contrôler des réserves par l'intermédiaire de leurs épouses. Les réserves et les biens des réserves doivent être la propriété des indiens.

Néanmoins, nous craignons qu'autoriser les bandes à établir des codes d'appartenance ne fera que déplacer la discrimination au niveau des réserves. Nous pensons tout particulièrement à l'Alberta où certains chefs ont indiqué qu'ils n'autoriseraient jamais le retour des femmes. Des actes violents sont à craindre. La question sera bloquée par les tribunaux au cours des dix prochaines années et les femmes ne pourront jamais espérer égaler les ressources des bandes, et les critères adoptés seront rédigés de telle manière à ce que les bandes puissent exclure les femmes.

Par exemple, il a été suggéré qu'un des critères d'appartenance soit le style de vie. La femme ne résidant pas dans la réserve et vivant dans un environnement urbain, son style de vie est incompatible avec le mode de vie de la réserve. Ce n'est pas très honnête comme méthode, mais on peut la craindre.

D'autres chefs se sont vantés de placer leurs biens en fiducie afin de prévenir tout partage avec les femmes. Il est illusoire de penser que toutes les bandes promulgueront des codes qui refléteront dans leurs termes et dans leur pratique l'esprit d'égalité. Bien entendu, si l'intention de discrimination peut être établie, les tribunaux pourront être saisis. Cependant, cela prendra des années et ce seront les ressources de la femme contre ceux de la bande. La cause est entendue d'avance.

Il est donc d'une importance vitale que la loi stipule explicitement la participation des femmes à l'élaboration des codes qu'il s'agisse des codes d'appartenance ou de résidence. En vertu de l'article 2 de la loi actuelle, un électeur de bande est un membre de plus de 21 ans. Cependant, certains chefs ont suggéré que seuls ceux étant membres avant le 17 avril 1985 auront le droit de vote; ou, que seuls les résidents auront le droit de vote. Il faut l'empêcher. Nous devons régler ce problème maintenant et empêcher que la forme gouverne le fond.

Mme Carlsen: Le Bill C-31 continuerait à exclure les femmes émancipées volontairement. Toutes les femmes émancipées devraient être réintégrées. Notre expérience nous démontre que ces émancipations n'étaient pas du tout volontaires dans la mesure où il n'y avait jamais consentement informé. Par exemple, les formulaires envoyés par le Ministère ont été pendant de nombreuses années rédigés comme s'il s'agissait simplement d'une confirmation de mariage avec un non-indien. La femme devait simplement signer le formulaire et le renvoyer. En petit caractère il était indiqué que ce formulaire constituait une demande d'émancipation volontaire.

[Text]

• 1155

In reality, it was never known by the women that they had applied for enfranchisement. They believed that paragraph 12.(1)(b) was being applied against them. In other cases, women were required to sign applications shortly after giving birth to a child, in some cases under threat that their child would be taken away from them.

There are countless instances in which women were told that they could apply for reinstatement after 10 years, only to find out 10 years later that they were excluded forever. In reality, the process is similar to men joining the army and signing a form by which they applied for enfranchisement. Just as those men are being reinstated, so should the women.

Ms J. Margetts: I would like to just summarize our second paper that we wrote, "Equality and Bill C-31". The summary is on page 22.

1. We endorse the general plan of Bill C-31, but call for removal from it the lingering traces of denial of equality to women in keeping with the Charter of Rights and Freedoms;

2. As presently drafted, the bill creates two classes of Indians in subclauses 6.(1) and 6.(2). We propose that subclause 6.(1) should be amended to include a new paragraph:

a person is a person one of whose parents is, or if no longer living, was at the time of death entitled to be registered in the circumstances described in paragraph (c).

3. The children and grandchildren of women omitted or deleted under paragraph 12.(1)(b) or subsection 109(2) should be entered on the band list of their mother. Thus paragraph 11.(1)(c) of the Indian Act, as enacted by clause 4 of Bill C-31, should be amended to include not only those persons whose status was restored under the provisions of paragraphs 6.(1)(c), 6.(1)(d) or 6.(1)(e), but also those whose status was restored by paragraph 6.(1)(e).

4. Section 10 of the Act, as enacted by clause 4 of Bill C-31, should be amended to provide that all persons restored to the band list have the right to participate in a process of self-determination.

5. Section 10 of the Act, as enacted by clause 4 of Bill C-31, should be amended to provide that membership rules established by a band, the mechanism for reviewing decisions on membership and the band exercise of their power to control membership, must conform to the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

6. It is essential that women restored to Indian status be part of the process of determining the rules of residency for a reserve, pursuant to the power granted to bands by the amendment to section 81 of the Indian Act, enacted by clause 13 of the bill, and that the rules of residency must conform to the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

[Translation]

En réalité, ces femmes n'ont jamais su qu'elles avaient fait une demande d'émancipation. Elles croyaient qu'on leur appliquait l'alinéa 12.(1)b). Dans l'autre cas, on demandait aux femmes de signer des demandes peu après avoir donné naissance à un enfant, dans certains cas on les menaçait de leur prendre leur enfant.

Dans des cas incalculables, les femmes se sont fait dire qu'elles pourraient faire une demande de réintégration après dix ans, seulement pour découvrir dix ans plus tard qu'elles avaient été exclues pour toujours. En réalité, ce processus est analogue à celui des hommes rejoignant les rangs de l'armée et signant un formulaire de demande d'émancipation. Tout comme ces hommes sont réintégrés, les femmes devraient l'être aussi.

Mme J. Margetts: J'aimerais simplement résumer notre deuxième document «*Equality and Bill C-31*» (L'égalité et le projet de loi C-31). Ce résumé se trouve à la page 22.

1. Nous souscrivons à l'orientation générale du projet de loi C-31, mais nous réclamons qu'en soit supprimée toute trace latente de dénégation de l'égalité pour les femmes conformément à la charte des droits et libertés;

2. Sous sa forme actuelle, le projet de loi crée deux catégories d'Indiens au paragraphe 6.(1) et 6.(2). Nous proposons que le paragraphe 6.(1) soit modifié pour inclure le nouvel alinéa suivant:

Personnes s'entend d'une personne dont l'un des parents a droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

3. Les enfants et les petits-enfants de femmes omises ou supprimées en vertu de l'alinéa 12.(1)(b) ou du paragraphe 109.(2) devraient être inscrits sur la liste de bande de leur mère. Ainsi l'alinéa 11(1)(c) de la loi sur les Indiens, telle que promulguée par l'article 4 du projet de loi C-31, devrait être amendé pour inclure non seulement ces personnes dont le statut a été rétabli en vertu des dispositions des alinéas 6(1)c), 6(1)d) ou 6(1)e), mais également ceux dont le statut a été restauré par l'alinéa 6.(1)e).

4. L'article 10 de la loi telle que promulguée C-31 devrait être amendé pour prévoir que toutes les personnes restaurées sur la liste de bande aient le droit de participer à un processus d'autodétermination.

5. L'article 10 de la loi, telle que promulguée par l'article 4 du projet de loi C-31, devrait être amendé pour prévoir que les règles d'appartenance établies par une bande, le mécanisme de révision des décisions en matière d'appartenance et l'exercice du pouvoir de contrôle de l'appartenance par la bande se conforment à la Charte canadienne des droits et libertés.

6. Il est essentiel que les femmes réinscrites participent au processus de détermination des règles de résidence dans une réserve, conformément aux pouvoirs conférés aux bandes par l'amendement à l'article 81 de la loi sur les Indiens, promulguée par l'article 13 du projet de loi et que les règles de résidence se conforment à la charte canadienne des droits et libertés.

[Texte]

7. Clause 16 should be amended to make it clear that the only claims being barred are those for loss of Indian status prior to the coming into force of Bill C-31.

It should be open to a person to seek a remedy in a civil action or by way of a proceeding under section 24 of the Charter for refusal of Indian status or band membership under the Indian Act as amended by Bill C-31.

8. The definition of "child" in subclause 1.(1) of the bill should be amended to provide that "child" includes a child born in or out of wedlock, a legally adopted child, a child adopted in accordance with Indian custom and a child born of an Indian parent, or parent entitled to be registered as an Indian under this Act who has been legally adopted by a non-Indian.

Thank you very much. Now we would be willing to answer questions.

The Vice-Chairman: Thank you very much, Ms Margetts, for an excellent presentation. I would like to turn to the committee members. Mrs. Finestone, would you like to start?

• 1200

Mrs. Finestone: Thank you very much, Mr. Chairman.

First of all, may I say what a pleasure it was to listen to such an extremely well-prepared brief, expressed in fine language which I deeply appreciated. To each one of you who read a section of the brief, may I thank you on behalf of all the members.

In particular, to you, Karen—you represent to all of us sitting here, the continuity and the transmission of your beautiful culture. If I can say one thing to you, Karen, I will fight to see that you keep it, and where it belongs.

Ms K. Margetts: Thank you.

Mrs. Finestone: Rose Charlie and your mothers' groups, and many other groups have come here; but also your uncles' groups have come here—when I use the word "uncle", I am talking about in the extended sense. It presents some very serious problems, Karen, in how we are going to resolve these issues.

Deirdre, you are quite a young member, too.

The thing which is of concern to me—I am not sure if we have heard it before, as I was away for the last few days, but I am sure my confreres and other members of the committee will pick it up—is I get the feeling that you are looking at the Canadian Charter as having a great impact and determining style in how the evolution and the development of the resolutions of these problems might be reached. I have heard a very different point of view from many others who feel that self-government takes its form independent from any other part of the Canadian matrix that makes up our Canadian way of life.

I am pleased your document put much of that into perspective, and your history renders a different historical view. However, I would like to know how you are looking at the

[Traduction]

7. L'article 16 devrait être amendé pour clairement indiquer que les seules demandes rejetées ne touchent que ceux ayant perdu leur statut d'Indien avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-31.

Une personne devrait pouvoir entamer une action civile ou des procédures en vertu de l'article 24 de la charte pour tout refus d'inscription ou d'intégration en vertu de la loi sur les Indiens telle qu'amendée par le projet de loi C-31.

8. La définition d'enfant au paragraphe 1.(1) du projet de loi devrait être amendé pour qu'elle inclue un enfant né du mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté, un enfant adopté conformément à la coutume indienne et un enfant né d'un parent Indien ou d'un parent ayant droit à être inscrit comme Indien en vertu de cette loi et qui a été légalement adopté par un non Indien.

Merci beaucoup. Nous sommes prêtes à répondre à vos questions.

Le vice-président: Merci beaucoup, madame Margetts, pour cet excellent exposé. Je vais maintenant donner la parole aux membres du Comité. Madame Finestone, voudriez-vous commencer?

Mme Finestone: Merci beaucoup, monsieur le président.

Pourrais-je tout d'abord dire le plaisir que j'ai eu à écouter un mémoire aussi bien préparé et exprimé dans une aussi belle langue. J'aimerais au nom de tous les membres, remercier chacune de celles d'entre vous qui a lu une partie de ce mémoire.

En particulier, vous, Karen—vous représentez pour nous tous ici, la continuité et la transmission de votre magnifique culture. Si je peux vous dire une chose, Karen, je me battrais afin que vous la conserviez.

Mme K. Margetts: Merci.

Mme Finestone: Rose Charlie et vos groupes de mères, ainsi que beaucoup d'autres groupes sont venus ici; mais il y a également eu des groupes d'oncles—et j'utilise le mot «oncles» dans son sens le plus large. Cela nous présente, Karen, quelques problèmes très sérieux au niveau de la résolution de ces questions.

Deirdre, vous êtes également très jeune.

Ce qui me préoccupe le plus—je ne sais s'il en a été déjà question car j'ai été absente quelques jours, mais je suis certaine que mes confrères et d'autres membres du Comité en ont déjà parlé—est que j'aie le sentiment que vous considérez la Charte canadienne comme ayant une grande incidence sur la manière dont évoluera la résolution de ces problèmes. À l'opposé, j'ai entendu de nombreux autres dire que selon eux l'autonomie politique se fondait sur une forme totalement indépendante de la matrice constituant notre mode de vie canadien.

Je suis heureuse que votre document remette bien des choses en perspective et que votre point de vue historique soit différent. Cependant, j'aimerais savoir comment vous imbr-

[Text]

systemic discrimination and self-government and the Charter. Could you perhaps outline for me how you see the interrelationship of those two things—either Mr. Robb, Beth or whoever.

Mr. Jim Robb (Indian Rights for Indian Women): The critical issue is, if you simply say we will restore to status and not band membership, that this is a matter of self-determination. What you literally are allowing—and hopefully it will be only in a few instances although it could be much more widespread than that—you would be in a situation in which, if membership codes, either expressly—which is unlikely because they will be drafted by lawyers—or indirectly create a systemic discrimination situation, sections 15 and 24 would be utilized to try and obtain relief. In short, I suppose in part what we are saying is not to leave it for 10 years down the line; not to prolong it; not to require women to have to try and achieve rights through the courts; deal with the problem now. I do not know if that answers your question.

Mrs. Finestone: I would say to you that I am dealing at the equality level with a lot of that so I do not disagree with you.

However, one of the things that more or less intrigued me which you did not include . . . I know it is of concern, and you are well aware of the poor infrastructure that we find in most of the Indian lands. I am surprised that I do not see a recommendation about the inclusion of some statutory financial provisions.

That is my last question. I just want to say that the Minister Crombie did say he did intend to negotiate band by band. Did you find that adequate and satisfactory? Is that why it is not in your brief, or is there another reason for this?

Ms J. Margetts: Speaking for myself, especially as I come from Alberta, I really feel concerned, and I am sorry we did not include it in our brief. We thought we had covered all the aspects that were in the bill.

However, one of the things I would ask Mr. Crombie, and I have asked for meetings with him today or tomorrow, is to ensure that we have adequate funding for the programs at the regional level.

• 1205

I have talked to people at the regional level, the departmental levels, to try and find out for myself what kind of programs our women are entitled to. To my horror, I find that, in reading the notes in the new bill, our women will be put on the priority list at the band level. They will be treated the same as everybody else.

Our chief from Saddle Lake has said that there is a housing waiting list of 200 people already. I really feel concerned that our women, who have been allotted \$420 million over the next five years, will never take advantage of this housing money. It will go to the band members at the reserve level. That is the way I understand it. I hope I have answered your question.

[Translation]

que la discrimination systématique, l'autonomie politique et la Charte. Pourriez-vous me dire comment vous voyez l'interrelation entre ces deux choses—soit M. Robb, Beth ou quelqu'un d'autre.

M. Jim Robb (Indian Rights for Indian Women): Dire simplement qu'il y aura restauration du statut et non pas réintégration, implique la question d'autodétermination. Ce que vous permettez pratiquement—et il est à espérer que cela ne touchera que quelques cas bien que cela pourrait être beaucoup plus généralisé que cela—vous vous retrouveriez dans une situation où, si les codes d'appartenance créaient expressément—ce qui est fort peu vraisemblable puisqu'ils seront rédigés par des avocats—ou indirectement une discrimination systématique, les articles 15 et 24 seraient utilisés comme recours. En bref, je suppose que nous vous demanderons de ne pas reporter la solution à dans 10 ans, de ne pas prolonger le problème, de ne pas imposer aux femmes de défendre leurs droits devant les tribunaux, de régler le problème maintenant. Je ne sais si cela répond à votre question.

Mme Finestone: Je pense surtout au principe de l'égalité et je ne suis donc pas en désaccord avec vous.

Cependant, une des chose qui m'a plus ou moins intriguée et que vous n'avez pas inclu . . . je sais que c'est un problème et que vous êtes au courant de la pauvreté d'infrastructure que nous constatons dans la majorité des réserves indiennes. Je suis surprise de ne pas avoir une recommandation d'inclusion de dispositions financières statutaires.

C'est ma dernière question. Je tiens simplement à dire que le ministre Crombie a dit son intention de négocier bande par bande. Trouvez-vous cela suffisant et satisfaisant? Est-ce la raison de son absence dans votre mémoire ou est-ce pour une autre raison?

Mme J. Margetts: Personnellement, et venant de l'Alberta, cette question m'inquiète et je déplore que nous ne l'ayons pas incluse dans notre mémoire. Nous pensions avoir couvert tous les aspect du projet de loi.

Cependant, une des choses que je demanderais à M. Crombie, et j'ai demandé à le rencontrer aujourd'hui ou demain, est de s'assurer que nous ayons un financement suffisant pour les programmes au niveau régional.

J'ai parlé aux représentants locaux de ministère afin de savoir moi-même à quel genre de programmes nos femmes ont droit. À mon horreur, j'apprends par la lecture des notes dans la projet de Loi que nos femmes seront inscrites sur les listes prioritaires établies au niveau de la bande. Elles recevront le même traitement que tous les autres.

Notre chef de Saddle Lake a déjà mentionné une liste d'attente de 200 personnes pour les nouveaux logements. Je crains que nos femmes, qui recevront un crédit de 420,000,000\$ sur les 5 prochaines années, ne réussissent jamais à profiter de ce crédit de logement. Ce sont les membres de la bande au niveau de la réserve qui finiront par en

[Texte]

Mrs. Finestone: Partially. Thank you.

The Vice-Chairman: Thank you, Mrs. Finestone. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank Indian Rights for Indian Women for a very good and comprehensive brief. In the way you have dealt with a lot of the objections raised by some people to Indian women regaining status and membership I think you have done a particularly good job.

I would also like to make a personal comment on the reference to the Peigan people. When women were involved in the political process they were known as "manly hearts". I hope that we have moved beyond that and that we would regard it as being a human thing instead of particularly manly.

I want to ask a very important question, perhaps of Beth Symes. In my comments on the bill in the House, I said that I thought it was very important that the membership rules and residency rules should conform to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and that this should be written in. I have since been told by some people that this is not necessary, that it is, kind of, presumed that all legislation passed in Canada will automatically conform. Yet, in your paper, you say this should be included. My inclination is to agree with you, but I would like to have some reasons why.

Ms Beth Symes (Indian Rights for Indian Women): Yes, Mr. Manly. As you know, the Constitution and the Charter are brand new objects of law in Canada and the decisions from the lower courts are just now reaching the Supreme Court of Canada. We are only now getting their ultimate decision on the impact and scope of the Charter to the various elements which make up government.

We have heard, from various opinions, that, in fact, the band membership rules, codes, applications, etc., would be subject to the Charter. As that is still an open question and the determination as to how far down the structure the term "government" goes, is still very much an open question—I frankly predict this will be an open question for the next 10 to 25 years in Constitutional law in Canada—I think it only prudent to ensure that the rights set out in the Charter be protected. The membership codes and the residency rules should be specifically required to conform to the minimum requirements enunciated in the Charter. Not to do so may prove to be extremely expensive, say, 10 years down the road. I say it should be in and it should be in expressly.

Mr. Manly: Thank you very much.

Mr. Robb: May I just add to that point. In the reference to the Sanders article contained in the brief, Douglas Sanders has argued precisely that. He said that section 25 shields aboriginal rights from the impact of section 15, and he has argued that section 28 has no application to the rights under section 35. That argument is there. It is on the horizon, and again, in

[Traduction]

bénéficier. C'est ainsi que je comprends. J'espère avoir répondu à votre question.

Mme Finestone: En partie, je vous remercie.

Le vice-président: Merci, madame Finestone. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le Président. Je voudrais remercier l'association *Indian Rights for Indian Women* de leur mémoire qui est excellent et détaillé. Je crois que vous avez particulièrement bien répondu à de nombreux arguments soulevés par certains qui s'opposent à ce que les Indiennes recouvrent leur statut.

J'aurais également quelque chose à dire au sujet peuple Peigan. Quand les femmes participaient au processus politique, on les appelait des «coeurs virils». J'espère que notre mentalité a maintenant suffisamment progressé pour que nous qualifions ce comportement d'humain plutôt que de viril.

J'ai une question très importante à poser, peut-être à Beth Symes. En parlant de ce projet de Loi à la Chambre, j'ai dit que j'estimais qu'il était très important que les règles en matière d'appartenance et de résidence se conforment à la Charte canadienne des droits et des libertés et qu'une disposition à cet effet soit ajoutée. Depuis lors, on m'a informé que cela n'était pas nécessaire puisqu'il est entendu implicitement que toutes les lois adoptées au Canada se conforment à cette Charte. Pourtant, dans votre exposé vous préconisez cette façon de procéder. J'aurais tendance à vous appuyer là-dessus mais j'aimerais savoir vos raisons.

Mme Beth Symes (Indian Rights for Indian Women): Oui, monsieur Manly. Comme vous le savez, la Constitution et la Charte sont de tout nouveaux éléments du Droit canadien et c'est seulement maintenant que les décisions rendues par les tribunaux inférieurs parviennent à la Cour suprême du Canada. Nous commençons seulement maintenant à recevoir les jugements définitifs sur la portée et les incidences de la Charte sur les divers organes du gouvernement.

Certains prétendent que les règles et les codes en matière d'appartenance aux bandes et leur implication relèveront de la Charte. Cela reste encore à déterminer, tout comme l'interprétation de l'étendue du terme «gouvernement». En ce moment je pense que cette question restera encore sujette à interprétation dans le Droit constitutionnel canadien pendant encore 10 ou 25 ans. Je crois que la simple prudence exige que les droits accordés par la Charte soient protégés. Il faudrait que les codes en matière d'appartenance et les règles de résidence se conforment aux exigences minimales énoncées par la Charte. Si nous ne faisons pas cela, cela risque de nous coûter très cher dans 10 ans. Il faudrait que la disposition le précise formellement.

M. Manly: Je vous remercie.

M. Robb: Puis-je ajouter quelque chose? Dans l'article de Douglas Sanders mentionné dans le mémoire, c'est exactement ce point de vue qui est exprimé. Il dit que l'Article 25 protège les droits aborigènes de l'implication de l'Article 15 et il prétend aussi que l'Article 28 ne s'applique pas aux droits prévus dans l'Article 35. C'est son argument. La difficulté va

[Text]

keeping with one of my earlier comments, what we are concerned about, is not just simply having this become a kind of winter works project for lawyers, as the issues are fought out in court. Resolve the issues now. I think it should be stated clearly in the bill, that it should be in compliance.

• 1210

Mr. Manly: Thank you very much, I greatly appreciate your help with that. Just a minor issue, on page 16, I think you have a mistake here about half-way down the page. You talk about the definition of an Indian as a "person of aboriginal descent"; that is, a person whose descendents were Indian. I believe the word should be "ancestors". Just for the record.

Mr. Robb: Yes.

Mr. Manly: On Page 19, you talk about the high suicide rate among native children who have been deprived of their cultural identity, and the reference here is to Mr. Jim Robb. I wonder if Mr. Robb could give the committee any information as to whether or not, in his study of suicide rates, there is a higher incidence of suicide among Indian young people who have been deprived of status or their parents have been deprived of status or who are off-reserve than there is on-reserve. I know from some of my experience there are many Indian children on reserves whose suicide rate is also very high.

Mr. Robb: In fact, it becomes a matter in which you are almost trying to describe a situation which is terrible wherever native children are found. Their suicide rate is 25% higher than the national average at the present time. The statistics on non-status versus status Indian children are very incomplete. Most provincial governments are just starting to try and acquire those kinds of statistics based, I think in part, on an increased sensitivity of both federal and provincial levels to native child welfare issues.

But, for example, in Alberta, within the past year, we have had four native children who have committed suicide, in Alberta alone, and within the past year. And those all involved children who were under care. All were non-status Indians. So I would not want to try and state any definite conclusions; I do not think I could validly state any statistical conclusion at this point in time. But very clearly, within the urban setting, there is a number of studies indicating that the urban native child—and that obviously must include the non-status Indian child because he, by definition, is not permitted to live on the reserve—is obviously subjected to enormous strains within the urban setting. And many psychologists, such as Paul Copus who is noted as a child expert, are beginning to say that obviously the kind of situation where you have neither an identity as an Indian nor an identity as part of the major community in which you live is having a major effect in a number of areas, including delinquency and suicide.

The Vice-Chairman: Ms Wuttunee.

Ms Wuttunee: You have all sat and listened to the Indian women and also to the chiefs of Canada. One of the most interesting things said here today to the Quebec Indian

[Translation]

se poser et comme je l'ai déjà dit, nous ne voulons pas simplement un projet de création d'emplois pour les avocats pendant l'hiver au fur et à mesure que les questions seront soumises aux tribunaux. Résolvons les questions maintenant. Je crois que le projet de loi devrait déclarer formellement que la conformité est nécessaire.

M. Manly: Merci beaucoup, j'apprécie votre aide à ce sujet. Une question mineure ici à la page 16, je crois que vous avez fait une erreur vers le milieu de la page. Vous parlez de la définition d'un Indien comme «personne d'ascendance autochtone», c'est-à-dire une personne dont les descendants étaient indiens. Le mot exact était, je pense, ancêtres. Je voulais simplement signaler l'erreur.

M. Robb: Oui.

M. Manly: À la page 19, vous parlez du taux de suicides élevé chez les enfants autochtones qui ont été privés de leur identité culturelle et vous mentionnez le nom de M. Jim Robb. M. Robb aurait-il des renseignements à donner au Comité au sujet de son étude des taux de suicides; le suicide est-il plus fréquent chez les jeunes Indiens qui ont été privés de leur statut que chez les jeunes qui habitent la réserve. Je sais pertinemment que le nombre de suicides chez les jeunes dans les réserves est élevé aussi.

M. Robb: En fait, la situation générale est terrible, où que se trouvent les enfants autochtones. Chez eux, le taux de suicides est de 25 p. 100 supérieur à la moyenne nationale. Les statistiques qui font la répartition entre les deux catégories d'enfants indiens ne sont pas du tout complètes. La plupart des administrations provinciales commencent seulement maintenant à compiler ce genre de statistiques ce qui témoigne d'un intérêt accru dans les milieux fédéral et provincial en ce qui concerne la condition des enfants autochtones.

Mais pour citer l'Alberta comme exemple, au cours de l'année dernière, il y a eu quatre enfants autochtones qui se sont suicidés dans cette seule province et dans l'espace d'un an. C'était tous des enfants en foyer nourricier et c'était tous des Indiens de fait. Je n'essaie pas de tirer de conclusions précises, je n'ai pas les données statistiques nécessaires. Mais il y a plusieurs études qui indiquent très clairement que l'enfant autochtone en milieu urbain, et cette catégorie comprend évidemment l'Indien de fait car il n'a pas la possibilité de vivre à la réserve, cet enfant est soumis à des tensions et pressions énormes. Il y a de nombreux psychologues, comme Paul Copus qui est reconnu comme spécialiste de l'enfance, qui disent que cette situation où on n'a pas d'identité ni comme Indien ni comme membre de la collectivité dans laquelle on vit influence le comportement à plusieurs égards, y compris pour ce qui est de la délinquance et du suicide.

Le vice-président: Madame Wuttunee.

Mme Wuttunee: Vous avez tous écouté les femmes indiennes et aussi les chefs du Canada. L'une des observations les

[Texte]

women—and I sat over here—was and I will quote, and I do not know who the gentleman was who said it:

The Indians will ignore the bill respecting laws of their own particular nations.

How dare they do that to my children, my grandchildren, my great-grandchildren? How dare they stand before the Government of Canada and say, we will turn our backs on native children and native women; if they want to commit suicide, then let them! We will not protect them. We will give them violence if that is what they want!

• 1215

I am so angry I do not know if I can speak fluently or if I am going to be mumbling my words, but I am sure that all of you who are human beings realize that we are not standing here fighting over oil money or any kind of moneys the chiefs are willing to protect for their own rights.

Secondly, witnesses have no intention of accepting the women. Should we exert force, they will be ostracized by the mere fact they will be accepted by the bands. How dare they, once again, do that to all of us! Every native person who walks the face of this earth has the right, as a human being, to be protected by the laws of Canada.

Our children are committing suicide. I, for one, want my four-year-old daughter to live to the age of 70 and not to have chiefs of Canada being violent towards my baby. I am sure each and every one of you can understand the grave concerns all of us women in Canada are facing. We are fighting against cowards, cowards who put oil money in front of them, cowards who are raping our women emotionally, physically and mentally.

How dare they do that to us! How dare they take that stand! I for one am prepared to stand in front of that oil money which bribes the councils, which bribes Indian people out of their human rights to exist. This is what we are fighting. We are fighting the money that the chiefs are shielding for their own personal greed.

I am so happy you asked that question of us today, because suicide is going to be the outcome of being ostracized by their own people. Ostracization. When I first heard that word being thrown out on the floor, what it said to me was: We have been ostracized by the white society for 100 years, why should it matter another few years? But when you mentioned my children, my grandchildren and my great-grandchildren, I realized that, as a woman, I could not sit back and let the chiefs of Canada suggest that they are going to use physical violence against my four-year-old daughter. How dare they! Thank you.

Mrs. J. Margetts: Thank you, Yvonne. Thank you very much.

The Vice-Chairman: Mr. Schellenberger.

[Traduction]

plus frappantes a été faite par un monsieur en réponse aux Indiennes du Québec, il a affirmé:

Les Indiens ne tiendront pas compte du projet de loi dans la mesure où il affecte les lois de leurs propres nations.

Comment osent-ils parler de la sorte quand il y va de la vie de mes enfants, mes petits-enfants et mes arrière-petits-enfants? Comment osent-ils comparaître devant le gouvernement du Canada en disant que nous allons renier nos enfants autochtones et nos femmes autochtones et s'ils veulent se suicider, qu'ils le fassent! Nous n'allons pas les protéger. Laissez-les se faire violence, si c'est cela qu'ils veulent!

Je suis tellement en colère que je ne sais pas si je pourrai me maîtriser suffisamment pour parler. Mais je suis sûre que tous ceux d'entre vous qui ont un coeur humain comprennent que nous ne sommes pas venues ici pour revendiquer nos droits à l'argent du pétrole ou à d'autres fonds que les chefs veulent protéger pour eux.

Deuxièmement, les témoins n'ont nullement l'intention d'accepter les femmes. Si on les y oblige, les femmes seront ostracisées par les bandes. Comment osent-ils agir de la sorte avec nous! Toute personne autochtone sur cette terre a le droit en tant qu'être humain de jouir de la protection des lois canadiennes.

Nos enfants se suicident. Je tiens à ce que ma fille de quatre ans vivent jusqu'à l'âge de 70 ans et je ne veux pas qu'elle subisse la violence des chefs canadiens. Je suis sûre que vous comprenez très bien nos graves préoccupations en tant qu'Indiennes. Nous luttons contre des lâches qui se protègent avec l'argent du pétrole, des lâches qui violent nos femmes sur le plan émotif, physique et mental.

Comment osent-ils nous traiter ainsi! Comment osent-ils adopter cette position! Moi, je suis prête à tenir tête à tout cet argent du pétrole qui suborne les conseils et qui essaie d'empêcher les Indiens de se prévaloir de leurs droits humains à l'existence. C'est contre cela que nous luttons. Nous luttons contre la cupidité des chefs qui s'abritent derrière tout cet argent.

Je me réjouis que vous ayez posé cette question aujourd'hui car le suicide sera le résultat de cette politique d'exclusion de notre propre peuple. Quant elle a parlé ostracisme pour la première fois aujourd'hui, j'ai pensé que puisque nous avons été mises au banc de la société blanche pendant un siècle, qu'importe quelques années de plus? Mais quand on a parlé des enfants et des générations à venir, je me suis rendue compte en tant que femme que je ne pouvais pas laisser subir ce sort à ma fille de quatre ans, je ne pouvais pas donner ce droit aux chefs du Canada. Comment osent-ils! Je vous remercie.

Mme J. Margetts: Merci, Yvonne.

Le vice-président: Monsieur Schellenberger.

[Text]

Mr. Schellenberger: May I have a supplementary to Mr. Manly, addressed to the gentleman who spoke, Mr. Robb? As I understand the cases that you put forward, the problem is that the child-welfare system is not placing foster children in homes close to the culture of the home from which they were taken away. That is a problem whether that child is from a reserve or not.

Mr. Robb: Yes. Again, I can only use Alberta as an example. The most recent statistics indicate that 54% of all children under child care are native children. This is obviously far disproportionate to their numbers in the general population. I would never argue that there is not a problem at the reserve level.

It becomes almost horrifying to say it, but we have it worse in the urban setting. There is some sensitivity now being shown in the reserve system. In fact, one of the other projects I have been working on is trying to set up some of these tripartite agreements to deal with native children, ensuring that they go into native homes and that wherever possible they are kept on the reserve. The difficulty is with the urban native child. I should not say "the difficulty", but rather "another major difficulty". They are not, by law, Indians. The department assumes no responsibility for them. They remain then within the mainstream of the provincial system with no special program. For those children, it is going to continue to be a major problem.

• 1220

Mr. Schellenberger: I understand that, but the problem is the non-recognition of the problem in the provincial system. If we could solve the problem of putting them all back in a reserve context tomorrow, perhaps that would help a bit, but we realize that it will not happen immediately. And so there has to be a recognition in the provincial system to attempt to move those children as close to a home and cultural environment as possible given the stresses that are there as a minority in society.

Mr. Robb: I do not think we were suggesting otherwise in our brief. I think what we were suggesting is, do not continue the process and do not continue the process of excluding children from having a full identity as Indians and having access to the programs that are being set up. And unfortunately, the impetus in this area is coming largely from the federal sphere, I agree. But children who are Indian children should have access to those programs and should be given some definitions of Indians that we are struggling with right now. They do not. I do not know if that answers your question.

In other words, we were not looking at it from the standpoint of working backwards; we were looking at it in the context of the proposals under Bill C-31 and saying, treat native children equally, do not differentiate between them, do not say to one group because they are six-one Indian children they are not going to be treated as Indians and say to the six-two Indian child he will be treated as an Indian and he will have access to these programs. You can not ignore the social effects of excluding native children from a cultural heritage.

[Translation]

M. Schellenberger: J'ai une question supplémentaire à poser à M. Robb. Si je comprends bien les cas que vous avez mentionnés, le problème tient au fait que les foyers nourriciers dans lesquels les enfants sont placés sont très différents de la culture de la famille d'origine.

M. Robb: Oui. Encore une fois, je ne peux donner que l'exemple de l'Alberta. D'après les statistiques les plus récentes, 54 p. 100 des enfants placés en foyers nourriciers sont des enfants autochtones. Cela dépasse très largement leur proportion dans la population générale. Je ne prétendrai jamais qu'il n'y a pas de problème au niveau de la réserve.

C'est une chose épouvantable mais la situation est encore pire en milieu urbain. Dans les réserves on commence maintenant à faire preuve davantage de compréhension. Je travaille à un projet en vue de conclure des ententes tripartites portant sur les enfants autochtones, l'objet étant de les placer dans des foyers autochtones et de les garder, dans la mesure du possible, dans la réserve. La difficulté se pose avec l'enfant autochtone en milieu urbain. Je ne devrais pas parler de la difficulté mais dire plutôt encore une difficulté importante. Ce ne sont pas, d'après la loi, des Indiens. Le Ministère n'assume aucune responsabilité à leur égard. Ils relèvent donc du programme provincial sans considération spéciale. Le problème continuera donc à se poser dans le cas de ces enfants.

M. Schellenberger: Oui, le problème tient au fait que la province ne reconnaît pas la particularité de cette situation. Si nous pouvions les mettre à la réserve demain, cela aiderait sans doute un peu, mais nous savons que cela ne va pas se passer immédiatement. Il faut donc que le système provincial essaie dans la mesure du possible de placer ces enfants dans un milieu culturel proche de leur milieu d'origine étant donné les pressions que subissent ces enfants en tant que membres d'une minorité.

M. Robb: Nous ne disons pas le contraire dans notre mémoire. Nous disons qu'il ne faut pas maintenir ce processus d'exclusion des enfants en les privant de leur identité indienne et en leur niant l'accès à des programmes spéciaux. Malheureusement, c'est surtout le gouvernement fédéral qui prend des initiatives dans ce domaine. Il faudrait que les enfants indiens aient accès à ces programmes et qu'on en tienne compte dans la définition d'Indien. Ce n'est pas le cas actuellement. Je ne sais pas si cela répond à votre question.

Autrement dit, nous n'abordons pas cette question sous l'angle du passé mais plutôt dans le contexte des propositions faites par le projet de loi C-31, nous disons qu'il faut accorder un traitement égal aux enfants autochtones et en finir avec les distinctions actuelles. Il ne faut pas refuser l'accès aux programmes à des enfants indiens parce qu'ils relèvent de l'article 6.1 de la loi tandis que des enfants relevant de l'article 6.2 auront un accès garanti. On ne peut pas rester insensible devant les effets sociaux de l'exclusion des enfants autochtones dans leur patrimoine culturel.

[Texte]

And that is the whole point around the child welfare example. We are now, a 100 years later, finally beginning to recognize it and recognize the impact it has on these kids. So we do not want that division between six-one and six-two.

Mr. Schellenberger: I think the point is well taken that the discussion should be on the recognition of that fact rather than trying to relate the difficulties between reserve and non-reserve.

Mr. Robb: Oh, yes, I agree with you entirely on that point.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Schellenberger.

Mr. Manly: On a point of order, Mr. Chairman, I wonder if Mr. Robb will table a copy of his paper on Indian child welfare and the Constitution with the committee and have it circulated to committee members.

Mr. Robb: I will certainly send it to the committee.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Manly. Mr. McCuish.

Mr. McCuish: Thank you, Mr. Chairman. In your summary you again made reference to the critical housing shortage on reserves. This committee is well aware of that situation but certainly not as aware as you. It strikes me that if there is that intended influx back onto the reserves when women and children regain their just rights, there should be some method by which those women should be placed on the priority list for housing based on the date in which they were enfranchised. So if a woman lost her status rights by marrying a non-Indian in 1965 and then was entitled to return, she should be entitled to be well up on the list for houses. Now that poses two problems to me. One, can this be done by legislation and, if so, what form of legislation? Or should it be regulations pursuant to this act, or what? Perhaps Mr. Robb might prefer to respond to that. And two, the concern that haunts me constantly on this is the reaction these women will find coming from people who have lost their priority for the next house that comes up because of a newcomer on the reserve.

• 1225

Ms J. Margetts: First of all, I would like to respond to the influx of the new Indians onto the reserves. I think that statement is grossly exaggerated. At my home last Saturday we had non-status Indian women, their white husbands, their non-status husbands attending our meeting and a lot of the white men were asked if they were anxious to move to the reserve. We did not find one white man who was anxious to move to the reserve, because he would be losing his good job, you know, maybe a government job, whatever. And for the other non-status Indian men, they said they were entitled to move onto the reserve. It was their choice. And I think it is the choice of every Indian person, male or female, to want to live on their reserve, to return to their band membership.

As to the shortage of housing, we realize it is going to be a big problem. It is a big problem at the band levels. You know, these are questions we have posed to ourselves and I would like to pose that question to Mr. Crombie, who has tabled these recommendations. I ask if he would consider setting up a

[Traduction]

Et voilà l'élément clé de cette question de la protection de l'enfance. Après un siècle nous commençons finalement à nous rendre compte de l'effet de cette discrimination sur les enfants et nous n'en voulons plus.

M. Schellenberger: Je crois que la discussion sur la question devrait porter là-dessus plutôt que sur la distinction entre enfants qui habitent à la réserve et les autres.

M. Robb: Oh oui, je suis tout à fait d'accord avec vous.

Le vice-président: Merci, monsieur Schellenberger.

M. Manly: J'invoque le Règlement, monsieur le président. M. Robb pourrait-il déposer un exemplaire de son étude sur la protection des enfants indiens et la Constitution auprès du Comité pour que nous puissions le voir?

M. Robb: Je vais l'envoyer au Comité.

Le vice-président: Merci, monsieur Manly. Monsieur McCuish.

M. McCuish: Merci, monsieur le président. Dans votre résumé vous avez parlé encore une fois de la pénurie critique de logements dans les réserves. Le Comité connaît cette situation mais pas aussi bien que vous. S'il y a un afflux de personnes qui reviennent à la réserve lorsque les femmes et les enfants auront recouvré leurs droits, je pense qu'il devrait y avoir une méthode selon laquelle ces femmes seront inscrites sur les listes prioritaires pour le logement en fonction de la date de leur émancipation. Ainsi, si une femme avait perdu son statut à cause de mariage avec un non-Indien en 1965 et qu'elle a ensuite reçu le droit de revenir, elle devrait être placée en tête de la liste pour les logements. Je voudrais savoir si cela pourrait se faire par une loi et, si oui, comment? Ou faudrait-il plutôt procéder par voie de règlement conformément à cette loi? Monsieur Robb voudrait peut-être y répondre. Et une autre question qui me préoccupe, c'est de savoir quelle sera la réaction de celles qui vont perdre leurs droits à une nouvelle maison à cause de nouveaux venus.

Mme J. Margetts: Tout d'abord, je voudrais répondre à la question sur les flux des nouveaux Indiens dans les réserves. À mon avis, l'énoncé est très exagéré. Samedi dernier j'ai tenu chez moi une réunion à laquelle assistaient les femmes indiennes non inscrites, leurs époux blancs, leurs époux non inscrits; on a demandé à beaucoup de ces hommes s'ils étaient impatients de déménager dans les réserves. Aucun d'entre eux ne l'était, car s'ils le faisaient ils perdraient un bon emploi, peut-être un emploi au gouvernement. Les autres hommes non inscrits ont dit qu'ils avaient le droit de déménager dans la réserve. C'est un choix qu'ils doivent faire. Je pense que tout Indien, homme ou femme, a le droit et le choix de vivre dans les réserves, de retourner à sa bande.

Quant à la pénurie de logement, nous reconnaissons qu'il y aura d'importants problèmes. C'est une difficulté importante au niveau des bandes. Ce sont là des questions que nous nous sommes posés et que je voudrais bien poser à mon tour à M. Crombie, qui a déposé ces recommandations. Accepterait-il de

[Text]

separate fund for the non-status Indian women for housing, to help them to be off-reserve Indians. As there are many off-reserve Indians, there is off-reserve housing. I wonder if this fund could be set aside for them, because it seems to me these women who are going to be asking for band membership will go at the bottom of that priority list and never get housing. Maybe someone can enlighten me on that, because I really do not know what the Minister proposes to do about the \$420 million he has allotted for these non-status Indian women to return to their bands.

Mr. Robb: Putting it within the statute in terms of the funding . . . Let me back up. The critical issue around funding is whether or not what is going to occur is simply the maintenance of existing programs and whether it is the same level of funding. Presumably there is to be an increase. As I recall it, one of the solutions in some areas in the United States that has been looked at is with respect to the increase in funding. You allot that specifically to the incoming population. In other words, you do not make people who are presently on the waiting list and new people fight over the same jackpot. If there is going to be an increase in funding, then it is specifically allotted for the purpose of new, incoming Indians.

It is not a complete solution, and I do not think you will ever find a complete solution when you are talking about drawing up resources or dividing up resources. Around the question of whether it should be in statutory form, my answer to that—and I am not sure it will be a satisfactory one to you—would be twofold. One, I think the commitment, if it is in the bill, will allay the fears of many band members. If they can see it, because many people at the reserve level are being told that if the women are allowed back in we are going to lose our homes, we are not going to have enough money, we are not going to have any money for housing. If that commitment is there for them to see, it will help allay those fears.

The second thing is there has been a lot of discussion about Indian self-government. Some of the things you are probably at some stage going to have to look at are things like funding arrangements between Indian self-governments and the federal government and that can—and I suspect probably will—take a statutory form similar to the Canada Assistance Plan agreements under the act.

I do not know if that answers your question.

• 1230

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. McCuish. Mrs. Collins.

Mrs. Collins: I know we are just about near the end, and so I will not take much time. I also want to express my appreciation to you, as Mrs. Finestone has done, particularly to Karen, as her presentation really touched me.

What we are all trying to do is find a solution to this problem. It is going to be in the best interests of you and your generation. It is not an easy task.

[Translation]

créer un fonds distinct réservé à l'habitation pour les femmes indiennes non inscrites, afin de les aider à vivre hors des réserves. Puisqu'il y a beaucoup d'Indiens à l'extérieur des réserves, il est nécessaire d'avoir beaucoup de maisons à l'extérieur des réserves. On pourrait peut-être créer ce fonds à leur intention, car il semble que ces femmes qui demanderont de redevenir membres de la bande seront placées au bas de cette liste de priorité et n'obtiendront jamais de logements. Quelqu'un pourrait-il m'éclairer sur cette question, car je ne sais pas ce que le ministre se propose de faire à propos des 420 millions de dollars qu'il veut dépenser pour que ces femmes indiennes non inscrites retournent dans leurs bandes.

M. Robb: Pour ce qui est du financement, dans le texte . . . je vais reprendre au début. Au sujet du financement, la véritable question est de savoir si on se contentera de maintenir les programmes existants et si on le fera avec les mêmes sommes. Je présume qu'il devrait y avoir une augmentation. Si je me souviens bien, l'une des solutions qu'on a envisagée dans certaines régions des États-Unis était une augmentation du financement. Ces sommes étaient accordées directement aux nouveaux arrivants. Autrement dit, il faut éviter que ceux qui sont déjà inscrits sur une liste d'attente et les nouveaux arrivants se battent pour les mêmes sommes. Si on doit augmenter les fonds disponibles, ils devraient être accordés exclusivement aux Indiens nouvellement arrivés.

Ce n'est pas une solution complète, ce qui à mon avis est impossible à trouver dans le cas d'un partage des ressources. À savoir si cela devrait se faire dans un texte statutaire, ma réponse se présente en deux volets—et vous n'en serez peut-être pas satisfait. Tout d'abord, je pense que si cet engagement se trouve dans le projet de loi, il apaisera les craintes d'un grand nombre de membres des bandes. Bien des gens dans des réserves se sont fait dire que si on permettait aux femmes de revenir, ils allaient perdre leurs maisons, ils n'auraient pas suffisamment d'argent pour construire d'autres logements. Si ces derniers peuvent constater que cet engagement a été pris, cela apaisera leurs craintes.

Deuxièmement, on a longuement discuté de l'autodétermination des Indiens. À un moment donné, vous devrez probablement examiner des questions telles les accords de financement entre les gouvernements indiens et le gouvernement fédéral; je présume que cela prendra probablement la forme d'un statut, un peu comme le régime d'assistance publique du Canada, dans le cadre de la loi.

Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

Le vice-président: Merci, monsieur McCuish. Madame Collins.

Mme Collins: Je sais que la réunion tire à sa fin, alors je ne prendrai pas trop de temps. Comme M^{me} Finestone l'a fait, je veux moi aussi exprimer mon appréciation à votre groupe, particulièrement à Karen, car son exposé m'a vraiment touché.

Ici nous essayons tous de trouver une solution à ce problème. Nous recherchons l'intérêt de votre groupe et de votre génération. Ce n'est pas facile.

[Texte]

I particularly like the approach of responding to the earlier submissions, because that enables us to build on what has happened before.

One point you made suggested that there be provisions that both membership requirements and residency codes be subject to the Charter. Even with that protection, if it were included, I think you still could have the kind of problem you outlined there. One of the requirements might be lifestyle; that would not be discriminatory. The Charter really would not help you in that respect. I do not think just adding the Charter is going to deal with all the potential problems you face.

Ms Symes: May I respond to that?

Putting in the Charter as a protection both for the membership codes and residency is an absolute minimum. What we foresee is that the membership codes and residency rules will be, by and large, drawn up fairly. We expect that from the Indian people. That is to be expected.

The schemes of those who do not and who intend to circumvent the spirit of the act and of the Charter will be found out. Not only do courts have the power to look at acts or words which are discriminatory on the face of it, but they also have the ability to look at acts or words which, in fact, impact adversely on women and their children. That kind of analysis and that kind of experience can and will be scrutinized by courts, should anyone, or any band, attempt to circumvent what is, or should be, the clear intent of this bill.

Mrs. Collins: Just one other question. I know that, in B.C., the Indian Homemakers' Association had a series of conferences throughout the province which included both status and non-status women. They developed a consensus. My concern is with the implementation. Is there a way that we can provide an educating process to get, particularly women living on reserves now, to support you in what we are trying to do in this bill? Do you have any suggestions as what can be done to develop a greater sense of acceptance of women and children coming back to the reserves?

Ms Carlsen: I think it is going to be very hard to find support coming from our own women, our people on the reserves. Especially when they hear the Indian leaders—the chiefs and the counsellors—opposing Indian women moving back. Attitudes are going to be really very, very hard to change.

Mrs. Collins: Can you think about it and maybe put forward some ideas?

Ms Carlsen: Shall I say something? Okay, in my position as Nellie Carlsen coming from Saddle Lake Band, I have no family. Not one. No grandparents, no aunts and uncles, no brothers. I have only one sister, who is seven years older than me, coming from this family of Thomas Makokis, the last traditional chief in Saddle Lake before the Indian Act brought

[Traduction]

J'apprécie particulièrement l'approche que vous avez adoptée et par laquelle vous réagissez aux présentations précédentes. Cela nous permet d'utiliser comme base ce qui s'est dit auparavant.

Vous avez proposé l'ajout d'une disposition aux termes de laquelle les exigences relatives à l'appartenance aux bandes de même que les codes de résidence devraient être assujettis à la Charte. Même avec une telle protection, si la disposition était adoptée, je pense que subsisterait toujours le genre de problème dont vous avez parlé ici. L'une des exigences pourrait porter sur le style de vie; cela ne serait pas discriminatoire. La Charte ne vous aiderait vraiment en rien dans ce cas. À mon avis, le fait de mentionner la Charte ne vous permettra pas de régler tous les problèmes potentiels auxquels vous faites face.

Mme Symes: Permettez-moi une observation à ce sujet.

Invoquer la Charte comme protection tant pour les codes d'appartenance aux bandes que pour les codes de résidence est à mon avis un minimum absolu. Nous prévoyons que les codes d'appartenance et les règles de résidence seront dans l'ensemble conçus dans un esprit d'équité. C'est ce que nous attendons du peuple indien.

On découvrira vite les stratagèmes de ceux qui ne sont pas de cette nature et qui ont l'intention de ne pas respecter l'esprit de la loi et de la Charte. Les tribunaux ont non seulement l'autorité d'examiner des lois ou des textes discriminatoires en eux-mêmes, mais ils ont également la possibilité d'examiner les textes qui, de fait, ont un effet négatif sur les femmes et leurs enfants. Les tribunaux feront cette analyse et examineront les situations réelles si quelqu'un ou une bande tentait de ne pas respecter l'esprit de ce projet de loi.

Mme Collins: Une dernière question. Je sais que la *Indian Homemakers' Association* de la Colombie-Britannique a organisé une série de conférences dans cette province, auxquelles assistaient des Indiennes inscrites et non inscrites. Elles sont parvenues à un consensus. Ce qui m'inquiète, c'est la mise en oeuvre. Serait-il possible de mettre sur pied un processus d'éducation afin que les femmes, particulièrement celles qui vivent maintenant dans les réserves, appuient nos efforts d'amélioration de ce projet de loi? Avez-vous des suggestions quant aux moyens à prendre pour susciter une plus grande acceptation à l'endroit des femmes et des enfants qui reviennent dans les réserves?

Mme Carlsen: Je crois qu'il sera très difficile d'obtenir l'appui de nos propres femmes, les gens vivant dans les réserves. Cela serait particulièrement difficile lorsque ces derniers entendent les leaders indiens—les chefs et des conseillers, s'opposer au retour des femmes indiennes. Il sera vraiment très difficile de modifier les attitudes.

Mme Collins: Pourriez-vous y réfléchir et peut-être proposer quelques idées?

Mme Carlsen: Devrais-je dire quelque chose? D'accord. Dans ma situation, Nellie Carlsen de la bande Saddle Lake, je n'ai aucune famille. Rien. Pas de grand-parents, pas de tantes ou d'oncles, pas de frères. Je n'ai qu'une soeur qui a sept ans de plus que moi et qui aide la famille de Thomas Makokis, le dernier chef traditionnel de Saddle Lake avant que la Loi sur

[Text]

in elected chiefs in council. I have gone to Saddle Lake to speak to women. Unfortunately, it was because of the deaths of my mother-in-law and my step-brother. These occurred just six months apart. I spoke to a lot of Indian people because we stayed up all night. It was an Indian wake.

• 1235

They told me we were right, absolutely right, in what we are doing. Especially coming from me, who has no family in that reserve. They said, do not quit, despite the fact you have a strong opposition in this reserve—continue. I am talking about Saddle Lake. The lady who was telling me this was an elderly lady. So how are we going to ever change the minds of Indian people when we have Indian leaders there who have twisted minds, I guess you can say, who are not actually speaking for the purpose of protecting Indian rights? How are we ever going to change their minds? It is going to be hard.

Mrs. Collins: It is going to be hard. But I am wondering if the example of what was done in B.C., of working at the grassroots level, is something which could be done more.

Ms Two-Axe Earley: You are talking about Alberta. I am from Quebec, I am non-status and I am living on the reserve. Our reserve is the largest reserve in Canada. Over 5000. Yet, they tried to evict me, but I am still there. So there are quite a few women who are non-status, living on the reserve, and living in the homes we inherited. My grandmother left me her little home, and I have friends here who live in their parents' homes, and right now they are going to let us stay, I understand. So every reserve is not like the Alberta one; it is rich men who are going to object. There are a lot of bands in Quebec which are considering supporting their women. So I have hopes that, once the government changes the act, they will go along with us. Some chiefs are saying that it is up to the government; if they do it, I will go along with it. So I am very optimistic if this bill comes through and we are given back our rights. A lot of people are going to support us.

The Vice-Chairman: Mr. Fretz.

Mr. Fretz: Just a brief question to Mr. Robb, if I may. Mr. Robb had put forward the proposition regarding the inadequacy of housing and funding, that perhaps there should be a separate fund for those people who would come back to the reserve and that some of those people would get a house right away. I wonder if the proposition is conducive to harmony if, for example, there were 10 or 15 people on the reserve waiting for a home and someone who came to the reserve received a home prior to those 10 or 15 people who were waiting. I know the problem of funding and, is it going to be adequate, is certainly a question in the minds of all of us. However, the Minister has stated conditions on the reserve will not be worse than they are now and we agree they could be much better, so there will be additional funding where there is an influx of people. But given that proposition, is it going to be conducive to harmony among the Indian people on the reserves if there are, for example, 10 or 15 people waiting for a home

[Translation]

les Indiens n'impose l'élection des chefs en conseil. Je suis allée à Saddle Lake pour parler aux femmes là-bas. Malheureusement, j'y suis allée en raison de la mort de ma belle-mère et de mon demi-frère, à six mois d'intervalle. J'ai parlé avec un grand nombre d'Indiens parce que nous veillions tard le soir. C'était une veille indienne.

Elles m'ont dit que nous avons raison, tout à fait raison. Particulièrement venant de moi, qui n'ai aucune famille dans cette réserve. Elles nous ont encouragés à ne pas abandonner. Malgré le fait que vous rencontrez une forte opposition dans cette réserve, continuez. Je parle ici des gens de Saddle Lake. C'est une ancienne qui me disait cela. Comment pouvons-nous modifier l'attitude des Indiens alors que leurs leaders ont l'esprit tordu, si l'on peut dire, puisqu'ils ne cherchent pas à protéger les droits des Indiens? Comment allons-nous pouvoir les faire changer d'idée? Ce sera difficile.

Mme Collins: Oui ce sera difficile. En Colombie-Britannique, on a fait un travail de promotion à la base, et je me demande si on ne pourrait pas en faire plus en ce sens.

Mme Two-Axe Earley: Vous parlez de l'Alberta. Moi je suis du Québec, je ne suis pas inscrite et je vis dans la réserve. Notre réserve est la plus grande du Canada. Elle compte plus de 500,000 personnes. Et pourtant, ils ont essayé de me chasser, mais je suis toujours là. Il y a donc un assez grand nombre de femmes non inscrites qui vivent dans les réserves, dans les maisons dont nous avons hérité. Ma grand-mère m'a laissé sa petite maison, et j'ai des amis là-bas qui vivent dans la maison de leurs parents. Pour l'instant, ils nous permettront d'y rester, je crois. Toutes les réserves ne sont donc pas comme celle de l'Alberta; ce sont les hommes riches qui résisteront. Il y a beaucoup de bandes au Québec qui envisagent d'appuyer leurs femmes. Alors quand le gouvernement aura modifié la Loi, j'espère qu'ils nous accepteront. Certains chiffres disent que tout dépend du gouvernement; si ce dernier va de l'avant, ils suivront. Je serais donc très optimiste si ce projet de Loi était adopté et nous redonnait nos droits. Beaucoup de personnes vont nous appuyer.

Le vice-président: Monsieur Fretz.

M. Fretz: Permettez-moi une courte question destinée à M. Robb. Parlant de l'insuffisance de logements et de financement, M. Robb a suggéré la création d'un fonds distinct pour ceux qui reviennent dans les réserves, ce qui fait que certains d'entre eux obtiendraient une maison immédiatement. S'il y avait dans la réserve 10 ou 15 personnes qui attendent une maison et qu'un nouvel arrivant dans la réserve reçoive un logement immédiatement, avant les 10 ou 15 qui attendent, je me demande si cela serait propice à l'harmonie. Je connais le problème du financement et nous nous demandons tous s'il y aura suffisamment de fonds. Toutefois, le Ministre a affirmé que les conditions dans les réserves ne seraient pas pires que maintenant et nous reconnaissons qu'elles pourraient être bien meilleures; il y aura donc des fonds additionnels disponibles pour faire face aux nouveaux arrivants. L'harmonie serait-elle plus grande parmi les Indiens des réserves, si, par exemple, 10 ou 15 personnes attendant une maison voyaient quelqu'un

[Texte]

and someone comes back—and perhaps some of the people on the reserve do not even know the person—and the person gets a home right away?

Mr. Robb: If I may, part of the answer we have had—and I am afraid my answer almost has to be in two parts. First of all, in our view, the real issue is residency rights as opposed to membership and so, for example, if you are going to have women—and hopefully children—restored to the band membership list, then at the band level they are going to have to look at priorities all over again. In other words, you can not simply take the present priority list and tack a bunch of people down at the bottom. And it clearly is a matter which should be examined at the reserve level. For example, age can be a factor. Numbers of dependent children, for example, may become—depending on the reserves—part of the priority criteria they are looking at. That issue is going to have to be looked at, if for no other reason than the numbers of people on the priority list are going to be somewhat swollen—nobody knows for sure how large, but I suspect rather minimally.

• 1240

The second part of my answer is that you would also achieve disharmony if you were to say that the women, because they are the newest members, will be put down at the very bottom of the list. This new funding just will be applied and if there is only enough for 75 new houses, then effectively the women will not be getting back onto the reserve, not for another two or three years. That does not create harmony either. There is no way of creating, I suspect, perfect harmony in this situation. What I was contemplating was a situation in which you almost would have two lists, in which people are moving up from the lists at an equal rate. In other words, you would have your established fund, you would have the people on that priority list moving up as the houses are built and as the funds are applied out of that. The funding which is intended, not as a general increase, not as a part of an increase in house fundings generally—that should go on into the regular budget—but which is intended for the accommodation of Indian women should be established as a separate fund, and we should have the women move up through that funding. If there is excess funding, you can begin to switch people back and forth. Now again, I do not know whether that answer is terribly clear, but I was not suggesting a situation in which women would automatically go to the front, in front of men. Of course, the male families, or the people on the reserve at the present time, would continue to move up on that priority list. I suspect as well that in terms of the necessity of a separate list for women, this probably would be a period of a few years. Again, I do not know if I have answered your question.

Mr. Fretz: Thank you, Mr. Robb, and thank you, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Good. Thank you, Mr. Fretz. Mrs. Finestone, you may ask one very short question.

Mrs. Finestone: You may not be able to answer it in the time allotment, but if you have an answer, I would appreciate receiving it perhaps in written form, Mr. Chairman, if you would allow that.

[Traduction]

revenir, qu'ils ne connaissent peut-être même pas, obtenir un logement immédiatement?

M. Robb: La réponse partielle qu'on nous a donnée, et j'ai bien peur que ma propre réponse doit comporter 2 volets. Tout d'abord, à notre avis, le véritable problème se situe au niveau des droits de résidence, plus que dans la conditions d'appartenance; par exemple, si des femmes et des enfants sont réinscrits sur la liste des membres, la bande devra réexaminer toutes ses priorités. Autrement dit, on ne peut simplement prendre l'actuelle liste des priorités et ajouter toute une liste de noms au bas. C'est très évidemment une question qui devrait être examinée au niveau de la réserve. Par exemple, l'âge peut jouer un rôle. Les enfants à charge—selon la réserve—peuvent faire partie des critères. Il faut examiner cette question car la liste des priorités va être gonflée—personne ne sait de combien de personnes il s'agit, mais j'ai l'impression d'assez peu.

Deuxièmement, j'estime que vous aurez des désaccords si vous dites que les femmes, en tant que nouvelles arrivées, seront mises au bout de la liste. Si on ne peut que financer 75 nouvelles maisons, les femmes ne vont pas retourner aux réserves, pas pour deux ou trois ans. Cela ne va pas créer un accord non plus. J'ai l'impression qu'on ne peut pas atteindre un parfait accord dans cette situation. J'ai pensé établir deux listes où les personnes avancent au même rythme. En d'autres termes, il y aurait un fonds établi, et une liste des priorités où les gens avancent au fur et à mesure que les maisons sont construites, et que les fonds sont dépensés. Ces fonds qui ne font pas partie de l'augmentation générale dans le financement du logement doivent rester dans le budget régulier. Mais ces fonds destinés aux logements des femmes autochtones doivent faire partie d'un fonds distinct, et il doit y avoir une autre liste. S'il y a un financement excédentaire, ces listes peuvent être interchangeables. Je ne sais pas si ma réponse est claire, mais je ne propose pas que les femmes passent automatiquement en premier, avant les hommes. Ces gens qui habitent dans la réserve actuellement vont avancer sur leur propre liste de priorité. Il nous faudrait peut-être deux ou trois ans pour établir une liste distincte pour les femmes. Je ne sais pas si j'ai bien répondu à votre question.

M. Fretz: Merci, monsieur Robb; merci, monsieur le président.

Le vice-président: Très bien. Merci, monsieur Fretz. Madame Finestone, vous pouvez poser une courte question.

Mme Finestone: Je ne sais pas si vous pouvez répondre dans le temps alloué, mais si vous avez une réponse, vous pourriez peut-être me l'envoyer par écrit, si vous êtes d'accord, monsieur le président.

[Text]

I have two questions, and one I do not want an answer to now. The first question relates to whether you have some idea of the numbers that are involved, and if so, how you arrived at them. The second relates specifically to the non-status or those status Indians who choose to remain off the reserve, and those who remain linked to the Crown and the federal government. How have you looked at the implication for the provincial governments, the services that need to be rendered, and the kinds of changes that will be required in federal-provincial Indian relations in order to meet that real necessity?

Mr. Robb: If I can reply just very briefly. I think perhaps both should be responded to in writing, because certainly the second one is an incredibly difficult issue, one we are grappling with at the present time . . .

Mrs. Finestone: Thank you very much.

Mr. Robb: —and it would require a fairly lengthy response.

The Vice-Chairman: Thank you, Mrs. Finestone. Mrs. Margetts and your committee, I would like to thank you very much for appearing before us this morning. It was certainly a very detailed and excellent presentation. Do you have any closing comments you would like to make at this time?

Ms J. Margetts: Again, I would like to ask our elder, Mary Two-Axe Earley, to make the closing remarks. Thank you.

Ms Two-Axe Earley: I would just like to thank the hon. members for listening to our story. It is a sad story, and I hope you will enshrine our children and grandchildren in the coming Bill C-31. Thank you all very much..

The Vice-Chairman: Thank you very much.

To committee members, room 371, West Block at 3.30 p.m. and please may I emphasize the fact that we try to get going right at 3.30 p.m. We have a full afternoon and a full evening ahead of us. Thank you. The meeting is adjourned.

AFTERNOON SITTING

• 1536

The Vice-Chairman: Good afternoon committee members. I would like to start this afternoons session. As we see it is 3.35 p.m., and at 4.35 p.m., we will conclude.

I would like to welcome this afternoon the British Columbia Native Women's Society to give their presentation. May I ask the spokesperson to get started please.

Mrs. Muriel Sasakamoose (Executive Director, B.C. Native Women's Society): Thank you very much. I am Muriel Sasakamoose. I am the Executive Director of the B.C. Native Womens Society. I have with me, Joanne Adamore for moral support.

I would like to give a little bit of a history about the B.C. Native Women's Society. We have been in existence since 1968. We have been dealing with paragraph 12.(1)(b) since

[Translation]

J'ai deux questions, et vous pouvez me donner une réponse par écrit. Avez-vous des chiffres sur le nombre des personnes touchées, et dans l'affirmative, comment avez-vous obtenu ces chiffres? Ma deuxième question porte sur les Indiens de plein droit et les Indiens de fait qui ont choisi de ne pas rester dans les réserves, et ceux qui restent liés à la Couronne ou au gouvernement fédéral. Avez-vous étudié les services que les gouvernements provinciaux devraient fournir, et les changements qui seront nécessaires dans les relations fédérales-provinciales sur les autochtones?

M. Robb: Ma réponse sera très courte. Je pense qu'il faut répondre à vos deux questions par écrit. La deuxième question est très difficile et nous l'étudions actuellement . . .

Mme Finestone: Merci beaucoup.

M. Robb: . . . et il nous faut écrire une réponse assez longue.

Le vice-président: Merci, madame Finestone. J'aimerais vous remercier, M^{me} Margetts et votre comité, d'avoir comparu ce matin. Votre exposé est excellent et détaillé. Avez-vous des commentaires que vous aimeriez faire en guise de conclusion?

Mme J. Margetts: J'aimerais demander encore une fois à notre aînée, Mary Two-Axe Earley, de faire les remarques finales. Merci.

Mme Two-Axe Earley: J'aimerais remercier les honorables députés d'avoir écouté notre discours. Notre histoire est triste, et j'espère que vous allez inscrire nos enfants et nos petits-enfants dans le projet de loi C-31. Merci beaucoup.

Le vice-président: Merci beaucoup.

J'aimerais rappeler aux membres du Comité que nous allons nous réunir à l'édifice de l'Ouest, salle 371 à 15h30, et nous aimerions commencer à l'heure. Nos programmes de cet après-midi et de ce soir sont très chargés. Merci. La séance est levée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le vice-président: Bonjour. J'aimerais que nous commençons la séance de cet après-midi. Il est 15h35 et nous leverons la séance à 16h35.

J'aimerais souhaiter cet après-midi la bienvenue à la Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique. Le porte-parole de cette société pourrait-il commencer l'exposé, s'il vous plaît.

Mme Muriel Sasakamoose (directeur exécutif, Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique): Merci beaucoup. Je m'appelle Muriel Sasakamoose. Je suis directeur exécutif de la Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique. Pour me soutenir moralement, je suis accompagnée de Joanne Adamore.

J'aimerais vous faire un bref historique de la Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique. Nous existons depuis 1968. Nous nous occupons depuis lors de l'alinéa 12b).

[Texte]

then. We have 600 members throughout the Province of British Columbia, with nine board members situated throughout the different parts of the provinces and we have six executive members.

Our membership has always been open to any native woman. Our main issue has been paragraph 12(1)(b). We also deal with employment, social development etc.

I will just read our position.

Since 1968, the B.C. Native Women's Society has been involved in the forefront of opposition to discrimination and the Indian Act in general and specifically to the discrimination which occurred pursuant to paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act. Members of the B.C. Native Womens Society have continuously expressed concern about the discrimination of the Indian Act by appearing before many committees on Indian Affairs and also in many, many meetings with civil servants, members of Parliament, senators, several different ministers of Indian Affairs and many other individuals.

The B.C. Native Women's Society conducted a series of meetings and seminars on these specific issues in 1982 and 1983, culminating in the production of a position paper which was presented to the Special Sub-committee on Indian Women and the Indian Act in Kamloops in April 1983. The B.C. Native Women's Society is opposed to the passage of Bill C-31 into law.

To produce a bill of this magnitude, scope and importance in a legislature on February 28, 1985, and to have it pass through all of the steps in less than six weeks, does not provide time for detailed analysis of the wording of the bill nor time to discuss properly the ramifications of the bill and to provide input.

The bill would appear to be a patchwork approach to changing the Indian Act. The bill attempts to deal with discrimination and that attempt is eroded by the superficial dealing with the issue of self-government. The B.C. Native Women's Society is not opposed to self-government, but it should be introduced in a full revision of the Indian Act and not in some off-handed way.

The position taken by the B.C. Native Women's Society has always been that the initial issue to be decided is that of Indian status and band registration, prior to dealing with self-government. It is further our position that the federal government discriminated against women and the children in the Indian Act and it is the responsibility of the federal government to right that wrong prior to dealing with Indian self-government. It appears that Bill C-31 is a compromise intended to appease the proponents of self-government.

[Traduction]

Nous comptons 600 membres dans la province de Colombie-Britannique avec 9 membres du conseil qui se trouve dans différentes régions de la province et nous avons 6 membres exécutifs.

Nos rangs ont toujours été ouverts aux femmes autochtones. La question qui nous a toujours principalement intéressée est celle de l'alinéa 12(1)b). Nous nous occupons également de l'emploi, de développement social etc.

Je vous lirais simplement notre mémoire.

Depuis 1968, la Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique s'est toujours trouvée parmi l'avant-garde du mouvement d'opposition à la discrimination et à la Loi sur les Indiens en général et en particulier à la discrimination découlant de l'alinéa 12(1)b) de la Loi sur les Indiens. Les membres de la Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique n'ont jamais cessé d'exprimer l'inquiétude que leur pose la discrimination de la Loi sur les Indiens en comparaisant devant de nombreux comités des Affaires indiennes et également en participant à de nombreuses réunions avec des fonctionnaires, parlementaires, des sénateurs, plusieurs différents ministres des Affaires indiennes et bien d'autres personnes.

La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique a tenu une série de réunions de séminaires portant sur ces questions particulières en 1983 et 1984, dont l'aboutissement a été la présentation d'un document devant le sous-comité spécial sur les Indiennes et sur la Loi sur les Indiens à Kamloops en avril 1983. La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique s'adopte à l'adoption du bill C-31.

Déposé un projet de loi de cet ampleur, de cette portée et de cette importance au Parlement le 28 février 1985 et vouloir lui faire franchir toutes les étapes en moins de 6 semaines ne laisse pas suffisamment de temps à l'analyse détaillée de la lettre de ce projet de loi ni suffisamment de temps à la discussion de ses conséquences.

Ce projet de loi ne répond pas à toutes les nécessités de modification de la Loi sur les Indiens. Ce projet de loi tente de régler le problème de la discrimination et cette tentative est érodée par la manière superficielle dont il traite de la question de l'autonomie politique. La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique ne s'oppose pas à l'autonomie politique, mais elle devrait se faire dans une révision complète de la Loi sur les Indiens et non pas dans un exercice bâclé.

La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique a toujours estimé que la première question à régler était celle du statut des Indiens et de l'inscription dans les bandes avant d'aborder celle de l'autonomie politique. Nous estimons de plus que le gouvernement fédéral s'est rendu coupable de discrimination envers les femmes et les enfants dans la Loi sur les Indiens et qu'il a la responsabilité de réparer ce tort avant de s'attaquer à l'autonomie politique indienne. Ce Bill C-31 a l'apparence d'un compromis dans l'intention d'apaiser les partisans de l'autonomie politique.

[Text]

• 1540

The B.C. Native Women's Society has always stated that reinstatement of Indian status to discriminated women and first- and second-generation children and placement of these same individuals on the band lists must take place first. Further, we take the position that reinstatement of Indian status to women discriminated by the Indian Act, and also to first- and second- generation children must take place prior to self-government. The B.C. Native Women's Society says that women and their first- and second-generation children who have been discriminated against should automatically be returned to the band list. This society has always taken the further position that one-quarter blood should be the basis for Indian status. In the United States of America one-quarter blood was used in many states to determine status. In view to encountering many difficulties, many of these states have changed it to one-eighth blood for status.

The B.C. Native Women's Society believes that Bill C-31 discriminates against first- and second- generation children. We are of the position that this discrimination is contrary to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and specifically section 15 of that charter which reads as follows:

15.(1) Every individual is equal before and under the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The children of the Indian woman who had her status taken away due to marriage to a non-Indian pursuant to the Indian Act would not be automatically reinstated under Bill C-31 to a band list. Children of a male Indian who had married a non-Indian would still remain on a band list and still have Indian status. Grandchildren of the Indian woman who lost her status would neither regain status nor be on the band list. Grandchildren of a male Indian who was married to a non-Indian would still be on the band list and have Indian status. We take the position that this is discrimination based on sex and is contrary to section 15.(1) of the Charter of Rights and Freedoms.

Bill C-31 gives the right to the band membership to decide whether first-generation children should be placed on band lists. Many bands, due to financial reasons, greed and for the purposes of power and control have already indicated that they are not prepared to have first-generation children put on the band list. These bands may attempt to control the band lists through a code which would appear to be non-discriminatory but that would be the main reason for the denial of placing that person on the band list.

[Translation]

La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique a toujours dit que la première chose à faire était de rétablir dans leur statut d'Indien les femmes et les enfants de première et de deuxième générations victimes de discrimination ainsi que leur inscription sur les listes de bandes. De plus, nous estimons que leur rétablissement dans le statut indien de ces femmes et de ces enfants de première et de deuxième générations victimes de discrimination de la Loi sur les Indiens doit se faire avant le passage à l'autonomie politique. Selon la société des femmes autochtones de Colombie-Britannique les femmes et leurs enfants de première et de deuxième générations qui ont été victimes de discrimination devraient être automatiquement réinscrits sur les listes de bandes. Nous avons toujours également estimé qu'un quart de sang devrait être le critère de statut indien. Aux États-Unis d'Amérique c'est ce principe du quart de sang qui a été utilisé dans nombre de États pour déterminer ce statut. Les difficultés étant nombreuses, nombre de ces États sont passés à un huitième de sang.

La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique estime que le projet de loi C-31 fait preuve de discrimination envers les enfants de première et de deuxième générations. Nous estimons que cette discrimination est contraire à la Charte canadienne des droits et libertés et plus particulièrement à l'article 15 de cette Charte qui se lit comme suit:

15.(1) La Loi ne fait exception de personnes et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et aux mêmes bénéfices de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les enfants de femmes indiennes qui ont perdu leur statut à la suite de mariage à des non Indiens conformément à la Loi sur les Indiens ne seraient pas automatiquement réinscrits sur une liste de bande en vertu du projet de loi C-31. Les enfants d'un Indien ayant épousé une non Indienne resteraient toujours sur cette liste de bande et continueraient à conserver leur statut d'Indien. Les petits-enfants de femmes indiennes ayant perdu leur statut ne récupéreraient ni leur statut ni ne seraient réinscrits sur les listes de bandes. Les petits-enfants d'Indiens ayant épousé une non Indienne continueraient toujours à être inscrits sur les listes de bandes et conserveraient leur statut d'Indien. Nous considérons cela comme une discrimination fondée sur le sexe ce qui est contraire au paragraphe 15(1) de la Charte des droits et libertés.

Le projet de loi C-31 confère le droit aux bandes de décider si oui ou non des enfants de première génération doivent être inscrits sur les listes de bandes. De nombreuses bandes, pour des raisons financières, par cupidité ou dans des buts de pouvoir et de contrôle ont déjà indiqué qu'elles n'étaient pas prêtes à inscrire les enfants de première génération sur leur liste. Il se peut que ces bandes essaient de contrôler les listes par l'intermédiaire de codes qui sembleraient non discriminatoires mais qui constitueraient la principale raison du refus d'inscription de ces personnes sur la liste.

[Texte]

Passage of Bill C-31 in its present form will continue discrimination commenced by the Indian Act. The time allowed for further discussion and debate on this bill is not sufficient. The current amendments to the Indian Act should deal only with ending the discrimination in the Indian Act and not deal in a superficial way with Indian self-government.

The current bill is designed in such a fashion as to split parents from children, in spirit if not physically, and further to split sibling from sibling. Sufficient talk and consideration to the ramifications of the bill has not ensued.

The B.C. Native Women's Society states that there must be automatic reinstatement of Indian status and placement on a band list for all women discriminated against by the Indian Act and also automatic reinstatement to both status and band lists for all first- and second-generation children discriminated against.

That is basically our position.

The Vice-Chairman: I thank you very much for a detailed and brief brief and, as you well realize after the number of committee meetings we have had over the last number of weeks, it is very refreshing to say so. Would you have any further proposals you would like to place before we go to questioning?

Mrs. Sasakamoose: No, just as long as the questions are brief, too.

The Vice-Chairman: Well, I think this committee at this time are certainly . . . I do not think there will be any arguments here at all. Mr. Manly, I would like to thank you for allowing Mrs. Collins the opportunity to question first because of commitments. Mrs. Collins will be starting off questioning.

Mrs. Collins: Thank you, Mr. Chairman. I would also like to express my appreciation for the clarity and brevity of your brief. Of course, being from British Columbia, we always know how to be very succinct, do we not?

Mr. Robichaud: No commercials, please.

Mrs. Collins: No commercials here. And I must apologize that I do have to leave at 4 p.m. to go to a meeting of our equality committee, which is working on the Charter of Rights and Freedoms. So it is something that is not dissimilar to what we are working on here.

I wonder if you could just tell me . . . I am not quite clear of the relationship between your society, the homemaker's group that we heard from British Columbia, and the professional women that we are hearing from later this afternoon. Could you just tell me, is there an overlapping membership, or which groups do you each represent?

• 1545

Mrs. Sasakamoose: Our organization is open to any native woman and we deal specifically with discrimination. I really

[Traduction]

L'adoption du projet de loi C-31 dans sa forme actuelle perpétuera la discrimination instaurée par la Loi sur les Indiens. Le temps imparti à la discussion et aux débats de ce projet de loi n'est pas suffisant. Les amendements à la Loi sur les Indiens ne devraient pas viser qu'à mettre fin à la discrimination de la Loi sur les Indiens et ne pas traiter d'une manière superficielle la question de l'autonomie politique indienne.

Sous sa forme actuelle, ce projet de loi ne peut que séparer les parents des enfants, si ce n'est physiquement tout du moins en esprit, et séparer de plus les frères des soeurs. Les conséquences de ce projet de loi n'ont pas fait l'objet de considérations ni de discussions suffisantes.

Pour la Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique, il doit y avoir rétablissement automatique du statut indien et inscription sur une liste de bandes de toutes les femmes victimes de la discrimination de la Loi sur les Indiens ainsi que le rétablissement automatique et la réinscription automatique sur les listes de bandes de tous les enfants de première et de deuxième générations, victimes de discrimination.

C'est pour l'essentiel, notre position.

Le vice-président: Je vous remercie infiniment de ce mémoire concis et détaillé et vous comprendrez qu'après les nombreuses réunions de ces dernières semaines, c'est avec très grand plaisir que je vous le dis. Avez-vous d'autres propositions à faire avant que nous ne passions aux questions?

Mme Sasakamoose: Non, à condition que les questions soient également brèves.

Le vice-président: Je crois que nous sommes certainement . . . je ne pense pas que quiconque protestera. Monsieur Manly, j'aimerais vous remercier de permettre à Mme Collins d'être la première à poser des questions à cause d'autres engagements. C'est Mme Collins qui commencera.

Mme Collins: Merci, monsieur le président. J'aimerais également vous remercier de la clarté et de la brièveté de votre mémoire. Bien entendu, étant de Colombie-Britannique, nous savons toujours être succincts; n'est-ce pas?

M. Robichaud: Pas de publicité, je vous prie.

Mme Collins: Il ne s'agit pas de publicité. Je m'excuse d'avoir à quitter à 16 heures pour me rendre à une réunion de notre Comité sur l'égalité dont les travaux portent sur la Charte des droits et libertés. Il y a une certaine analogie avec ce que nous faisons ici.

Pourriez-vous simplement me dire . . . je ne suis pas tout à fait certaine des rapports qui existent entre votre société, le groupe de femmes à la maison de Colombie-Britannique que nous avons entendues, et le groupe de femmes professionnelles que nous entendrons plus tard cet après-midi. Pourriez-vous simplement me dire si vous avez les mêmes membres ou si vous représentez chacun des groupes différents?

Mme Sasakamoose: Notre organisation est ouverte à toute autochtone et nous traitons spécifiquement de discrimination.

[Text]

cannot speak for the other groups. As you know, B.C. is very diverse and we support each other. We meet and we have committee meetings once a year with three of the groups.

Mrs. Collins: Would you have been involved in the workshops that the homemakers' group put on? Would your membership have been involved in those?

Mrs. Sasakamoose: I participated in the last one they had in Vancouver, as a resource person.

Mrs. Collins: Are your members primarily non-status women or is there a mixture?

Mrs. Sasakamoose: No. I would say we have 60% who are status on-reserve and 40% non-status, out of province, treaty, Métis, whatever.

Mrs. Collins: Now, of your membership who have status and who are on reserves . . . I guess, as you know, we have been hearing from a lot of the bands in different parts of the country who are opposed to this bill because they feel they should have total control of membership and do not even like the idea that the women would be given automatic membership. The women whom you represent and who live on reserves in B.C. obviously do not share that view. Is that correct?

Mrs. Sasakamoose: No, the women we represent are behind us 100% in this position.

Mrs. Collins: Okay. I gather from what you have said that you believe basically we should deal with this issue of reinstating the women, and you say also first- and second-generation children, before we move on to further measures of giving self-government to the Indian bands.

Mrs. Sasakamoose: Yes, that is ourselves. I think Indian self-government is a separate issue and should be dealt with separately.

Mrs. Collins: As you know, when the Minister appeared before the committee and in the House . . . I guess the difficulty is that this bill incorporates three principles: one of trying to eliminate the discrimination, providing for reinstatement and also moving in the first step towards self-determination by giving bands control over membership. And I think because of the commitment of the government to work towards self-government, we would find it difficult to do anything that is not compatible with that goal. I think that is one of the conundrums we are in and therefore we are trying to provide an accommodation within this bill to meet some elements of both those goals. Can you appreciate the position we are in?

Mrs. Sasakamoose: I do. I also can appreciate the position we are in. I know it is not your fault that the Indian Act was written the way it was. It is not my fault that our ancestors did not have input to the first Indian Act. But I really feel it is a federal responsibility to reinstate, and I do not feel that reinstatement has any bearing on Indian self-government. Indian self-government, I think, is a total issue that should be dealt with by itself.

[Translation]

Je ne puis vous répondre pour les autres groupes. Comme vous le savez, la Colombie-Britannique est très diversifiée et nous nous soutenons les uns les autres. Nous avons des réunions de comité une fois par an avec trois de ces groupes.

Mme Collins: Avez-vous participé aux ateliers organisés par le groupe des personnes au foyer? Certains de vos membres y auraient-ils participé?

Mme Sasakamoose: J'ai participé au dernier à Vancouver, en tant que personne-ressource.

Mme Collins: Représentez-vous essentiellement des Indiennes de fait ou y a-t-il un mélange?

Mme Sasakamoose: Je dirais que nous avons 60 p. 100 d'Indiennes de plein droit vivant dans les réserves et 40 p. 100 d'Indiennes de fait venant d'autres provinces, relevant d'autres traités, de Métis, et caetera.

Mme Collins: Vous savez probablement que nous avons entendu beaucoup des bandes venant de différentes régions du pays qui s'opposent à ce projet de loi car elles estiment que c'est elles qui devraient pouvoir contrôler qui est membre de la bande et qui ne l'est pas et parce qu'elles n'acceptent même pas l'idée que les femmes puissent être automatiquement admises. Maintenant, les femmes que vous représentez et qui vivent dans les réserves de la Colombie-Britannique ne partagent de toute évidence pas ce point de vue. N'est-ce pas?

Mme Sasakamoose: Non, les femmes que nous représentons nous appuient à 100 p. 100 à cet égard.

Mme Collins: D'accord. Je suppose, d'après ce que vous avez dit, que vous estimez qu'il ne faut traiter de cette question de la réintégration des femmes et que vous avez parlé des enfants de la première et de la deuxième génération, avant d'envisager autre chose pour permettre aux bandes indiennes de s'autodéterminer.

Mme Sasakamoose: Oui, c'est cela. L'autodétermination indienne est une question distincte qu'il faut traiter séparément.

Mme Collins: Je crois que la difficulté est que le projet de loi contient trois principes: d'une part essayer d'éliminer la discrimination, de permettre la réintégration et également de faire un premier pas vers l'autodétermination en donnant aux bandes le contrôle de l'appartenance de leurs membres. Étant donné que le gouvernement essaie d'avancer dans le sens de l'autodétermination, il risque d'être difficile de faire quoi que ce soit qui ne soit pas compatible avec cet objectif. Je crois que c'est un des problèmes qui se posent et c'est pourquoi nous essayons de trouver un moyen qui nous permette de satisfaire certains éléments des deux objectifs. Vous comprenez le problème?

Mme Sasakamoose: Oui. Je comprends également notre problème. Je sais que ce n'est pas de votre faute si la Loi sur les Indiens a été rédigée telle qu'elle l'a été. Ce n'est pas de ma faute si nos ancêtres n'ont pu donner leur avis sur la première Loi sur les Indiens. Toutefois j'estime qu'il appartient au gouvernement fédéral de redonner aux Indiennes leur statut et je ne pense pas que cela puisse en quoi que ce soit aller à

[Texte]

Mrs. Collins: Do you distinguish between band membership and residency?

Mrs. Sasakamoose: Yes, I do.

Mrs. Collins: In your position of giving the women and the first and second generations band membership, would you say that would automatically give them rights to residency?

Mrs. Sasakamoose: Yes, it should.

Mrs. Collins: You feel it should.

Mrs. Sasakamoose: Yes.

Mrs. Collins: Your position is quite different from many of the groups we have heard from.

Mrs. Sasakamoose: I think they should have the right to reside on their reserves if they wish. I think there is a fear that there is going to be an influx of women onto the reserves, and I do not think in reality that is going to happen. I think there are a lot of women who are married off the reserves, who have really made it in the so-called white world, and only want their rights back as members of that community. I do not think there will be that many who will return to the reserves. But I do think they should have all the rights of an Indian person. If they want to go and fish, they should have that right to fish. If they want to hunt or if they want to be buried there, they should have a right to those sort of rites.

They should also have a right to inheritance, which I see as one of the biggest things to have been denied us.

• 1550

Mrs. Collins: Some of the groups have brought up the concern under section 10 of the act—the way in which the bands will be able to decide upon their membership criteria. Has that been of concern to you? You have not mentioned it in your brief. I just wondered.

Mrs. Sasakamoose: I guess my fear is that women who have lost their status will not have any input into the criteria, and they should. It is their birthright. It is their fundamental right to have input into any issue that concerns them and their children and the unborn children.

Mrs. Collins: So you would want to be sure that is provided for.

Mrs. Sasakamoose: Yes, very sure they have that right to have input into it, and there is not that guarantee right now.

Mrs. Collins: From your experience and, I guess, among your membership, you said you did not think there would be a great influx. Can you quantify that in any way? Do you have any idea?

Mrs. Sasakamoose: I think there are a lot of women out there who are working. A lot of them got a good education and

[Traduction]

l'entente de l'autodétermination des Indiens. Il s'agit d'une question tout à fait différente qui doit être traitée séparément.

Mme Collins: Faites-vous une distinction entre l'appartenance à une bande et la résidence?

Mme Sasakamoose: Oui.

Mme Collins: Lorsque vous demandez que les femmes et les enfants de la première et de la deuxième générations puissent appartenir à une bande, considérez-vous que cela doit leur donner automatiquement le droit de résidence?

Mme Sasakamoose: Oui.

Mme Collins: Oui?

Mme Sasakamoose: Oui.

Mme Collins: Vous avez une position tout à fait différente de celle de nombreux groupes que nous avons entendus.

Mme Sasakamoose: J'estime qu'elles devraient avoir le droit de résider dans leur réserve si elles le veulent. J'ai l'impression que l'on a peur que les femmes viennent envahir les réserves et je ne pense pas du tout que cela se produise. Il y a beaucoup de femmes qui se sont mariées en dehors des réserves, qui ont bien réussi dans le monde «blanc» et qui veulent simplement retrouver leurs droits à titre de membres de leur bande. Je ne pense pas qu'il y en aurait tellement qui retourneraient dans les réserves. Je pense toutefois qu'elles devraient obtenir tous les droits d'un Indien. Si elles veulent aller pêcher, elles devraient pouvoir le faire. Si elles veulent aller chasser ou si elles veulent être enterrées dans la réserve, elles devraient avoir droit à ces rites.

Elles devraient également avoir le droit d'héritage qui est l'une des choses les plus importantes que l'on nous ait retirées.

Mme Collins: Certains des groupes se sont inquiétés de l'article 10, qui traite de la façon dont les bandes pourront décider des critères d'appartenance. Cela vous préoccupe-t-il également? Vous n'en avez pas parlé dans votre mémoire. Je posais simplement la question.

Mme Sasakamoose: J'ai peur que les femmes qui ont perdu leur statut n'aient pas la possibilité d'intervenir dans la détermination des critères. Or c'est un droit qu'elles ont de par leur naissance. Elles ont un droit fondamental d'intervenir sur toute question qui les concerne, qui concerne leurs enfants et ceux qu'elles auront.

Mme Collins: Vous voudriez donc que cela leur soit garanti.

Mme Sasakamoose: Oui, il est bien évident qu'elles devraient avoir le droit de se prononcer quant aux critères d'appartenance et que ce droit n'est pas garanti.

Mme Collins: Vous avez dit que vous ne pensez pas qu'il y ait tellement de femmes qui reviennent dans les réserves. Pourriez-vous nous donner des chiffres approximatifs? Avez-vous une idée?

Mme Sasakamoose: Je crois qu'il y a beaucoup de femmes qui travaillent. Beaucoup ont fait de bonnes études et ont de

[Text]

they hold down good jobs. They have homes within the cities. There are going to be some who want to go back, but there are going to be a lot who are not going to.

Mrs. Collins: What they really want then are the rights.

Mrs. Sasakamoose: That is right, but they should have the right to residency too, and when they want to go back.

Mrs. Collins: In the present bill they get that right. They get the right of status; they get the right of band membership—the women do.

Mrs. Sasakamoose: But not their children.

Mrs. Collins: The children get the right of status.

Mrs. Sasakamoose: Right.

Mrs. Collins: I guess I would approach it from the fact that the bands would be able to give band membership to the women who do decide to go back to the reserve and apply for residency and have children; that this is the appropriate way to do it because those are the ones who have indicated an interest in becoming involved in the community, rather than bestowing band membership on a great number of people who may not have an interest in really being involved in the band.

Mrs. Sasakamoose: I think, though, whether or not you exercise that right has nothing to do with the bill. It is the same as saying that every Canadian can vote. They have that right, but you know as well as I do, they do not. I think the bottom line is the rights. The women should have the right to residency, the right to vote, the right to inheritance and all the rights that go with being an Indian. Whether or not they exercise it, is beside the point.

Mrs. Collins: Well, as you know, the bill does provide it for the women. I guess the question that is . . .

Mrs. Sasakamoose: It is the children and the second-generation children. As I see it now, if the bill goes the way it is presented, my children . . . I am not non-status. I guess if we look at different levels of Indians, according to some Indians I would probably be at the top because I am so-called treaty. I married into a treaty band, so I guess I am at the top of the list.

Mrs. Collins: But for other women who do not have status, you are concerned about their children.

Mrs. Sasakamoose: Yes, I am very concerned about their children. If I had children now and the band said, okay, we are not going to reinstate your children to the band list, but I had a child next week, that child could be on the band list. So half my family would have all the rights of an Indian and the other half would not, and they are both equal. I see some problems with that.

Mrs. Collins: Thank you very much. Again, I appreciate the brief. I think we all do, and it is very clear on your position. It is, I guess, the crux of the problem that we are dealing with as a committee—to try to bring forward some legislation that

[Translation]

bons emplois. Elles vivent en ville. Il y en aura qui voudront revenir, mais il y en a beaucoup qui ne reviendront pas.

Mme Collins: Ce qu'elles veulent en fait ce sont leurs droits.

Mme Sasakamoose: C'est cela, mais elles devraient avoir le droit de résidence au cas où elles veulent un jour retourner.

Mme Collins: Aux termes du projet de loi, elles ont ce droit. Elles ont le droit d'être considérées comme des Indiennes de plein droit, le droit d'appartenance à une bande.

Mme Sasakamoose: Mais pas leurs enfants.

Mme Collins: Les enfants ont le droit d'être considérés comme des Indiens de plein droit.

Mme Sasakamoose: Oui.

Mme Collins: Je suppose que les bandes pourraient reconnaître l'appartenance à leur bande aux femmes qui décident de retourner dans leur réserve et de demander à y résider et à y avoir des enfants; je suppose que ce serait la façon de procéder car ce serait celles qui déclarent qui souhaitent revenir dans leur collectivité. Ce serait plus normal que de reconnaître l'appartenance à une bande à des tas de gens qui ne s'intéressent peut-être pas du tout à cette bande.

Mme Sasakamoose: J'estime toutefois que le fait que vous exerciez ou non ce droit n'a rien à voir avec le projet de loi. C'est la même chose que de dire que tous les Canadiens ont le droit de vote. Ils ont en effet le droit, mais vous savez tout aussi bien que moi qu'ils ne l'exercent pas toujours. L'essentiel c'est d'avoir le droit. Les femmes devraient avoir le droit de résidence, le droit de voter, le droit d'hériter et tous les droits dont jouissent les Indiens. Qu'elles exercent ou non ces droits, cela n'a rien à voir.

Mme Collins: Ma foi, comme vous le savez, le projet de loi donne ce droit aux femmes.

Mme Sasakamoose: Ce sont les enfants et les enfants de la deuxième génération. D'après moi, si le projet de loi est adopté tel qu'il est présenté, mes enfants . . . Je ne suis pas Indienne de fait. Si nous examinons les différentes catégories d'Indiens, d'après certains Indiens, j'arriverais probablement en tête des catégories car je suis Indienne en vertu d'un traité. J'ai épousé un Indien d'une bande ayant signé un traité si bien que je dois être en tête de liste.

Mme Collins: Mais pour d'autres femmes qui ne sont pas considérées comme des Indiennes de plein droit, vous vous inquiétez de leurs enfants.

Mme Sasakamoose: Oui, c'est le gros problème. Si j'avais maintenant des enfants, la bande pourrait déclarer qu'elle refuse de les réintégrer au registre de la bande, mais si j'avais un autre enfant la semaine prochaine, celui-ci serait inscrit au registre. Ainsi, la moitié de ma famille aurait les droits d'Indien et l'autre ne les aurait pas. Je crois qu'il y a là un gros problème d'égalité.

Mme Collins: Merci beaucoup. J'ai trouvé ce mémoire très intéressant. Il expose très clairement votre position. Je crois qu'il touche le noeud du problème qu'étudie notre Comité, à savoir d'essayer de proposer un projet de loi qui satisfasse aux

[Texte]

meets the criteria of the Minister and is also fair and is possible to implement. I think we also have to look at what is going to happen after the legislation comes into effect and make sure that the law is workable. Your contribution is very helpful to us. Thank you, Mr. Chairman.

• 1555

The Vice-Chairman: Thank you, Mrs. Collins. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank the B.C. Native Women's Society for the presentation.

You mentioned that the bill is being rushed through in a matter of a few weeks, six weeks. It must be ironic to you that we have had this discrimination on the books for over 100 years, in one form or another, and legislation has been promised time after time. Then, last spring, it was introduced in a hot-house atmosphere. The government tried to push it through in a few days. When that failed, we again had legislation this spring and there is a very short timetable for it.

I am concerned about the fact that you appear to be completely opposed to the legislation for the very reason that we have waited so long for some kind of legislation to deal with this problem. I have not heard very many Indian people, on any side, speaking up in favour of it. If this legislation is rejected as a complete failure and the government did decide to withdraw it, we might have to wait a long, long time before we see another government attempt to deal with this problem. I am concerned about that. Have you thought about that potential problem?

Mrs. Sasakamoose: We have had that fear. If the bill is rejected, there might not be another bill introduced to deal with this discrimination, but we feel very strongly that you cannot right wrongs by putting a little bandaid over them. Perhaps it would be easier to live with the discrimination than to get a taste, because I do not think that I, as a mother, could live on a reserve knowing that I had all the rights but not knowing whether or not my children or my grandchildren had.

Mr. Manly: Even though this bill would open up the possibility for those bands which want to take a more open approach. Even though it would open up the possibility that they could include your children and your grandchildren. Some bands would want to do that. You still do not feel that the provisions in this bill are worth supporting on any basis.

Mrs. Sasakamoose: I think there are a great many bands out there which would. I have heard a lot of positive things from a lot of different bands regarding reinstatement. They say that, as long as you are an Indian, you are an Indian; they

[Traduction]

critères du ministre tout en étant juste et applicable. Je crois qu'il nous faut également examiner ce qui arrivera lorsque la loi entrera en vigueur et donc nous assurer qu'elle est applicable. Votre contribution nous est très précieuse. Merci, monsieur le président.

Le vice-président: Merci, madame Collins. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président. Merci également à la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique de son exposé.

Vous avez déclaré que l'on essaie de précipiter des choses en tentant de faire adopter le projet de loi en quelques semaines, en six semaines. Il doit vous sembler en effet assez ironique que la loi ait comporté ces éléments discriminatoires depuis plus de 100 ans, sous une forme ou une autre, que l'on ait promis indéfiniment des modifications, qu'au printemps dernier on ait déposé un projet de loi alors que les esprits étaient très échauffés. Que le gouvernement ait essayé de le faire adopter en quelques jours. Que cela n'ayant pas marché, on nous propose à nouveau ce printemps un projet de loi en prévoyant encore un échéancier très court. Je m'inquiète que vous sembliez complètement opposé au projet de loi exactement pour la même raison qui nous a amenés à attendre si longtemps pour avoir un projet de loi qui traite de ce problème.

Je dois dire que je n'ai pas entendu beaucoup d'Indiens, quelle que soit la position qu'ils défendent, se déclarer favorables au projet de loi. S'il est donc considéré comme un échec total et que le gouvernement décide de le retirer, il nous faudra peut-être attendre encore très longtemps avant qu'un autre gouvernement essaie de régler le problème. C'est donc quelque chose qui m'inquiète. Y avez-vous songé?

Mme Sasakamoose: Oui. Si le projet de loi est rejeté, peut-être que l'on ne présentera pas d'autres projets de loi pour traiter du problème de la discrimination, mais nous sommes fermement convaincus que l'on ne peut corriger des torts en se contentant d'une petite mesure accessoire. Peut-être serait-il plus facile de continuer à supporter la discrimination que d'avoir des demi-mesures, car je ne crois pas qu'en tant que mère je puisse vivre dans une réserve sachant que je j'ai tous les droits d'une Indienne sans être assurée que mes enfants ou mes petits-enfants les auront.

M. Manly: Même si ce projet de loi ouvre la possibilité que certaines bandes acceptent d'être plus ouvertes. Acceptent d'inclure vos enfants et vos petits-enfants. Certaines bandes seraient prêtes à le faire. Vous continuez à penser qu'il n'y a aucun avantage à appuyer ce projet de loi.

Mme Sasakamoose: Je crois que beaucoup de bandes seraient prêtes à agir ainsi. J'ai entendu des tas de commentaires très positifs à propos de la réintégration. Des tas de bandes qui déclarent que tant qu'on est Indien, on est Indien; c'est cela

[Text]

use that as a definition. There are a lot of other bands which have stated they do not want the women back on any . . . That bothers me a lot. I am not going to be able to enjoy rights if I know that my sisters in the next province or the next reserve are not going to. There are no guarantees that all of the bands will reinstate.

Mr. Manly: No, you are quite right there. We have had fairly definite indications from some of the bands that they would not reinstate. Indeed, we have had indications from some bands that they would not even wish to comply with the provisions in this law. It seems that those bands opposing this legislation and some of the native women's groups, like yours, are saying: It is all or nothing.

They say they want a complete, unfettered right to determine band membership by themselves. Any attempt by the government even to reinstate people who once had membership in that band is regarded as blatant interference with their rights and will not be tolerated.

• 1600

We have that on the one hand and on the other hand we have statements such as yours which suggest that any recognition of a band's right to make decisions about membership before there has been full reinstatement of people who have lost status, as well as of their first- and second-generation children, is also completely unacceptable. It does not leave much room for manoeuvring in between, does it?

Mrs. Sasakamoose: I think women must have input into any codes drawn up for membership. I think they must have input into those criteria. If they do not, I do not see how the codes can be just.

Mr. Manly: If provisions were made in this legislation, in accordance with Bill C-31, so that reinstated people had a chance to have input into the codes, would your organization be able to support the legislation then, do you think?

Mrs. Sasakamoose: Yes, we would, because that is what we are saying, that Indian women must have input. It is why we are here.

We feel very strongly that we have to be part of what is going to happen to us, what our future is going to hold for us. We have to be part of the decision. We cannot sit on the sidelines and have people determine what is going to happen to us, without input.

Mr. Manly: Okay, I just want to get this very clear, because I support the position that you should have input into how the codes are made up. But your brief also says that you can only support the bill if there is reinstatement of first- and second-generation children.

What I am asking is, apart from the reinstatement of first- and second-generation children, would you be able to support

[Translation]

leur définition. Il y a par contre beaucoup d'autres bandes qui ont déclaré qu'elles ne voulaient pas que les femmes reviennent quel que soit . . . Cela m'inquiète beaucoup. Je ne vais pas pouvoir jouir de mes droits si je sais que mes soeurs dans la province voisine ou dans la réserve voisine se les voient refuser. Rien ne garantit que toutes les bandes accepteront de réintégrer les Indiennes.

M. Manly: Non, vous avez tout à fait raison sur ce point. Certaines bandes nous ont même déclaré très clairement qu'elles n'accepteraient pas de reprendre ainsi les femmes. Il y en a même qui ont dit qu'elles n'accepteraient même pas de se conformer aux dispositions du projet de loi. Il semble que les bandes qui s'opposent au projet de loi et certains des groupes de femmes autochtones, comme le vôtre, déclarent: tout ou rien.

Elles réclament avoir le droit exclusif de déterminer elles-mêmes l'appartenance aux bandes. Toute tentative gouvernementale de redonner leurs droits aux Indiennes autrefois membres d'une bande est considérée comme une ingérence flagrante et ne sera pas tolérée.

Nous avons donc d'un côté ce point de vue, et d'un autre le vôtre, selon lequel il est absolument inacceptable que la bande ait le droit de décider qui en fait partie avant que l'on ait rendu leurs droits à ces personnes qui les avaient perdus, en même temps qu'à leurs enfants de la première et deuxième générations. Cela ne nous laisse pas beaucoup de marge de manoeuvre, n'est-ce pas?

Mme Sasakamoose: Je pense que les femmes doivent pouvoir participer à l'élaboration des critères utilisés pour dresser les listes de bande. Je pense qu'elles doivent avoir voix au chapitre; autrement, je ne vois pas comment les règles appliquées seront justes.

M. Manly: Si l'on adoptait, conformément au projet de loi C-31, des dispositions donnant la possibilité à ces personnes de participer à l'élaboration des règles appliquées, est-ce que vous seriez alors favorables au projet de loi?

Mme Sasakamoose: Oui, c'est exactement ce que nous disons: les femmes indiennes doivent être consultées. C'est pour cela que nous sommes ici.

Nous sommes convaincues que nous devons être consultées, afin de pouvoir décider nous-mêmes de notre avenir. Nous ne pouvons pas rester sur la touche tandis que d'autres personnes décident pour nous, sans nous consulter.

M. Manly: Très bien, j'aimerais que cela soit très clair, car je pense également que vous devriez vous-mêmes participer à l'élaboration de ces règles. Mais d'après votre mémoire, vous ne semblez disposées à approuver le projet de loi que si l'on rétablit également les enfants de la première et de la deuxième générations dans leurs droits.

A part cette question des enfants de la première et deuxième générations, seriez-vous favorables à l'adoption du projet de loi, si l'on ajoutait des dispositions garantissant que les femmes

[Texte]

the bill if there were provisions to ensure reinstated women had input into the development of membership codes?

Mrs. Sasakamoose: I think we would. As our position says this is being dealt with very, very quickly and we have not been able to sit and discuss process. I am sure there are a lot of things we could negotiate on and come to some sort of consensus or compromise on, given the opportunity.

Mr. Manly: You mentioned process. I wonder if you could share with the committee what you think a proper process for an organization such as yours should be. What should the timeframe you would have to deal with for this kind of legislation be?

Mrs. Sasakamoose: Speaking on behalf of the Province of B.C., we do not really have a problem. As the B.C. Native Women's Society, we sit on several male organizations. We meet with the Union of B.C. Indian Chiefs, with our regional tribal forum and other Indian male groups, and our positions are basically the same. We have no problem with that.

I guess the problem we have is looking at this issue on a national basis, which is how it has to be dealt with. Because, whatever the bill says, it is going to affect every Indian in Canada.

If it was a bill for the Indians of British Columbia, I do not think we would be here, because we do not really have a problem there. We might in some instances, but the majority of the chiefs in council, I think, are very open and receptive to reinstatement, and have indicated they are even looking at ancestry and nothing else.

• 1605

Mr. Manly: Thank you very much. Thank you, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Manly. Mr. Penner.

Mr. Penner: Mr. Chairman, thank you very much. I think the representatives from the British Columbia Native Women's Society will be very much aware that in proceeding with this bill we have certainly succeeded in creating some serious divisions among Indian people in Canada. This has become very apparent from the various groups who have appeared before us. Your brief calls for members of the committee to oppose the passage of this bill. I just want to come back to Mr. Manly's question again and be sure I understand it correctly. Are you asking that the bill be withdrawn in its entirety, or do you think it would be possible for Bill C-31 to be appropriately amended to meet the majority of your concerns?

Mrs. Sasakamoose: I think it can be amended. The problem we have with the bill is that it is trying to deal with too many things and is not really dealing with the issues. I think there

[Traduction]

rétablies dans leurs droits auront la possibilité de participer à l'élaboration de ces règles d'appartenance?

Mme Sasakamoose: Je le pense. Comme je le disais, tout cela a été fait beaucoup trop vite, et nous n'avons pas eu la possibilité, de notre côté, de nous réunir pour en discuter. Je suis sûre que des tas de choses pourraient être négociées en vue de trouver un terrain d'entente, ou un compromis, étant donné la situation.

M. Manly: Vous dites que vous n'avez pas eu le temps de discuter. Pourriez-vous dire au Comité de combien de temps votre organisation aurait besoin pour pouvoir en discuter comme il convient?

Mme Sasakamoose: Je parle pour la province de Colombie-Britannique, et là nous n'avons pas véritablement de problème. La Société des femmes autochtones de Colombie-Britannique est représentée dans bon nombre d'organisations d'hommes. Nous avons des réunions avec l'Union des chefs indiens de Colombie-Britannique, avec notre forum tribal régional et également avec d'autres groupes d'hommes; nos positions se rejoignent. Nous n'avons donc pas eu de problème dans ce domaine.

Le problème se situe plutôt au niveau national, niveau auquel les choses doivent être discutées puisque le projet de loi concernera chaque Indien du Canada.

Notre problème ne concerne donc pas la province, et si le projet de loi concernait seulement les Indiens de Colombie-Britannique, nous n'aurions pas besoin d'être ici. Sauf peut-être pour quelques cas exceptionnels; mais je pense que la majorité des chefs en conseil sont favorables au rétablissement des droits, et la seule chose qui les intéresse en l'occurrence ce sont les ancêtres.

M. Manly: Merci beaucoup. Merci, monsieur le président.

Le vice-président: Merci, monsieur Manly. C'est à M. Penner.

M. Penner: Les représentantes de la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique savent sûrement qu'en introduisant ce projet de loi, nous avons réussi à créer des dissensions importantes chez les Indiens du Canada. Cela ressort clairement des propos que nous avons entendus des divers groupes qui ont comparu devant nous. Dans votre mémoire, vous demandez aux membres du Comité de s'opposer à l'adoption du projet de loi. Je reviens à la question que vous posez tout à l'heure, monsieur Manly, pour être bien sûr. Vous réclamez le retrait très simple du projet de loi C-31 ou vous pensez qu'il pourrait être modifié de façon à répondre à la majorité de vos préoccupations?

Mme Sasakamoose: Il peut être modifié. Le problème est que le projet de loi s'attaque à trop de questions. Il ne règle pas les bonnes. Le projet de loi pourrait quand même faire

[Text]

are a lot of things which could be put into it. As I have said, we have only had time to look at it, and have not really had time to come up with any amendments or with what we think should be defined. The problem we have is there is discrimination against your children and your grandchildren, and this is our biggest problem with the bill.

Mr. Penner: Yes, we have certainly come to the same conclusion you have. Many witnesses who have appeared before the committee have helped us to see quite clearly that although the bill eliminates discrimination to a certain extent, it does not eliminate all discrimination, and a considerable amount will remain. On that basis, then, you are opposed to the bill. It does not go far enough; it only eliminates some discrimination, but not all. Is that correct?

Mrs. Sasakamoose: That is right.

Mr. Penner: On page 2, you draw attention to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and to section 15.(1) of the Constitution. These, of course, are the bases upon which courts could look at the Indian Act and strike down discriminatory sections. What would be your view with respect to having this committee simply report back to the House that, in our view, the Minister should withdraw the bill in its entirety and we should leave this matter of discrimination in federal statutes . . . leave it to the courts to strike it down? Would that meet with your approval?

Mrs. Sasakamoose: Well, there would be a lot of problems. Number one, the courts would be flooded for four generations at least. I think we would be looking at this for . . . how many years down the road would we still be looking at it?

Mr. Penner: There would be a test case at the court. It could happen very quickly. It could happen within a matter of days. If there was a test case and the court said these sections of the Indian Act were discriminatory and should be struck from the statute, that would be it. It could happen very quickly. It would not necessarily be years, but let us leave that argument aside—whether it would take a couple of months or a couple of weeks. Would you be in favour of going that route through the courts to deal with discrimination in this federal statute?

Mrs. Sasakamoose: I think that would probably be a last resort. I think having input into the bill—and this is something that we criticized about Bill C-47, that the Indian people did not have input into the bill, or in the drafting up of the bill. We did not have input into this bill, either. I think if the people had input into drafting up the bill, we would eliminate a lot of the problems.

• 1610

Mr. Penner: Then I am just wondering whether we have to start all over again. You want to have input. You know, there was a subcommittee that met for a summer and brought in a report. Then there was a bill in the last Parliament. Now there is another bill.

[Translation]

beaucoup de choses. Comme je l'ai dit, nous n'avons pas eu le temps de l'examiner à fond. Nous n'avons pu non plus préparer des amendements ni proposer de nouvelles définitions. Il y a de la discrimination contre les enfants et les petits-enfants dans le projet de loi. C'est la principale difficulté pour l'instant.

M. Penner: Nous en sommes venus à la même conclusion nous-mêmes. Beaucoup de nos témoins nous l'ont souligné clairement. Même si le projet de loi tente de faire disparaître certaines mesures discriminatoires, il ne les fait pas toutes disparaître. Il en reste encore beaucoup. En ce qui vous concerne, c'est la raison pour laquelle vous vous y opposez. D'après vous, il ne va pas assez loin. Il ne fait pas disparaître toutes les traces de discrimination.

Mme Sasakamoose: C'est exact.

M. Penner: À la page 2, vous attirez l'attention du Comité sur la Charte canadienne des droits et libertés et sur l'article 15.(1) de la Constitution. Ce sont évidemment les dispositions qui permettraient aux tribunaux de se pencher sur la Loi sur les Indiens et de faire disparaître les articles discriminatoires qui s'y trouvent. Que penseriez-vous d'une simple recommandation du présent Comité, en guise de rapport à la Chambre, voulant que le ministre retire le projet de loi purement et simplement et laisse le soin aux tribunaux de décider de toute cette question de la discrimination dans les lois fédérales? Seriez-vous d'accord?

Mme Sasakamoose: Il y aurait beaucoup de problèmes. D'abord, les tribunaux seraient inondés de causes pour au moins quatre générations à venir. Il faudrait attendre combien d'années pour que cet examen résulte en quelque chose de concret?

M. Penner: Il pourrait y avoir une cause type. La procédure pourrait être rapide. Ce pourrait être une question de jours. Si les tribunaux déterminaient que ces articles de la Loi sur les Indiens sont discriminatoires et doivent être supprimés, ce serait la fin. Le tout pourrait se passer très rapidement. Il ne faudrait pas nécessairement attendre des années. Mais laissons cet argument de côté pour l'instant, à savoir s'il faudrait attendre des mois ou des semaines. Vous seriez d'accord avec le principe même de faire appel aux tribunaux pour régler la question de la discrimination dans cette loi fédérale?

Mme Sasakamoose: Ce serait le dernier recours. Il aurait fallu avoir pu participer à la préparation du projet de loi. C'est quelque chose que nous avons reproché au projet de loi C-47, le fait que les Indiens n'avaient pas été appelés à participer à sa préparation et à sa rédaction. Il en a été de même avec le présent projet de loi. Si les intéressés avaient pu participer à la préparation du projet de loi, beaucoup de problèmes auraient pu être évités.

M. Penner: Si vous voulez participer au processus, il faudrait peut-être recommencer au début. Comme vous le savez sans doute, il y a eu un sous-comité qui a travaillé tout un été et qui a présenté un rapport. Ensuite, il y a eu un projet

[Texte]

I want to come back to what Mr. Manly asked about this process. I mean, what would be a fair process; just to start all over again? Do you want cross-country hearings? Or how would we begin to satisfy what you feel is a lack of input from your organization?

Mrs. Sasakamoose: I think the process should start at the communities. I think if anything is going to work, that is where it has to start. Those are the people who have to live with whatever happens. Once the bill is in place, you can wash your hands of it and say you did your job. You can say it is up to the Indians to implement it or do whatever they want with it.

I think that in reality, in dealing with this whole question of re-instatement, with discrimination against women, most of the communities do not really have a grasp of what is happening. There are a lot of hairy-scary stories out there that all these women are going to come back in there and take over the reserves, that they are going to run for chief and council and are going to boot out all the white women, all kinds of things like that.

In reality that will not happen, but how do you get around that? I think it has to start from the communities. I think the communities have to have input into what is going to determine their lives. And when I say communities, I am saying Indian communities. Everybody in that community has to be involved, not just the chief and council, but every member of that community, including women that are going to be reinstated.

Mr. Penner: I think what you propose and advocate is reasonable and I think members of the committee, if I can make a judgment like that, recognize we are into very deep water in trying to amend a statute like the Indian Act. It is a very objectionable statute to begin with, and when you try to amend it you stir up the waters and cause maybe more problems than you solve.

The only question I would have regarding what you have put forward—and I consider a reasonable proposal—is how do we respond to a lot of other women in Canada who are exceedingly impatient. I think they are already impatient with this committee, with the time we have taken over the hearings and so on. They say that if we have discrimination we have to strike it down. They are getting very, very impatient. They see it as quite a simple issue. What would you say to those women in Canada who are feeling that we are dragging it out too much already?

Mrs. Sasakamoose: I hope I did not give the impression that I was not impatient or that we were not impatient. We are just as impatient as anybody to end discrimination. But we want to end discrimination, we do not want to end just a portion of the discrimination.

Mr. Penner: I understand.

[Traduction]

de loi lors de la dernière législature. Le processus a finalement abouti à ce projet de loi-ci.

Je vous pose la même question que vous posait M. Manly tout à l'heure. Le processus a-t-il été équitable? Faut-il retourner à la case de départ? Souhaiteriez-vous des audiences d'un bout à l'autre du pays? Comment pourrions-nous essayer de répondre à votre préoccupation concernant votre participation au processus?

Mme Sasakamoose: Le processus pourrait commencer au niveau des communautés. Pour que le projet réussisse, c'est là qu'il faudrait commencer. Quoi qu'il arrive, ce sont les membres des communautés qui devront subir les conséquences. Une fois que le projet de loi aura été accepté, vous, vous pourrez vous en laver les mains et vous sentir satisfaits. Vous pourrez dire que ce sont aux Indiens de se débrouiller avec le reste.

Dans toute cette question de la réinscription, la discrimination contre les femmes, la plupart des communautés ne savent pas où donner de la tête. Toutes sortes de contes d'horreur ont cours dans les communautés. Il va y avoir toutes ces femmes qui vont venir et s'emparer des réserves. Elles vont se présenter comme chefs et membres du conseil. Elles vont jeter dehors toutes les femmes blanches.

Je sais bien que les choses ne vont pas se passer de cette façon, mais comment mettre un terme à toutes ces rumeurs? Il faut commencer au niveau des communautés. Les communautés doivent avoir leur mot à dire au sujet des décisions qui auront une grande influence sur leur vie. Et lorsque je parle des communautés, je veux dire les communautés indiennes. Ce sont tous les membres de la communauté qui doivent participer au processus, non pas seulement le chef et le conseil. Il y a également les femmes qui seront réinscrites.

M. Penner: Ce que vous proposez et préconisez semble raisonnable. Les membres du Comité, si je puis parler en leur nom, savent qu'ils s'engagent dans quelque chose de très compliqué en essayant de modifier une loi comme la Loi sur les Indiens. C'est une loi douteuse au départ. Essayer de la modifier peut causer encore plus de problèmes.

La seule autre question que je vous poserai au sujet de votre position, et je répète que je la considère comme raisonnable, est de quelle façon répondre aux nombreuses autres femmes au Canada qui se montrent de plus en plus impatientes. Soit dit en passant, elles sont déjà impatientes avec le Comité, pour tout le temps qu'il a pris au cours de ces audiences. Elles estiment que s'il existe de la discrimination il faut y mettre fin. Elles ne veulent pas attendre. Pour elles la question est simple. Que seriez-vous prêtes à répondre à ces femmes canadiennes qui estiment que nous nous traînons déjà les pieds?

Mme Sasakamoose: J'espère ne pas vous avoir donné l'impression que je n'étais pas impatient ou que nous n'étions pas impatientes en tant que groupe. Nous le sommes autant que quiconque. Nous voulons mettre fin à la discrimination. Sauf que nous voulons mettre fin à toute la discrimination.

M. Penner: Je comprends.

[Text]

Mrs. Sasakamoose: And I guess that is the bottom line.

Mr. Penner: I thank you very much, because it is sometimes easy in questions to misinterpret those who have given testimony. You are impatient, I understand that, but what you are saying is: If we are going to strike down discrimination, let us do it right.

Mrs. Sasakamoose: That is right.

Mr. Penner: Let us strike down all of the discrimination, not just some of it.

Do I have time for one more short question? A very brief one.

I notice in your brief you indicate this bill is a compromise intended to appease the proponents of self-government. I think you mean Indian self-government there. Do you think this bill has succeeded in appeasing the proponents of Indian self-government?

• 1615

Mrs. Sasakamoose: I think it is an attempt, but I do not think it does appease Indian self-government.

Mr. Penner: No more questions, thank you.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Penner. Mr. Holtmann.

Mr. Holtmann: Thank you very much, Mr. Chairman. I would also like to welcome the women's society here.

In reviewing your brief, I could not help but notice you indicated that the time has been too short. If we extended it six months or a year, do you think we could come up with any better consensus?

Mrs. Sasakamoose: I think that we could probably come up with a compromise.

Mr. Holtmann: You made a very interesting point, which I must admit I never even thought of, when you said that half your children may receive membership status with this bill. Your present children may not receive it, but the ones you would have afterwards would receive it. Do you not have enough faith in the bands and their ability to give, collectively on behalf of the Indian people, that band membership back to them? You did mention that due to financial reasons, greed and power, they may not do that. That bothers me a little bit, because we have heard in the past how, with the Great Spirit and their collective minds, they are going to do things for the Indian people. You are a little concerned that they would not. In this particular instance, where half the children might receive membership and the other not, you are almost indicating you do not trust them.

Mrs. Sasakamoose: There have been a number of press releases, of which I am sure you are aware. They said that the women would not be welcome, never mind their children or their grandchildren. I could not trust somebody like that, one

[Translation]

Mme Sasakamoose: C'est l'essentiel de notre position.

M. Penner: Je vous remercie beaucoup. Je vous demande de comprendre qu'il est parfois facile de mal interpréter les propos des témoins. Vous êtes impatientes, mais vous vous dites que s'il faut mettre fin à la discrimination, il vaut mieux le faire de la bonne façon.

Mme Sasakamoose: Exactement.

M. Penner: Donc, mettons fin à toute la discrimination, non pas seulement à une partie.

J'ai encore le temps de poser une très brève question?

Vous indiquez dans votre mémoire que le projet de loi est un compromis destiné à apaiser les partisans de l'autonomie politique. Je suppose que vous voulez dire l'autonomie politique des Indiens. Croyez-vous que ce projet de loi ait réussi à apaiser les partisans de l'autonomie politique des Indiens?

Mme Sasakamoose: Je pense que c'est une tentative, mais je ne crois pas que cela les apaise.

M. Penner: Je n'ai pas d'autres questions, merci.

Le vice-président: Merci, monsieur Penner. Monsieur Holtmann.

M. Holtmann: Merci beaucoup, monsieur le président. Je veux aussi souhaiter la bienvenue à la Société des femmes autochtones.

En lisant votre mémoire, je n'ai pas pu m'empêcher de remarquer que vous dites qu'on a trop peu de temps. Croyez-vous que nous aurions un plus grand consensus si nous avions six mois ou un an de plus?

Mme Sasakamoose: Je pense que nous pourrions probablement arriver à un compromis.

M. Holtmann: Vous avez soulevé un point très intéressant auquel je n'ai jamais songé, je dois le reconnaître, lorsque vous avez dit qu'en vertu de ce projet de loi la moitié de vos enfants pourraient être réinscrits. Les enfants que vous avez présentement ne le seraient peut-être pas, mais ceux que vous auriez plus tard le seraient. N'avez-vous pas suffisamment foi dans les bandes et leur capacité de leur accorder à nouveau l'appartenance à la bande, de façon collective et au nom du peuple indien? Vous avez dit que ce ne serait peut-être pas le cas pour des raisons de finance, d'avidité et de pouvoir. Cela m'inquiète un peu, car par le passé on nous a dit comment avec l'aide du Grand Manitou et de leur sagesse collective, ils allaient faire des choses pour le peuple indien. Vous semblez en douter un peu. Dans ce cas-ci, où la moitié de vos enfants seraient réinscrits et l'autre pas, vous semblez presque dire que vous ne leur faites pas confiance.

Mme Sasakamoose: Il y a eu plusieurs communiqués de presse dont je suis sûre vous êtes au courant. Ils ont dit que les femmes ne seraient pas les bienvenues, sans parler de leurs enfants ou de leurs petits-enfants. Je ne pourrais pas faire

[Texte]

who made that sort of statement, to determine whether or not I could have my rights.

Mr. Holtmann: In other words, you are saying that the federal government should legislate it and you will fight it out in the band when you get there.

Mrs. Sasakamoose: We should have the opportunity to fight it out, if it comes to that. I do not see that happening. I think when the crunch comes, those chieftains who are saying they will not allow the women back will back down.

Mr. Holtmann: You have brought up an interesting point here. I would think that, as part of the bands' and Indian self-determination, I could hardly see them saying no to half your family and yes to the other half. They have told us here that they would collectively, as Indians, want to demonstrate their ability to govern themselves. I find it a little difficult when you say they may not do that.

Mrs. Sasakamoose: If they are going to do it collectively, I would not have any fears. If they are talking collectively, then we are talking about women being involved.

Mr. Holtmann: You are saying, in other words, they are going to discriminate against women.

Mrs. Sasakamoose: I am saying that there will some who will.

Mr. Holtmann: What do you feel when we talk about the numbers? The bill is, obviously, not going to meet the needs of all the parties who came here as witnesses; there is quite a diversion of views. If we were to impose so many new members, like first generation, it trebles the numbers from 22,000 to some 70,000. Would that not go too far?

Mrs. Sasakamoose: I do not think it is going too far. That is a birthright. This is what we are talking about. We are talking about our birthright. And if it is one person or 100,000 persons, it is going to mean the same to that person. I do not think that numbers are going to be any different. It is going to hurt just as much to one person not gaining their status as it is to 70,000.

• 1620

Mr. Holtmann: I have another question for you. If, for example, a woman under this bill regained her status and in fact her band membership, and she had a home outside the reserve but she wanted to get back in, would she in fact sell her home, do you think, to buy one on the reserve? Or would she depend on the federal government to help her get a new home on the reserve?

Mrs. Sasakamoose: I do not think that, if I owned a home in the city, I would sell it and go back and expect the federal government to give me a house. If I was able to make it outside, I sure as heck could make it inside. I do not see that as a real problem.

Mr. Holtmann: You do . . .

[Traduction]

confiance à une personne qui fait ce genre de déclaration pour décider si oui ou non je peux avoir mes droits.

M. Holtmann: Autrement dit, vous dites que le gouvernement fédéral devrait légiférer et que vous en débattrez avec les bandes le moment venu.

Mme Sasakamoose: Nous devrions avoir l'occasion d'en débattre, le cas échéant. Je ne prévois pas que cela arrive. Je pense que le moment venu, les chefs qui disent qu'ils refuseront les femmes changeront d'idée.

M. Holtmann: Vous soulevez là un point intéressant. Je pense que dans le cadre de l'autonomie indienne et des bandes, il serait difficile pour eux de dire non à la moitié de votre famille et oui à l'autre moitié. Ils nous ont dit que collectivement, comme Indiens, ils voulaient faire la preuve de leur capacité à se gouverner eux-mêmes. Je trouve ça difficile à croire lorsque vous dites que ce n'est peut-être pas le cas.

Mme Sasakamoose: S'ils doivent le faire collectivement, je n'aurai aucune crainte. S'ils parlent collectivement, alors ils parlent de la participation des femmes.

M. Holtmann: Autrement dit, vous dites qu'il y aura de la discrimination contre les femmes.

Mme Sasakamoose: Je dis qu'il y en aura dans certains cas.

M. Holtmann: Quel est votre sentiment lorsque nous parlons de chiffres? Evidemment, le projet de loi ne répondra pas aux besoins de tous ceux qui ont comparu devant nous, il y a une très grande diversité de points de vue. Si nous imposons autant de nouveaux membres, comme les Indiens de la première génération, le nombre passerait de 22,000 à 70,000 environ. Est-ce que ce ne serait pas aller trop loin?

Mme Sasakamoose: Je ne crois pas que c'est aller trop loin. C'est un droit acquis à la naissance. C'est de cela que nous parlons. Nous parlons des droits que nous avons acquis à la naissance. Pour cette personne, c'est la même chose qu'il y ait une personne ou 100,000. Je ne pense pas que le nombre fasse tellement de différence. La personne qui n'obtient pas son statut légal souffre autant que les 70,000.

M. Holtmann: J'ai une autre question à vous poser. Supposons qu'une femme soit réinscrite en vertu de ce projet de loi et soit même réadmise dans la bande, et supposons également qu'elle possède une demeure à l'extérieur de la réserve, mais qu'elle veut revenir dans la réserve. Pensez-vous qu'elle vendrait sa maison pour en acheter une sur la réserve? Ou bien se fierait-elle sur l'aide du gouvernement fédéral pour acheter une nouvelle maison sur la réserve?

Mme Sasakamoose: Si j'avais une maison en ville, je ne pense pas que je voudrais la vendre pour retourner dans la réserve en m'attendant à ce que le gouvernement fédéral me donne une maison. Si j'ai pu me débrouiller à l'extérieur, je peux certainement le faire à l'intérieur. Je ne vois pas cela comme un vrai problème.

M. Holtmann: Vous considérez . . .

[Text]

Mrs. Sasakamoose: I think there are a lot of women out there who do have homes, who probably will not sell their homes and move back to the reserves. Why should they? On a lot of reserves there is no plumbing, there are no telephones, there is not a lot of things they are used to. But when they retire or if they are widowed or divorced or whatever the case may be, and they want to sell their homes and move back, they should have that right to do so. I do not see that as a real problem.

Mr. Holtmann: I am not as sure about the unemployment situation in British Columbia, although as a province I understand they are having some problems. But in the Province of Manitoba, where I come from, there is close to 90% unemployment. Would you not think for those people to go back to the reserve their employment or work opportunity would just totally diminish by going back?

Mrs. Sasakamoose: Are you talking about native people or people in general?

Mr. Holtmann: Native, certainly.

Mrs. Sasakamoose: Because employment is just as bad in B.C., no matter what colour you are, or whatever. I think that, if you look at any reserve, and I may be wrong but I think on the majority of reserves the unemployment rates are very high. I think if we look at all the social ills in any Indian community, they are there.

Mr. Holtmann: So other than the regaining of a community membership, their new-gained opportunities are nil.

Mrs. Sasakamoose: No, I would not say that, because, first, there are some rights that mean a lot to native people but perhaps would not mean anything to you. For instance, I am married to a man from Saskatchewan and I was born and raised in British Columbia. I cannot hunt or fish because I am considered an outside Indian. Now, I like to eat salmon as well as anybody else but I do not have that right to go and fish. But if I want fish, I have to go begging and borrowing from one of my relatives. There are rights that have been taken away and that we would like to regain. We want to be able to hunt; we want to be able to fish; we want to be able to trap, if that is what we want to do on our lands. We want the right to inheritance. In one instance in British Columbia, in my home reserve—the one that I formerly belonged to—there is one woman left in a family, who married out. Her land has reverted back to the band. She has nothing and it was rightfully hers. Her grandparents left her a good hunk of land, but because she married outside the reserve, she was not entitled to it. She did not get compensated for it. She lost her inheritance—she has nothing. She is in the city on welfare.

[Translation]

Mme Sasakamoose: À mon avis, il y a beaucoup de femmes qui ont des maisons à l'extérieur et qui ne vendront probablement pas leurs maisons pour retourner dans les réserves. Pourquoi le feraient-elles? Dans bon nombre de réserves, il n'y a pas d'eau courante, de téléphone ni beaucoup d'autres choses auxquelles elles sont habituées. Mais au moment de leur retraite ou si elles sont veuves ou divorcées, peu importe, il se peut qu'elles désirent vendre leurs maisons et retourner dans la réserve. Elles devraient avoir ce droit. Je ne considère pas que ce soit un vrai problème.

M. Holtmann: Je ne suis pas au courant de la situation de l'emploi en Colombie-Britannique, mais je pense qu'ils ont quelques problèmes. Toutefois, dans ma province du Manitoba, il y a un taux de chômage de près de 90 p. 100. Ne pensez-vous pas que les possibilités d'emploi seraient à peu près nulles pour ces gens s'ils retournaient dans les réserves?

Mme Sasakamoose: Parlez-vous des autochtones ou des gens en général?

M. Holtmann: Des autochtones, évidemment.

Mme Sasakamoose: La situation de l'emploi est aussi catastrophique en Colombie-Britannique, peu importe la couleur de votre peau ou votre appartenance. Je me trompe peut-être, mais je pense que dans la plupart des réserves, les taux de chômage sont très élevés. Je pense que dans n'importe quelle communauté indienne vous trouverez tous les problèmes sociaux.

M. Holtmann: Donc, sauf pour ce qui est de retrouver leur appartenance à la communauté, elles ne gagnent absolument rien sur le plan des possibilités.

Mme Sasakamoose: Non, je ne dirais pas cela car il y a certains droits très chers au peuple autochtone, mais qui sont peut-être sans valeur pour vous. Par exemple, je suis mariée à un ressortissant de la Saskatchewan, mais je suis née et j'ai grandi en Colombie-Britannique. Je ne peux ni chasser ni pêcher parce qu'on me considère comme une Indienne de l'extérieur. Je suis aussi friande de saumon que n'importe qui, mais je n'ai pas le droit de le pêcher. Lorsque je veux du poisson, je dois en quêter ou en emprunter à l'un de mes parents. Il y a des droits qu'on nous a enlevés et que nous voudrions avoir. Nous voulons pouvoir chasser, pêcher, piéger, si c'est ce que nous désirons faire sur nos terres. Nous voulons le droit à l'héritage. Je connais un cas en Colombie-Britannique, dans ma réserve natale... celle à laquelle j'appartenais antérieurement... une femme qui s'est mariée avec un non-Indien et qui est la dernière survivante de sa famille. Sa terre a été remise à la bande. Elle n'a rien du tout et cette terre lui appartenait de plein droit. Ses grands-parents lui avaient laissé en héritage un très grand morceau de terre, mais parce qu'elle s'est mariée hors de la réserve, elle n'a pas droit à son héritage. Elle n'a pas été indemnisée pour cette perte. Elle a perdu son héritage et elle n'a rien. Elle vit en ville des prestations de bien-être social.

[Texte]

[Traduction]

• 1625

The Vice-Chairman: Mr. Holtmann, your last question.

Mr. Holtmann: This is the last question. In her particular case would this bill help her?

Mrs. Sasakamoose: Yes, it would, because she would have the right to the land that was handed down to her family generation after generation.

Mr. Holtmann: So in other words, this bill does help some people.

Mrs. Sasakamoose: Some, yes.

The Vice-Chairman: Thank you very much.

Mrs. Sasakamoose: But not her children.

The Vice-Chairman: Mr. Gormley.

Mr. Gormley: Thank you, Mr. Chairman. I would like to begin by saying that it is nice to talk with somebody who has such close ties to the Sandy Lake Reserve. I would like to congratulate you further on a very brief and concise presentation this afternoon.

Mention was made by two of my colleagues from the opposition parties about a philosophic precept of this bill involving those words band control. I think Mr. Manly very accurately described the difference of opinions we have had from bands and women's organizations. On the one hand there is a group saying that there is not enough band control, and another group is saying that there is too much band control in determining band membership.

If one goes back in history, the very highly lauded Penner report acknowledged band control as an essential part towards self-government and, for that matter, the determination of native peoples. The last effort at this bill in the last Parliament did not have band control and, I think, for that reason it shared a good bit of condemnation. Our Minister has now talked about band control as being a vital part of this bill. I would like to hear your thoughts on that. Is there a way that we can contain the integrity of band control, as suggested by the report from the last Parliament and yet accommodate what you are looking for?

Mrs. Sasakamoose: They are saying that the band will have control over membership, and I am in agreement with that providing that the women who have lost their status are part of that. I do not see the bands having control if they are only using the existing members who are on the band list right now to determine their membership. If only those people can make the decisions, the recommendations, then I would have a bit of a problem accepting that. I think if I married off, I would like to have some input into what was to be in that quota or whatever.

Le vice-président: Monsieur Holtmann, vous pouvez poser votre dernière question.

M. Holtmann: Ce sera la dernière. Dans ce cas particulier, le projet de loi serait-il utile?

Mme Sasakamoose: Oui, il le serait, car cette personne aurait droit aux terres qui se sont transmises dans sa famille de génération en génération.

M. Holtmann: En d'autres termes, certaines personnes seraient aidées par ce projet de loi.

Mme Sasakamoose: Certaines personnes, oui.

Le vice-président: Merci beaucoup.

Mme Sasakamoose: Mais le projet de loi n'aiderait pas ses enfants.

Le vice-président: Monsieur Gormley.

M. Gormley: Merci, monsieur le président. J'aimerais commencer par dire que je suis très heureux de m'entretenir avec vous qui êtes si liée à la réserve de Sandy Lake. Je voudrais aussi vous féliciter de nous avoir présenté cet après-midi cet exposé concis et bref.

Deux de mes collègues de l'Opposition ont fait allusion à l'un des postulats de ce projet de loi, le principe selon lequel les Indiens devraient pouvoir décider eux-mêmes de l'appartenance à leur bande. M. Manly a très bien décrit les opinions contradictoires que nous ont exprimées les bandes d'une part et les organismes de femmes indiennes d'autre part. Le premier groupe déclare ne pas pouvoir déterminer l'appartenance à son gré, alors que le second groupe maintient que le contrôle qu'exercent les bandes sur leurs effectifs est déjà beaucoup trop sévère.

Si l'on remonte dans l'histoire, on voit que déjà le rapport Penner, dont on a beaucoup loué les qualités, reconnaissait que les bandes devaient elles-mêmes déterminer leurs effectifs, que c'était là un élément essentiel de leur autonomie et de l'autodétermination des peuples autochtones. Le projet de loi qui a précédé celui-ci lors de la dernière législature omettait cet élément important, et je crois qu'on l'a beaucoup critiqué à ce titre. Mais notre ministre a bel et bien dit que la détermination de l'appartenance aux bandes par les bandes était un élément clé de ce projet de loi. J'aimerais connaître votre avis sur cette question. Peut-on concilier vos objectifs et celui des bandes qui désirent décider elles-mêmes de leurs effectifs, comme le recommandait d'ailleurs le rapport de la législature précédente?

Mme Sasakamoose: Elles désirent déterminer elles-mêmes leurs effectifs, et je suis d'accord avec cela dans la mesure où les femmes indiennes qui ont perdu leur statut participent à ce processus. Je ne pense pas qu'on doive permettre aux bandes d'utiliser leurs listes de membres actuelles afin de déterminer l'appartenance. Si les personnes dont le nom figure en ce moment sur les listes sont les seules qui peuvent prendre cette décision, et faire des recommandations quant à l'appartenance, je ne pourrai l'accepter. Même si j'épousais quelqu'un qui

[Text]

Mr. Gormley: You have mentioned communities; that it should start at the community level. Some people would not see anything the matter with letting the community, the band, determine membership. Some would see that as the community as it exists now.

Mrs. Sasakamoose: That is right.

Mr. Gormley: You are saying that this community should be supplanted with those who are reinstated and then let that community make decisions.

Mrs. Sasakamoose: That is right.

Mr. Gormley: I wanted to find your thought on something that some members of this committee have been talking about, and that is having the government reinstate first- and second-generation descendants as status Indians but then leave band membership of those people up to the band, up to that local community.

Mrs. Sasakamoose: They would be reinstated but letting the band determine whether or not they would be part of that band . . .

Mr. Gormley: Band membership.

Mrs. Sasakamoose: That would be okay if they had input into it. I guess I have heard some things that have been said by individual chiefs that have made me a little bit leary about this whole issue. For instance, one band says that anyone who married a non-Indian woman is not going to be part of the band any more. How can you tell somebody who has been married to a man for 50 years, who speaks the language, does not speak a word of English, but speaks the native language, passes on the dances and everything else, keeps up all the spiritual things in that family, that she can no longer be a member of that band because she happens to be a non-status Indian? She cannot speak a word of English. She has lived there 50 years of her life at least. I have some problems with that and I think a lot of people would have some problems with that. And that is what is happening out there.

• 1630

There has not been that much input from the community level into any of the discussions that are going on, with the exception of some of the groups that have held workshops, I would say. But they have only involved . . . For instance, ours have only involved women. They have not involved the men.

Mr. Gormley: Thank you.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Gormley. Is there a change of weather out in the outer room? Are the bells ringing?

Mr. Penner: Yes, they are. The vote is at 4.45 p.m.

[Translation]

n'était pas membre d'une bande, j'aimerais avoir mon mot à dire sur l'appartenance, et les limites qu'on pourrait y imposer.

M. Gormley: Vous avez parlé des collectivités, du fait que ces décisions devraient être prises par les collectivités. Certains ne voient pas d'inconvénient à ce que ces décisions soient prises par la collectivité, c'est-à-dire que la bande détermine elle-même ses propres effectifs. Pour certains, la collectivité équivalait à la bande telle qu'elle existe maintenant.

Mme Sasakamoose: Vous avez raison.

M. Gormley: Ce que vous croyez, c'est que ces collectivités devraient ouvrir leurs portes aux membres dont on rétablirait le statut, et c'est à ce nouveau groupe que reviendrait le droit de décider de l'appartenance.

Mme Sasakamoose: C'est cela.

M. Gormley: J'aimerais savoir ce que vous pensez de la proposition suivante, dont ont discuté certains membres du Comité. Le gouvernement rétablirait le statut d'Indien des descendants d'Indiens de la première et de la seconde générations, mais leur appartenance ou leur non-appartenance aux bandes serait décidée par les collectivités locales, c'est-à-dire les bandes elles-mêmes.

Mme Sasakamoose: On rétablirait leur statut d'Indien, mais la bande déciderait ou non de les accepter . . .

M. Gormley: Déciderait de leur appartenance à la bande.

Mme Sasakamoose: Ça pourrait aller si les personnes en cause avaient leur mot à dire. Les déclarations faites par certains chefs me font penser que toute cette question de l'appartenance doit être traitée avec la plus grande prudence. Par exemple, nous avons entendu une bande déclarer que si l'un de ses membres épousait une Blanche il serait exclu de la bande. Comment dire à une femme qui est mariée depuis 50 ans à un habitant de la réserve, qui ne parle pas un mot d'anglais mais parle seulement une de nos langues autochtones, qui transmet à sa famille toutes les danses traditionnelles et les coutumes spirituelles et autres, qu'elle ne peut plus être membre de cette bande, tout simplement parce qu'elle est une Indienne non inscrite? Cette femme ne parle pas un mot d'anglais et vit depuis au moins 50 ans sur la réserve. C'est difficile, n'est-ce pas? Et je pense que beaucoup seraient d'accord avec moi. Et pourtant, c'est ce qui se passe.

Les habitants de nos communautés indiennes n'ont pas pu participer beaucoup aux discussions, à l'exception de ceux qui ont pris part aux ateliers organisés. Mais ces ateliers, comme le nôtre, par exemple, n'incluaient que des femmes. Aucun homme n'y participait.

M. Gormley: Merci.

Le vice-président: Merci, monsieur Gormley. Est-ce parce que le temps a changé à l'extérieur que l'on entend les cloches?

M. Penner: En effet. Elles nous rappellent qu'il y a un vote à 16h45.

[Texte]

The Vice-Chairman: Mr. Turner, one short question.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Thank you, Mr. Chairman.

Again, welcome to the committee. I just have a quick question. How are the chiefs and councillors chosen in your band?

Mrs. Sasakamoose: In my band? I cannot answer this because I have never voted in my band. I am a member of a Saskatchewan Band, but I live in British Columbia.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): How are they chosen in other places?

Mrs. Sasakamoose: In B.C. or in Kamloops, I guess they have a band election and the band members on the band list are the ones who vote for the chief and council.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Approximately what percentage of those members are female? Do you know?

Mrs. Sasakamoose: Probably half.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Half? There is a young lady here saying "no". It is important because I am leading into something. If a lot of Indian women who have lost their status are given their status back and get band membership as a result, I sense you have some distrust here for some of the leadership in the bands as to some of the things you would like to do. You are going to have more voting power because there will be more of you now.

Mrs. Sasakamoose: You mean when the women are reinstated.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Yes. That in itself I think is a useful tool that will allow you to have a significant say in who the band leaders will be. Right?

Mrs. Sasakamoose: I see that as positive.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): It is very positive. In fact, it is in your favour and I think that would then give you more authority to have significant input into the determination of residency and other rights you speak of and which you would like to have in your respective bands, whether it be Saskatchewan or British Columbia. Do you agree?

Mrs. Sasakamoose: Yes, I agree.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Thank you.

The Vice-Chairman: Mr. Penner, a clarification.

Mr. Penner: I certainly do not want to enter into a debate with Mr. Gormley, but I do want to be sure that the record is clear on one thing he said. He indicated that Bill C-47 in the last Parliament had nothing of Indian self-government in it, and that is absolutely correct. The report of the special committee to which he referred said that was no way to achieve Indian self-government, through amendments to the Indian Act. And C-31 proves that you cannot do it.

[Traduction]

Le vice-président: Monsieur Turner, une brève question.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Merci, monsieur le président.

Moi aussi, je vous souhaite la bienvenue au Comité. J'ai une petite question à poser. Comment votre bande choisit-elle ses chefs et conseillers?

Mme Sasakamoose: Ma bande? Je ne puis vous répondre, car je n'ai participé à aucun vote de ma bande. En fait, je suis membre d'une bande de la Saskatchewan, mais je vis en Colombie-Britannique.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Comment les choisit-on ailleurs?

Mme Sasakamoose: En Colombie-Britannique, ou à Kamloops, en particulier, j'imagine qu'il y a une élection, et que les membres inscrits sur la liste de bande sont les seuls à pouvoir voter pour élire un chef et son conseil.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Savez-vous quel est le pourcentage approximatif des membres qui soient des femmes?

Mme Sasakamoose: La moitié, j'imagine.

M. Turner (Ottawa—Carleton): La moitié? Je vois ici une jeune femme hocher la tête négativement. Il est important que je le sache, parce que j'ai quelque chose en tête. Supposons qu'un grand nombre d'Indiennes qui ont perdu leur statut se le voient redonner, et qu'elles obtiennent en même temps le statut de membre d'une bande; si vous n'êtes pas contentes de la façon dont les chefs de bande prennent certaines décisions, le fait que vous soyez plus nombreuses dans la bande, vous donnera justement plus de pouvoirs au moment du vote.

Mme Sasakamoose: Vous voulez dire une fois que les femmes seront réintégrées.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Oui. La réintégration est en soi un instrument fort utile qui vous permettra d'avoir votre mot à dire dans le choix de vos chefs de bande, n'est-ce pas?

Mme Sasakamoose: Cela me semble très positif.

M. Turner (Ottawa—Carleton): En effet, ce l'est. Tout cela joue en votre faveur; vous pourriez faire valoir beaucoup mieux votre point de vue dans les décisions touchant le lieu de résidence et les autres droits que vous voudriez voir remis entre vos mains, que la bande soit située en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique. Qu'en pensez-vous?

Mme Sasakamoose: Je suis d'accord.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Merci.

Le vice-président: Monsieur Penner, un éclaircissement.

M. Penner: Je ne voudrais pas ouvrir un débat avec M. Gormley, mais je voudrais que ce qu'il a dit soit très clair. Il a dit que le projet de loi C-47 du gouvernement précèdent ne proposait rien du tout en matière de gouvernement autonome pour les Indiens, ce en quoi il a tout à fait raison. Le rapport du Comité spécial dont il a parlé précisait que le projet de loi ne visait en rien l'autonomie gouvernementale des Indiens, et qu'il ne suffisait pas pour cela de modifier la Loi sur les

[Text]

The other point I would make is that, along with C-47, there was so-called framework legislation and the special committee was very dubious about recommending framework legislation. We finally did, after much debate, but when we saw C-52 we realized that our first concerns had been well justified, that it is very difficult to bring in framework legislation to introduce self-government. It can really only be done by way of the Constitution and by way of a resolution of the House of Commons. I just wanted to make those points clear so there is no confusion on that.

Mr. Gormley: In response, I thought I had mentioned the element of band control in Bill C-47 not being evident enough, as opposed to a move toward self-government. I am sorry if I may have . . .

Mr. Penner: No. It is quite okay.

• 1635

An hon. member: I guess we have to go.

The Vice-Chairman: Mr. Manly. Very short question.

Mr. Manly: One quick point to clarify what Mr. Turner was asking about, reinstated women having the power of a vote. Clause 77 of the Indian Act says that a member of a band who is of the full age of 21 and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote, and if women have not been allowed to return to the band, or that has not yet happened, they are not ordinarily resident and so they would not necessarily have the vote. That is what the act says.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Manly. I would like to thank you, members of the British Columbia Native Women's Society, for your excellent brief. Do you have a short closing comment you would like to make to the committee?

Mrs. Sasakamoose: I would just like to say thank you and apologize for our president. She is quite ill and was not able to come and appear before the committee and I am sure she would have done a far better job than I did. I was very nervous, but I would like to say I am very thankful the MPs are looking at this whole issue and trying to solve it. I know it is going to be a tough bill to deal with and I would just like to say thank you very much.

The Vice-Chairman: Thank you for being here. One point before we leave. We have a group which is supposed to be in front of us at 25 minutes to 5. I am in the hands of the committee. Can we look at coming back at 5.15 and going to 6.15? would that be okay with the committee?

An hon. member: It is 6 for Ontario, as you know.

The Vice-Chairman: Well, I think it is only very fair to the delegation that we get the hour.

[Translation]

Indiens. C'est d'ailleurs ce que prouve à nouveau le projet de loi C-31.

Autre précision: en même temps que le projet de loi C-47, on avait parlé de déposer une loi-cadre, ce que le Comité spécial hésitait grandement à recommander. On l'a finalement déposée, après de nombreux débats, mais on s'est vite rendu compte, à la lumière du projet de loi C-52, que nos premières inquiétudes étaient justifiées: il était en effet extrêmement difficile d'accéder à l'autonomie gouvernementale par l'intermédiaire d'une loi-cadre. On ne peut atteindre l'autonomie gouvernementale qu'en modifiant la Constitution et en faisant adopter une résolution à la Chambre des communes. Ce sont des précisions que je tenais à apporter, afin que cela soit clair pour tout le monde.

M. Gormley: Puis-je vous répondre? Je pensais avoir dit que le contrôle des bandes n'était pas suffisamment clair dans le projet de loi C-47, et que c'était un élément permettant d'atteindre l'autonomie gouvernementale. Je m'excuse si je n'ai pas été . . .

M. Penner: Non, c'est très bien.

Une voix: Il faut y aller.

Le vice-président: Monsieur Manly, une très brève question.

M. Manly: Je voudrais éclaircir rapidement ce que disait M. Turner au sujet du pouvoir qu'auraient en votant les femmes réintégrées dans la bande. L'article 77 de la Loi sur les Indiens stipule qu'un membre d'une bande, qui a 21 ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter. Or, dans la mesure où les femmes n'ont pas encore le droit d'être réintégrées, puisque tel est le cas, elles ne résident donc pas ordinairement dans les réserves, au sein de la bande, et n'ont donc pas nécessairement le droit de voter. C'est ce que dit la Loi.

Le vice-président: Merci, monsieur Manly. Je voudrais remercier les membres de la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique, de nous avoir présenté un excellent mémoire. Auriez-vous un bref commentaire avant que nous ne mettions fin à la séance?

Mme Sasakamoose: Je voudrais simplement vous remercier et m'excuser de l'absence de notre présidente. Elle est extrêmement malade, et n'a donc pas pu venir comparaître, mais je suis sûre qu'elle aurait fait bien meilleure figure que moi qui était extrêmement nerveuse. Je remercie de grand coeur les députés de s'être penchés sur cette question et de tenter de la résoudre. Je sais que cela sera difficile d'adopter ce projet de loi-ci, et je vous en remercie du fond du coeur.

Le vice-président: Merci d'être venues. Un dernier détail: nous avons prévu un autre groupe de témoins pour 16h35. Je m'en remets au Comité. Pouvons-nous compter être de retour à 17h15, pour filer jusqu'à 18h15? Est-ce que cela vous conviendrait?

Une voix: Vous savez qu'on termine à 18 heures, en Ontario.

Le vice-président: Il n'est que juste de laisser au moins une heure à l'autre délégation.

[Texte]

Some hon. members: Agreed.

The Vice-Chairman: It will be 5.15 then.

• 1640

[Traduction]

Des voix: D'accord.

Le vice-président: De retour à 17h15.

• 1715

The Vice-Chairman: I would like to call the committee members back and apologize to our delegation of Professional Native Women's Association for having to leave, but when the bells ring we have no other choice—we have to go to the House.

I would like to welcome you here this afternoon, and perhaps you would like to start off by introducing members with you. Do you have a presentation for us? Very good.

Mrs. Winnifred Nahanee (Director, Professional Native Women's Association): Thank you, Mr. Chairman.

Good afternoon, honoured members of the standing committee. My name is Winnifred Nahanee, and my colleagues and I represent the Professional Native Women's Association. With me is Kitty Maracle, Director; and Ardith Cooper, President of our association.

The Professional Native Women's Association promotes and lends assistance to the professional and educational aspirations of native women and youth. We liaise with other groups and act as the advocate with respect to legislative issues.

I believe some of the standing committee have seen our first endeavour, a film entitled *Somewhere Between*, which is about native women who were affected by paragraph 12(1)(b).

Our constituency, which encompasses the lower mainland of British Columbia, is our membership.

I would like to preface our comments by stating we should not hold one single person, certainly not yourselves or the native people, accountable for what has happened in the past but together we can create a better tomorrow.

After 116 years, it is now possible that we may finally acquire the right to which we have always been entitled by birth. Professional Native Women's Association must congratulate the Hon. David Crombie on his initiative. From today onward, we may begin to pick up the thread of our history and to resume our role in native societies.

It has been hard for native women to carry on the struggle when the freedom to choose our mates and still retain our identity has been denied. The following presentation is made with respect to all our membership who have helped to conceive of a new law, one which is absent of discrimination against native women.

Thank you. I now would like to introduce Kitty Maracle.

Le vice-président: J'aimerais demander aux membres du Comité de reprendre leur place; je désire m'excuser auprès des représentantes de la *Professional Native Women's Association* d'avoir dû interrompre la réunion et quitter la salle; cependant, lorsque nous entendons la sonnerie, les députés n'ont pas le choix, ils doivent retourner à la Chambre.

J'aimerais vous souhaiter la bienvenue cet après-midi, et vous demander tout d'abord de présenter les personnes qui vous accompagnent aujourd'hui. Avez-vous un exposé à présenter? Très bien.

Mme Winnifred Nahanee (directrice, Professional Native Women's Association): Merci, monsieur le président.

Bonjour, honorables députés du Comité permanent. Je m'appelle Winnifred Nahanee et mes collègues et moi représentons la *Professional Native Women's Association*. Je suis accompagnée aujourd'hui de Kitty Maracle, directrice, et de Ardith Cooper, présidente de notre association.

La *Professional Native Women's Association* cherche à assurer la réalisation des rêves des femmes et des jeunes de race indienne en matière d'éducation et de profession. Nous collaborons avec d'autres groupes et nous nous occupons particulièrement de questions législatives.

Je crois que certains des membres du Comité permanent ont déjà vu notre premier effort à cet égard, un film intitulé *Somewhere Between*, qui porte sur les femmes indiennes qui sont visées par l'alinéa 12(1)(b).

Nos membres viennent du territoire que nous représentons, soit la partie sud de la Colombie-Britannique.

J'aimerais d'abord vous assurer que nous ne devrions pas juger un particulier, vous-mêmes ou les autochtones, responsables de ce qui s'est produit par le passé; si nous collaborons nous pourrions créer un avenir meilleur.

Après 116 ans, il est possible que nous obtenions les droits qui nous revenaient de naissance. La *Professional Native Women's Association* doit féliciter l'honorable David Crombie de l'initiative qu'il a prise. Nous pourrions désormais retrouver le fil de notre histoire et reprendre notre rôle au sein des sociétés autochtones.

Cette période a été très pénible pour les femmes indiennes qui se sont vu refuser le droit de choisir leurs conjoints tout en conservant leur identité. L'exposé que nous vous présentons est un message de tous nos membres qui porte sur une nouvelle loi et qui ne comporte absolument aucune discrimination envers les femmes indiennes.

Merci. J'aimerais maintenant vous présenter Kitty Maracle.

[Text]

Mrs. Kitty Maracle (Director, Professional Native Women's Association): Thank you.

On Bill C-31, An Act to amend the Indian Act, the government has stated that Bill C-31 adheres to three principles: the removal of discrimination from the Indian Act; the restoration of rights to those who have lost them under the discriminatory provisions; and the recognition of the right of Indian governments to define their own citizenship.

The Professional Native Women's Association's concerns with Bill C-31 deal with those amendments which are intended to restore rights and remove discrimination. We would like to stress that our position, as developed by our own membership, focuses only upon sexual discrimination under the Indian Act.

On removal of discrimination, Bill C-31 does remove discrimination in that no one will lose or gain status on the basis of sex or marital status in the future. However, although discrimination is removed from Indian women, our children and children's children will continue to face inequality. This may be illustrated by providing a specific example. For instance, if my brother and I both had married non-Indian people and we both had children, my children and I lost our status and associated rights, while my brother retained his rights and conferred them to his wife and children.

• 1720

Under the proposed legislation, my children and I will be reinstated. However, my children are not entitled to automatic band membership. On the other hand, my brother's children at present enjoy band membership. Further, since my husband will not acquire status, my children will only have one registered parent; thus, they cannot transmit status to their descendants unless they marry a registered person. However, my brother's children will be able to transmit status, no matter whom they marry, since their mother retains her acquired rights.

A reinstated Indian woman does not transmit status or band membership rights through each successive generation in the same way as a currently registered Indian man. The present inequality of Indian women thus remains as an albatross and a basis of inequality for their children.

On the restoration of rights, the Hon. Mr. Crombie has stated that an essential aspect of fair legislation is that it restore rights to those who have lost them under the discriminatory provisions. Bill C-31 does restore rights, but it does so only on a partial and limited basis. Those who are excluded from the entitlement to register include:

[Translation]

Mme Kitty Maracle (directrice, Professional Native Women's Association): Merci.

Le gouvernement a déclaré que le projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, visait trois grands objectifs: le retrait des mesures discriminatoires de la Loi sur les Indiens; la réintégration dans leurs droits des personnes qui les ont perdus aux termes des dispositions discriminatoires; et la reconnaissance des gouvernements indiens de décider de l'appartenance à leurs effectifs.

La *Professional Native Women's Association* se préoccupe des modifications proposées dans le projet de loi C-31 qui visent à rétablir des droits et faire disparaître toute forme de discrimination. Nous aimerions préciser que notre position, celle de tous nos membres, porte uniquement sur la discrimination fondée sur le sexe aux termes de la Loi sur les Indiens.

Le projet de loi C-31 fait disparaître certaines formes de discrimination; en effet, désormais personne ne perdra ou n'obtiendra le statut d'Indien pour des raisons fondées sur son sexe ou sur son état civil. Toutefois, bien que les femmes indiennes ne feront plus l'objet de discrimination, nos enfants et nos petits-enfants ne sont toutefois pas traités de façon équitable. Je pourrai mieux expliquer la situation en vous donnant un exemple précis. Par exemple, si mon frère et moi-même avons tous deux épousé des personnes non indiennes, et que nous ayons tous deux des enfants, mes enfants et moi-même aurions perdu notre statut et les droits afférents alors que mon frère aurait conservé ses droits et les aurait même conférés à sa femme et à ses enfants.

Aux termes du projet de loi, mes enfants et moi-même seront réintégrés dans nos droits. Toutefois, mes enfants n'ont pas automatiquement droit d'être inscrits sur la liste des membres d'une bande. De l'autre côté, les enfants de mon frère sont actuellement membres de la bande. De plus, puisque mon mari n'obtiendra pas le statut d'Indien, mes enfants n'auront qu'un parent inscrit; ainsi, ils ne peuvent transmettre leur statut à leurs descendants à moins qu'ils n'épousent une personne inscrite. Les enfants de mon frère pourront transmettre le statut, peu importe qui ils épousent, puisque leur mère conserve ses droits acquis.

Une femme indienne réintégrée dans ses droits ne transmet pas le statut ou le droit d'être inscrit sur la liste d'une bande d'une génération à l'autre de la façon dont le fait actuellement un Indien inscrit. Cette inégalité dont sont victimes les femmes indiennes est un fardeau qui demeure et qui pourrait représenter des inégalités pour leurs enfants.

Pour ce qui est de la question de réintégrer les femmes indiennes dans leurs droits, l'honorable M. Crombie a déclaré qu'un aspect fondamental d'une loi juste et équitable est qu'elle réintègre dans leurs droits ceux qui les ont perdus aux termes des dispositions discriminatoires. Le projet de loi C-31 réintègre certaines personnes dans leurs droits, mais seulement de façon partielle et limitée. Parmi les personnes n'ayant pas le droit à l'inscription on retrouve:

[Texte]

1. Second and successive generations of reinstated women;
2. Women and their children who were automatically enfranchised when the male spouse enfranchised under provisions other than those addressed by the bill.

The descendants of women entitled to re-register are all excluded from automatic rights to band membership.

The Professional Native Women's Association maintains that fairness requires more than partial restoration of rights. Specifically, we maintain that past injustices imposed upon native women and their children can only be rectified by retroactively reinstating to status and band membership all people who have lost status, including all generations of descendants. Descendants of Indian women who have lost status would now be exercising rights associated with status had it not been for the unilateral and unfair membership provisions of the Indian Act.

The Professional Native Women's Association both recognizes and supports the right of Indian governments to determine their own citizenship. However, our position remains that reinstatement must occur prior to the development of band membership codes. Immediate and automatic reinstatement is necessary so that those who have been excluded from their nation by law can have the ability, as aboriginal persons, to participate in Indian government decisions regarding their future.

In providing for limited restoration of rights, Bill C-31 does not rectify injustices, nor does it ensure that all aboriginal people will have the ability to participate in Indian government decisions. On the exercise of rights, there is little meaning to restoring rights if there is not sufficient ability to exercise those rights.

The Professional Native Women's Association identifies the following as potential problems. On appeals regarding band membership decisions, bands may establish an appeal procedure to resolve membership disputes. A problem exists if bands do not establish a mechanism for appeal, or if the individual is dissatisfied with the mechanism. While the individual may appeal the membership decision to court, the exercise of this right will depend upon the person's financial situation. Given the general economic situation of Indian people, Bill C-31 does not provide a sufficient procedure to appeal band membership decisions.

Possible solutions may involve the government's financing court costs, or alternatively, a provision to establish local or regional review committees which would consist, minimally, of status and non-status people.

[Traduction]

1. Les deuxièmes générations et les générations suivantes de femmes réintégrées dans leurs droits;
2. Les femmes et les enfants qui ont été automatiquement émancipés lorsque le conjoint a été émancipé aux termes des dispositions autres que celles qui sont étudiées dans le projet de loi.

Les descendants des femmes qui ont le droit d'être inscrites sont exclus du droit automatique à faire partie des effectifs d'une bande.

La *Professional Native Women's Association* soutient qu'en toute équité il faut assurer plus que le rétablissement partiel des droits. Plus précisément, nous soutenons que les torts dont ont été victimes par le passé les femmes indiennes et leurs enfants ne peuvent être redressés qu'en permettant, de façon rétroactive, la réintégration dans leurs droits et l'inscription sur les listes de bandes de toutes les personnes qui ont perdu leur statut, y compris toutes les générations de descendants. Les descendants des femmes indiennes qui ont perdu leur statut jouiraient maintenant de droits associés à ce statut n'eût été des dispositions unilatérales et injustes à l'égard de l'appartenance aux effectifs prévus dans la Loi sur les Indiens.

La *Professional Native Women's Association* reconnaît et appuie le droit des gouvernements indiens de décider de l'appartenance à leurs effectifs. Toutefois, notre groupe est convaincu que ceux qui y ont droit doivent avant tout être réintégrés dans leurs droits avant que l'on procède à l'élaboration de codes à l'égard de l'appartenance aux effectifs des bandes indiennes. Une réintégration automatique et immédiate s'impose de sorte que ceux qui ont été exclus de leur nation aux termes des lois puissent, à titre d'autochtones, participer aux décisions que prend le gouvernement indien à l'égard de leur avenir.

Puisqu'il prévoit un rétablissement limité des droits, le projet de loi C-31 ne redresse pas les torts, et n'assure pas que tous les autochtones pourront participer aux décisions prises par les gouvernements indiens. Quant aux droits, il ne sert vraiment à rien de rétablir les droits si les personnes visées ne peuvent les faire valoir.

La *Professional Native Women's Association* a cerné les problèmes suivants. Pour ce qui est des appels à l'égard des décisions portant sur l'appartenance aux effectifs des bandes, ces dernières pourraient établir un processus d'appel pour régler les conflits à l'égard de l'appartenance aux effectifs. Il pourrait y avoir un problème si les bandes ne prévoient pas un mécanisme d'appel, ou si le particulier n'est pas satisfait du mécanisme. Même si le particulier peut faire appel de la décision de la bande devant un tribunal, l'utilisation de son droit dépendra de sa situation financière. Compte tenu de la situation économique dans laquelle se trouve la majorité des Indiens, le projet de loi C-31 n'assure pas un processus adéquat pour ceux qui veulent interjeter appel des décisions rendues par une bande à l'égard de l'appartenance à ses effectifs.

Pour remédier à ce problème, le gouvernement pourrait financer les coûts associés à l'étude de cette affaire par un tribunal ou prévoir une disposition visant à établir des comités d'examen régionaux ou locaux dont les membres seraient des Indiens inscrits et non inscrits.

[Text]

On financial considerations, as all committee members are no doubt aware, it is essential that the government provide additional finances to accommodate reinstated people and first-time registrants. Bill C-31 makes no provision for funding. As an association, we do not have details about what an appropriate funding plan or formula might entail. However, it seems necessary as a minimum that the government legislate its promises of additional financial assistance.

• 1725

On voting rights, approximately 119 out of 195 bands in British Columbia operate under section 77 of the Indian Act, which states that a person is qualified to vote if he or she ordinarily resides on the reserve. Some of the bands allow all members to vote, while others extend voting rights only to band members who are also residents on reserve. The legal requirements for voting of those bands which follow section 77, however, pivot upon residency.

The Professional Native Women's Association foresees a problem in that, if access to residency is delayed or is not forthcoming in the near future, Indian women restored to band membership will not be entitled a voice in the decision of taking control over membership criteria or in the development of the criteria itself. Further, as bands are empowered to determine the residency rights of band members and others on reserve, a potential exists for bands to effectively hinder reinstated persons' rights to residency and, concurrently, their right to participate in band political processes.

Clearly, the definition of elector must be amended so that reinstated Indian women are entitled a political voice at the band level.

On the ability to inherit land on the reserve, subsection 50.(1) of the Indian Act states that a person is not entitled to possession or occupation of a reserve land unless he or she is entitled to reside on the reserve. If a literal interpretation is taken, it would appear that a band member is not entitled to inherit land unless he or she meets the residency criteria that may be enacted by band councils.

We would like to ask the committee to clarify this issue. Specifically, does membership in a band confer a fundamental right to residency on reserve?

In summary, Bill C-31 is a positive recognition of the rights of Indian people. However, the provisions do not fully meet the principles regarding the removal of discrimination or the restoration of rights. Past injustices are not rectified. All rights are not restored. Vestiges of discrimination remain.

[Translation]

Pour ce qui est des aspects financiers, comme en sont probablement conscients tous les membres du Comité, il faut absolument que le gouvernement assure des ressources financières supplémentaires pour ceux qui auront été réintégrés dans leurs droits et pour ceux qui figureront pour la première fois au registre des Indiens. Le projet de loi C-31 ne comporte aucune disposition à l'égard du financement. Nous n'avons pas essayé d'établir les détails d'une formule ou d'un programme approprié. Toutefois, il nous semble que le gouvernement devrait tout au moins prévoir aux termes de la Loi une aide financière supplémentaire.

Pour ce qui est du droit de vote, environ 119 des 195 bandes de la Colombie-Britannique respectent l'article 77 de la Loi sur les Indiens qui stipule qu'une personne a le droit de voter si elle vit habituellement sur la réserve. Certaines des bandes permettent à tous les membres de voter alors que d'autres n'accordent ce droit qu'aux membres de la bande qui vivent également sur la réserve. Pour ce qui est des bandes qui se conforment à l'article 77, n'ont le droit de vote que ceux qui vivent habituellement sur la réserve.

La *Professional Native Women's Association* croit qu'il pourrait y avoir des problèmes à cet égard. En effet, si le droit à la résidence est retardé ou ne semble pas être envisagé dans un proche avenir, les femmes indiennes qui ont réintégré le droit de faire partie des effectifs de la bande n'auront pas voix au chapitre lorsque viendra le temps de discuter du contrôle exercé par les bandes sur l'appartenance à leurs effectifs ou de l'établissement des critères à cet égard. De plus, puisque les bandes ont le pouvoir de déterminer les droits de résidence des membres de la bande et des autres personnes vivant sur la réserve, il se pourrait que les bandes entravent de fait les droits d'une personne réintégré à la résidence et, par le fait même, son droit à participer au processus politique de la bande.

Il est évident que la définition d'électeur devrait être modifiée de sorte que les femmes indiennes réintégréées dans leurs droits aient voix au chapitre à l'égard de décisions politiques prises par la bande.

Pour ce qui est de l'habilité à hériter de terres sur une réserve, le paragraphe 50(1) de la Loi sur les Indiens stipule qu'une personne non autorisée à résider dans une réserve n'a pas le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve. Si l'on interprète ces dispositions de façon littérale, il semblerait qu'un membre de bande indienne n'a pas le droit d'hériter de terres à moins qu'il ne satisfasse aux critères de résidence qui peuvent être adoptés par les conseils de bande.

Nous aimerions demander au Comité d'éclaircir ce point. Plus précisément, le fait d'appartenir aux effectifs d'une bande confère-t-il à un particulier le droit fondamental de résider dans une réserve?

Bref, le projet de loi C-31 est une mesure positive qui reconnaît les droits des Indiens. Toutefois, les dispositions ne correspondent pas tout à fait aux principes à l'égard du retrait de toute mesure discriminatoire ou de la restauration des droits. Les torts faits par le passé ne sont pas redressés si les

[Texte]

The Professional Native Women's Association urge committee members to ensure that the proposed legislation is amended to meet the necessary stated principles regarding the removal of discrimination and the restoration of rights.

I would like to turn the floor over to Ardith.

Mrs. Ardith Cooper (President, Professional Native Women's Association): Thank you. My part of the presentation deals with aboriginal women and self-government in Canada.

I would like to speak for a few moments about the role of aboriginal women in the future, specifically in relation to self-government.

The Professional Native Women's Association supports the recommendations of the Special Committee Report on Indian Self-Government, otherwise known as the Penner report. In particular, we support the establishment of a new relationship between government and Indian First Nations. As people who are concerned about the future of our nations, the members of the Professional Native Women's Association believe that such a new relationship is the first step in regaining the strength and dignity of our people in creating a new and better life for ourselves and for our children.

While the Penner report does not support amendments to the Indian Act as a route to self-government, it does recognize that, in the transition from the Indian Act to self-government, the starting point be the band with its membership newly defined. The committee further asserts:

It is the rightful jurisdiction of each First Nation to determine its membership, according to its own particular criteria. The committee recommends that each Indian First Nation adopt, as a necessary first step to form a government and procedure that will ensure that all people belonging to that First Nation have the opportunity of participating in the process of forming a Government, without regard to restriction of the Indian Act.

Clearly, challenging times are facing us as Indian people. As a committee, knowledgeable and concerned with these issues, you can appreciate the need for Indian women to be a part of this process.

• 1730

We as Indian women are prepared to confront these challenges and to search for solutions. A similar challenge faces this committee. The challenge facing you is to set things right. We are, I believe, all in agreement that sexual discrimination under the Indian Act should never have existed in the first place and true equality between Indian men and women

[Traduction]

droits ne sont pas rétablis. Il demeure certains vestiges de discrimination.

La *Professional Native Women's Association* exhorte les membres du Comité à s'assurer que le projet de loi soit modifié de sorte à bien se conformer aux principes nécessaires établis à l'égard du retrait de toute mesure discriminatoire et du rétablissement des droits.

J'aimerais maintenant demander à Ardith de dire quelques mots.

Mme Ardith Cooper (présidente, Professional Native Women's Association): Merci. Mon exposé portera sur les femmes autochtones et sur l'autonomie politique des Indiens au Canada.

J'aimerais dire tout d'abord quelques mots sur le rôle des femmes autochtones à l'avenir, particulièrement en ce qui a trait à l'autonomie politique.

La *Professional Native Women's Association* appuie la recommandation formulée dans le rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, qu'on appelle habituellement le rapport Penner. Plus particulièrement, nous appuyons le principe de l'établissement de nouveaux rapports entre le gouvernement et les Premières nations indiennes. Puisque les membres de la *Professional Native Women's Association* s'occupent de l'avenir de leur nation, ils croient que de tels rapports sont la première étape vers le rétablissement de la force et de la dignité des nations indiennes et la création d'une nouvelle et meilleure vie pour les Indiens et pour leurs enfants.

Le rapport Penner n'appuie pas les modifications de la Loi sur les Indiens comme un moyen d'assurer l'autonomie politique de ces derniers; il reconnaît cependant que dans la période de transition de la Loi sur les Indiens à l'autonomie politique, le point de départ devrait être une nouvelle définition des effectifs d'une bande. Le Comité a avancé le principe suivant:

Il revient de droit à chaque première nation indienne de déterminer qui seront ses membres, en fonction des critères qu'elle aura établis. Le Comité recommande que chaque première nation indienne adopte comme point de départ nécessaire à la création d'un gouvernement, une procédure prévoyant la participation de toutes les personnes appartenant à cette première nation au processus de création du gouvernement, quelles que soient les restrictions de la Loi sur les Indiens.

Il est évident que nous, les Indiens, serons confrontés à des périodes difficiles, qui présenteront un certain défi. À titre de comité qui s'y connaît en ce domaine et qui se préoccupe de ces questions, vous comprendrez sans aucun doute le besoin qu'ont les femmes indiennes de participer à ce processus.

À titre de femmes indiennes, nous sommes disposées à relever ce défi et à chercher des solutions au problème. D'ailleurs, votre Comité est confronté à un défi semblable. En effet, vous devez redresser les torts. Je crois que nous reconnaissons tous que la discrimination fondée sur le sexe contenue dans les dispositions de la Loi sur les Indiens n'aurait jamais

[Text]

must become reality. Are you willing to take steps to correct past injustices? We want nothing more than what your society currently grants Indian men. A place for ourselves, our children in our home and a voice in the governance of our affairs. Certainly this is the meaning of self-government.

Various people, native and non-native, have pitted the concept of self-government against the rights of Indian women and their children to remain a part of their band despite marriage. The Professional Native Women's Association can understand no such conflict. Once a person is born Indian, no matter what their sex or whom they marry, that person remains Indian and ultimately dies Indian. I believe this basic premise is one on which we can all agree. Indian women, no matter whom they marry, have a role in band governments, a role in creating new relationships between Canada and our first nations. We require a voice in our band governments to assist in the creation and the achievement of that reality.

The effect of sexual discrimination under the Indian Act has been to exclude Indian women from band government. What is the role of Indian women in these governments now? In British Columbia there are approximately 200 bands; 10% of these are headed by female chiefs; 20% of the 637 councillors are women. To date, the numbers of Indian women in these positions are minor. To disentitle us a voice in the emerging band governments further dilutes our ability to contribute to band affairs.

As Indian women and members of our communities, we are ready to accept the responsibility which goes with membership in band governments, just as Indian men currently carry out such duties. British Columbia is privileged to have among the finest native leaders in the country. We, as the Professional Native Women's Association, do not seek confrontation, but only to fulfil our rightful obligations and responsibilities to our children, to our bands and to ourselves. Thank you.

The Vice-Chairman: Thank you very much for an excellent presentation. At this time, would you like to make any further comments before we go into questions?

Mrs. Cooper: No, we are ready for questions, but we would like the opportunity to summarize later.

The Vice-Chairman: You certainly will have that. Mrs. Finestone.

Mrs. Finestone: First of all, I would like to welcome you, and it is a particular pleasure to hear your presentation. It has been very well articulated and clearly thought out and

[Translation]

dû exister de toute façon et qu'il faut s'assurer que l'égalité entre les Indiens et les Indiennes soit une réalité. Êtes-vous prêts à prendre les mesures nécessaires pour redresser les torts? Nous ne vous demandons rien de plus que ce que votre société accorde actuellement aux hommes indiens. Nous voulons avoir notre propre place, nous voulons que nos enfants vivent chez nous et nous voulons avoir voix au chapitre à l'égard de l'administration de nos affaires. C'est certainement ce que l'autonomie politique veut dire.

Bien des gens, des autochtones et d'autres, ont cherché à opposer le concept de l'autonomie politique aux droits des femmes indiennes et de leurs enfants à continuer à faire partie de leurs bandes même après leur mariage. La *Professional Native Women's Association* ne peut vraiment pas comprendre ce type de conflit. Si une personne est née indienne, peu importe son sexe, peu importe qui elle épouse, elle demeure indienne et meurt indienne. Je crois que nous pouvons tous accepter ce principe de base. Les femmes indiennes, peu importe qui elles épousent, ont un rôle à jouer au sein du gouvernement des bandes, un rôle à jouer à l'égard de la création de nouveaux rapports entre le Canada et nos premières nations. Nous demandons simplement d'avoir un rôle à jouer au sein du gouvernement de la bande afin de participer à la réalisation de cet objectif.

L'incidence de la discrimination fondée sur le sexe contenue dans les dispositions de la Loi sur les Indiens a été d'exclure les femmes indiennes du gouvernement des bandes. Quel est le rôle des femmes indiennes au sein de ces gouvernements aujourd'hui? En Colombie-Britannique, il y a environ 200 bandes; 10 p. 100 d'entre elles ont pour chef une femme; 20 p. 100 des 637 conseillers sont des femmes. À ce jour, peu de femmes indiennes occupent des postes du genre. Nous refuser voix au chapitre en ce qui a trait aux nouveaux gouvernements des bandes serait de fait nier notre habilité à contribuer aux affaires des bandes.

À titre de femmes indiennes et de membres de nos collectivités, nous sommes disposées à accepter la responsabilité qui accompagne l'appartenance aux effectifs des bandes, tout comme les hommes indiens le font actuellement. La Colombie-Britannique est heureuse de compter certains des meilleurs chefs indiens au pays. Les membres de la *Professional Native Women's Association* ne veulent pas de confrontation, mais désirent simplement respecter les obligations et les responsabilités qui leur reviennent de droit envers leurs enfants, leurs bandes et elles-mêmes. Merci.

Le vice-président: Je tiens à vous remercier d'une excellente présentation. Désirez-vous présenter d'autres commentaires avant que l'on ne passe aux questions?

Mme Cooper: Non, nous sommes disposées à répondre aux questions, mais nous aimerions avoir l'occasion de résumer notre position un peu plus tard.

Le vice-président: Certainement. Madame Finestone.

Mme Finestone: Tout d'abord, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue; et j'ai été particulièrement heureuse d'entendre votre exposé. Il était très bien présenté, de façon bien claire et

[Texte]

certainly I cannot find anything with which I disagree in the content of your brief. I think I have said more than once that Bill C-31 is far from being a perfect bill. The content with the ongoing discrimination is unacceptable, as far as I am concerned, and I have heard few groups other than . . .

Excuse me, Mr. Chairman, I have to make one comment. I do think these hearings have had a very important impact on some of the groups who had made prior presentation, and I thought I would like to bring this to your attention. I have met a few of the members of—I will not mention which native groups—but the observation was made on behalf of a few of them standing there that perhaps they had been irresponsible and that now they were becoming “ear-responsible”, but they hoped that their “ear-responsibility” was going to lead them to change their ways. I thought that was an important observation made today and I hope it speaks well for an opening of spirit as a result of all the very important points you women have brought, and many of the other groups.

• 1735

The other observation I want to make is that on page 11, where you talk about the number of bands and the percentage headed by female chiefs and female councillors, you are doing far better than we whites are in the House of Parliament. So I hope some day we reach those proportions and then go past them as well.

I wanted to ask you, with respect, on page 10, where you are looking at the whole area of discrimination, did you give any consideration to the application of the Charter, and did you see the role and responsibility of the Charter with respect to section 15, which is the equality section, and section 25 relating to aboriginal rights? Do you see them related? And do you anticipate that in order to have some kind of equality across this nation there might be a need to have some basic article to which you would be able to refer?

Mrs. Maracle: I would suggest that we certainly had considered the Constitution and the Charter of Rights and Freedoms. However, we were only dealing with Bill C-31 and we recognized the fact that there should be something within the equality that was mentioned this morning on sections 15, 25 and 28, that certainly there should be.

Mrs. Finestone: Do you see it being in the bill as an amendment?

Mrs. Maracle: Yes.

Mrs. Finestone: Fine.

The second point I would like to ask, I wonder if you would elaborate on the concern you have with respect to ability to inherit land on the reserve. I may be wrong, but I think you have the right to inherit once you are reinstated. At the top of page 8, you say “to possession or occupation of reserve land unless he or she is entitled to reside on the reserve”. You wanted a clarification. You ask the question “does membership in a band confer a fundamental right to residency on the reserve?” Well, I think it does confer the right to residency. It was a matter of timing. I think the consideration we were

[Traduction]

précise, et je ne peux certainement pas dire que je m'oppose à quoi que ce soit que vous ayez dit. Je crois avoir dit à plus d'une reprise que le projet de loi C-31 n'est certainement pas un projet de loi parfait. Toute forme de discrimination qui y serait maintenue est inacceptable, c'est au moins mon avis, et à part . . .

Excusez-moi, monsieur le président, je me dois de présenter un commentaire. Je crois que ces audiences ont eu une influence très grande sur certains des groupes qui avaient déjà présenté leur position, et j'ai cru qu'il serait bon de le signaler. J'ai rencontré certains des membres de . . . Je ne dirai pas de quels groupes d'Indiens il s'agit, mais ceux qui étaient là m'ont dit qu'ils n'avaient peut-être pas été tout à fait responsables et qu'ils devenaient plus conscients et qu'ils espéraient que leur prise de conscience de la situation leur permettrait de changer leur position. Je crois qu'il s'agissait d'une observation importante et j'espère que cela permettra aux gens d'avoir l'esprit ouvert à la suite des points très importants qui ont été signalés par les femmes indiennes et nombre d'autres groupes.

L'autre observation que je voulais faire est la suivante. À la page 11, vous parlez du nombre de bandes et du pourcentage d'entre elles qui ont pour conseillers des femmes; je crois que ce pourcentage est plus encourageant que celui des femmes au Parlement. J'espère qu'un jour nous pourrions atteindre un pourcentage aussi encourageant et peut-être même le dépasser.

Vous parlez à la page 10 de la question générale de la discrimination. J'aimerais savoir si vous avez étudié l'application de la Charte des droits et libertés et quels sont, d'après vous, le rôle et la responsabilité de cette Charte à l'égard de l'article 15, qui est la disposition sur l'égalité, et l'article 25 qui porte sur les droits aborigènes? Croyez-vous qu'il existe un lien? Croyez-vous que pour qu'on assure une forme quelconque d'égalité au Canada, il pourrait être nécessaire de formuler un article de base dont vous pourriez vous servir?

Mme Maracle: Nous avons certainement étudié la Constitution et la Charte des droits et libertés. Toutefois, nous n'étudions alors que le projet de loi C-31 et nous sommes parfaitement conscientes du fait qu'il devrait exister une mention quelconque quant à l'égalité et aux articles 15, 25 et 28.

Mme Finestone: Croyez-vous qu'on devrait modifier le projet de loi en ce sens?

Mme Maracle: Oui.

Mme Finestone: Merci.

La deuxième question que j'aimerais poser est la suivante: pourriez-vous nous en dire un peu plus long à l'égard de vos préoccupations en ce qui a trait à l'habilité d'hériter de terres sur la réserve. J'ai peut-être tort, mais je crois que vous avez le droit d'hériter une fois que vous avez été réintégré dans vos droits. Dans le haut de la page 8, vous dites que personne ne peut posséder ou occuper des terres sur une réserve à moins qu'il ait le droit de résider sur cette réserve. J'aimerais avoir plus de renseignements. Vous demandez si le fait d'appartenir aux effectifs d'une bande vous accorde le droit fondamental de

[Text]

looking at is the fact that there is a backlog of people on waiting lists, there is a backlog of incompleting infrastructure in terms of housing and schools. I think the matter is more a matter of dollars and providing services than it is the right to residency. Have I misinterpreted what you were asking in that section?

Mrs. Cooper: Just to clarify that, if I may, Kitty. Subsection 50 (1) of the Indian Act uses the wording "resides". Our question is whether or not that wording, without amendment to the rest of the act, will be subject to band membership codes. You see, the language of the act has not been changed in that particular section. Our concern is whether or not that wording will ultimately affect the right of an individual to inherit.

Mrs. Finestone: Thank you for bringing that to my attention. Perhaps the other members who are more familiar with it will be able to answer that. But certainly we will look at it.

You had one last question with regard to participation in the decision-making around the band councils—you were really referring to section 10 and the effect of section 77, right? I think that is a very serious issue and I am glad you brought it up. It is certainly something I would like to see us look at. I cannot for the life of me understand how one could expect to be participants if you do not have the right to be there because you do not already live on the reserve. And that was what you were pointing out, is that correct?

Mrs. Cooper: That is correct. We are very concerned about the definition of elector and the clause which states one must be ordinarily resident on reserve in order to participate in decisions of the band. As has been indicated in the past, many bands have shown their desire to not include reinstated Indian women in decisions of the membership. That is very much our concern. It becomes merely a joke if we have some form of membership but not a voice in the control over matters which affect our reserve and our lives.

• 1740

Mrs. Finestone: If I recall, you talk about enfranchisement. I am sure that you were dealing with those who were enfranchised because they married and those who lost their enfranchisement because they refused to move back or they were out working. There are many other causes for having lost your enfranchisement; you could lose it involuntarily, shall we say.

I believe you spoke to me at one point about large groups who had refused to move en bloc. Were you at all interested in the need for the establishment of new bands? People living currently within a small distance of the designated band reserve could be considered part of that band. Or did you see

[Translation]

résider sur la réserve. Personnellement, je crois que cela vous confère ce droit. C'est simplement une question de temps. Je crois qu'il ne faut pas oublier le fait qu'il existe plusieurs personnes qui attendent que l'on étudie leur cas, l'infrastructure n'est pas complétée non plus en ce qui a trait aux logements et aux écoles. Je crois que le problème est plutôt une question d'argent et de prestations de services que du droit de résider dans une réserve. Est-ce que j'ai mal interprété la question que vous posiez à cet égard?

Mme Cooper: Kitty, si vous me le permettez, j'aimerais répondre à cette question. Au paragraphe 50(1) de la Loi sur les Indiens, on emploie le mot «réside». On se demande simplement si ce choix, si l'on ne modifie pas le reste de la Loi, reviendra aux bandes quand viendra le temps pour elles de déterminer l'appartenance à leurs effectifs. La langue utilisée dans la loi n'a pas été modifiée en ce qui a trait à cet article. Nous nous demandons de fait dans quelle mesure ce vocabulaire pourrait éventuellement gêner le droit d'une personne à hériter d'une terre.

Mme Finestone: Je vous remercie d'avoir porté cet aspect à mon attention. Les autres membres du Comité qui s'y connaissent plus pourront peut-être répondre à cette question. Nous l'étudierons certainement.

Vous avez également abordé la participation au processus décisionnel des conseils des bandes; vous parliez de fait de l'article 10 et des répercussions de l'article 77, n'est-ce pas? Je crois qu'il s'agit d'une question très importante et je suis heureuse que vous l'avez soulevée. Il s'agit d'un aspect que j'aimerais qu'on étudie. Je ne peux absolument pas comprendre comment on peut s'attendre à ce que vous participiez si vous n'avez pas le droit d'être là parce que vous ne vivez pas déjà sur la réserve. C'est ce que vous signaliez, n'est-ce pas?

Mme Cooper: C'est exact. Nous nous préoccupons de la définition du mot électeur et de la disposition dans laquelle on dit qu'il faut habituellement résider sur la réserve afin de participer aux décisions que prend la bande. Comme on l'a déjà signalé, nombre de bandes ont fait savoir qu'elles n'étaient pas intéressées à inclure les femmes indiennes qui ont été réintégrées dans leurs droits dans le cadre du processus décisionnel de leurs effectifs. Cette question nous préoccupe beaucoup. Si nous pouvons appartenir d'une façon quelconque à la bande sans toutefois avoir voix au chapitre pour ce qui est des questions touchant notre réserve et nos vies, cette appartenance est vraiment de la blague.

Mme Finestone: Je crois que vous avez parlé de l'émancipation. À cet égard, je suis certaine que vous parliez de celles qui ont été émancipées du fait de leur mariage ou de leur refus de revenir dans la réserve, ou encore de celles qui étaient parties travailler. Il y a bien d'autres façons de perdre ses droits, y compris des façons involontaires.

Par ailleurs, vous m'avez parlé aussi de groupes considérables qui avaient refusé de déménager en bloc. Est-ce que cela signifie que d'après vous, il est nécessaire d'établir de nouvelles bandes? À l'heure actuelle, les gens qui vivent à peu de distance de la réserve peuvent être considérés comme membres

[Texte]

them as forming a new band? This is related specifically to something you told me about the island where you live. People have been established in one locale and yet the band-designated land was another locale. People refused to move from the one locale. How did you see that linking in? Do you feel that they should move back or do you feel that they should be reclassified as a new band? How do you see that?

Mrs. Cooper: I see either as a possibility. In British Columbia, as I am sure this committee is very aware, the issue of unresolved land claims is a major one. I see those decisions being made by the particular newly defined band membership. I do not think we can speak in generalities as to a specific solution for that particular case.

Mrs. Finestone: Is there a need to establish a new band site or is there the ability to move back to where the original band is, in terms of land space?

Mrs. Cooper: In many situations, you may very well have to establish a new band. That power exists under the act.

A witness: And new lands to accommodate them.

Mrs. Cooper: Certainly new lands to accommodate them, as well.

Mrs. Finestone: Fine, thank you.

The Vice-Chairman: Thank you, Mrs. Finestone. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank the representatives from the Professional Native Women's Association for their brief.

It is nice to see in the brief some positive comments about the native leadership in British Columbia. I think it is important to give credit where credit is due. We do not need to pretend that any politicians or leaders are perfect in order to give credit to people who are doing a generally credible job. That is important.

I would like to highlight a couple of things and ask you to elaborate a bit on them. On page 6, you make the point that it is of no value to have rights if you are not able to exercise them. You then talk about the right, for example, to appeal a decision to court. You point out that this would be difficult for most Indian people.

Have you any suggestions as to what could be done about this? One thing you do say is that there could be a tribunal or a committee of status and non-status people to look at it. Do you have any other suggestions which might be helpful?

Mrs. Cooper: I must say that if we do in fact achieve retroactive reinstatement, I expect that such appeals would be few and far between. If people who have been unfairly struck

[Traduction]

de cette bande. Préférez-vous plutôt la formation d'une nouvelle bande? Je songe ici précisément à l'île où vous vivez et dont vous m'avez parlé. En l'occurrence, des gens vivent en un lieu donné alors que les terres de la bande sont ailleurs. Les habitants ont refusé de passer d'un endroit à l'autre. Comment ces gens peuvent-ils rétablir leurs liens? Estimez-vous qu'ils devraient déménager ou constituer une nouvelle bande? Que pensez-vous de cela?

Mme Cooper: L'une ou l'autre des possibilités me paraît acceptable. Je suis sûre que le Comité n'ignore pas qu'en Colombie-Britannique, la question des revendications territoriales non résolues est d'une importance fondamentale. Je crois qu'en l'occurrence, les décisions doivent être prises en fonction de cette nouvelle définition de l'appartenance aux bandes. Pour ce qui est de ce cas particulier, je ne crois pas que nous puissions le régler par des généralités.

Mme Finestone: Faut-il choisir un nouveau lieu où établir la bande ou est-il possible de déménager là où se trouvait la bande à l'origine?

Mme Cooper: Dans bon nombre de situations, il se peut bien qu'il faille constituer une nouvelle bande. Ce pouvoir existe d'ailleurs aux termes de la Loi.

Un témoin: Il existe également de nouvelles terres où l'on puisse établir les nouvelles bandes.

Mme Cooper: Oui, il existe certainement des nouvelles terres où l'on puisse accueillir ces nouvelles bandes.

Mme Finestone: Bien, je vous remercie.

Le vice-président: Merci, madame Finestone. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président. Je tiens d'abord à remercier les représentantes de la *Professional Native Women's Association* de leur mémoire.

Il a été très agréable d'entendre certaines remarques très positives à l'endroit des dirigeants autochtones de la Colombie-Britannique. J'estime justement qu'il est important de reconnaître le mérite de ceux qui s'acquittent bien de leurs tâches. Cela dit, il n'est pas nécessaire de prétendre que les hommes politiques et les dirigeants sont parfaits pour au moins reconnaître les mérites de ceux qui font du bon travail en général. Cela me paraît important.

J'aimerais maintenant souligner quelques points et vous demander de les développer. Ainsi, à la page 6, vous précisez qu'il est inutile de détenir des droits si l'on est incapable de les exercer. Vous parlez par exemple du droit d'en appeler d'une décision devant les tribunaux en rappelant que cela est difficile à faire pour la plupart des Indiens.

Savez-vous ce qu'on peut faire pour remédier à cela? Vous dites bien qu'on peut créer un tribunal ou un comité constitué d'Indiens inscrits et non inscrits, qui serait chargé de se pencher sur de telles questions. Avez-vous cependant d'autres propositions qui pourraient être utiles?

Mme Cooper: Je précise d'entrée de jeu que si nous obtenons la réintégration rétroactive, de tels appels seront rares. En effet, si les personnes ayant injustement perdu leurs droits sont

[Text]

off the band list were automatically reinstated, I expect that such appeals would be very few. That kind of tribunal or organization of the union people concerned, would not be in as much demand as you indicate.

Our major concern here is with the fact that the bill, which does not reinstate all people who have been unfairly stricken from the band list, does not provide sufficient procedure for people to appeal.

• 1745

Mr. Manly: If bands do not establish a mechanism for appeal, or if the individual is dissatisfied with the mechanism, do you have any suggestions for the kind of mechanism the bands themselves should establish? What would you consider a fair mechanism for bands to establish for appeal?

Mrs. Cooper: As you are very aware, Mr. Manly, in British Columbia the majority of our bands are small, under 200 people, and largely representative of clusterings of families. I would think representation from the major clans, or the major families, on such a tribunal might be one workable solution in specific areas of the country.

Now I do not think we would want to have that across the country because it simply is not workable across the country. That one solution simply will not work for the 575 bands in Canada, but it may work in specific areas of the country as part of the band membership codes.

Mr. Manly: Then, is it important in the legislation to leave things open to that kind of flexibility?

Mrs. Cooper: Yes.

Mr. Manly: With regard to the question of occupancy and residency on pages 7 and 8 . . . I raised this question with the Minister when he appeared on March 13, and I will simply read what I said at the time, together with the Minister's response:

I would like to ask a question about family. If a band has control over membership, and let us presume that one of the bands that have told me and other members of the committee that no way are they going to allow reinstated women back onto the reserves, and I am sure the Minister is aware there are some bands that have said things like that . . . Now let us suppose that on that reserve parents have a home; they have certificates of possession. The parents die and they leave that home to a woman who lost band membership through section 12.(1)(b) and is reinstated through this act. She now has a right to inherit property on the reserve but the band has the right to control residency. Does this woman have a right to return to her home?

Mr. Crombie answered:

[Translation]

automatiquement réintégré, de tels appels seront très rares. Il n'y aura donc pas une très forte demande pour que ce genre de tribunal ou d'organisation travaille.

Ce qui nous préoccupe le plus en l'occurrence, c'est le fait que le projet de loi non seulement ne réintègre pas toutes les personnes ayant injustement été rayées de la liste des bandes, mais ne fournit pas non plus de procédure d'appel pour les non-réintégré.

M. Manly: Si les bandes n'établissent pas de mécanisme d'appel ou si quelqu'un est insatisfait de ce mécanisme, pouvez-vous nous dire de quel moyen les bandes doivent se doter? À votre avis, quel mécanisme équitable les bandes pourraient-elles établir à des fins d'appel?

Mme Cooper: Vous n'ignorez pas, monsieur Manly, qu'en Colombie-Britannique, la majorité de nos bandes sont peu nombreuses, c'est-à-dire qu'elles comptent moins de 200 membres et qu'elles représentent donc quelques familles. En conséquence, la participation des principaux clans et des principales familles à un tel tribunal pourrait représenter une solution acceptable dans certaines régions du pays.

Cependant, nous ne voudrions pas qu'une telle solution soit adoptée partout au pays parce qu'elle ne fonctionnerait tout simplement pas partout. En effet, cette solution particulière ne conviendra tout simplement pas pour les 575 bandes du Canada mais dans certaines régions du pays, dans le cadre des codes d'appartenance aux bandes.

M. Manly: En ce cas, est-il important que la loi fasse preuve de souplesse à cet égard?

Mme Cooper: Oui.

M. Manly: Pour ce qui est des questions relatives à l'occupation et à la résidence, aux pages 7 et 8 . . . J'ai déjà soulevé la question auprès du ministre lorsqu'il a témoigné devant nous le 13 mars; je lirai donc les propos que j'ai alors tenus ainsi que la réponse du ministre:

Je vais vous poser une question au sujet des familles. Si l'appartenance aux bandes relève de ces dernières . . . Prenons l'une des bandes qui m'a dit à moi et à d'autres membres du Comité qu'elle refusera de permettre aux femmes à qui on aura restitué leur statut d'Indiennes le plein droit de revenir sur les réserves et le ministre, j'en suis sûr, n'est pas sans savoir que des représentants de certaines bandes ont déjà déclaré des choses de ce genre . . . Supposons que sur la réserve de cette bande, les parents ont une maison; et ils en détiennent les titres de propriété. Ils meurent et ils lèguent leur maison à une femme qui a perdu ses droits en vertu de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi et qui les a recouverts grâce au présent projet de loi. Elle aurait le droit d'hériter de cette propriété, mais c'est la bande qui prendra la décision en matière de droits de résidence. Cette femme aurait-elle donc le droit de s'installer dans cette maison?

M. Crombie a répondu ce qui suit, et je cite:

[Texte]

I think my answer has to be yes. It is in part a legal question, but the answer, I think, is yes.

I asked:

Could you say on what basis?

And Mr. Crombie said:

As you described it, she has inherited the property and mostly the way bands have run it these many years without our assistance, they have respected that. Mary Two-Axe Earley has lived for 16 years at Caughnawaga.

Then I simply pointed out that I would appreciate some further clarification from the department as to how that will work, and to the best of my knowledge we have not received any further clarification as to that situation. So I think you are quite right in raising this as a potential issue that needs to be clarified. Perhaps we could send a note to the Minister and ask that there be some further clarification of what that situation is, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Mr. Manly, I believe the Minister has some of his staff here today. They will take note of that for you.

Mr. Manly: Okay, good. Thank you.

Apart from those concerns, I note a number of other areas where your brief is in general agreement with, particularly, the submissions from other native women's organizations. Also, I think there are some areas of growing consensus, even amongst groups who are widely divergent on some questions. One of those areas, I think, is the whole question of the ability to transmit status. I believe there is a growing consensus amongst people who have appeared before us, and I would hope amongst members of this committee, that the ability to transmit status should be available equally to all people who are recognized as having status under this act. This, I think, is something we, as a committee, should be recommending very strongly. The only argument that I am aware of that could possibly be raised about it is the old argument that goes back to the 1920s and earlier, that the government wants to diminish its responsibility for Indian people; that it does not want to see Indian people having status because then there is a financial obligation. Are you aware of any other argument that departmental officials or government people would have against that kind of equality?

• 1750

Mrs. Maracle: Other than the financial responsibility . . . If, for instance, we were never legislated out of existence, the government would have maintained that financial responsibility because we would all still be status and maintain our status, so I would see it as one of financial responsibility. If I think back to those years, since I was born about that time, in dealing with the native people the United States tried to annihilate us by killing us; in Canada you tried to legislate us out of existence. I think it is just simply one of financial responsibility in trying to bring into effect the Indian Act

[Traduction]

Je suppose que la réponse serait oui. C'est une question d'ordre juridique, mais je pense que la réponse sera affirmative.

J'ai alors posé la question suivante:

Pourriez-vous m'expliquer pourquoi?

M. Crombie a alors répondu, et je cite:

D'après le scénario que vous avez décrit, elle aurait hérité de cette maison, et si je me fie à la façon dont les bandes ont jusqu'ici et sans notre aide géré leurs affaires, je pense que ce droit aurait été respecté. Mary Two-Axe Earley vit depuis 16 ans sur la réserve de Caughnawaga.

Je lui ai alors dit que je serais reconnaissant au ministère de me fournir des éclaircissements sur le fonctionnement d'une telle chose, or, à ma connaissance, nous n'avons reçu aucun renseignement de plus sur cette situation. Vous avez donc tout à fait raison de rappeler qu'il faut tirer cette question au clair. Peut-être pourrions-nous envoyer une note au ministre lui demandant de nous fournir de plus amples renseignements sur la situation, monsieur le président.

Le vice-président: Monsieur Manly, je crois que le ministre a envoyé certains de ses collaborateurs ici aujourd'hui. Nous prendrons donc note de votre question.

M. Manly: Bien, je vous remercie.

A part ces préoccupations, j'ai remarqué un certain nombre d'autres domaines dont vous parlez dans votre mémoire et pour lesquels vous vous dites d'accord avec les idées déjà émises par d'autres organisations de femmes autochtones. En outre, je crois que l'unanimité se fait de plus en plus à certains égards, même entre des groupes ayant des idées tout à fait divergentes sur certaines questions. Je songe en particulier à la possibilité de transmettre le statut. J'ai remarqué cette plus grande unanimité chez les témoins que nous avons entendus, et j'espère que les membres de notre Comité seront eux aussi d'avis que tous ceux qui détiennent des droits en vertu de la Loi devraient pouvoir les transmettre également. A mon avis, notre Comité devrait en effet recommander très vivement la reconnaissance de ce droit. La seule objection qu'on puisse soulever à cet égard remonte aux années 1920 et même avant, à savoir que le gouvernement veut avoir moins de responsabilités à l'endroit des Indiens, c'est-à-dire qu'il n'est pas favorable à la reconnaissance des droits pour les Indiens étant donné que cela s'assortit d'une obligation financière. Connaissez-vous une autre objection que des représentants du ministère ou du gouvernement peuvent avoir contre ce genre d'égalité?

Mme Maracle: À part la responsabilité financière . . . Si, par exemple, le gouvernement n'avait jamais eu recours à la loi pour nous nier nos droits en tant qu'Indiens, il aurait conservé des responsabilités financières plus importantes étant donné que nous serions tous inscrits. Si je me reporte à cette époque, où je suis d'ailleurs née, on essaya, aux États-Unis, de nous détruire en nous tuant et au Canada, on a recouru aux lois pour mettre fin à notre existence en tant qu'Indiens. Je crois qu'il ne s'agit ici que de responsabilités financières découlant de la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire de la loi relative à

[Text]

itself, the enfranchisement act, and all the regulations through which many of us lost our right to be known as status Indians or to live on a reserve.

Mr. Manly: Just one final point, Mr. Chairman. Another area of growing consensus amongst a wide range of witnesses is the concern for some kind of legislated funding guarantees, and I think that has to be underlined in your brief, and I would like to thank you for it.

Thank you, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Manly. Mr. Turner.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Just briefly. We are building here on what, I think, was started in the last brief that was presented by the B.C. Native Women's Society, this whole question of residency. I think that is something we are going to have to come to grips with as a committee, perhaps in some form of an amendment, because it also influences the question of who has voting rights. It is one thing for you to get back status and band membership and, hopefully, be admitted to residency; it is another thing to be guaranteed that you are going to have a voting privilege in the running of your respective nations and Indian governments.

I think we have to look at that soon and I, for one, will support the direction my colleagues are going in on that residency question, and then defining what is meant by an elector.

Mrs. Maracle: Correct.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): It would seem to me to be only going half way in that case if you have all the rights and privileges but cannot vote for anybody in your Indian government.

Mrs. Maracle: That is correct.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): I hear you loud and clear there.

Let me ask a question on the voting side. Would you feel that, when it comes to voting on issues within your own bands and governments, a majority of band members should decide, or a majority of votes cast?

Mrs. Maracle: I would suggest the majority of the members of the band.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Majority of the band.

Mrs. Cooper: It raises a very interesting point. One of the things that has been quite noticeable in one band that I am familiar with—a large band for British Columbia's standards; it has 1,000 members—is that perhaps 495 of those people live on reserve, and perhaps 200 of them actually vote; perhaps 95 of them vote for the current chief and council. One wonders whether or not that really could be considered a fair use of the band's resources, if you are making decisions on the band finances. It is an intriguing point which I think many of the

[Translation]

l'émancipation, et de tous les règlements à cause desquels bon nombre d'entre nous ont perdu leur droit d'Indien inscrit ou celui de vivre sur une réserve.

M. Manly: Une dernière question, monsieur le président. Il y a un autre point auquel semblent se rallier de plus en plus de témoins, c'est le désir que la Loi garantisse un financement quelconque; cela a d'ailleurs été souligné dans votre mémoire, et j'aimerais vous en remercier.

Merci, monsieur le président.

Le vice-président: Merci, monsieur Manly. Monsieur Turner.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Très brièvement. Je crois que nous poursuivons sur la lancée de ce qui figurait d'abord dans le dernier mémoire présenté par la *B.C. Native Women's Society* (Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique), c'est-à-dire toute cette question de la résidence sur la réserve. Je crois que notre Comité devra étudier de cette question peut-être en proposant une modification à la Loi car elle a certainement des répercussions sur l'attribution du droit de vote. C'est une chose que de recouvrer le droit d'Indien inscrit et le droit d'appartenance à une bande, et même celui de résider sur la réserve; toutefois, c'est tout à fait autre chose que d'obtenir la garantie de pouvoir voter au sein des nations et des gouvernements indiens.

Nous devons nous pencher bientôt sur cette question et, pour ma part, j'appuierai les idées exprimées par mes collègues au sujet de la résidence puis demanderai qu'on précise ce qu'on entend par un électeur.

Mme Maracle: Bien.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Il me semble qu'on ne vous accorde qu'une demi-mesure si on vous reconnaît vos droits et vos privilèges sans vous permettre de voter pour qui que ce soit au sein de votre gouvernement indien.

Mme Maracle: C'est exact.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Je comprends très bien votre revendication à cet égard.

J'aimerais maintenant poser une question au sujet du vote. Lorsqu'il s'agit de voter sur des questions relevant de vos bandes et de vos gouvernements, croyez-vous que c'est à une majorité de membres de la bande de décider ou plutôt à la majorité des voix exprimées?

Mme Maracle: À la majorité des membres de la bande.

M. Turner (Ottawa—Carleton): À la majorité des membres de la bande.

Mme Cooper: Cela soulève quelque chose de très intéressant. L'une des choses qui sautent aux yeux dans l'une des bandes que je connais, une bande nombreuse pour la Colombie-Britannique puisqu'elle compte 1,000 membres, est que 495 de ces derniers vivent sur la réserve et que 200 votent en fait; 95 d'entre eux votent probablement pour le chef et le conseil. On peut donc se demander si on se sert équitablement des ressources de la bande lorsqu'on prend des décisions relatives aux finances du groupe. Bon nombre des gouverne-

[Texte]

Indian governments have not looked at, but probably will in the near future as we further develop individual concepts of self-government.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Thank you.

I would just like to add a small point of information. You mention on page 6 that it is essential that the government provide additional finances to accommodate reinstated people and first-time entrants. I believe that the Minister, when he appeared before the committee, gave the guarantee that extra funds would be made available as required by the government, but that it was not going to be part of legislation. You may not be aware that the Minister has said that. So trust the Minister.

• 1755

Mrs. Maracle: We have trusted ministers and government since the inception of the Indian Act. Unfortunately, I sometimes think that since government and legislation change quite often and quite frequently, and since one individual can promise and another one can change it at the next time there is a new election, there is a need for it to be incorporated into the legislation.

Mr. Turner (Ottawa—Carleton): Thank you.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. Turner. Mr. Holtmann.

Mr. Holtmann: Thank you, Mr. Chairman. I would also like to welcome the group here today. As I was hearing your brief, something came to me. I would like to share it with you a little bit in regard to what you said about women in their role and Indian bands. I think you indicated that 10% of the 200 bands are headed by female chiefs. Let us go back in history a little bit. Prior to the white man's law coming in there, what percentage was headed by female chiefs, going back a hundred and some years ago, and what role did women play?

Mrs. Maracle: I think one of the problems with that is you try to generalize and instead of recognizing the fact that... before Columbus got lost and landed on our shores, we were a race of people with many different nations who had their own systems of government, their own systems of finances, they had their own systems of legislation, religions, languages. When you try to generalize like that, I tend sometimes to think what you are saying to me is, when we as Indian people get it together you will come to a resolution of it. It would be like my saying to the European nations, that when you get it together, perhaps we would have unity. However, it brings that dichotomy about. If I told you where I come from and the role that I as a woman had traditionally—I am from Six Nations Reserve and you heard their brief last night—the role we had was one of honour and respect, for we were not only the procreators but also the continuum of our nations. We were the teachers, the educators and the maintenance of our culture and our history. We, as clan mothers, chose our chiefs. We were not involved in the political discussions. However, as women, when we found a chief who was being false to our

[Traduction]

ments indiens ne se sont pas penchés sur cette question curieuse, mais ils le feront probablement bientôt au fur et à mesure que nous élaborerons notre conception de l'autonomie.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Merci.

J'aimerais ajouter quelques renseignements. A la page 6, vous affirmez qu'il est essentiel que le gouvernement fournisse des crédits supplémentaires de sorte qu'on puisse réintégrer les Indiens recouvrant leurs droits ainsi que ceux qui se font reconnaître leurs droits pour la première fois. Je crois d'ailleurs que lorsque le ministre a témoigné devant le Comité, il a garanti que des fonds supplémentaires seront débloqués, au besoin, le gouvernement, mais que cela ne ferait pas l'objet d'un projet de loi. Vous ignorez peut-être que le ministre a dit cela mais faites-lui confiance.

Mme Maracle: Nous faisons confiance aux ministres et au gouvernement depuis l'adoption de la Loi sur les Indiens. Malheureusement étant donné que le gouvernement et les lois changent très souvent et que quelqu'un a beau nous promettre quelque chose, un autre peut changer cela aux élections suivantes, il est nécessaire que cela soit garanti par la loi.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Merci.

Le vice-président: Merci, monsieur Turner. Monsieur Holtmann.

M. Holtmann: Merci, monsieur le président. A mon tour, je tiens à souhaiter la bienvenue à nos témoins. En écoutant votre mémoire, quelque chose m'est venu à l'esprit. J'aimerais vous en parler, particulièrement à la lumière de ce que vous avez dit au sujet du rôle des femmes au sein des bandes indiennes. Je crois que vous nous avez précisé que 10 p. 100 des 200 bandes sont dirigées par des femmes. Remontons donc en arrière. Avant que la loi de l'homme blanc ne prévale dans les bandes, quel pourcentage y avait-il de femmes chefs de bandes, c'est-à-dire il y a environ 100 ans, et que faisaient les femmes?

Mme Maracle: L'un des problèmes, c'est qu'on essaie de généraliser plutôt que de reconnaître le fait que... Avant que Christophe Colomb ne se soit égaré et n'ait abordé sur nos côtes, nous étions répartis entre diverses nations dotées de leurs propres systèmes de gouvernements, c'est-à-dire de leurs propres systèmes de financement et de lois, de leurs propres religions et de leurs propres langues. Lorsqu'on essaie de généraliser à ce propos, j'ai l'impression qu'au fond, vous voulez nous dire que lorsque nous, Indiens, nous exprimerons de façon unanime, vous pourrez résoudre les problèmes. C'est comme si moi je disais aux nations européennes que lorsqu'elles seront toutes du même avis, alors peut-être aurons-nous l'unité. Toutefois, cela soulève le fait qu'il y a des différences. Je suis de la réserve des Six nations, dont vous avez entendu le mémoire hier soir. Dans notre milieu, nous, femmes, étions honorées et respectées, non seulement en tant que mères mais également comme source de la continuité au sein de nos nations. C'est en effet nous qui étions éducatrices et qui maintenions notre culture et notre histoire. En tant que mères du clan, nous choisissons nos chefs. Nous ne partici-

[Text]

people or not a good chief, we also had the right to remove him and replace him with another we thought would be more beneficial to our people. Not all of our nations had such a mandate.

Mr. Holtmann: Just to carry on then, is it not possible that bands now are objecting to reinstating of women in their membership because of the tradition of the past and of the culture?

Mrs. Maracle: I would suggest perhaps some of the reasons for their objections is because some of them are married to non-Indian women and might lose from that perspective. It might be prejudicing their allowance of the reinstatement of us as Indian women.

Mr. Holtmann: I would like to pursue a little bit about the financing. You thought this should be legislated, if possible. Do you not find there could be some danger with the government of Canada forever and a day legislating more funds to people who have the potential of joining the band, because that may grow and land bases and economic development on reserves are not adequate, and so now, for the sake of membership, we just legislate dollars. Is that in effect what you meant?

Mrs. Maracle: I would see legislation of dollars or a guarantee of dollars for the first-time registration and the assistance for those people coming back, which the bands may need.

• 1800

However, I also see that those of us who have been forced into the outside community, as we call ourselves professional and have certainly acquired many skills, could bring those back to our reserves, were we permitted to. It might begin to develop economically by our bringing expertise back to our people and helping in that sense. I do see a need, in the beginning, for that kind of thing. Certainly, without that, it would be extremely hard for the bands.

Mr. Holtmann: Does this bill give back membership and status to some of your colleagues whom you know specifically, or the three of you here today?

Mrs. Maracle: This bill would certainly give me my right back. It would give my children, and I have seven, a right to status but not to band membership. I have 14 grandchildren who would be denied that right of band membership. In one sense, yes, it does give it to me; but I am not really concerned about me, I am concerned about the generations hence.

Mr. Holtmann: For those who regain status but not necessarily membership, who possibly have no intention of going back to the reserve, do you feel that in their case, it pleases those people adequately?

Mrs. Maracle: I would think so. Many of us, women I know, have said they want just the right to be known. For instance, in

[Translation]

pions pas cependant aux discussions politiques, mais lorsque nous estimions qu'un chef n'était pas fidèle à son peuple ou n'était pas bon chef, nous avons le droit de le démettre et de lui substituer quelqu'un qui nous paraissait plus soucieux du bien de notre peuple. Toutefois, cela ne se faisait pas dans toutes les nations.

M. Holtmann: Pour poursuivre là-dessus alors, est-il possible que certaines bandes s'opposent maintenant à ce qu'on réintègre des femmes en leur sein à cause de cette ancienne tradition et de la culture indienne?

Mme Maracle: Peut-être qu'une des raisons motivant leurs objections est le fait que certains d'entre eux sont mariés à des non-Indiennes et auraient peut-être quelque chose à perdre. Cela leur donne peut-être des préjugés contre la réintégration des femmes indiennes.

M. Holtmann: J'aimerais maintenant parler un peu du financement. Vous êtes d'avis que ce droit doit être garanti par la Loi. Ne croyez-vous pas qu'il est dangereux que le gouvernement du Canada soit obligé à perpétuité à verser davantage de fonds à des personnes qui pourront adhérer aux bandes, car leur nombre s'accroîtra peut-être alors que la superficie des terres et les possibilités économiques de développement des réserves ne seront peut-être pas suffisantes. Est-ce à cela que vous songez?

Mme Maracle: J'envisagerais une garantie de financement inscrite dans la Loi pour les personnes qui sont inscrites pour la première fois et celles qui recouvrent leurs droits, dont les bandes auront peut-être besoin.

Cela dit, celles d'entre nous qui ont été forcées de vivre à l'extérieur de notre collectivité, qui sont devenues professionnelles et ont certainement acquis bon nombre de connaissances pourraient en faire bénéficier nos réserves si on nous le permettait. On pourrait peut-être ainsi mettre à profit nos connaissances pour commencer à développer économiquement nos populations et partant les aider. À mon avis, un tel besoin existera au début. Il me semble même que cela sera difficile pour les bandes autrement.

M. Holtmann: Ce projet de loi rend-il leurs droits à certaines de vos collègues ou aux trois d'entre vous?

Mme Maracle: Ce projet de loi me rendrait certainement mes droits à moi, mais ne reconnaîtrait à mes sept enfants que le droit d'inscription et non celui de l'appartenance à une bande. J'ai 14 petits-enfants qui, eux aussi, se verraient refuser ce droit d'adhésion à une bande. En conséquence, oui, le projet de loi me rend mes droits mais ce n'est pas ce qui me préoccupe, je songe plutôt aux générations futures.

M. Holtmann: Dans le cas des personnes recouvrant leurs droits mais non l'appartenance aux bandes, croyez-vous que cela leur soit acceptable si ces personnes n'ont pas l'intention de retourner vivre sur les réserves?

Mme Maracle: Je le pense. Bon nombre de femmes ont d'ailleurs dit vouloir obtenir uniquement le droit d'être

[Texte]

3,000, 5,000 years from now, I would like to see another individual, whether it be male or female, able to stand up and say, I am a Cayuga Indian and this is my heritage. He or she would have the right to be known as that, not a non-status or something which does not even exist. I am very proud of who I am and where I come from.

Mr. Holtmann: Although we know that the bill at present may not go far enough, it does have some beneficial effect on a good number of people.

Mrs. Maracle: Yes, it does. It does not go far enough. I recognize the fact that legislation is not cast in stone, that it can be changed. If I say I have my foot in the door, I hope there will be a crack remaining open so that we can push it further open and all of us will come back.

Mr. Holtmann: I just want to make one more comment. We hope this government does not change for quite a while.

Mrs. Maracle: Well, it depends on what you do as a government.

The Vice-Chairman: Well, Mr. Holtmann?

Mr. Holtmann: Thank you very much, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Mr. McCuish.

Mr. McCuish: Thank you, Mr. Chairman. To the Professional Native Women's Association, it is nice to have a delegation from the real world.

I have run across a phrase in your brief that is strange to me. It may be because of my own ignorance. I can not find it at the moment. Is it "membership code"?

Mrs. Maracle: The development of the membership code.

Mr. McCuish: The development of a membership code, yes, I am sorry. Is that something now in place? Is it something developed by a band or a nation?

Mrs. Maracle: It is not in place now. I think it has been suggested as one of the criteria, that bands would establish membership codes.

Mrs. Cooper: Under the by-law power.

Mr. McCuish: Okay. With each band determining its own code.

Mrs. Cooper: That is correct.

Mr. McCuish: That code, as far as residency is concerned, would be made up of such things as seniority, financial need, social need—the essentials which would give one person justification to reside on the reserve where there was only room for one.

Mrs. Cooper: I suggest that the codes would vary from one band to the next. In some cases, they may be based on your clan or how you have descended as a part of that particular nation. In another situation, they may be based on land. I see a great variety in what makes up the band membership codes.

[Traduction]

reconnues comme Indiennes. Ainsi par exemple, dans 3,000 ou 5,000 ans, j'aimerais que quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, puisse encore dire qu'il est un Indien Cayuga et qu'il en a conservé le patrimoine. Il aurait le droit d'être connu comme tel et ne serait pas disparu dans les limbes des Indiens non inscrits ou quelque chose qui n'existe même pas. Je suis très fière de mon identité et de mes origines.

M. Holtmann: Bien que nous soyons conscients du fait que le projet de loi n'aille peut-être pas assez loin, il sera certainement avantageux pour bon nombre de gens.

Mme Maracle: Oui, mais effectivement, il ne va pas assez loin. Cela dit, je reconnais que les lois ne sont pas immuables et qu'on peut les modifier. Si je réussis à entrouvrir la porte, j'espère qu'elle demeurera ouverte et même qu'elle s'ouvrira davantage afin de pouvoir nous accueillir tous de nouveau.

M. Holtmann: Une dernière remarque. Nous espérons que ce gouvernement ne changera pas pour longtemps encore.

Mme Maracle: Eh bien, cela dépendra de vos actes.

Le vice-président: Eh bien, monsieur Holtmann?

M. Holtmann: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le vice-président: Monsieur McCuish.

M. McCuish: Merci, monsieur le président. A l'intention de la *Professional Native Women's Association*, je dirai qu'il est agréable de recevoir une délégation qui nous vient du monde réel.

Au sujet de votre mémoire, je me suis heurté à une phrase qui m'a paru étrange. Il se peut que ce soit à cause de mon ignorance que j'aie eu cette impression, mais quoi qu'il en soit, elle portait sur le «code d'adhésion», c'est bien cela?

Mme Maracle: Il s'agit de l'élaboration du code d'adhésion.

M. McCuish: Oui, de l'élaboration d'un code d'adhésion ou d'appartenance, je m'excuse. Ce code est-il déjà terminé? Est-il en train d'être élaboré par une bande ou une nation?

Mme Maracle: Il n'est pas encore terminé. Je crois que l'une des normes proposées est que les bandes établissent ces codes d'adhésion.

Mme Cooper: En vertu des pouvoirs conférés par les règlements.

M. McCuish: Bien. Chaque bande établira son propre code.

Mme Cooper: C'est exact.

M. McCuish: Pour ce qui est des droits de résidence, ce code tiendrait compte de l'ancienneté, des besoins financiers et sociaux, c'est-à-dire des aspects essentiels justifiant que quelqu'un obtienne le droit de vivre sur une réserve lorsqu'il ne reste qu'une place de plus.

Mme Cooper: Je crois que les codes varieraient d'une bande à l'autre. Dans certains cas, ils se fonderaient peut-être sur l'appartenance au clan ou sur les liens de filiation par rapport à une nation donnée. Dans d'autres situations cependant, on se fonderait peut-être sur les terres. Je crois que les codes

[Text]

• 1805

Mr. McCuish: I would like to believe there is no concern over my next comment.

An hon. member: We shall decide that.

An hon. member: It depends on what the comment is.

Mr. McCuish: There is nothing wrong with that.

Do you see the leaders of the bands today being unfair or unjust or prejudicial in determining what that code is, or do you feel that enfranchised women and their children would get a fair shake on every reserve?

Mrs. Cooper: As I mentioned during our discussion, British Columbia is privileged to have among the finest Indian leaders in the country. As many of you are aware, my colleague George Watts was here last week and spoke about the fact there is no such thing as non-status Nuuchah-nulth. That is the calibre of leadership we have in British Columbia. When you put that together with the newly defined membership of the Indian bands, I believe that in British Columbia the women who are reinstated with their children will get a fair shake because they will have a voice in the determination of those band membership codes. If that is the case, then I do not believe that we in British Columbia have too much of a problem. I mean, I can say that but I know there is probably some band off somewhere or another that is going to turn around and do something differently. But in British Columbia I believe we have among the most principled Indian leaders in the country and that they will give us a fair shake, particularly if native women are involved in those decisions. The reinstated native women require a voice in those band governments.

Mr. McCuish: This is a piece of federal legislation right from Newfoundland to British Columbia. And if you were not present at the hearings, I am sure you have heard some of the attitudes being taken by leaders of bands and nations in other provinces. The last thing I want to do, as an individual member of this committee, is to have a further intrusion of federal legislation into the selection for residency.

Mrs. Cooper: All the more reason for you to retroactively reinstate us and give us a voice in the governance of our affairs.

Mr. McCuish: Right on!

Mrs. Cooper: All the more reason for you to ensure that native women have a voice in who should be a member of an individual band. All the more reason that you correct the injustice of the past and leave us to govern our affairs.

Mr. McCuish: Thank you very much.

The Vice-Chairman: Thank you, Mr. McCuish.

[Translation]

d'adhésion aux bandes pourraient englober des choses très diverses.

M. McCuish: J'espère que ma prochaine observation ne dérangera personne.

Une voix: Nous verrons bien.

Une voix: Tout dépend de l'observation en question.

M. McCuish: Vous avez raison.

Craignez-vous que les chefs de bande qui détermineraient les règles d'appartenance soient injustes, ou pensez-vous que dans chaque réserve, on étudierait d'une manière juste et impartiale le cas des femmes émancipées et de leurs enfants?

Mme Cooper: Comme je l'ai signalé pendant notre discussion, certains des chefs indiens les plus respectés du pays sont en Colombie-Britannique. Comme plusieurs d'entre vous le savent, mon collègue, George Watts, a comparu devant ce Comité la semaine dernière et vous a déclaré du fait qu'il ne peut exister d'Indiens Nuuchah-nulth de fait. Ceci vous donne la mesure des chefs que nous avons en Colombie-Britannique. Si l'on tient compte aussi de la nouvelle définition de l'appartenance aux bandes indiennes, je crois que l'on peut s'attendre à ce que les femmes qui seront réintégrées dans les bandes de la Colombie-Britannique avec leurs enfants seront traitées équitablement, parce qu'elles auront leur mot à dire quant aux règles d'appartenance à la bande. Si c'est le cas, je ne prévois pas de difficultés sérieuses en Colombie-Britannique. Remarquez, le fait que je dise cela ne peut empêcher une bande, quelque part, d'agir différemment. Mais il me semble que nous avons en Colombie-Britannique des chefs indiens aux principes bien amarrés, et j'ai bon espoir qu'ils nous traiteront de manière équitable, surtout si des femmes autochtones participent aux décisions. Il faut que ces femmes autochtones dont le statut a été rétabli puissent participer à l'administration de la bande.

M. McCuish: Cette loi fédérale s'appliquerait de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique. Même si vous n'étiez pas présentes lors des réunions, je suis sûr que vous connaissez certaines des positions que revendiquent les chefs des bandes et des nations des autres provinces. En tant que membre de ce Comité, je ne voudrais surtout pas que le gouvernement fédéral, par le truchement des lois qu'il adopte, dicte une fois de plus aux Indiens leurs critères de résidence.

Mme Cooper: Raison de plus pour nous redonner notre statut et de nous permettre d'avoir voix au chapitre dans la gestion de nos propres affaires.

M. McCuish: Parfaitement!

Mme Cooper: Raison de plus pour vous assurer que les femmes autochtones puissent se faire entendre quand on décide de l'appartenance d'une personne à une bande donnée. Raison de plus pour rectifier l'injustice du passé et de nous laisser gérer nos propres affaires.

M. McCuish: Merci beaucoup.

Le vice-président: Merci, monsieur McCuish.

[Texte]

Would you like to have a summary to start off?

Mrs. Cooper: Yes. I have just a few more comments.

The Vice-Chairman: Fine.

Mrs. Cooper: In listening to the presentations over the past day or so, what we have done is identify some of the areas of concern we have seen. I suppose the first point I have to make is that we come here concerned about the principle of equality, and I think that is one you all share. A wrong has been committed in the past and the basic principle is to correct that wrong. We have been very concerned about the concern over dollars. To us as Canadians, as well as to Indian people, the most important thing is to right that injustice. The dollars are secondary. And I believe that is something about which all of you people agree and that is your concern and your involvement in this particular committee. The cost of redressing past discrimination may be substantial, given the objective of restoring fairness in the Indian Act. Those costs are unavoidable. The most important principle must be that we get rid of the discrimination, that Indian men and Indian women are treated fairly.

I suppose one of the other points I wish to make is that we are not here to make a differentiation between Indians and women. We are both Indians and women, and we are not here to make a differentiation between a group of people who are Indians and a group of people who are women. We are both. Getting back to my point about self-government, as I have mentioned, British Columbia has a number of people who are concerned about making a better tomorrow. It is my view, and I believe the view of many people from my province, that we are not going to start self-government with a black eye of discrimination for the basis of our self-government. We want to rid ourselves of that inequality.

• 1810

Another point which has concerned us a great deal has been the band's rights to control membership. It appears to us that in many situations this has been presented to people presenting here as witnesses as an incentive to support the bill. I want to make the point that the issue here is equality, and again that I believe all of our goal is equality between Indian men and women, and not to simply sell this bill because maybe we can slip in a clause which means Indian women do not get residency. We must not forget the principle that Indian men and Indian women must be treated fairly.

Another comment has been made about reinstatement of children to band membership. I believe a comment was made that they did not lose it, so how could they gain it? In terms of the transmission of status, it is necessary to have equality between the sexes, if you are talking about true equality. So my children and my first male cousin's children have the ability to transmit status no matter who they are married to. Then, we are talking on the same wave-length. However, if you

[Traduction]

Aimeriez-vous commencer par faire un résumé?

Mme Cooper: Oui. J'aimerais simplement faire quelques autres observations.

Le vice-président: Très bien.

Mme Cooper: Nous avons écouté les exposés qui vous ont été présentés au cours des quelques derniers jours, ce qui nous a permis de cerner les questions qui semblent susciter de l'inquiétude. Premièrement, je dois dire que le principe de l'égalité nous préoccupe beaucoup, et je crois savoir que vous partagez notre souci. On a fait du tort aux Indiens dans le passé, et il faut maintenant leur faire justice: voilà le principe de base. L'importance qu'on semble accorder aux sommes en cause nous inquiète. Pour les Canadiens que nous sommes, comme pour les peuples indiens, ce qui importe, c'est de réparer l'injustice. Les dollars sont chose secondaire. Je crois que vous êtes tous d'accord et que vos convictions se reflètent dans vos préoccupations et votre participation à ce Comité. Il serait peut-être très coûteux de réparer les torts dus à la discrimination passée, et d'imprimer une certaine équité à la Loi sur les Indiens. Ces coûts sont inévitables. Votre mot d'ordre doit être de mettre fin à la discrimination, et de faire en sorte que les Indiens et les Indiennes soient traités sur un pied d'égalité.

Je voudrais ajouter que nous ne sommes pas venues ici pour établir une distinction entre les Indiens et les femmes. Nous sommes tout autant Indiennes que femmes, et nous ne sommes pas venues ici pour établir une distinction, quelle qu'elle soit, entre les Indiens, d'une part, et les femmes, de l'autre. Nous appartenons sans contredit aux deux groupes. Mais, pour en revenir à l'autonomie, comme je l'ai dit antérieurement, la Colombie-Britannique compte bon nombre de personnes que notre avenir préoccupe vivement. Nous ne voulons pas, et je crois parler au nom de nombreuses personnes de ma province, que des mesures discriminatoires viennent ternir nos premiers pas sur la voie de l'autonomie. Nous voulons faire disparaître cette inégalité.

Nous sommes aussi fort préoccupées par la question du droit des bandes de déterminer leurs propres effectifs. Il nous a semblé qu'on encourageait les témoins qui se sont présentés ici à appuyer ce projet de loi en leur citant cette mesure. Je tiens à dire que nous parlons d'égalité, et, je le répète, je crois que nous souscrivons tous à cet objectif, c'est-à-dire l'égalité des Indiens et des Indiennes; il ne s'agit pas simplement de faire accepter ce projet de loi en y glissant en douce une disposition qui permettrait de refuser le droit de résidence aux Indiennes. Il ne faut pas perdre de vue le principe que les Indiens et les Indiennes doivent être traités sur un pied d'égalité.

On a aussi parlé de la réintégration des enfants dans les bandes. Quelqu'un a dit, je crois, que si on ne leur a jamais retiré ce statut, comment pourrait-on le leur rendre? Si l'égalité vous préoccupe réellement, il faut que le statut puisse être transmis par l'un et l'autre sexe. Ainsi, mes enfants, tout comme les enfants de mon cousin, devraient pouvoir transmettre leur statut, quelle que soit la personne qu'ils choisissent d'épouser. Si vous êtes d'accord, nous sommes sur la même

[Text]

are saying the children of the Indian male who is married to a non-Indian woman have the greater ability to transmit status, then what you do is you suggest Indian women have less right to transmit status and the only thing we are left with saying is, that does not bring equality. We would never suggest that women of acquired status should lose their status, unless you enforce a bill which means there is inequality in the transmission of status.

We also have a concern about the illegitimate son who has status and the daughter who does not. I think the only point I would like to make is that, to my knowledge, this in not addressed in the bill. I would also like to point out that for a person in my situation who is not married, this bill in its present form is a disincentive to marriage. When you look at the transmission of status, I am better off not to marry, to have illegitimate children and claim I do not know who the father of my children is. I think it is something this committee has to look at very seriously. This bill is still a disincentive to marriage, as was the case with the current Indian Act.

Mrs. Collins brought up the point about gaining support on reserve. The Professional Native Women's Association, with our limited resources as they are, is looking at doing various seminars. For example, next week we are working with the women of Squamish band in Vancouver to make a presentation which we have worked up on paragraph 12.1(b) on discrimination under the Indian Act. Now, Mr. Manly well knows the geography of British Columbia. If there is any way we can assist and bring the presentation to other parts of our mountainous province with the limited resources we have, we will do it and we will very actively seek that.

My final point is to reiterate. When we talk about self-government, we are talking about self-government for Indian women. We are not talking just about self-government for Indian reserve residents. We are talking about self-government for Indian women, for their children and for other Indian people, not simply self-government for Indian reserve residents, and that is one of the things I think this committee has to be very, very careful of. That is not simply to look at the residents of a reserve and preserve self-government for them, but to look at self-government for all Indian people. Thank you.

• 1815

The Vice-Chairman: Thank you. First, I would like to thank you very much for your closing remarks. You have certainly been very involved in the last two days of our sessions. I appreciate your response. I would like to thank again the Professional Native Women's Association for being here this afternoon.

To our committee members, we will adjourn until 8 p.m. sharp in room 371, West Block. Thank you again for appearing.

[Translation]

longueur d'onde. Toutefois, si vous prétendez que les enfants d'un Indien qui aurait épousé une femme blanche jouissent de droits spéciaux quand il s'agit de transmettre leur statut, vous déclarez, par la même occasion, que les Indiennes ne jouissent pas de ce droit dans la même mesure, et ceci, vous en conviendrez, ne nous mènera pas à l'égalité. Nous ne proposerions jamais que des femmes qui ont acquis leur statut le perdent, à moins que vous ne fassiez adopter une loi qui consacrerait l'inégalité dans la transmission du statut d'Indien.

Le cas du fils illégitime à qui on accorde le statut d'Indien, alors qu'on le refuse à la fille, nous préoccupe aussi. Tout ce que j'aimerais dire, c'est qu'à ma connaissance, le projet de loi ne traite pas de ce sujet. J'ajouterai que pour quiconque, comme moi, n'est pas marié, ce projet de loi, dans sa forme actuelle, constitue presque un empêchement au mariage. En ce qui a trait à la transmission du statut, il vaudrait mieux pour moi de ne pas me marier, d'avoir des enfants illégitimes et de prétendre que je n'en connais pas le père. Je crois que ce Comité doit se pencher très sérieusement sur cette question. Ce projet de loi ne favorise toujours pas le mariage, tout comme la Loi sur les Indiens actuelle.

M^{me} Collins a déjà expliqué combien il est difficile d'obtenir une pension quand on vit dans une réserve. L'Association des femmes professionnelles autochtones, malgré ses ressources limitées, espère pouvoir tenir des séances d'information. Par exemple, la semaine prochaine, avec les femmes de la bande Squamish de Vancouver, nous allons présenter un exposé sur l'alinéa 12(1)b) et la discrimination qu'entraîne la Loi sur les Indiens. M. Manly connaît très bien la géographie de la Colombie-Britannique. Si nous pouvons faire avancer vos travaux en présentant notre exposé dans d'autres régions de notre province montagneuse, dans la limite de nos moyens, nous serons très heureuses de le faire.

Je terminerai en réitérant certaines choses au sujet de l'autonomie. Quand nous parlons d'autonomie, nous parlons de l'autonomie des Indiennes. Nous n'avons pas simplement à l'esprit l'autonomie de ceux qui résident dans les réserves indiennes. Nous évoquons l'autonomie des Indiennes, de leurs enfants, et des autres membres des peuples indiens, et nous ne nous limitons pas simplement à demander l'autonomie pour les résidents des réserves indiennes, et nous pensons que ce Comité doit apporter la plus grande attention à cette nuance. Vous ne devez pas simplement vous pencher sur le sort des résidents d'une réserve et leur garantir l'autonomie; vous devez vous soucier de l'autonomie de tous les Indiens. Merci.

Le vice-président: Merci. Premièrement, j'aimerais vous remercier sincèrement de ces dernières observations. Vous avez participé d'une manière très active à nos réunions ces deux derniers jours. Nous vous sommes reconnaissants de votre participation. J'aimerais remercier une fois de plus l'Association des femmes professionnelles autochtones d'avoir bien voulu comparaître devant nous cet après-midi.

Je signale aux membres du Comité que la séance est levée jusqu'à 20 heures précises, et que nous nous réunirons dans la pièce 371 de l'Édifice de l'ouest. Merci encore d'être venues.